

CATALOGUE 2018/19

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ • ALARME INCENDIE



Une marque
du Groupe  **legrand**



Sommaire

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	p. 12
GAMMES	
Practice Évolution	p. 14
Practice	p. 20
Uralife	p. 24
Uraproof	p. 28
Uraone	p. 32
Urajjet	p. 36
Uralight	p. 38
Blocs à phares	p. 40
Blocs portables	p. 44
Blocs pour applications spéciales	p. 46
TÉLÉCOMMANDES	p. 55
TÉLÉCOMMANDES, AFFICHEURS ET PRODUITS COMPLÉMENTAIRES AUTODIAG	p. 56
SYSTÈME ADRESSABLE URAVISION	p. 60
SOURCES CENTRALES	p. 62
ACCESSOIRES	p. 64

ALARME INCENDIE

GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	p. 72
GAMMES	
Type 1 adressable XL3 (SSI A)	p. 74
Type 1 adressable (SSI A)	p. 94
Type 1 conventionnel (SSI A)	p. 108
Type 2a adressable XL3 (SSI B)	p. 122
Type 2a conventionnel (SSI B)	p. 134
Type 2b (SSI C, D OU E)	p. 146
Type 3 (SSI C, D OU E)	p. 154
Type 4 (SSI D OU E)	p. 158
HABITATION	p. 164
SYSTÈME DÉTECTEUR AUTONOME DÉCLENCHÉUR	p. 168
ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES	p. 170

RÉGLEMENTATION

1. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	p. 178
Évacuation des personnes handicapées	p. 187
Les impositions réglementaires par type d'établissement	p. 189
Le principe de calcul des effectifs selon le type d'ERP	p. 225
2. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES TRAVAILLEURS (ERT)	p. 232
3. LES BÂTIMENTS D'HABITATION (ET LOGEMENTS-FOYERS)	p. 238

LEXIQUE INDEX

Lexique des abréviations techniques	p. 242
Index des références	p. 245



Ura innove pour toujours plus de sécurité **au sein des bâtiments**

Anticiper les dangers, limiter les risques ou encore faciliter l'évacuation des personnes,... l'exigence de sécurité est omniprésente et se fait grandissante, quel que soit le type d'établissement.

Pour répondre à ce besoin, Ura vous propose des produits innovants et performants pour apporter la bonne solution à toutes les problématiques de vos chantiers.

Éclairage de sécurité

Blocs portables d'intervention (BAPI) : pour locaux de service électrique



p. 44

- Sources lumineuses entièrement à LEDs
- Étanche et résistant
- Consommation réduite
- Dos magnétique permettant une fixation sur des supports métalliques
- Poignée pivotante pour pose sur table
- Support mural avec chargeur intégré
- Différents modes de fonctionnement
- Compatible avec les systèmes SATI AutoDiag et Adressable

Bloc autonome d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation



p. 38

- BAEH tout leds
- Faible consommation
- Contrôle manuel
- Fond débouchable avec bornier automatique

Alarme incendie

L'alarme incendie adressable Type 1 pour tous les installateurs



p. 76

ECS adressable XL3



p. 77

CMSI adressable XL3



p. 78

ECS CMSI adressable XL3

- Système évolutif : jusqu'à 512 points de détection et 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- Mise en oeuvre simplifiée par l'utilisation de bus rebouclés
- Compacité : Coffret XL3, faible encombrement, volume optimisé
- Paramétrage par PC, sans outil spécifique
- Accompagnement Ura : mise en service, formation, Service Relation Pro...

BAAS de type Pr



p. 149

- De 2 à 8 boucles de détection
- Jusqu'à 192 BAAS de type Sa avec ou sans flash
- 3 lignes de BAAS
- Jusqu'à 10 tableaux de synthèse
- Relais paramétrables

La mise en sécurité pour les petits établissements



p. 146

- 1 ligne de mise en sécurité à rupture de tension sans contrôle de position
- 8 boucles de détection
- 3 lignes de diffuseurs sonores et/ou visuels d'alarme feu
- Relais paramétrables

Centrale UGA 2 : pour les SSI de catégorie C



p. 150

- Diffusion du signal d'alarme par dispositifs sonores (DSAF) et/ou visuels (DVAF) d'alarme feu
- Jusqu'à 96 dispositifs sonores et/ou visuels d'alarme feu répartis sur 3 sorties
- 8 boucles de déclencheurs manuels
- 3 lignes de diffuseurs d'alarme-
- Alarme générale réglable
- Jusqu'à 15 tableaux répéteur d'exploitation
- Relais paramétrables

2 offres, des principes communs

Éco-conception

Nous intégrons la protection de l'environnement dans la conception et la revalorisation de nos produits :

- + de développement durable et d'économies
- d'emballages et de pollution.

Esthétique

Des produits au design étudié pour une parfaite intégration dans les bâtiments.

Efficaces, ils savent aussi se rendre visibles quand il le faut.

Innovation

Des offres élargies, la technologie LEDs, une haute performance énergétique...

Depuis toujours, notre engagement est de mettre en

œuvre des solutions innovantes qui garantissent la sécurité des personnes.

Accompagnement

À chaque étape de votre projet, Ura met à votre disposition une équipe et des services techniques dédiés :

service Relations Pro

0810 00 89 89 Service gratuit + prix appel

Fax : 0810 110 110

du lundi au vendredi 8h à 18h

E-mail : accessible sur www.ura.fr



L'engagement **Environnement**

Une question d'anticipation et d'adaptation

Lors de tout développement de nouveau produit, ou pour une évolution de produit existant, nous prenons en compte les principes de l'éco-conception, de manière à réduire l'impact environnemental de nos produits tout au long de leur cycle de vie :

- ◆ fabrication de produits à longue durée de vie, à faible consommation d'énergie et éligibles aux certificats d'Economies d'Énergie ;
- ◆ diminution de la consommation des ressources naturelles, de l'énergie totale utilisée et de l'impact sur l'effet de serre, via notamment la limitation de l'utilisation de substances dangereuses ;
- ◆ limitation, réutilisation et recyclage des déchets.

L'innovation au service du respect de l'environnement

Nous nous attachons à créer, adapter et perfectionner nos produits en fonction d'un objectif majeur : développer des solutions innovantes pour aider nos clients à concevoir des installations consommant moins d'énergie, mieux gérées et plus respectueuses de l'environnement.

Des processus de maintenance simples, efficaces et accessibles à tous.

Innovier en matière de maintenance avec le double objectif de simplifier le processus et d'assurer la permanence du fonctionnement de nos systèmes de sécurité : c'est dans cette optique que nous avons mis au point des systèmes et technologies permettant à nos clients de répondre à l'obligation légale de maintenir en parfait état de fonctionnement les produits, ceci de manière à la fois simple et efficace.

NF-AEAS



une démarche HQE et d'éco-labellisation attestant d'un niveau constant de performance et de qualité, et distinguant les produits qui offrent une véritable plus-value environnementale au travers de 18 critères objectifs et certifiés ;

ISO 14001

des sites d'assemblage et d'emballage certifiés ISO 14001 pour minimiser l'empreinte écologique de notre activité ; des scénarios de transport production/distribution maîtrisés ;

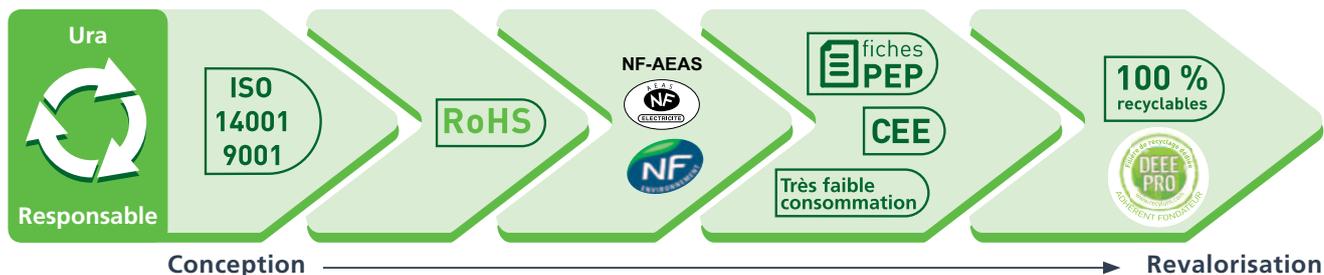


une fiche Profil Environnement Produit (PEP) pour chacun de nos principaux produits, apportant une information précise sur leurs impacts environnementaux (épuisement des ressources naturelles, énergie totale consommée, contribution à l'effet de serre, production de déchets dangereux) ;



l'adhésion (et financement) à la filière de recyclage DEEE pro qui agit pour un recyclage gratuit des équipements électriques et électroniques hors d'usage, déposés lors des chantiers de maintenance, de rénovation et de démolition des bâtiments ;

des gestes simples au quotidien, tels que les impressions sur papier non blanchi au chlore.



Un engagement en 6 étapes

- 1) Produits développés dans une démarche d'éco conception afin de réduire leur impact environnemental tout au long de leur cycle de vie
- 2) Certification à la NF Environnement
- 3) Mise à disposition de PEP (Profil Environnemental Produit)
- 4) Adhésion et financement de la filière de recyclage DEEE pro, qui reprend gratuitement les matériels de sécurité, d'éclairage et de régulation depuis le 1er juillet 2010
- 5) Diminution stricte de la consommation de tous les produits en phase d'utilisation
- 6) Éligibilité aux Certificats d'Économies d'Énergie



Des services
dédiés

Des services dédiés

Un Service Commercial Sédentaire

à contacter au **01 48 10 56 00** (tapez 1)
Pour toutes vos demandes de devis commerciaux

Un Service Administration des Ventes

à contacter au **01 48 10 56 00** (tapez 2)
Pour le suivi de vos commandes, demandes de délais

eCom services



Dédié aux professionnels de la distribution, eCom vous permet :

- de consulter les disponibilités produits
- de suivre l'état de vos commandes
- de passer vos commandes en mode normal

Service Relations Pro : un accompagnement au quotidien

Un seul numéro :

0810 00 89 89 Service gratuit + prix appel

N'hésitez pas à contacter notre équipe de spécialistes qui vous apportera toutes les réponses durant les différentes étapes de votre projet :

- **Avant-projet** : documentations, conseils, aide au choix des produits, aide au devis, normes en vigueur
- **Mise en service** : assistance lors de l'installation et de la mise en service
- **Après-vente** : diagnostic, résolutions de problèmes, assistance technique après-vente

Des outils d'aide au choix

Rendez-vous sur notre **site internet** et accédez à toutes les informations sur Ura, son histoire, ses engagements, son offre produits et toutes les actualités : **www.ura.fr**

Accessibles depuis le site :

◆ Documentation commerciale

Téléchargez au format pdf toutes nos brochures et tarifs en cours de validité. Feuilletez également notre catalogue en version web interactive (avec recherche rapide par référence produit).

◆ Documentation technique

Accédez à toutes les informations et services complémentaires : pages catalogue, fiches techniques, notices d'installation, fiches PEP, certificats de conformité, inscription aux formations...

urasphère



Découvrez Urasphère, lieu d'aide aux projets basé à Paris au siège d'Ura. Venez rencontrer les spécialistes Ura qui vous apporteront les conseils et services dédiés à votre projet.

Se former

pour rester dans la course et
savoir vendre des produits et
systèmes à forte valeur ajoutée !



SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ Niveau maîtrise



Objectif : Être capable de concevoir, d'installer et de maintenir un système d'éclairage de sécurité selon les normes en vigueur.

Réf : 800 051

Cibles : Installateurs, exploitants, service maintenance

Durée : 1 jour

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 70 % / 30 %

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

Les principes et généralités de l'éclairage de sécurité

La réglementation :

- Dans les établissements recevant du public (spécificité des locaux à sommeil, des règles d'accessibilité et des IGH)
- Dans les établissements recevant des travailleurs (spécificité des locaux à risques d'explosion)
- Dans les bâtiments d'habitation, dont les parcs de stationnement couverts attenants
- Les différents types et technologies de produit (BAES ou LSC + source centrale)

Maintenance des installations de BAES :

- Les points clés de la norme NF C 71-830

L'offre URA et les services

PRATIQUEZ

Étude de cas :

- Définir et implanter une installation d'éclairage de sécurité à partir d'un cahier des charges

Mise en œuvre d'une installation :

- Raccordement des BAES SATI avec différentes télécommandes (universelle, SATI Autodiag et multizones)

Démonstration du logiciel URAVISION

Validation des acquis

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE



type 4 à 2a - Niveau maîtrise

Objectif : Être capable de concevoir et d'installer un système de sécurité incendie selon les normes en vigueur de la type 4 à la type 2a.

Réf : 800 050

Cibles : Installateurs, exploitants

Durée : 2 jours

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 60 % / 40 %

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

Les abréviations des systèmes de sécurité incendie

La réglementation dans les établissements recevant du public :

- Principes généraux, catégories et choix des équipements d'alarme
- Types et implantation des différents constituants (déclencheurs manuels, diffuseurs sonores et/ou lumineux, centrales)
- Fonctions de mise en sécurité (compartimentage et désenfumage)
- Les différentes liaisons électriques (surveillées ou non)

La réglementation dans les établissements recevant des travailleurs et dans les bâtiments d'habitation

L'offre URA et ses services

PRATIQUEZ

Maîtrisez les abréviations SSI : jeu de carte MEMO

Exercices théoriques :

- Choix et implantation d'un système de sécurité incendie nécessitant un équipement d'alarme de type 4, 3, 2B et 2A dans un établissement recevant du public

Réalisation pratique :

- Raccordement et mise en œuvre d'un équipement d'alarme incendie de type 4, 3, 2B et 2A.
- Raccordement des déclencheurs manuels
- Raccordement des diffuseurs sonores et/ou lumineux et des DAS
- Paramétrage des centrales et tests de bon fonctionnement

Validation des acquis



service Formations

0811 950 118 Service gratuit
+ prix appel

Fax : 09 88 66 10 05

Inscrivez-vous sur www.ura.fr

ECA INNOVAL LEGRAND

32, rue Délizy - bâtiment A - 93500 Pantin

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

type 1

Niveau perfectionnement



Objectif : Être capable de concevoir et d'installer un système de sécurité incendie selon les normes en vigueur de type 1 conventionnel et adressable (hors offre XL3).

Réf : 800 060

Cibles : Installateurs, exploitants, service maintenance

Durée : 2 jours

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 60 % / 40 %

Pré requis :

Avoir suivi le stage niveau maîtrise ou avoir déjà réalisé des chantiers en systèmes incendie.

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

Les grands principes des systèmes de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et des travailleurs
Les différents types de détecteurs (automatiques et manuels) et leurs implantations
Les différentes fonctions de mise en sécurité (compartimentage et désenfumage)
Exploitation, règles et contrat de maintenance des systèmes
L'offre URA en équipement d'alarme de type 1 et les services

PRATIQUEZ

Etude de cas :

Détermination du nombre et des types de détecteurs automatiques à prévoir à partir d'un plan

Réalisation pratique :

Mise en œuvre d'un équipement d'alarme incendie de type 1 conventionnel et adressable (ECS + CMSI externe) :

- Raccordement et adressage des détecteurs automatiques (optiques et thermiques)
- Raccordement des DAS, des EAES et des centrales
- Paramétrage des centrales (en direct sur le produit et par logiciel)
- Mise en service

Validation des acquis

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

type 1 XL3 adressable

Sur mesure

Niveau maîtrise



Objectif : Être capable d'installer et d'exploiter un système de sécurité incendie adressable XL3.

Réf : 800 070

Cibles : Installateurs, exploitants

Durée : Variable selon l'expression des besoins

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 40 % / 60 %

Pré requis :

Avoir suivi le stage niveau perfectionnement ou avoir déjà réalisé des chantiers en systèmes incendie type 1.

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

Thèmes pouvant être traités

Les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) :

Principe et architecture d'un système adressable XL3
Composition et normes d'installation

Les règles de câblage :

Les câbles
Les produits
Le paramétrage des produits

L'offre URA : ECS et CMSI adressable XL3

La capacité de l'offre
L'installation et le raccordement

Raccordement et paramétrage d'une installation XL3 adressable

Maîtrise des logiciels dans le cadre de la maintenance selon la norme NFS 61-933.

Opérations d'exploitation et de maintenance
Attestation de formation



ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

GAMMES



Practice Évolution

Le design innovant

P. 14



Practice

Pose encastrée, coûts maîtrisés

P. 20



Uralife

L'éco-conception par Ura

P. 24



Uraproof

Pour environnements exigeants

P. 28



Uraone

L'incontournable dans le bâtiment

P. 32



Urajat

Étanche et robuste

P. 36



Uralight

Simple et économique

P. 38



Blocs à phares

Performance optimisée

P. 40



Blocs portables

La sécurité des locaux de service électrique

P. 44



Blocs pour applications spéciales

P. 46

Télécommandes

P. 55



Télécommandes, afficheurs et produits complémentaires Autodiag

P. 56



Système adressable Uravision

P. 60



Sources centrales

P. 62



Accessoires

P. 64



Guide de choix des gammes d'éclairage de sécurité



Practice Evolution



Practice



Uralife

1 Types d'établissements

Types						Types					
J	L	M	N	O	P	J	L	M	N	O	P
PA	PS	R	REF	S	T	R	S	T	U	V	W
U	V	W	X	Y	CTS	X	Y	CTS	EF	GA	OA
EF	GA	OA	ERT	IGH		PA	PS	REF	ERT	IGH	
Ambiance						Évacuation					

2 Types d'éclairages

BAES

LSC

BAES

LSC

3 Types de produit

CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*
----	------	------------	-----------	------	----	------	------------	-----------	------

4 Gammes et produits associés

Practice Evolution	Encastré		119 828	119 828	119 829	129 825 129 824		119 818	119 818	119 819	129 815 129 814
Practice	Encastré		119 128	119 128	119 129	129 124 129 125		119 118	119 118	119 119	129 114 129 115
Uralife	Saillie		118 228	118 228	118 229	128 224 128 225		118 218	118 218	118 219	128 214 128 215
	Encastré		118 128	118 128	118 129	128 224 128 125		118 118	118 118	118 119	128 114 128 115
Uraproof	Saillie		117 428	117 428	117 429	127 224 127 225		117 418	117 418	117 419	127 214 127 215
Uraone	Saillie	111 227		113 228	112 002 112 229	112 224 112 225	111 013		113 218	112 013	214 100 214 300
Urajjet		111 327		111 328	112 329	122 325 122 324	111 317		111 318	112 319	122 315 122 314
Uralight	Saillie	110 001					110 000				

* À utiliser avec système adressable **Uravision**



Uraproof



Uraone



Urajjet



Uralight

Types				Types					Types						
J	O	U	R	Bâtiments d'habitation					J	L	M	N	O	P	
<i>Types soumis à des règles particulières</i>									Foyers logements					R	S
								X						Y	CTS
									PA	PS	REF	ERT	IGH		
Bi-Fonctions				Habitation					Dispositif balisage renforcé						
BAES + BAEH				BAEH					BAES						
SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	SATI	AUTO-DIAG	ADR*				
	119 848	119 848	119 849			119 838	119 838	119 839	119 857	119 857	119 859				
	119 148	119 148	119 149			119 138	119 138	119 139	119 157	119 157	119 159				
	118 248	118 248	118 249			118 138	118 138	118 139	118 257	118 257	118 259				
	118 148	118 148	118 149												
	117 448	117 448	117 448			117 438	117 438	117 438	117 457	117 457	117 459				
111 248		113 248	112 249		113 013		113 238	113 023	111 257	113 258	112 259				
111 347			112 349		111 337			112 339							
				110 236											

Practice Évolution

Le design innovant

LONGEVITE
10 ans
LEDs

GARANTIE
4 ans
BAES



- **Design innovant** grâce aux enjoliveurs de couleur et à l'option peinture
- **Finition parfaite** grâce au pictogramme sérigraphié et de largeur identique à celle de l'enjoliveur
- Pose encastrée, **rapide et sans accessoire**
- **Certifié NF Environnement**
- **Pour une installation parfaitement esthétique**, vous trouverez dans la même gamme des portes-pictogramme avec signalétique (toilettes, défibrillateur, ascenseurs....)



Pour obtenir un BAES ou LSC d'évacuation



Pour obtenir un BAES ou LSC d'ambiance



BAES Practice Évacuation installé (BAES réf. 119 818 + enjoliveur réf. 168 134 + porte-pictogramme réf. 168 152)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Développée pour permettre un encastrement simple et rapide en faux plafond, la gamme PRACTICE nécessite une simple découpe arrondie de Ø152 mm

Les produits sont maintenus par des clips autoporteurs rétractables et invisibles qui assurent un haut niveau de finition



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Pour l'option peinture, adressez-vous au Responsable Commercial Ura de votre secteur

Practice Évolution

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs - Très faible consommation
 Pose encastrée sans accessoire



119 818 - 119 828
 119 848 - 119 838



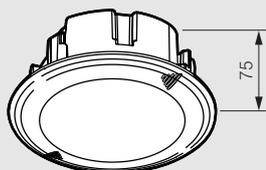
119 819 - 119 829
 119 849 - 119 839

IP40 - IK04 - Classe II
 À équiper d'un enjoliveur (p.18) et d'un porte-pictogramme (p. 19)

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,5	111 906	119 818	119 819
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	111 908 x 2	119 828	119 829
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	1	111 906 x 2	119 848	119 849
BAEH	8 / 5h	0,5	111 906	119 838	119 839

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
119 818 119 819	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 828 119 829	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 848 119 849	NF C 71-800 / NF C 71-805 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 838 119 839	NF C 71-805 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Télécommandes p. 54
- > Porte- pictogrammes p. 19

Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
 Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
 Diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
 Epaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

168 210

Practice Évolution

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs



119 857



119 859



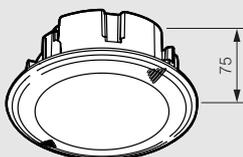
Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs - Très faible consommation
 Pose encastrée sans accessoire

IP40 - IK04 - Classe II
 À équiper d'un enjoliveur (p.18) et d'un porte-pictogramme (p. 19)

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 901	119 857	119 859

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
119 857	NF C 71-800 / NF C 71-820
119 859	NF EN 60598-2-22
	NF EN 60598-1
	NF Environnement / NF 413

> [Notices techniques sur www.ura.fr](http://www.ura.fr)

> [Télécommandes p. 54](#)

> [Porte- pictogrammes p. 19](#)

Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
 Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
 Diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
 Epaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

168 210

Practice Évolution

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Pose encastrée sans accessoire

IP40 - IK04 - Classe II

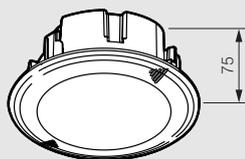
À équiper d'un enjoliveur (p.18) et d'un porte-pictogramme (p. 19)



129 814 - 129 815
 129 824 - 129 825

	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	0,8W - 24Vdc 1W - 48Vdc	129 815
LSC d'évacuation 110/220Vdc / 230V~	45	1,1W - 110Vdc / 1,3W - 220Vdc 1/1,6VA - 230V~	129 814
LSC d'ambiance 24/48Vdc	320	6W - 24Vdc 7W - 48Vdc	129 825
LSC d'ambiance 110/220Vdc / 230V~	320	5W - 110Vdc / 6,5W - 220Vdc 7,5/13VA - 230V~	129 824

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
129 815	UTE C 71-802
129 814	NF EN 60598-2-22
129 825	NF EN 60598-1
129 824	NF Environnement / NF 4676

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Sources centrales p. 62
- > Télécommandes p. 54
- > Pictogrammes p. 19

Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
 Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
 Diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
 Epaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

168 210

Practice Évolution

Enjoliveurs standards



168 131



168 133



168 135



168 137



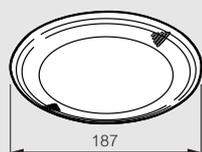
168 143



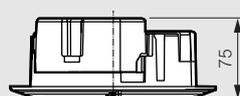
Compatibles avec BAES et LSC
5 couleurs au choix

	Référence
Blanc	168 131
Gris argent	168 133
Gris acier	168 135
Gris anthracite	168 137
Cuivre	168 143
Option peinture pour enjoliveur Évolution (à prévoir en complément des enjoliveurs blancs)	168 144 nous consulter

Dimensions (mm)



BAES et LSC complet avec enjoliveur ambiance



Enjoliveurs avec fixation pour porte-étiquette



168 130



168 132



168 134



168 136



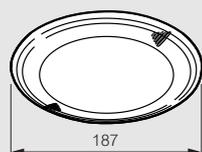
168 142



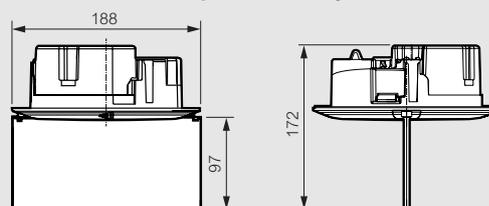
Compatibles avec BAES et LSC
5 couleurs au choix

	Référence
Blanc	168 130
Gris argent	168 132
Gris acier	168 134
Gris anthracite	168 136
Cuivre	168 142
Option peinture pour enjoliveur Évolution (à prévoir en complément des enjoliveurs blancs)	168 144 nous consulter

Dimensions (mm)

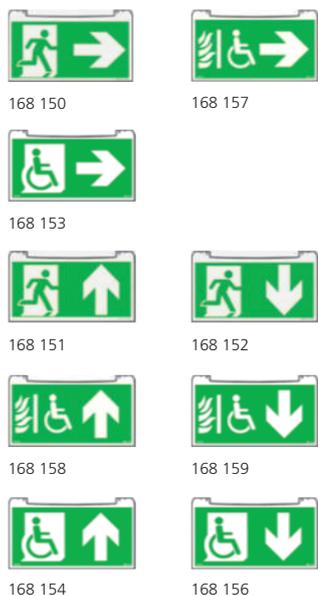


BAES et LSC complet avec enjoliveur ambiance



Practice Évolution

Porte-pictogrammes sérigraphiés «signalisation d'évacuation»



Utilisation possible en simple ou double face

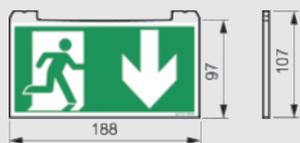
Porte-pictogrammes réversibles

	Référence
Avec flèche horizontale	168 150
Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche horizontale	168 157
Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche horizontale	168 153

Porte-pictogrammes standards

Avec flèche vers le haut	168 151
Avec flèche vers le bas	168 152
Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche vers le haut	168 158
Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche vers le bas	168 159
Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche vers le haut	168 154
Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche vers le bas	168 156

Dimensions (mm)



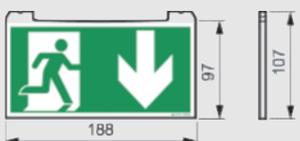
Porte-pictogrammes sérigraphiés «signalétique»



Utilisation possible en simple ou double face

	Référence
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Toilettes	168 171
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Téléphone	168 172
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution Extincteur	168 173
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation RIA (Robinet d'Incendie Armé)	168 174
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Ascenseurs	168 175
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Escaliers mécaniques	168 176
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Téléphone d'urgence	168 177
Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation DAE (Défibrillateur Automatique Externe)	168 178

Dimensions (mm)



Practice



Pose encastrée, coûts maîtrisés !



- Esthétique discrète et innovante
- Pose encastrée rapide et sans accessoire
- Enveloppe unique pour toutes les applications
- Borniers automatiques
- Très faible consommation
- Livré* avec pictogramme universel permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
- Gamme certifiée NF Environnement
- Tenue au fil incandescent 960 °C

* : sauf BAES d'ambiance et LSC (évacuation et ambiance)



LE SAVIEZ-VOUS ?

Développée pour permettre un encastrement simple et rapide en faux plafond, la gamme PRACTICE nécessite une simple découpe arrondie de Ø152 mm

Les produits sont maintenus par des clips autoporteurs rétractables et invisibles qui assurent un haut niveau de finition



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Ce principe de mise en œuvre novateur garantit un temps de pose équivalent à un produit saillie traditionnel

Practice

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Livrés avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser
 tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)
 Pose encastrée sans accessoire



119 118 - 119 119
 119 138 - 119 139
 119 148 - 119 149



119 128 - 119 129

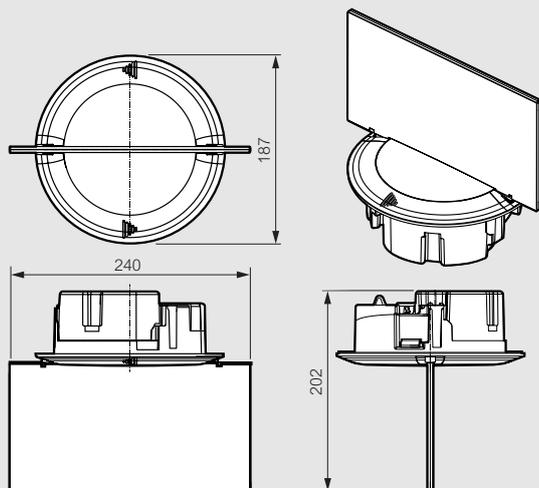
IP40 - IK04 - Classe II

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,5	111 906	119 118	119 119
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	111 908 x 2	119 128	119 129
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	1	111 906 x 2	119 148	119 149
BAEH	8 / 5 h	0,5	111 906	119 138	119 139

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

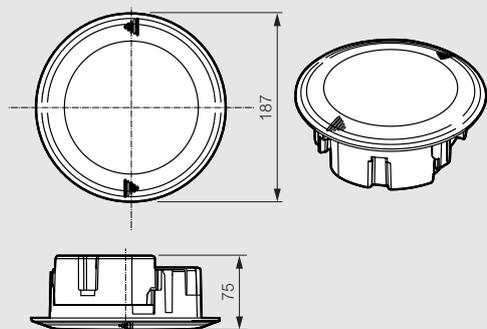
Dimensions (mm)

119 118 - 119 119 - 119 138 - 119 139 - 119 148 - 119 149



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152 mm

119 128 - 119 129



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152 mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
119 118 119 119	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 128 119 129	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 148 119 149	NF C 71-800 / NF C 71-805 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
119 138 119 139	NF C 71-805 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413

> Notices techniques sur www.ura.fr
 > Télécommandes p. 54
 > Pictogrammes p. 66

Practice

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Livré avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
 Pose encastrée sans accessoire

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031) IP40 - IK04 - Classe II

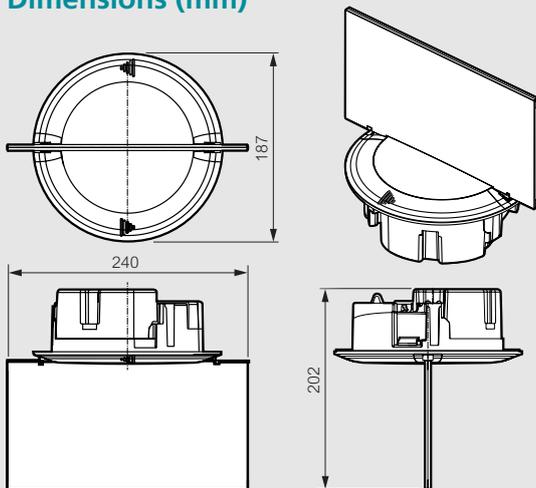


119 157 - 119 159

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 901	119 157	119 159

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152 mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
119 157	NF C 71-800 / NF C 71-820
119 159	NF EN 60598-2-22
	NF EN 60598-1
	NF Environnement / NF 413

Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
 Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
 Diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
 Epaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

168 210

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Télécommandes p. 54
- > Pictogrammes p. 66

Practice

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Pose encastrée sans accessoire



129 115 + pictogramme 125 025 (p. 66)
 129 114 + pictogramme 125 025 (p. 66)



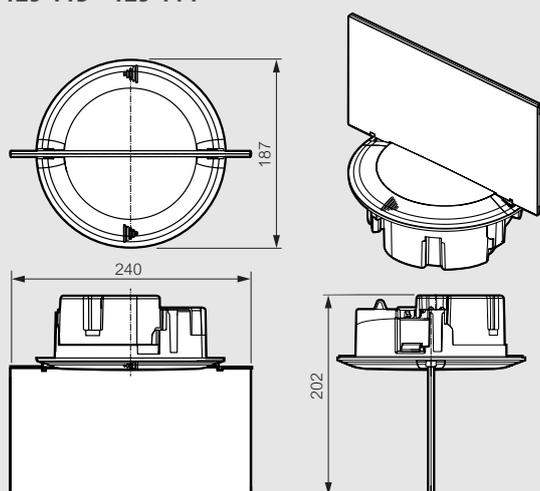
129 125 - 129 124

IP40 - IK04 - Classe II
 Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)

	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	0,8W - 24Vdc 1W - 48Vdc	129 115
LSC d'évacuation 110/220Vdc / 230V~	45	1,1W - 110Vdc / 1,3W - 220Vdc 1/1,6VA - 230V~	129 114
LSC d'ambiance 24/48Vdc	320	6W - 24Vdc 7W - 48Vdc	129 125
LSC d'ambiance 110/220Vdc / 230V~	320	5W - 110Vdc / 6,5W - 220Vdc 7,5/13VA - 230V~	129 124

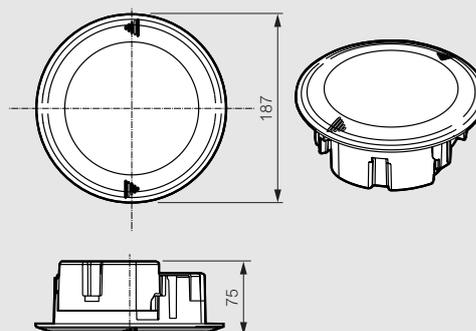
Dimensions (mm)

129 115 - 129 114



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152 mm

129 125 - 129 124



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152 mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
129 115	UTE C 71-802
129 114	NF EN 60598-2-22
129 125	NF EN 60598-1
129 124	NF Environnement / NF 467

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Sources centrales p. 62
- > Télécommandes p. 54
- > Pictogrammes p. 66

Uralife

L'éco-conception par Ura

LONGEVITE
10 ans
LEDs

GARANTIE
4 ans
BAES



- **Consommation énergétique réduite**
- Certification **NF Environnement** (références concernées voir pages suivantes)
- **Éclairage tout LEDs**
- **Longévité 10 ans**
- **Pré-plaque unique** pour toute la gamme
 - Avec point de fixation **universel**
 - Avec passages des câbles **arrière / latéral**
 - Avec **borniers automatiques**
- **Esthétique soignée** (design galbé)
- Tenue au feu à **960 °C**



Cette gamme permet les types de pose suivant :



Exemple de pose encastrée évacuation avec réf. 118 118/119



Exemple de pose en drapeau évacuation avec réf. 118 218/219 + 168 200 (porte pictogramme) + 168 201 (équerre de fixation)



Exemple de pose encastrée ambiance avec réf. 118 128/129

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les BAES Uralife (sauf ambiance) sont livrés avec un pictogramme universel clipsable et repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation. Dans les petits établissements, 1 bloc installé sur 3 ne fonctionne pas... Alors choisissez la sécurité Super SATI

Technologie Super-SATI :

En plus des **LEDs de signalisation** prévues par la norme Sati, le bloc possède un indicateur lumineux de défaut (LEDs oranges de forte puissance = feu à éclat) qui indique que le bloc est en panne et n'assure plus sa fonction sécurité. L'indicateur lumineux de défaut reste **clignotant** aussi longtemps que la panne (défauts de lampe / batterie / électronique) n'a pas été réparée. En plus de ce signal défaut lumineux, le bloc comporte le système Sati avec une horloge interne permettant de **réaliser automatiquement**, secteur présent, **tous les tests** prévus par la norme SATI.



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Uralife

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



118 118 - 118 119
118 218 - 118 219



118 128 - 118 129
118 228 - 118 229



118 148 - 118 149
118 248 - 118 249



118 138 - 118 139



Certifiés NF Environnement
Tout LEDs - Très faible consommation
Livrés avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)
Disponible en pose saillie ou en encastrée

IP43 - IK07 - Classe II

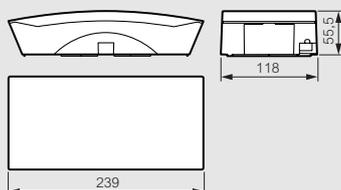
	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Pose	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,7	111 901	Saillie	118 218	118 219
				Encastrée	118 118	118 119
BAES d'ambiance	400 / 1 h	1	111 902 x 2	Saillie	118 228	118 229
				Encastrée	118 128	118 129
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	0,7	111 901 x 2	Saillie	118 248	118 249
				Encastrée	118 148	118 149
BAEH	8 / 5 h	0,7	111 901	Saillie	118 138	118 139

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61) ou par dip switches

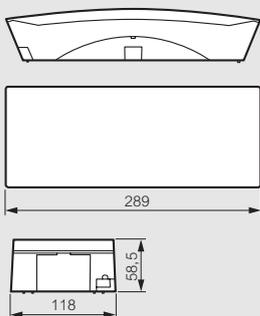
Dimensions (mm)

> Pose saillie

Évacuation, habitation, BAES + BAEH
118 218 - 118 219 - 118 248 - 118 249

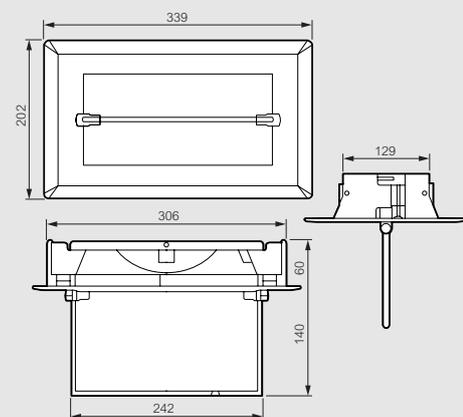


Ambiance - 118 228 - 118 229



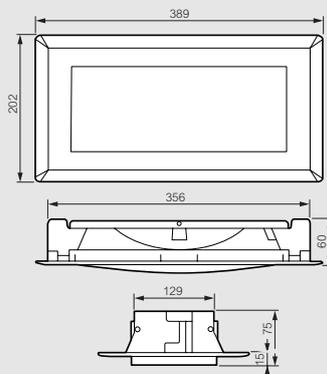
> Pose encastrée

Évacuation, BAES + BAEH
118 118 - 118 119 - 118 148 - 118 149



Cotes de découpe : 310 x 140

Ambiance - 118 128 - 118 129



Cotes de découpe : 360 x 140

Conformité aux normes :

Références	Normes
118 128	NF C 71-800 / NF C 71-801 /
118 129	NF C 71-820
118 228	NF EN 60598-2-22
118 229	NF EN 60598-1
	NF Environnement / NF 413
118 148	NF C 71-800 / NF C 71-820 /
118 149	NF C 71-805
118 248	NF EN 60598-2-22
118 249	NF EN 60598-1
	NF Environnement / NF 413
118 118	NF C 71-800 / NF C 71-820
118 119	NF EN 60598-2-22
118 218	NF EN 60598-1
118 219	NF Environnement / NF 413
118 138	NF C 71-805 / NF C 71-820
118 139	NF Environnement / NF 413

Uralife

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Livré avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
 Pose saillie

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031) IP40 - IK04 - Classe II



118 257 - 118 259

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 901	118 257	118 259

(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61) ou par dip switches

Luminaire pour Sources Centrales - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs
 Disponible en pose saillie ou en encastrée

IP43 - IK07 - Classe II
 Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)



128 215 - 128 115
 128 214 - 128 114



128 225 - 128 125
 128 224 - 128 124

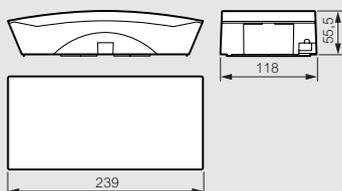
	Flux (lm)	Consommation	Pose saillie	Pose encastrée
LSC d'évacuation 24/48 Vdc	45	2W - 24/48 Vdc	128 215	128 115
LSC d'évacuation 110/220 Vdc 230V~	45	2W - 110/220 Vdc 1,8/2,8VA - 230V~	128 214	128 114
LSC d'ambiance 24/48 Vdc	400	8,5W - 24/48 Vdc	128 225	128 125
LSC d'ambiance 110/220 Vdc - 230V~	400	8,5W - 110/220 Vdc 10,5/20VA - 230V~	128 224	128 124

> Sources centrales p. 62

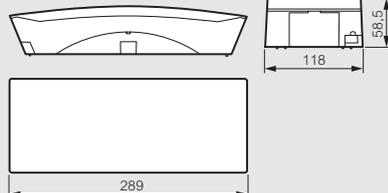
Dimensions (mm)

> Pose saillie

Évacuation et DBR
 118 257 - 118 259 - 128 215
 128 115 - 128 214 - 128 114

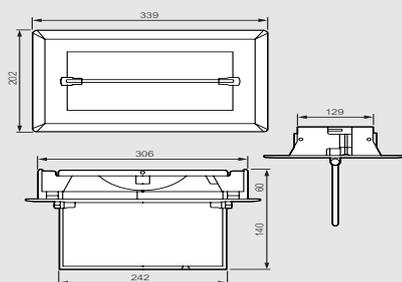


Ambiance
 128 225 - 128 125
 128 224 - 128 124

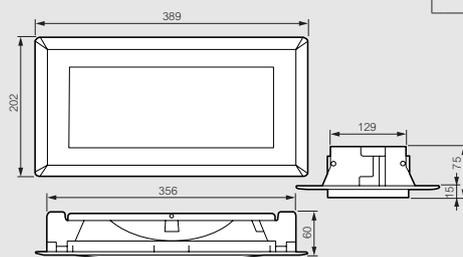


> Pose encastrée

Évacuation
 128 214/215/114/115



Ambiance - 128 224/225/124/125



Cotes de découpe : 310 x 140

Cotes de découpe : 360 x 140

Conformité aux normes :

Références	Normes
118 257 118 259	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
128 124 128 125 128 224 128 225 128 114 128 115 128 214 128 215	UTE C 71-802 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 467 (sauf réf. 128 124/125/224/225)

Uralife

Accessoires de pose



112 801



168 201



168 200 + pictogramme 125 025 (p. 66)



Compatibles BAES et LSC

Pré-plaque avec borniers automatiques
Pour BAES et LSC Uralife

Référence

112 801

Porte pictogramme sur la tranche
Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR
Livrés sans pictogramme

168 200

Équerre murale pose en drapeau
Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, ambiance, bi-fonctions, habitation et DBR

168 201

Cadres d'encastrement



Compatibles BAES et LSC



168 111



168 121



168 112
+ pictogramme 125 025 (p. 66)



400 051
+ pictogramme 956 970 (p. 66)



400 052

Cadre d'encastrement
Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR

Référence

168 111

Cadre d'encastrement
Pour BAES et LSC Uralife : ambiance

168 121

Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche
Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR
Livré sans pictogramme

168 112

Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche
pour salle blanche
Pour BAES et LSC Uralife
Livré sans pictogramme

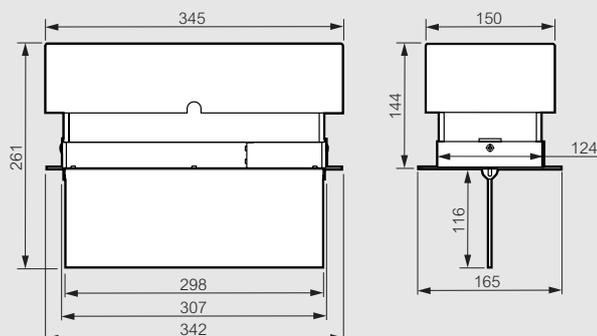
400 051

Cadre d'encastrement sans porte pictogramme sur la tranche
pour salle blanche
Pour BAES et LSC Uralife
Livré sans pictogramme

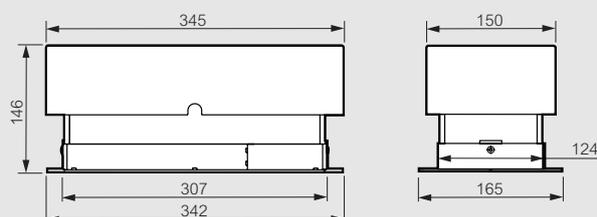
400 052

Dimensions (mm)

400 051



400 052



- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

> Notices techniques à consulter sur www.ura.fr
> Grilles et pictogrammes p. 66

Uraproof

Pour environnements exigeants



- Enveloppe unique pour toutes les applications
- Étanchéité et résistance mécanique (IP 66 / IK 10)
- Tenue** au fil incandescent 960°C
- Borniers automatiques
- Ligne de télécommande non polarisée
- Livré avec presse étoupe
- Livré* avec pictogramme universel autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation

* : sauf BAES d'ambiance et LSC (évacuation et ambiance)

** : prévoir presse étoupe 960°C



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'article GN8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prévoit la création d'espaces d'attente sécurisés (EAS) permettant l'évacuation différée des personnes se trouvant dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacué rapidement, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR)

L'identification des EAS et le balisage des cheminements y menant doit être assuré par des dispositifs de balisage renforcé (DBR) accompagnés du signal T29 du fascicule FDX 08-040-3

Cette nouvelle fonction DBR est disponible dans l'ensemble des gammes URA en technologie SATI et Adressable



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Uraproof

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



117 418 - 117 419



117 428 - 117 429



117 448



117 438



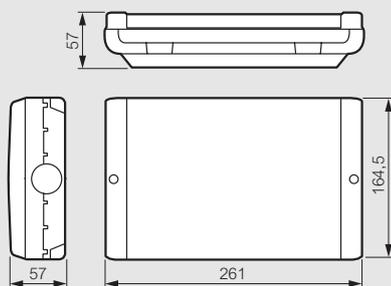
Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs - Très faible consommation
 Étanchéité et résistance renforcés
 Livrés avec presse-étoupe
 Livrés avec pictogramme autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)

IP66 - IK10 (sauf BAES d'ambiance IK08) - Classe II

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,7	111 903	117 418	117 419
BAES d'ambiance	400 / 1 h	1	111 904 + 111 905	117 428	117 429
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	0,7	111 903 x 2	117 448	
BAEH	8 / 5 h	0,7	111 903	117 438	

(1) : Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
117 418 117 419	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 428 117 429	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 448	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NF C 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 438	NF C 71-805 / NF C 71-820 NF Environnement / NF 413

> [Notices techniques à consulter sur www.ura.fr](http://www.ura.fr)

> [Télécommandes p. 54](#)

> [Pictogrammes p. 66](#)

Uraproof

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement
 Tout LEDs - Très faible consommation
 Étanchéité et résistance renforcés
 Livrés avec presse-étoupe
 Livrés avec pictogramme autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)
 IP66 - IK10 - Classe II

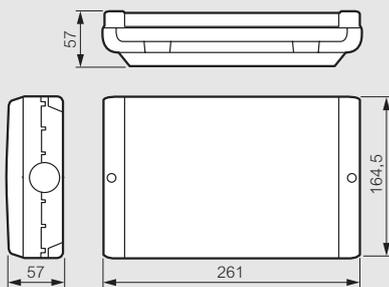


117 457 - 117 459

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 903	117 457	117 459

(1) : Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
117 457	NF C 71-800 / NF C 71-820
117 459	NF EN 60598-2-22
	NF EN 60598-1
	NF Environnement / NF 413

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Télécommandes p. 54
- > Pictogrammes p. 66

Uraproof

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Certifiés NF Environnement (sauf réf 127 225 et 127 224)
 Tout LEDs
 Livré avec presse-étoupe
 Étanchéité et résistance renforcés



127 215 - 127 214

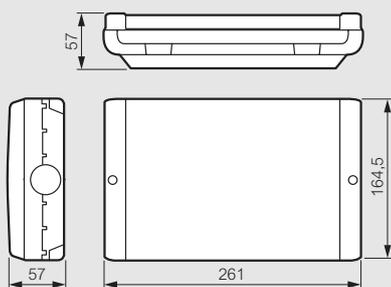


127 225 - 127 224

IP66 - IK10 (pour évacuation) - IK08 (pour ambiance) - Classe II
 Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)

	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48 Vdc	45	2W - 24/48 Vdc	127 215
LSC d'évacuation 110/220 Vdc - 230V~	45	2W - 110/220 Vdc 1,8/2,8VA - 230V~	127 214
LSC d'ambiance 24/48 Vdc	400	8,5W - 24/48 Vdc	127 225
LSC d'ambiance 110/220 Vdc - 230V~	400	8,5W - 110/220 Vdc 10,5/20VA - 230V~	127 224

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
127 215	NF EN 60598-2-22
127 214	NF EN 60598-1
127 225	UTE C 71-802
127 224	NF Environnement / NF 467 (sauf réf. 127 225/224)

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > Sources centrales p. 62
- > Télécommandes p. 54
- > Pictogrammes p. 66

Uraone

L'incontournable dans le bâtiment



- Tout LEDs
- Intégration discrète dans les bâtiments grâce au diffuseur plat
- Fond débrochable translucide permettant de réutiliser les points de fixation existants
- Borniers automatiques
- Les BAES Uraone (sauf ambiance) sont livrés avec un pictogramme universel permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
- Tenue au fil incandescent 960 °C (sauf réf. 111 002)



BAES réf. 111 227 +
enjolveur réf. 168 204

LE SAVIEZ-VOUS ?

Conformément à l'article EC 14, les installations d'éclairage de sécurité doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement du bon fonctionnement des sources lumineuses de secours (1 fois par mois) et de l'autonomie d'une heure (1 fois tous les 6 mois)



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement grâce à l'utilisation de blocs autonomes comportant un système de test intégré SATI conforme à la norme en vigueur

Uraone

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité



Livrés avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)
Tout LEDs (sauf réf. 111 002 et 112 002)

IP42- IK07



111 013 - 112 013
111 248 - 112 249
113 218 - 113 248



111 227 - 112 229
113 013 - 113 023
113 228 - 113 238



111 002 - 112 002

	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Batterie de remplacement	SATI	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	1,4	LEDs	111 906	111 013	112 013
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	LEDs	111 907	111 227	112 229
BAES d'ambiance fluo	360 / 1 h	4,5	Fluo 8W (956 212)	186 003	111 002	112 002
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	2,6	LEDs	111 906 x 2	111 248	112 249
BAEH	8 / 5 h	1,4	LEDs	111 906	113 013	113 023

(1) : Adressage des BAES par dip-switch

	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Batterie de remplacement	Autodiag
BAES d'évacuation	45 / 1 h	1,4	LEDs	111 906	113 218
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	LEDs	111 907	113 228
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	2,6	LEDs	111 906 x 2	113 248
BAEH	8 / 5 h	1,4	LEDs	111 906	113 238

> Système Autodiag p. 56

Dimensions (mm)

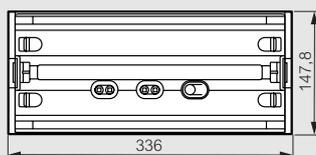
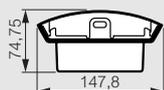
Évacuation, ambiance, BAES+BAEH, habitation

111 013 - 111 227 - 111 248 - 113 013
112 013 - 112 229 - 112 249 - 113 023



Ambiance fluorescent

111 002 - 112 002



Conformité aux normes :

Références	Normes
111 013 112 013 113 218	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF 413
111 227 112 229 111 002 112 002 113 228	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
111 248 112 249 113 248	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NFC 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
113 013 113 023 113 238	NF C 71-805 / NF C 71-820 NF 413

Uraone

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs



Tout LEDs - Très faible consommation

Livrés avec pictogramme repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation



111 257 - 112 259 - 113 258

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacués rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)
IP42 - IK07 - Classe II

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	SATI	Adressable
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 901	111 257	112 259

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Autodiag
DBR	45 à 120 / 1 h	0,7	111 901	113 258

> Système Autodiag p. 56

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Tout LEDs



241 100 - 241 300

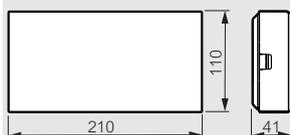


122 225 - 122 224

IP42 - IK07 - Classe II
Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)

	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	0,8W - 24Vdc 1W - 48Vdc	241 100
LSC d'évacuation 110/220Vdc - 230V~	45	1,1W - 110Vdc / 1,3W - 220Vdc 1/1,6VA - 230V~	241 300
LSC d'ambiance 24/48Vdc	320	6W - 24Vdc / 7W - 48Vdc	122 225
LSC d'ambiance 110/220Vdc - 230V~	320	5W - 110Vdc / 6,5W - 220Vdc 7,5/13VA - 230V~	122 224

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
241 100	UTE C 71-802
241 300	NF EN 60598-2-22
122 225	NF EN 60598-1
122 224	NF Environnement / NF 457
111 257	NF C 71-800 / NF C 71-820
112 259	NF EN 60598-2-22
113 258	NF EN 60598-1 NF 413

> Notices techniques sur www.ura.fr

> Sources centrales p. 62

> Télécommandes p. 54

> Grilles et pictogrammes p. 66

Uraone

Enjoliveurs et porte-pictogrammes



168 203 168 204



Compatibles BAES et LSC Uraone

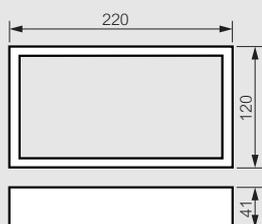


168 202 + 125 032 (p. 66)

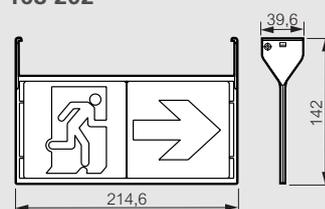
		Référence
Enjoliveur - Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	Blanc	168 203
	Gris	168 204
Porte-pictogramme sur la tranche - Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs Livré sans pictogramme		168 202

Dimensions (mm)

168 203 - 168 204



168 202



Cadres d'encastrement



168 113

400 050



Compatibles BAES et LSC Uraone



400 051
+ pictogramme 956 970 (p.66)

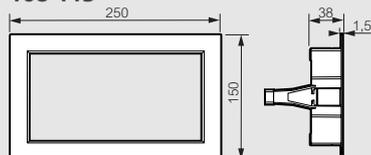


400 053 - 400 052

		Référence
Cadre d'encastrement Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs		168 113
Support d'encastrement Pour BAES ambiance fluorescent réf. 111 002 et 112 002		400 050
Cadre d'encastrement avec pictogramme sur la tranche pour salle blanche Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs Livré sans pictogramme		400 051
Cadre d'encastrement sans pictogramme sur la tranche pour salle blanche	Pour BAES et LSC ambiance fluorescent	400 053
	Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	400 052

Dimensions (mm)

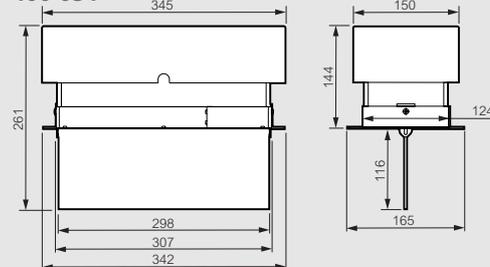
168 113



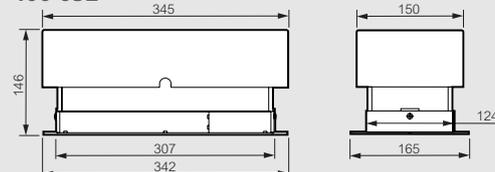
400 053



400 051



400 052



Urajjet

Étanche et robuste



- Tout LEDs
- Étanche IP55 - IK08
- Fond débrochable avec borniers Automatiques
- Livré avec un pictogramme universel adhésif sauf BAES d'ambiance et LSC (ambiance et évacuation)
- Gamme Complète : 5 fonctions / 3 technologies



BAES réf. 111 317 + pictogramme 956 970

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les locaux de service technique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un plusieurs blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Uraj

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

+ Tout LEDs
Étanche IP55
Livrés avec un pictogramme adhésif repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)

IP55 - IK08 - Classe II



111 347

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	SATI	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	1,4	111 906	111 317	112 319
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	111 907	111 327	112 329
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	2,6	111 906 x 2	111 347	112 349
BAEH	8 / 5 h	1,4	111 906	111 337	112 339

(1) : Adressage des BAES par dip-switch

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Autodiag
BAES d'évacuation	45 / 1 h	1,4	111 906	111 318
BAES d'ambiance	320 / 1 h	0,7	111 907	111 328

> Système Autodiag p. 56

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs

+ Tout LEDs
Étanche IP55

IP55 - IK08 - Classe II

Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)



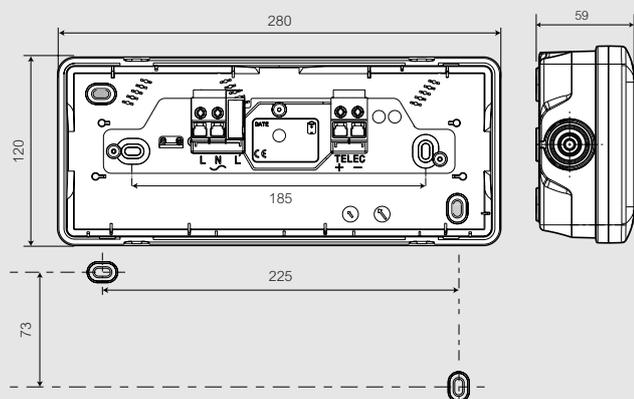
122 315 - 122 314



122 325 - 122 324

	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	0,8W - 24Vdc / 1W - 48Vdc	122 315
LSC d'évacuation 110/220Vdc 230V~	45	1,1W - 110Vdc / 1,3W - 220Vdc 1/1,6VA - 230V~	122 314
LSC d'ambiance 24/48Vdc	320	6W - 24Vdc / 7W - 48Vdc	122 325
LSC d'ambiance 110/220Vdc 230V~	320	5W - 110Vdc / 6,5W - 220Vdc 7,5/13VA - 230V~	122 324

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
111 317	NF C 71-800 / NF C 71-820
112 319	NF EN 60598-2-22
111 318	NF EN 60598-1
111 327	NF C 71-801 / NF C 71-820
112 329	NF EN 60598-2-22
111 328	NF EN 60598-1
111 347	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NFC 71-805
112 349	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
111 337	NF C 71-805 / NF C 71-820
112 339	NF C 71-805 / NF C 71-820
122 314	UTE C 71-802
122 315	NF EN 60598-2-22
122 325	NF EN 60598-1
122 324	NF EN 60598-1

Uralight

Simple et économique



- Témoin de charge à LEDs
 - Fond débrochable
 - Points de fixation universels
 - Livré* avec pictogramme universel autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
- * Sauf BAEH, BAES d'ambiance et LSC (ambiance et évacuation)



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'article CO42 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP précise que la signalisation de balisage des dégagements doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents de forme rectangulaire, conformes à la norme NFX 08-003 relatives aux couleurs et signaux de sécurité

Les étiquettes de signalisation « SORTIE » et « SORTIE DE SECOURS » ne peuvent être installées qu'en complément des étiquettes de signalisation réglementaires

Pictogrammes de signalisation page 66



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Uralight

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité



110 000



110 001



110 236
Livré sans pictogramme

+ Témoin de charge à LEDs
Livrés avec pictogramme autocollant repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance et BAEH)

IP42 - IK07 - Classe II

	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Batterie de remplacement	Référence
BAES d'évacuation	45 / 1 h	3,9	186 101	186 001	110 000
BAES d'ambiance fluo	360 / 1 h	4,5	956 212	186 003	110 001
BAEH	8 / 5 h	1,3	LEDs	186 001	110 236 N

MAI 2018

110 236 N

Luminaires pour Sources Centrales

+ Fluorescent 8W

IP42 - IK07 - Classe II
Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)



241 400 - 241 410
241 500 - 241 510

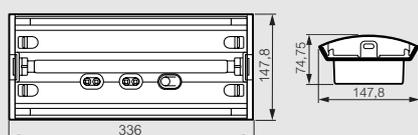
	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Référence
LSC d'ambiance 24Vdc	360	10,2	956 212	241 400
LSC d'ambiance 48Vdc	360	10,2	956 212	241 410
LSC d'ambiance 110Vdc	360	10,2	956 212	241 500
LSC d'ambiance 220Vdc - 230V~	360	10,2/17,5 VA	956 212	241 510

Dimensions (mm)

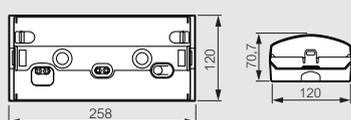
Ambiance et LSC

110 001

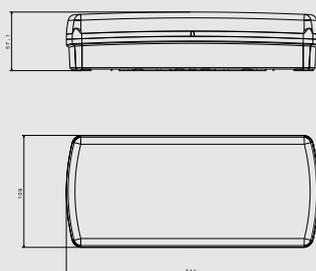
241 400 - 241 410 - 241 500 - 241 510



BAES évacuation - 110 000



BAEH - 110 236



Conformité aux normes :

Références	Normes
110 001	NF C 71-801 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1
110 000	NF C 71-800 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1
110 236	NF C 71-805 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1
241 400	
241 410	UTE C 71-802 / NF EN 60598-2-22
241 500	/ NF EN 60598-1
241 510	

Accessoire



400 050

Support d'encastrement pour BAES et LSC Uralight : ambiance
Cotes de découpe : 115 x 320 mm

Référence

400 050

> Notices techniques sur www.ura.fr
> Pictogrammes p. 66

Blocs à phares

La performance optimisée



- Gamme à Haute Qualité Environnementale : tout Leds, faible consommation
- Flux Lumineux* de 2000, 2500 et 3000 Lm à distribution optimisée
- 1 modèle à phares "large flux" pour les grands espaces
- Enveloppe Étanche* IP55/IP65 pour une utilisation dans toutes les ambiances
- Optique en polycarbonate pour une utilisation en industrie Agro-Alimentaire
- Consommation réduite pour des coûts d'exploitation maîtrisés
- Encombrement et poids réduit au minimum pour une rapidité d'installation optimale

*: selon modèle



Blocs à phares

Bloc à phares (BAP) - Tout LEDS



BAES de forte puissance, permettant de répondre au besoin d'éclairage d'ambiance dans les locaux de grande surface
 Tout LEDS - Faible consommation
 Flux lumineux 2000 lm
 Phares inclinables et orientables

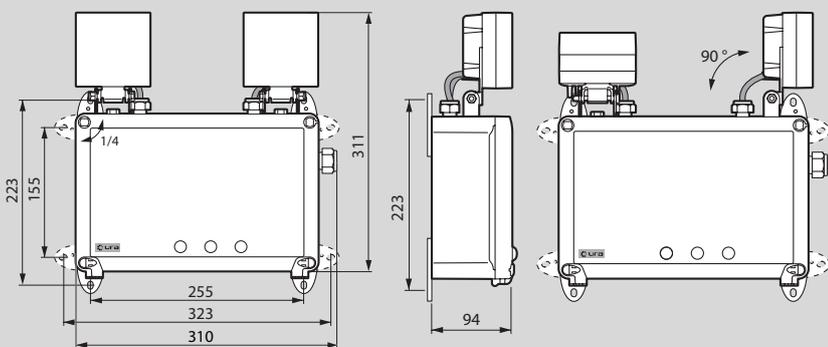


130 007

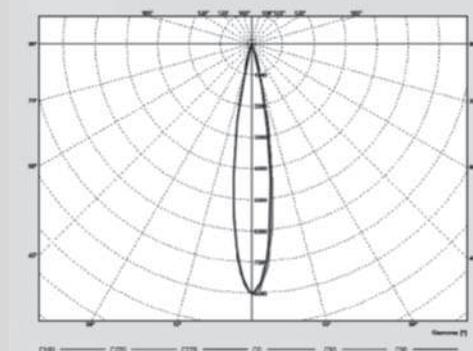
IP55 - IK07 - Classe II
 230V~ - 50/60 Hz
 Conformes aux normes NF C 71-800/ NF C 71-801 / NF C 71-820 / NF EN 60598-2-22/ NF EN 60598-1

SATI	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie de secours	Référence
2 phares standards	2000 / 1h	8,2	3,7	111 911 x 2	130 007

Dimensions (mm)



Courbe photométrique



Grille de protection

Pour blocs à phares

Référence

168 005

Blocs à phares

Bloc à phares (BAP) - Tout LEDs



BAES de forte puissance, permettant de répondre au besoin d'éclairage d'ambiance dans les locaux de grande superficie
 Tout LEDs - Faible consommation
 Flux lumineux 2500 lm
 Étanchéité renforcée IP65
 Phares inclinables et orientables
 Pose murale ou plafond



130 008

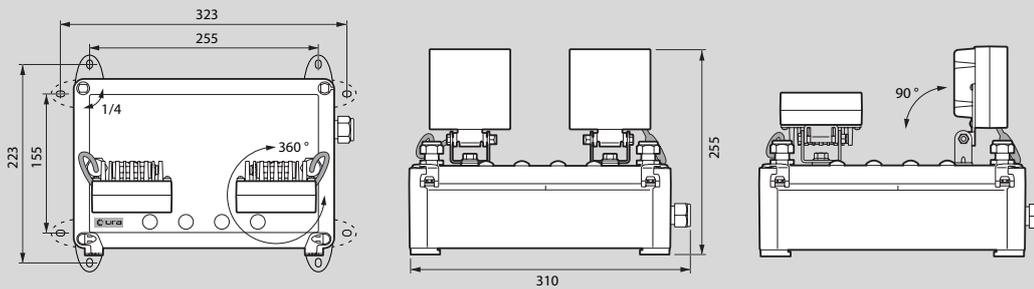


130 009

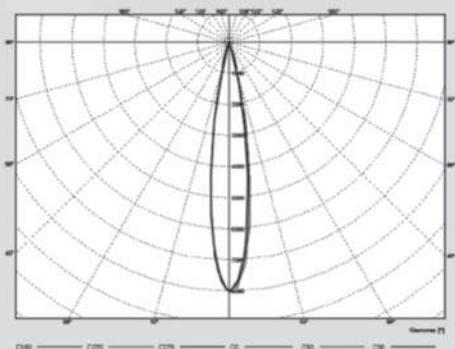
IP65 - IK07 - Classe II
 230V~ - 50/60 Hz
 Conformes aux normes NF C 71-800/ NF C 71-801 / NFC 71-820 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1

Super SATI compatible Autodiag	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie de secours	Référence
2 phares standards	2500 / 1h	8,2	3,7	111 911 x 2	130 008
Adressable	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie de secours	Référence
2 phares standards	2500 / 1h	2	3,35	111 912 x 2	130 009

Dimensions (mm)



Courbe photométrique



Blocs à phares

Bloc à phares (BAP) - Tout LEDs



BAES de forte puissance, permettant de répondre au besoin d'éclairage d'ambiance dans les locaux de grande superficie
 Tout LEDs - Faible consommation
 3 phares pour une répartition maximale du flux lumineux de 3000 lm
 Étanchéité renforcée IP65
 Phares inclinables et orientables
 Pose murale ou plafond



130 019

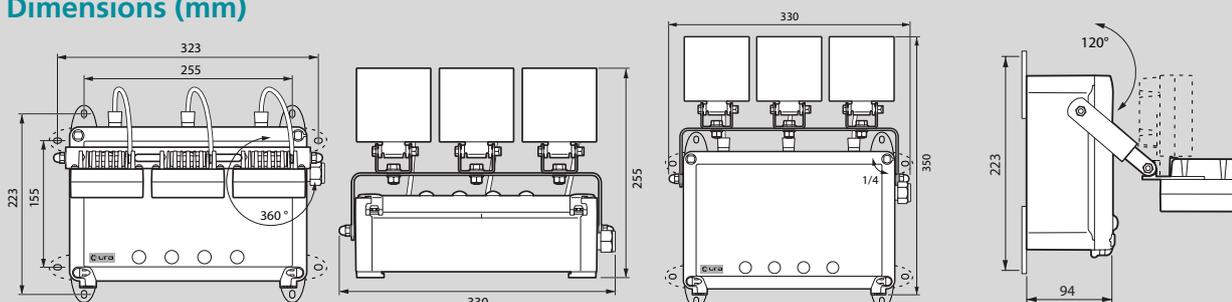


130 029

IP65 - IK07 - Classe II
 230V~ - 50/60 Hz
 Conformes aux normes NF C 71-800/ NF C 71-801 / NFC 71-820 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1

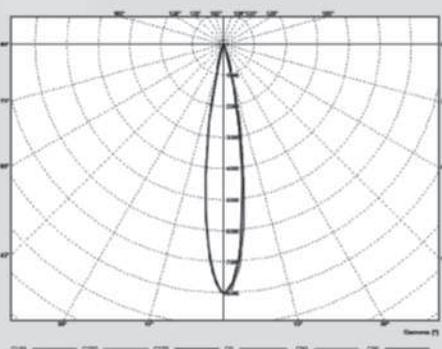
Super SATI adressable	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie de secours	Référence
3 phares standards	3000 / 1h	2	4,2	111 912 x 2	130 019
3 phares à large flux	3000 / 1h	2	4,2	111 912 x 2	130 029

Dimensions (mm)

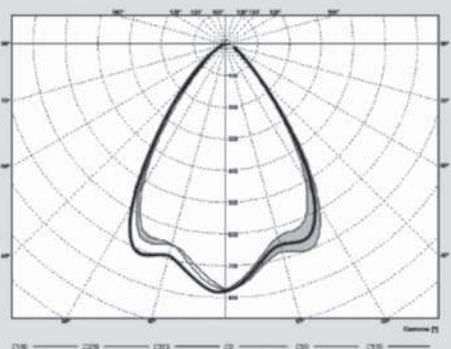


Courbes photométriques

Phare standard



Phare à large flux



Grille de protection

Pour blocs à phares

Référence

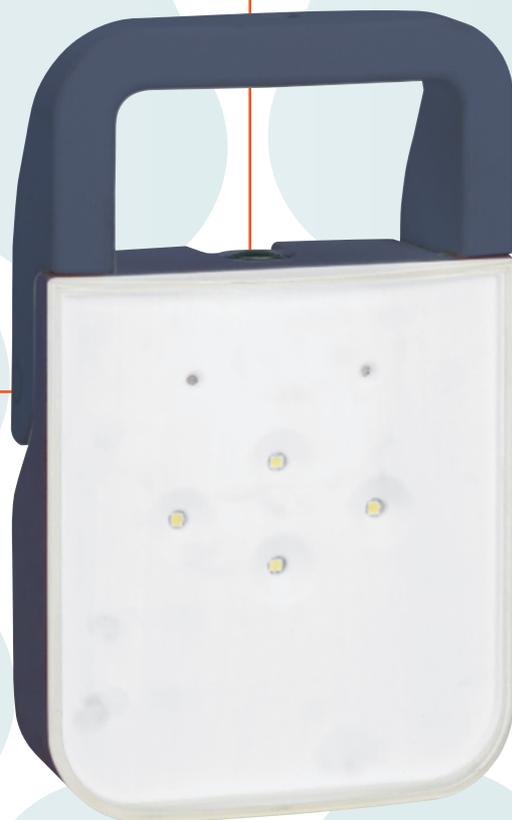
168 005

Blocs portables

La sécurité des locaux de service technique



- Sources lumineuses entièrement à LEDs (secours et charge)
- Étanchéité et Résistance Mécanique (IP55/IP65 - IK 08/10)
- Consommation réduite
- Dos magnétique permettant une fixation sur les supports métalliques
- Poignée positionnable à 90° pour pose sur table
- 2 modes de pose : murale ou libre
- Mode BAPI ou BAES
- 4 modes de fonctionnement : arrêt, allumage pleine puissance (100 lm - 1h), 1/3 puissance (45 lm - 3 h), clignotement
- Compatible avec les systèmes SATI AutoDiag et Adressable



Blocs portables

Blocs autonomes portables d'intervention - Tout LEDs



114 002 - 114 001



Tout LEDs - Très faible consommation
Étanche
Plusieurs modes de fonctionnement : arrêt, pleine puissance, 1/3 puissance, clignotement
Poignée pivotante et dos magnétique
Support mural avec chargeur intégré

Les blocs portables d'intervention (BAPI) doivent être installés dans les locaux de service électrique, conformément à l'article EL 5 de l'arrêté du 19 novembre 2001

	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie	Référence
BAPI LEDs ADR ERDF - IP65 - IK10 - Classe II	200 / 1h 70 / 3h	0,6	0,7	Ni-MH 111 902	JUSQU'À JUN 2018 114 002
BAPI LEDs Autodiag - IP55 - IK08 - Classe II	100 / 1h 45 / 3h	1,8	0,65	Ni-Cd 111 906	JUN 2018 114 001

Lampe portable



114 000



Tout LEDs
Flux lumineux de 20 à 60 lm

	Flux (lm)	Consommation (W)	Poids (kg)	Batterie	Référence
Bloc portable LEDs - IP44 Classe III	60 / 1h 40 / 1h30 20 / 3h	0,6	0,9	Ni-MH	114 000

Blocs autonomes portables d'intervention - Incandescent

IP44
Fusible réarmable

	Flux (lm)	Consommation (A)	Classe	Batterie	Lampe de secours	Témoin de charge	Référence
513 EDF	100	40	III	953 529	953 194	953 567	JUSQU'À JUN 2018 950 459
BPI 60	60	40	I	953 907	954 536	LEDs	JUSQU'À JUN 2018 956 660

Blocs pour applications spéciales



- BAES et LSC Plastinox tout LEDs, anti-corrosion
- BAES et LSC tôle / verre tout LEDs pour locaux à risques moyens ou importants (M0)
- BAES antidéflagrants tout LEDs pour atmosphères explosives
- BAES et LSC Grand flux pour les locaux commerciaux et industriels
- BAES de type permanent



Type tôle et verre



Plastinox



Antidéflagrant (BAES ATEX)



Type permanent (étanche)



Grand flux

Type Permanent

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



118 239



117 439



BAES permanent
 120 lm en présence secteur
 450 lm en absence secteur
 Tout LEDs

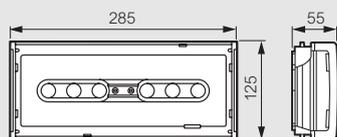
Classe II

	Flux (lm)	IP - IK	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'ambiance	veille : 120	IP43 - IK07	3,15	111 902 x 2	118 239
SATI/adressable	secours : 450	IP66 - IK08	3,15	111 904 + 111 905	117 439

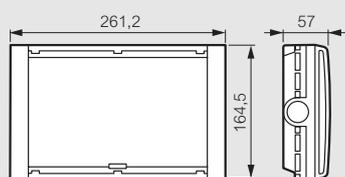
(1) : Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)

118 239



117 439



Conformité aux normes :

Références	Normes
118 239	NF EN 60598-1
	NF EN 60598-2-22
117 439	NF C 71-800
	NF C 71-801
	NF C 71-820
	UTE C 71-806

Plastinox

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



117 718 - 117 719



117 728 - 117 729



117 748 - 117 749



Tout LEDs anti-corrosion pour locaux industriel
Eclairage 6 LEDS contre l'éblouissement
Livré avec pictogramme autocollant repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES ambiance)
Cuvelage et fixation en inox

IP67 - IK07 - Classe II

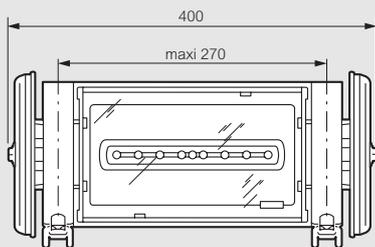
	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	Super SATI compatible Autodiag	Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,7	111 901	117 718	117 719
BAES d'ambiance	400 / 1 h	1,1	111 902 x 2	117 728	117 729
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	0,7	111 902 x 2	117 748	117 749

(1) : Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande IR réf. 140 111 (p. 61)

Dimensions (mm)

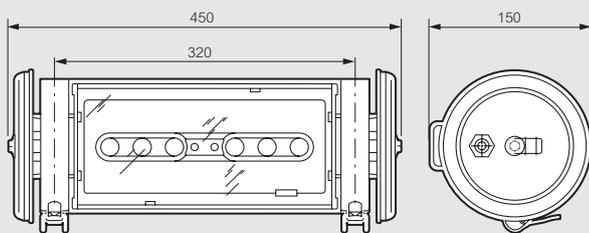
Évacuation et BAES + BAEH

117 718 - 117 719 - 117 748 - 117 749



Ambiance

117 728 - 117 729



Conformité aux normes :

Références	Normes
117 718 117 719	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
117 728 117 729	NF C 71-800 / NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
117 748 117 749	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NF C 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Tout LEDs anti-corrosion pour locaux industriel.
Éclairage 6 LEDs contre l'éblouissement
Faible consommation.
Cuvelage et fixation en inox



127 715
+ pictogramme 125 025 (p. 66)

127 714
+ pictogramme 125 025 (p. 66)



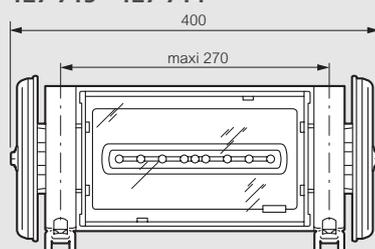
127 725 - 127 724

IP67 - IK07 - Classe II
Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)

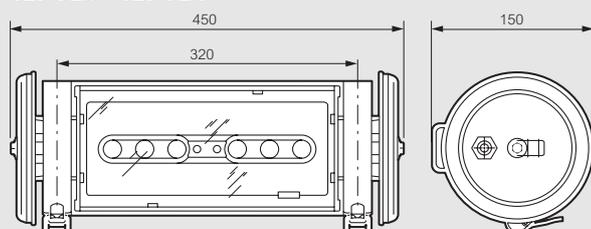
	Flux (lm)	Consommation	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	2W - 24/48Vdc	127 715
LSC d'évacuation 110/220Vdc- 230V~	45	2W - 110Vdc / 1,8W - 220Vdc 1,8/2,8VA - 230V~	127 714
LSC d'ambiance 24/48Vdc	400	8,5W - 24/48Vdc	127 725
LSC d'ambiance 110/220Vdc - 230V~	400	8,5W - 110/220Vdc 8,5/20VA - 230V~	127 724

Dimensions (mm)

Évacuation et BAES + BAEH
127 715 - 127 714



Ambiance
127 725 - 127 724



Conformité aux normes :

Références	Normes
127 715	NF EN 60598-2-22
127 714	NF EN 60598-1
127 725	UTE C 71-802
127 724	

Type tôle et verre

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs



Tout LEDs

Livré avec un pictogramme adhésif repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)
Spécialement adapté pour locaux à risques moyens ou importants (enveloppe M0)



956 430



956 476

IP66 - IK04 - Classe I

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	SATI/ Adressable ⁽¹⁾
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,7	111 901	956 430
BAES d'ambiance fluo	400 / 1 h	1,1	111 902 x 2	956 476

(1) : Adressage des BAES par dip-switch

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs



Tout LEDs

Spécialement adapté pour locaux à risques moyens ou importants (enveloppe M0)



240 001 - 240 002



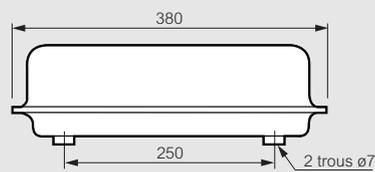
240 101 - 240 102

IP66 - IK04 - Classe I

Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)

	Flux (lm)	Consommation (W)	Référence
LSC d'évacuation 24/48Vdc	45	1,5W - 24Vdc 1,8W - 48Vdc	240 001
LSC d'évacuation 110/220Vdc-230V~	45	1,75W - 110Vdc / 1,7W - 220Vdc 1,7 / 2,8VA - 230V~	240 002
LSC d'ambiance 24/48Vdc	400	8W - 24Vdc 8,6W - 48Vdc	240 101
LSC d'ambiance 110/220Vdc-230V~	400	8,25W - 110Vdc / 10,2W - 220Vdc 10,2 / 18,2VA - 230V~	240 102

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
956 476	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 430	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
240 001	NF EN 60598-2-22
240 002	NF EN 60598-1
240 101	UTE C 71-802
240 102	

Grands flux

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité



Forte puissance pour réaliser un éclairage d'ambiance uniforme dans les locaux industriels et commerciaux



956 690 - 956 725
956 253

IP44 - IK07 - Classe I
Lampe de secours réf. 956 315
Témoin de charge à LEDs (sauf BAES permanent)

	Flux (lm)	Consommation (W)	Batterie de remplacement	SATI / Adressable ⁽¹⁾	Contrôle manuel
BAES d'ambiance non permanent	1000 / 1 h	12	953 907 x 4	956 690	956 253
BAES d'ambiance permanent	1000 / 1 h	12	953 907 x 4	956 725	-

(1) : Adressage des BAES par dip-switch

Luminaires pour Sources Centrales



Forte puissance pour réaliser un éclairage d'ambiance uniforme dans les locaux industriels et commerciaux



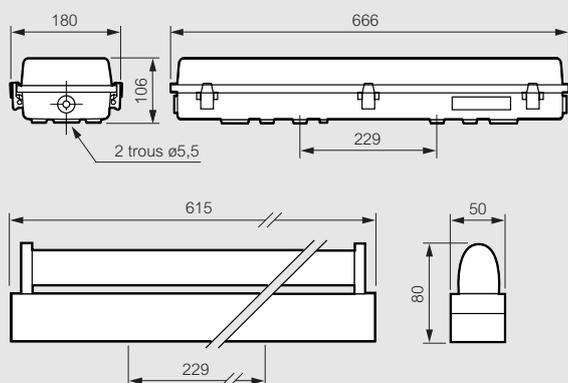
250 000 - 250 001
250 002 - 250 003

IP20 - Classe I
Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)
Réglettes fluorescentes à équiper du tube réf. 956 315
Pose plastron

	Flux (lm)	Consommation (W)	Lampe de secours	Référence
Réglette d'ambiance 24Vdc	1250	23	A équiper du tube fluo réf. 956 315	250 000
Réglette d'ambiance 48Vdc	1250	23		250 001
Réglette d'ambiance 110Vdc	1250	23		250 002
Réglette d'ambiance 220Vdc et 230V~	1250	23 / 47 en 230V~		250 003

	Flux (lm)	Tension	Consommation (W)	Référence
Tube fluorescent pour réglettes	1250	24Vdc à 230V~	18	956 315

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
956 690 956 725	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 253	NF C 71-801 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
250 000 250 001 250 002 250 003	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Antidéflagrants

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDS



BAES pour atmosphères explosives
Éclairage 6 LEDs contre l'éblouissement
Tout LEDS - Faible consommation
Livrés avec pictogramme autocollant repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation (sauf BAES d'ambiance)

IP66 - IK07 - Classe I
Presse étoupe non fourni : à commander séparément



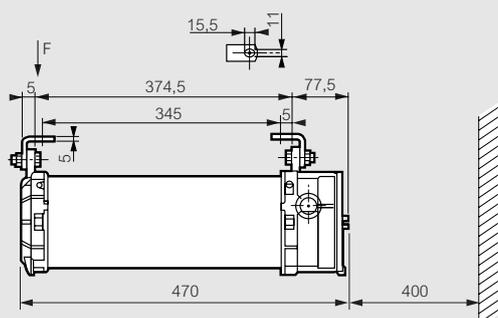
956 418 - 956 419
133 000 + pictogramme 956 970 (p. 66)
133 300 + pictogramme 956 970 (p. 66)

	Flux (lm)	Consommation (W)	Super SATI ⁽¹⁾	Adressable
BAES d'évacuation	45 / 1 h	0,7	956 418	133 000
BAES d'ambiance	400 / 1 h	1	956 419	133 300

(1) : Adressage des BAES par diwip-switch

	Référence
Presse-étoupe pour BAES antidéflagrants	956 482

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
956 418 133 000	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 419 133 300	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Type métal - verre

Luminaires pour sources centrales



Enveloppes métalliques
Faibles dimensions

IP20 - Classe I

Livrés sans pictogramme, à commander séparément (p. 66)



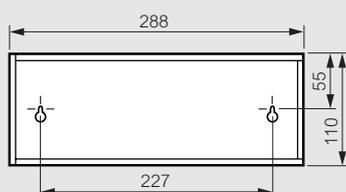
210 000 - 200 001 - 200 002
200 003 - 200 004

	Tension source	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Référence
LSC d'évacuation	24Vdc à 230V~	45	25 / 40	Suivant tension de la lampe	210 000 (+ réf. lampe)

	Tension	Puissance	Référence
Lampe E27 pour LSC réf. 210 000	24V	25 W	290 001
	48V	25 W	290 002
	127V	25 W	290 003
	127V	40 W	290 004

	Tension source	Flux (lm)	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Référence
LSC d'évacuation fluorescent 4W	24Vdc	60	6	616 042	210 001
	48Vdc	60	6	616 042	210 002
	110Vdc	60	6	616 042	210 003
	220Vdc et 230V~	60	6 / 13 VA en 230 V~	616 042	210 004

Dimensions (mm)



Conformité aux normes :

Références	Normes
210 000	
210 001	NF EN 60598-2-22
210 002	NF EN 60598-1
210 003	UTE C 71-802
210 004	

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Télécommandes

Pour la mise à l'état de repos des installations d'éclairage de sécurité



- Télécommandes répondant à l'exigence de mise à l'état de repos mentionnée dans le §6 de l'EC 12 du règlement de sécurité des ERP
- Modèle spécifique pour BAES DBR (espaces d'attentes sécurisés), BAES + BAEH (locaux à sommeil)
- Alimentation 230 V - 50/60 Hz



Télécommandes de mise à l'état de repos

BTM - Pour contrôle manuel



Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur



140 010

Capacité : 100 blocs, au delà, utiliser une télécommande 140 011
 Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)
 Encombrement : 4 modules DIN, fixation sur rail oméga
 Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²
 Alimentation : 230 V \sim - 50 Hz. Consommation : 10 mA

Référence

140 010

BTM - Pour SATI



Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur
 Permet de réaliser un test de continuité de la ligne de télécommande sans allumer les BAES (blocs SATI uniquement)
 Possibilité de tester l'allumage des BAES sans coupure de l'éclairage normal (blocs SATI uniquement)
 Permet la réinitialisation des heures de test sur les BAES SATI
 Câblage non polarisé avec BAES SATI et SUPER SATI compatible Autodiag



140 011

Capacité : 600 blocs, au delà, utiliser une télécommande 140 012 en complément
 Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)
 Encombrement : 4 modules DIN, fixation sur rail oméga - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²
 Alimentation : 230 V \sim - 50 Hz. Consommation : 10 mA.
 Télécommande non polarisée (avec des BAES à contrôle manuel - respecter la polarité)

Référence

140 011

BTM - Multi-fonctions



Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur
 Permet pour les ERP comportant des locaux à sommeil :
 - la mise au repos automatique de la fonction BAES d'évacuation du bloc «BAES+BAEH» en cas d'interruption de l'alimentation générale
 - l'allumage de la fonction BAES d'évacuation du bloc «BAES+BAEH» en cas d'alarme incendie
 - la signalisation locale par LED rouge du déclenchement de l'alarme incendie
 Permet de déclencher la mise en fonction des dispositifs de balisage renforcé (DBR) en cas d'alarme incendie
 Permet la mise au repos automatique des BAES en cas de coupure de l'éclairage par automatisme
 Permet de réaliser un test de continuité de la ligne de télécommande sans allumer les BAES (blocs SATI uniquement)
 Possibilité de tester l'allumage des BAES sans coupure de l'éclairage normal (blocs SATI uniquement)
 Permet la réinitialisation des heures de test sur les blocs SATI



140 012

Capacité : 600 blocs, au delà, rajouter une télécommande 140 012 en complément
 Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)
 Encombrement : 4 modules DIN, fixation sur rail oméga - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²
 Alimentation : 230 V \sim - 50 Hz. Consommation : 15 mA.
 Télécommande non polarisée (avec des BAES à contrôle manuel - respecter la polarité)

Référence

140 012

> Schéma de raccordement p. 58

Système Autodiag

Télécommande BAES Autodiag



Permet de :

- commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES Autodiag en absence de secteur
- de signaler localement via un afficheur unizone (réf. 140 121) / multizones (réf. 140 122) l'état d'une installation de BAES Autodiag,
- d'alerter à distance via un transmetteur IP (réf. 140 124) / GSM (réf. 140 125) la défaillance d'une installation de BAES Autodiag

Permet de tester l'allumage des BAES Autodiag sans coupure de l'éclairage normal

Permet pour les ERP comportant des locaux à sommeil et/ou des DBR :

- La mise au repos automatique de la fonction évacuation des BAES + BAEH en cas d'interruption de l'alimentation générale
- L'allumage de la fonction évacuation des BAES + BAEH en cas d'alarme incendie, en l'absence d'alimentation générale
- L'allumage des DBR en cas d'alarme incendie
- La signalisation locale par LED rouge du déclenchement de l'alarme incendie



140 120

Référence

Capacité : 63 BAES Autodiag ou 252 (4 x 63) avec 4 gestionnaires de zone (réf. 140 123)

Encombrement : 6 modules DIN, fixation sur rail oméga - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²

Alimentation : 230 V~ (50 Hz) - Consommation : 18 mA

140 120

Gestionnaire de zone Autodiag



Permet de répartir sur 4 zones différentes (1 gestionnaire par zone) les BAES Autodiag d'une installation

Permet de visualiser localement, l'état des différentes zones lorsqu'il est associé à l'afficheur multizones (réf. 140 122)

Permet de tester l'allumage des BAES Autodiag de la zone sans coupure de l'éclairage normal



140 123

Référence

Capacité : 63 BAES Autodiag

Encombrement : 4 modules DIN, fixation sur rail oméga - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²

Alimentation : 230 V~ (50 Hz) - Consommation : 12 mA

140 123

Afficheur unizone Autodiag



Permet la surveillance et la visualisation locale de l'état d'une installation de BAES Autodiag :

- LED verte allumée = installation en état de fonctionnement
- LED rouge allumée = installation en défaut (BAES en défaut, BAES absent, défaut ligne télécommande, défaut de surveillance)

Permet l'avertissement sonore 2 semaines après l'apparition d'un défaut non réparé



140 121

Référence

Livré complet avec support pour boîte d'encastrement et plaque

Fixation sur boîte d'encastrement Batibox Legrand (1 poste / profondeur 50 mm mini) non fournie

Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²

Alimentation : 230 V~ (50 Hz) - Consommation : 4 mA

Carte SIM et abonnement GSM non compris

140 121

- > Notices techniques sur www.ura.fr
- > BAES Autodiag Uraone p. 33
- > Schéma de principe p. 59

Système Autodiag

Afficheur multizones Autodiag



140 122



Permet la surveillance et la visualisation locale de l'état d'une installation de BAES Autodiag :

- Affichage du nombre total de BAES installés
- Affichage du nombre de BAES installés par zone
- Affichage du nombre de BAES en défaut par zone
- Personnalisation du libellé des zones (10 caractères maximum par zone)

Permet l'avertissement sonore 2 semaines après l'apparition d'un défaut non réparé

Référence

Livré complet avec support pour boîte d'encastrement, plaque et alimentation 27 V
 Fixation sur boîte d'encastrement Batibox Legrand (réf. 0 893 79) non fournie
 Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²
 Consommation : 45 mA

140 122

Transmetteur IP Autodiag



140 124



Permet d'envoyer un message par email lorsqu'un défaut est détecté sur une installation Autodiag

Permet de paramétrer 2 adresses mail différentes pour expédition du message d'alerte

Référence

Message d'alerte personnalisable (99 caractères maximum)
 Encombrement : 2 modules DIN, fixation sur rail oméga
 Alimentation : 15 Vdc par télécommande Autodiag (réf. 140 120)

140 124

Transmetteur GSM Autodiag



140 125



Permet d'envoyer un SMS lorsqu'un défaut est détecté sur une installation Autodiag

Permet de paramétrer 1 numéro de téléphone pour expédition du message d'alerte

Message d'alerte personnalisable (160 caractères maximum)

Référence

Fixation sur rail oméga (DIN) - Dimensions : 130 x 130 x 40 mm
 Alimentation non fournie : 12 à 48 Vdc
 Consommation : 350 mA en 12 Vcc / 150 mA en 24 Vcc / 75 mA en 48 Vcc
 Livré avec antenne et logiciel de paramétrage
 Carte SIM non fournie

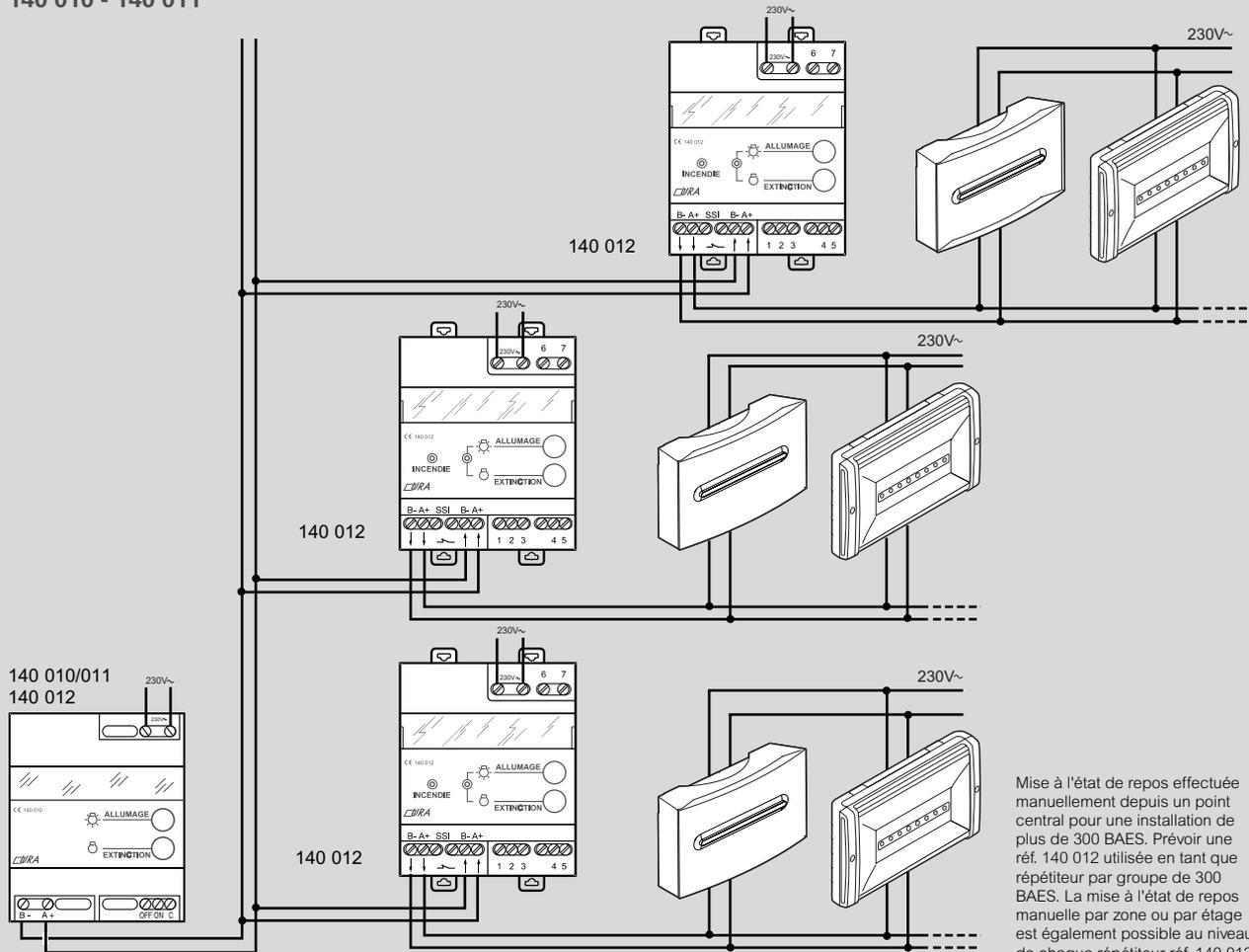
140 125

- > [Notices techniques sur www.ura.fr](http://www.ura.fr)
- > [BAES Autodiag Uraone p. 33](#)
- > [Schéma de principe p. 59](#)

Télécommandes

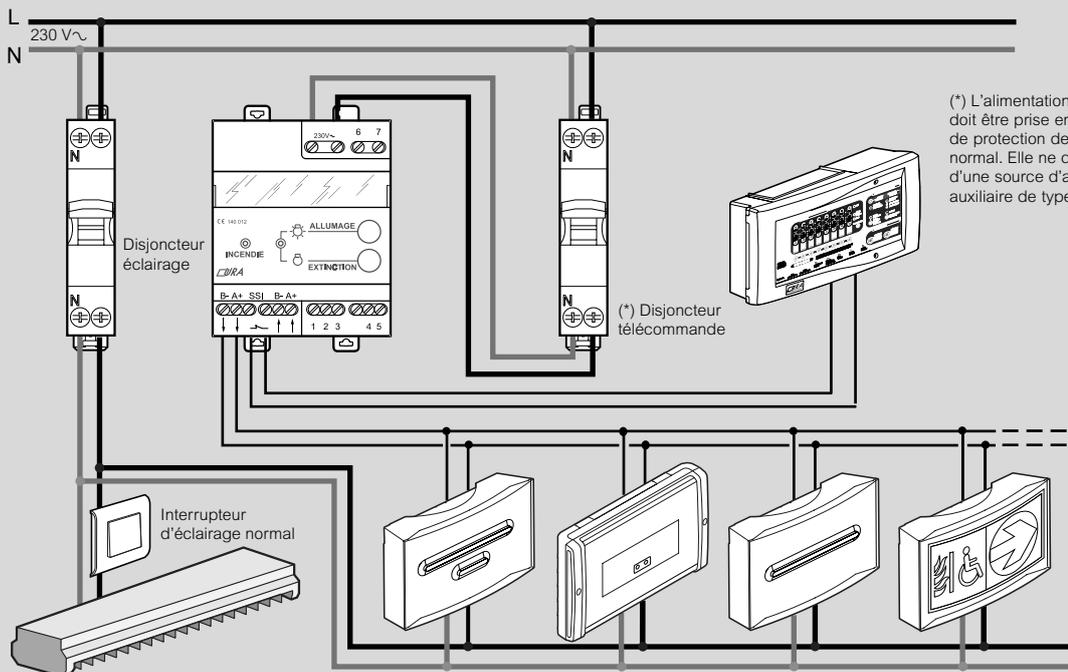
Raccordement télécommandes de mise au repos

140 010 - 140 011



Mise à l'état de repos effectuée manuellement depuis un point central pour une installation de plus de 300 BAES. Prévoir une réf. 140 012 utilisée en tant que répéteur par groupe de 300 BAES. La mise à l'état de repos manuelle par zone ou par étage est également possible au niveau de chaque répéteur réf. 140 012

140 012 - En fonction «locaux à sommeil»



(*) L'alimentation de la télécommande doit être prise en amont des dispositifs de protection des circuits d'éclairage normal. Elle ne doit pas être issue d'une source d'alimentation auxiliaire de type secourue.

Système Autodiag

Schéma de principe installation Autodiag sur plusieurs zones (4 maxi avec 63 BAES maxi par zone)

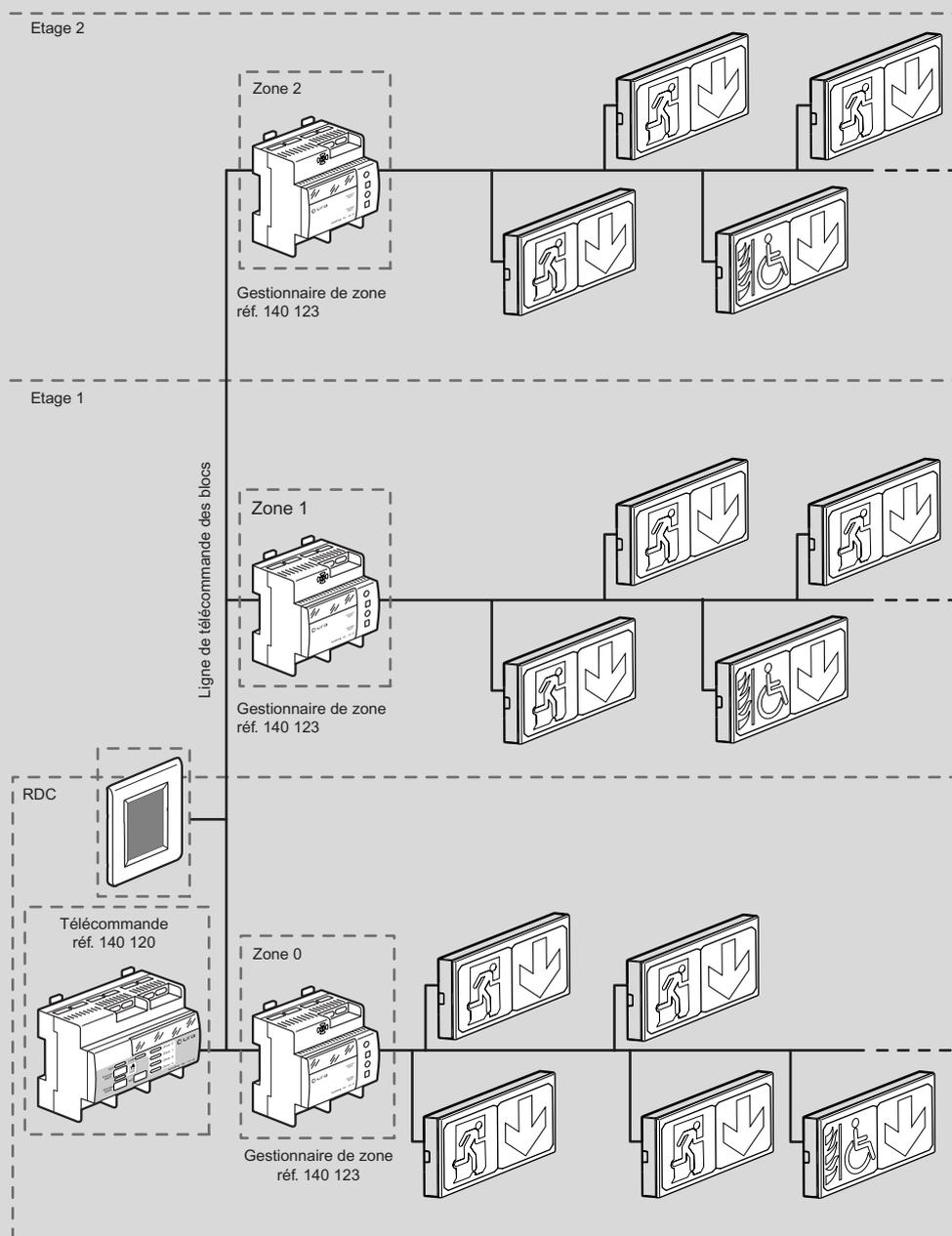
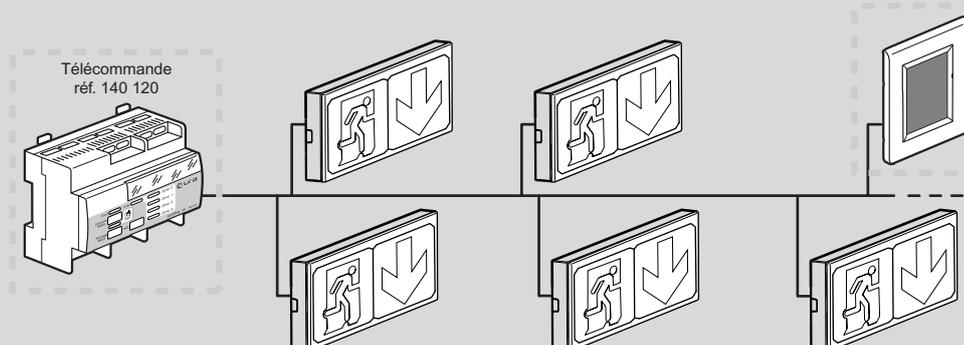


Schéma de principe installation Autodiag 1 à 63 BAES sur 1 zone



• Notices techniques sur www.ura.fr

Éclairage de sécurité Adressable URAVISION

Notre système adressable Uraction simplifie l'exploitation des installations de blocs d'éclairage de sécurité. Vous pouvez gérer l'ensemble de l'installation et être assisté dans toutes les opérations courantes de maintenance de façon centralisée depuis votre ordinateur.

Avec Uraction, vous avez la certitude d'avoir toujours des blocs qui fonctionnent dans tout le bâtiment pour garantir la sécurité des personnes en continu.

Technologie et sécurité

Interface TCP/IP et intégration sur les réseaux

Équipée d'une interface TCP/IP, la centrale Uraction peut s'intégrer facilement sur votre réseau Intranet et vous permettre de gérer jusqu'à 1023 BAES sur 1 centrale ou 3069 BAES sur 3 centrales chaînées.

Les différents types de raccordements disponibles sur la centrale : RS485/232), RJ 45, USB et relais défaut permettent de répondre aux différents types de réseaux et d'installations (gestion multipostes).

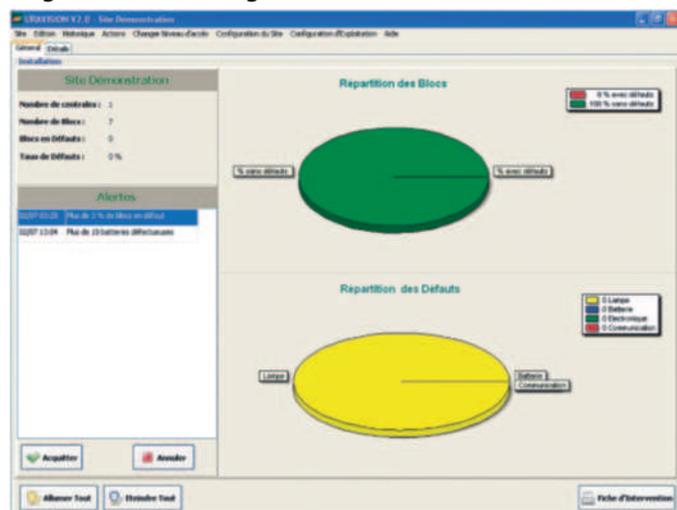
Si l'installation est raccordée à votre réseau informatique, vous pouvez consulter les statistiques la concernant directement depuis votre navigateur Internet.

Conception et Design

Simplification de l'exploitation

L'interface du logiciel a été pensée de manière à vous donner soit une vision d'ensemble de l'installation soit une vision dédiée avec la possibilité de zoomer sur des fonctionnalités précises (sélection géographique, sélection des types de défauts...).

Onglet "Présentation générale"



La présentation générale de l'état de l'installation vous donne accès :

- aux statistiques générales (nombre de centrales, de BAES, de BAES en défaut et pourcentage de défaut)
- au graphique de répartition des BAES (pourcentage de BAES, et de BAES en défaut)
- au graphique de répartition des défauts (pourcentage de défaut lampes, batterie, communication, électronique)
- à l'état des alertes "défauts"

Depuis cet onglet, vous pouvez également commander l'allumage et l'extinction de l'ensemble de l'installation.

Onglet "Présentation détaillée"



La présentation détaillée de l'état de l'installation vous donne accès à :

- la sélection géographique (centrale, domaine, secteur, zone)
- la sélection des types de défauts (lampe, batterie...)
- l'impression d'un rapport d'installation
- l'impression d'une fiche d'intervention

Fiche individuelle



- La fiche individuelle de chaque BAES vous permet de consulter :
- les informations du BAES sélectionné (localisation géographique, état, défauts, référence, pièces détachées)
 - la zone de commentaires (indication du local de raccordement électrique, date d'installation...)
 - les documents complémentaires (notice...)
 - la localisation du BAES sur le plan de l'établissement s'il a été préalablement enregistré



Rapport d'installation



La fonction rapport d'installation vous permet :

- d'imprimer un rapport d'installation personnalisé pour la mise à jour du registre de sécurité
- de sauvegarder les rapports automatiquement dans un répertoire dédié, sans être imprimés

La fonction fiche d'intervention vous permet :

- d'éditer une synthèse des produits ne remplissant plus leur fonction de sécurité, en indiquant leur localisation et la liste des pièces détachées nécessaires à leur remise en état.

A chaque impression, une copie horodatée est enregistrée pour vous permettre une consultation ultérieure.

Ingéniosité et facilité

Mise en oeuvre

- 1- création des blocs sur la centrale (par l'intermédiaire d'un tableur ou du logiciel)
- 2- adressage des blocs Uralife et Uraproof par Dip-switch ou par télécommande infra-rouge

Évolutivité

Notre centrale reste compatible avec le logiciel existant, cependant l'utilisation du nouveau logiciel Uravision vous garantit l'accès à de nouvelles fonctionnalités (envoi de mails, consultation des plans de l'établissement, mise au repos des BAES par zones géographiques, ...).

Notre système de supervision communique aussi bien avec nos anciens BAES qu'avec nos nouvelles gammes.

Interactivité

Le système Uravision émet différents types d'alerte pour vous permettre d'agir :

- alerte par contact NO/NF depuis la centrale
- alerte par mail depuis la centrale
- alerte par mail depuis le PC (équipé du logiciel)
- alerte par pop-up depuis le PC (équipé du logiciel)

Vous pouvez personnaliser le déclenchement de chaque alerte en définissant un taux de bloc en défaut, un ou plusieurs types de défauts, des critères géographiques et une temporisation de rappel.

Système adressable URAVISION



140 110



956 502



140 111

	Référence
Centrale 10 modules avec interface TCP/IP avec logiciel Uravision sur clé USB (pour Windows XP SP3 et Windows 7 pro 64 bits - RAM 1 Go)	140 110
Boîtier répéteur Uravision - BR Sert de télécommande de zone Permet d'augmenter la longueur du réseau Boîtier : 8 modules pour rail DIN	956 502
Télécommande de programmation infrarouge pour BAES adressable	140 111
Modem	140 112
Interface RS 485 / RS 232 pour raccordement PC	140 113

Sources centrales

La solution pour vos grands projets



- Des solutions adaptées à chaque taille d'établissement type L, M P, T
- Conformes aux prescriptions de la norme NF EN 50171



Sources centrales

Sources centrales avec batteries



Équipée de batterie plomb étanche.
Tableau de sécurité intégré (conforme à l'article EL 15 du règlement de sécurité).

Conforme aux prescriptions de la norme NFC 71- 815 (version 2002). Permet de réaliser des installations suivant le schéma IT conformément à l'article EL 16 du règlement de sécurité.
Contacts secs (NO/NF) permettant le renvoi des informations suivantes : Défaut général, Fonctionnement sur batterie - Contact sec (NO/NF) de défaut d'isolement sur les modèles 230 V \sim Classe I



200 109 - 200 110
200 111 - 200 209
200 210 - 200 211
200 212

	Puissance (W)	Intensité totale (A)	Autonomie (h)	Poids (Kg)	Enveloppe (H x L x P mm)	Référence
24 Vdc	160	6,6	1	33	700 x 450 x 350	200 109
	320	13,3	1	47	700 x 450 x 350	200 110
	510	21,2	1	57	700 x 450 x 350	200 111
	1020	42,5	1	91	750 x 660 x 360	200 112



200 112 - 200 213
200 511 - 200 512

	Puissance (W)	Intensité totale (A)	Autonomie (h)	Poids (Kg)	Enveloppe (H x L x P mm)	Référence
48 Vdc	160	3,3	1	36	700 x 450 x 350	200 209
	270	5,6	1	43	700 x 450 x 350	200 210
	430	8,9	1	51	700 x 450 x 350	200 211
	650	13,5	1	75	700 x 450 x 350	200 212
	1020	21,2	1	97	750 x 660 x 360	200 213
	1500	31,2	1	135	1200 x 660 x 360	200 214
	650	13,5	6	165	1200 x 660 x 360	200 215
	1020	21,2	6	245	1500 x 600 x 600	200 216
	1500	31,2	6	330	1500 x 600 x 600	200 217

	Puissance (W)	Intensité totale (A)	Autonomie (h)	Poids (Kg)	Enveloppe (H x L x P mm)	Référence
230 V \sim	1000 VA / 700 W	-	1	94	750 x 660 x 360	200 511
	1600 VA / 1120 W	-	1	113	750 x 660 x 360	200 512
	2500 VA / 1750 W	-	1	234	1500 x 600 x 600	200 513
	3750 VA / 2620 W	-	1	318	1500 x 600 x 600	200 514
	5000 VA / 3500 W	-	1	366	1500 x 600 x 600	200 515

Accessoire



200 900

	Référence
Option de commande pour éclairage anti-panique Adaptable sur toute la gamme permettant l'extinction à l'état de veille des lampes d'éclairage d'ambiance - suivant article EC4 § 3 du règlement de sécurité Dimensions : 300 x 214 x 125 mm	200 900

Accessoires pour BAES et LCS

Cadres et supports d'encastrement sans porte-pictogramme

			Référence
168 113	168 111	Cadre d'encastrement Pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 113
			
168 121	400 050	Cadre d'encastrement Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, BAES+BAEH, habitation et DBR	168 111
			
400 052	400 053	Cadre d'encastrement Pour BAES et LSC Uralife : ambiance	168 121
		Support d'encastrement Pour BAES et LSC Uraone / Uralight : ambiance fluorescent	400 050
		Cadre d'encastrement sans porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche : BAES et LSC Uralife et Uraone tout LEDs Livré sans pictogramme	400 052
		Cadre d'encastrement pour salle blanche pour BAES et LSC Uraone / Uralight : ambiance fluorescent Livré sans pictogramme	400 053

Porte-pictogrammes

			Référence
168 180	168 200 + 125 025 (p. 66)	Porte-pictogramme pour BAES et LSC Practice	168 180
			
168 202 + 125 032 (p. 66)		Porte-pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR Livré sans pictogramme	168 200
		Porte-pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uraone tout LEDs Livré sans pictogramme	168 202

Équerre murale

		Référence
168 201	Équerre murale pose en drapeau pour BAES et LSC Uralife	168 201

Accessoires pour BAES et LCS

Cadres d'encastrement avec porte-pictogramme



168 112 + 125 025 (p. 66)

Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche
 Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR
 Livré sans pictogramme

Référence

168 112



400 051+ 956 970 (p. 66)

Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche
 Pour BAES et LSC Uralife et Uraone tout LEDs
 Livré sans pictogramme

400 051

Enjoliveurs



168 203

Enjoliveur pour BAES et LSC Uraone tout LEDs

Blanc

Référence

168 203



168 204

Gris

168 204

Accessoires



400 000

Étiquette de maintenance conforme aux exigences de l'arrêté du 22 novembre 2004
 Sachet de 20 planches de 16 étiquettes adhésives
 Taille de l'étiquette : 40 x 15 mm

Référence

400 000



168 181

Pattes de fixation pour BAES et LSC Practice (sachet de 12)

168 181

Pictogrammes

Clipsables et repositionnables



Universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation



125 025

125 030



125 031

125 032

109 x 220 mm

109 x 220 mm

109 x 220 mm

Pour BAES et LSC Uraone
100 x 200 mm

Référence

125 025

125 030

125 031

125 032

Autocollants



956 970

956 971



956 661

956 662



956 663

956 761



956 762

956 764



956 767

956 768

109 x 217 mm
(universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)

109 x 217 mm
(universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)

100 x 200 mm

Référence

956 970

956 971

956 661

956 662

956 663

956 761

956 762

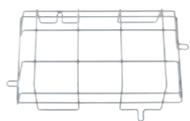
956 764

956 767

956 768

Grilles de protection

Pour Uralife / Uraone / Urajat



168 001



Compatibles BAES et LSC
IK 10



950 305

20 joules
Points de fixation : 4
20 joules
Points de fixation : 2

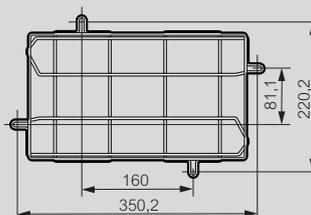
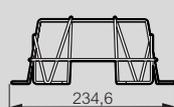
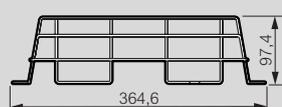
Référence

168 001

950 305

Dimensions (mm)

168 001



Pour Uralife / Uraone / Uraproof / Urajat



168 004



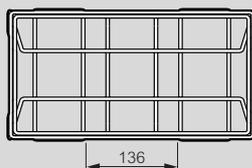
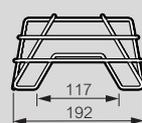
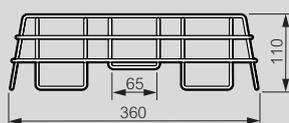
Compatibles BAES et LSC
Forte résistance mécanique IK 10++

50 joules
Points de fixation : 4

Référence

168 004

Dimensions (mm)



Pour BAES et LSC Uraproof et BAES et LSC Uralife ambiance



168 002



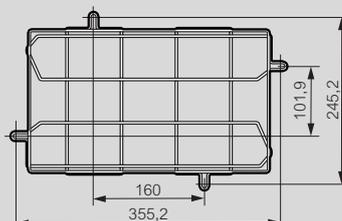
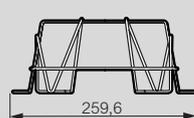
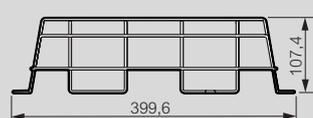
IK 10

20 joules
Points de fixation : 4

Référence

168 002

Dimensions (mm)

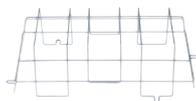


Grilles de protection

Pour BAES / LSC Uralight / Uraone ambiance fluorescent et BAES / LSC tôle et verre



IK 10



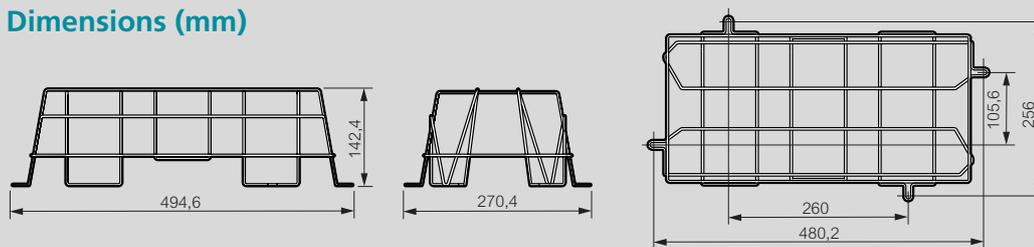
168 003

20 joules
Points de fixation : 4

Référence

168 003

Dimensions (mm)



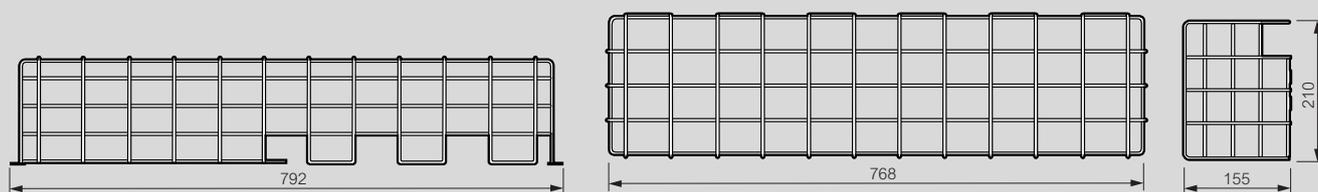
Pour BAES et LSC «grand flux»

Référence

Grille de protection

956 325

Dimensions (mm)



Pour BAES et LSC Uralife / Uraone / Urajat



Caisson antivandale à forte résistance mécanique IK 10+++



400 040

Caisson antivandale 80 joules
Points de fixation : 4

Référence

400 040

Grilles de protection

Pour bloc à phares tout LEDs



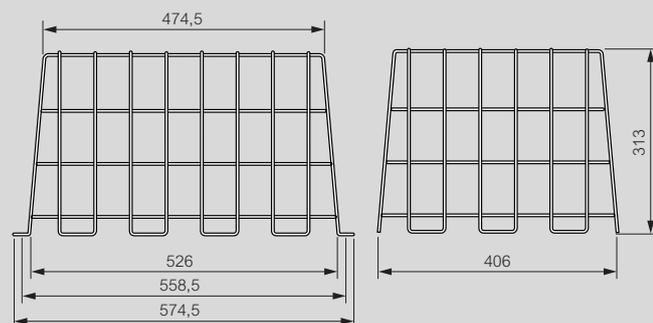
Compatibles tous blocs à phares
IK 10

Grille de protection

Référence

168 005

Dimensions (mm)



Accessoires



400 041

Tournevis pour caisson antivandale réf. 400 040, grille 50 joules réf. 168 004 et vis antivandales réf. 112 802

Boîte de 10 vis antivandales pour BAES et LSC Uraproof

Référence

400 041

112 802



ALARME INCENDIE

GAMMES



Type 1 adressable XL3 (SSI A)

P. 74

- ECS ADR XL3 p. 76
- CMSI ADR XL3 p. 77
- ECS CMSI ADR XL3 p. 78



Type 1 adressable (SSI A)

P. 94

- ECS ADR p. 96
- CMSI p. 97
- ECS CMSI ADR p. 98



Type 1 conventionnel (SSI A)

P. 108

- ECS p. 110
- CMSI p. 111
- ECS CMSI p. 112



Type 2A adressable (SSI B)

P. 122

- CMSI p. 124



Type 2A conventionnel (SSI B)

P. 134

- CMSI B p. 136
- CMSI B Modulable p. 138



Type 2B (SSI C, D OU E)

P. 146



Type 3 (SSI C, D OU E)

P. 154



Type 4 (SSI D OU E)

P. 158



Habitation

P. 164

Système détecteur autonome déclencheur

P. 168



Équipements complémentaires

P. 170

- Tableau d'Alarme Technique p. 170
- Ventouses et dispositifs pour porte coupe feu p. 171

Guide de choix des gammes d'alarme incendie



1 Types d'établissements

Type 1 Adr (SSI A)				Type 1 Conv (SSI A)				Type 2a (SSI B)		
J	O	U	R	J	O	U	R	P	S	de 701 à 1500 pers.
GA	> 701 pers.			GA	> 701 pers.			M	Y	> 1500 pers.
	S	> 1500 pers.			S	> 1500 pers.		T	> 3000 pers.	
L	> 3000 pers.			L	> 3000 pers.					
PS	> 1000 véhicules			PS	> 1000 véhicules					

2 Types d'équipement d'alarme

3 Gammes et produits associés

		Type 1 Adressable	Type 1 Conventional	Type 2a
Centrale		p. 76-96	p. 110	p. 124-136-137-138
Mise en sécurité (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, Dispositif de Commande de Signalisation, Système Détecteur Autonome Déclencheur)	Interne	p. 78-98	p. 112	p. 124-136-137-138
	Externe	p. 77-97	p. 111	
Détection	Manuelle	p. 87-101	p. 116	p. 130-140
	Auto	p. 88-102	p. 114	
Diffusion sonore et lumineuse autonome		p. 91-105	p. 118	p. 132-142
Diffusion sonore et/ou lumineuse non autonome		p. 90-91-104-105	p. 117-118	p. 131-132-141-142
Tableau de report/synthèse		p. 86-99-100	p. 113	p. 130-139
Télécommande de mise au repos				
Alimentations secourues		p. 92-106	p. 119	p. 133-143
Tableau de Désenfumage Habitation (TDH), Système Détecteur Autonome Déclencheur (SDAD), Dispositif d'Alarme de Fumées (DAF)				



Type 2b (SSI C,D ou E)		Type 3 (SSI C, D ou E)		Type 4 (SSI D ou E)					Habitation
S	de 100 à 700 pers.	EF	de 1 à 700 pers.	P	de 1 à 19 pers.				
P	de 301 à 700 pers.	P	de 20 à 300 pers.	S	de 1 à 99 pers.				
R	de 301 à 1500 pers. sans locaux à sommeil	ERT	> 50 pers. avec matière inflammable ou > 700 pers. de 1 à 700 pers. sans matière inflammable	M	R	T	W	GA	de 1 à 300 pers.
M	EF W > 700 pers.	M	T W de 301 à 700 pers.	L	N	X	ERT		de 1 à 700 pers.
L	de 1500 à 3000 pers.	L	N X de 701 à 1500 pers.	Y	de 1 à 1500 pers.				
T	> 700 pers.	U	sans locaux à sommeil	V					
ERT	> 50 pers. avec matière inflammable ou > 700 pers. de 1 à 700 pers. sans matière inflammable si temporisation			<i>Établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil</i>					

Type 2b	Type 3	Type 4	Habitation
---------	--------	--------	------------

p. 148-149-150	p. 155	p. 159-160	
p. 151	p. 155		
p. 152	p. 156	p. 161	
p. 151	p. 155		
		p. 162	
p. 148			
	p. 157	p. 163	
p. 153	p. 157	p. 163	
			p. 165-166-168-169

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A



- **Enveloppe XL3** pour une mise en œuvre simplifiée et une parfaite intégration dans le bâtiment
- Possibilité **d'intégration de commandes à clé** (niveaux d'accès, arrêts pompier, réarmement...) sur le CMSI
- **Jusqu'à 512 points de détection** et 80 fonctions de mise en sécurité
- Possibilité de **gérer plusieurs Unités de Gestion d'Alarme** (exploitation multi-bâtiments)
- **99 zones de détection**
- **4 BUS rebouclés** pour la partie SDI et 4 BUS rebouclés pour la partie SMSI
- Raccordement des DAS sur boîtiers de zone adressables par dip-switchs
- **CMSI équipé d'un afficheur tactile couleur grand format** avec aide au diagnostic
- **Jusqu'à 31 Tableaux Répétiteur d'Exploitation** avec alimentation externe (EAES ou AES)
- **Borniers débrochables** pour simplifier le câblage



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les diffuseurs sonores et lumineux d'alarme feu et les BAAS peuvent être raccordés sur les boîtiers de zone

Cette possibilité permet de réduire les longueurs de câble à utiliser et permet de répondre aux installations nécessitant de nombreux diffuseurs sonores et lumineux d'alarme feu



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



1 DSAF, DVAF, BAAS Sa



2 Détecteurs automatiques



3 Tableau de report d'exploitation (TRE)



4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS



Réf. 315 015

6 ECS et CMSI



Réf. 340 000

7 Déclencheurs manuels



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 387 000

8 Indicateurs d'action

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques.

Principe de liaison

ECS ADR offre plusieurs avantages majeurs :
 > une architecture basée sur des boucles adressables rebouclées autorisant la détection multi zones sur un seul câble (une paire), et évitant la perte de points de détection adressables en cas de coupure de la boucle en un point.

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A

Matériels centraux

Équipement de Contrôle et de Signalisation : ECS ADR XL3



Fonction détection et UGA

- 512 points de détection
- 99 zones de détection
- 4 BUS rebouclés
- 2 lignes de diffuseurs sonores et/ou lumineux d'alarme feu
- Jusqu'à 31 tableaux de synthèse et/ou répéteur

Conforme aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifié CE CPR, NF SSI



310 005

Fonction détection :

- Nombre de bus de détection rebouclés : 4
- Nombre de zones de détection : 99
- Nombre maximum de points de détection par BUS : 128 (512 sur l'ensemble des 4 BUS)
- Nombre d'organes intermédiaires par BUS : 2
- Nombre d'isolateurs par BUS : 16
- Nombre de tableaux de synthèse (TRC) / Tableaux répéteurs (TRE) :
 - 5 avec alimentation interne
 - 31 avec alimentation externe (EAE 24 V non fournie)

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- Nombre de lignes de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2
- Nombre maximum de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux par ligne : 32
- Puissance disponible pour les 2 lignes :
 - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne
 - 24 V / 2,4 A avec alimentation externe (AES non fournie)
- Nombre de lignes de blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) : 1
- Nombre maximum de BAAS par ligne : 16
- Autonomie : 12 h en veille + 5 minutes d'alarme restreinte + 5 minutes d'évacuation générale

Configuration de base :

- Nombre de relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) : 3
 - 1 contact feu (NO/NF)
 - 1 contact UGA (NF)
 - 1 contact dérangement général (NF)
- Nombre de relais configurables (48 V / 1A ou 24 V / 2A) : 6
 - 2 en RCT
 - 4 en CT (configurable en NO ou NF par cavaliers)
- 1 sortie 24V (pour l'alimentation de DA linéaires par exemple)
- 1 entrée alimentation externe permettant de faire passer l'alimentation interne de 1,2 à 2,4 A par l'adjonction d'une EAES ou d'une AES
- 1 bornier de raccordement pour CMSI externe
- 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision
- 1 connexion imprimante de type Centronics
- 1 connexion PC pour configuration de l'ECS
- Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz
- Batteries à commander séparément
- Coffret métallique
- IP30 - IK07
- Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175
- Poids : 23 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément :

- 1 batterie réf. 386 005
- 1 batterie réf. 386 004 (si utilisation de l'UGA de l'ECS)

Référence

310 005

Batteries

Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah

Référence

386 004

Batterie Plomb 12 V / 12 Ah

386 005

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Matériels centraux (suite)

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : CMSI ADR XL3



Equipé d'un afficheur tactile couleur grand format avec aide au diagnostic
 Jusqu'à 80 fonctions de mise en sécurité
 Jusqu'à 1024 DAS avec ou sans contrôle de position, à rupture ou à émission
 Câblage en local sur boîtier de zone
 4 BUS rebouclés
 Intégration possible en face avant de commandes à clé

Conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI



321 010

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie CMSI ADR XL3 est à associer à l'Équipement de Contrôle et de Signalisation ECS ADR XL3 pour constituer un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A au sens de la norme NF S 61-931.

Le CMSI ADR XL3 permet de gérer :

- Jusqu'à 80 zones de mise en sécurité (évacuation, compartimentage, désenfumage) ou d'arrêts techniques ou d'alarmes techniques
- Jusqu'à 2048 Dispositifs Commandés Terminaux (DCT) - 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- Tous types de DAS, en 24 V et 48 V à rupture ou à émission, avec ou sans contrôle de position
- Mise à l'arrêt de ventilateurs de désenfumage (arrêt pompier)

En plus de ces fonctions de mise en sécurité, le CMSI ADR XL3 assure les fonctions optionnelles et supplémentaires suivantes :

- Signalisations ou commandes sur matériels déportés
- Accès de niveau 2 et 3 par commande à clé
- Réarmement du CMSI par commande à clé
- Commande/réarmement des sorties par commande à clé
- Horodatage et mémorisation des événements
- Aide à l'exploitation
- Alarme technique

Dans sa configuration de base le CMSI ADR XL3 permet de gérer 8 fonctions de mise en sécurité extensibles à 80

Configuration de base :

- Afficheur tactile couleur de 5.7" (à équiper d'une facette IHM CMSI A réf. 329 051, à commander en complément)
- 1 bloc 8 fonctions réf. 329 020 (à équiper de facettes à commander en complément)
- 1 bloc obturateur réf. 329 031 (à équiper de facettes à commander en complément)
- Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
- 4 bus rebouclés permettant le raccordement de 80 matériels déportés (64 maxi par BUS)
- Raccordement de tableaux répéteurs (TRE CMSI ADR XL3 réf. 310 051) :
 - 5 avec alimentation interne
 - 31 avec alimentation externe (EAES ou AES non fournie)
- 6 relais (48 V / 1A ou 24 V / 2A) :
 - 1 contact feu (NO/NF)
 - 1 contact dérangement général (NF)
 - 4 contacts (NO/NF)
- 4 contacts d'entrées programmables (utilisés pour la surveillance défaut secteur et défaut batteries des EAES par exemple)
- 1 bornier de raccordement pour ECS ADR
- 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision
- 1 connexion USB pour la configuration du CMSI ADR sur PC
- Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz
- Batteries à commander séparément
- Coffret métallique
- IP30 - IK07
- Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175
- Poids : 24 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 2 batteries réf. 386 005
- 1 facette IHM CMSI A réf. 329 051
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

Référence

321 010

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Matériels centraux (suite)

Équipement de Contrôle et de Signalisation avec Centralisateur de Mise en Sécurité : ECS CMSI ADR XL3



Regroupe dans un même coffret métallique les fonctions ECS ADR et CMSI ADR

ECS conforme aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4 et certifié CE CPR et NF SSI
 CMSI conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI



315 015

ECS CMSI ADR XL3 750

Les caractéristiques techniques (hors dimensions) correspondent à l'ECS ADR XL3 (réf. 310 005) et au CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)
 Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
 Livré avec une facette IHM CMSI A réf. 329 051
 Batteries à commander séparément
 Dimensions (H x L x P) en mm : 750 x 575 x 175
 Poids : 27 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 3 batteries réf. 386 005
- 1 batterie réf. 386 004 (uniquement si l'UGA de l'ECS est utilisée)
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

Référence

315 015



315 025

ECS CMSI ADR XL3 1050

Les caractéristiques techniques (hors dimensions) correspondent à l'ECS ADR XL3 (réf. 310 005) et au CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)
 L'enveloppe de grandes dimensions permet l'ajout de fonctions supplémentaires (blocs clés, signalisations pour alarme technique, etc...)
 Dispose de 4 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
 Livré avec une facette IHM CMSI A réf. 329 051
 Batteries à commander séparément
 Dimensions (H x L x P) en mm : 1050 x 575 x 175
 Poids : 28 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 3 batteries réf. 386 005
- 1 batterie réf. 386 004 (uniquement si l'UGA de l'ECS est utilisée)
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

Référence

315 025

Batterie

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005

> Schéma de principe p. 93

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3

Facette IHM CMSI A



329 051



Pour CMSI XL3 réf. 321 010

Facette Interface Homme Machine pour CMSI A (SSI de catégorie A)
A installer sur le CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)

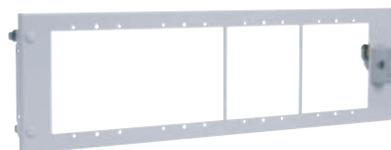
Référence

329 051

Plastron à équiper



Remplace les plastrons pleins livrés avec les matériels centraux



329 046

Permet de recevoir des blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés et/ou blocs obturateurs supplémentaires
Capacité : 4 blocs fonctions
Livré avec une carte électronique de raccordement à installer sur le 1er bloc fonction de la rangée
Fixation sur charnières (livrées) et fermeture/ouverture par vis ¼ de tour
Dimension (H) en mm : 150

Référence

329 046

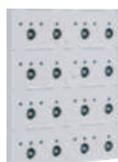
Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes



329 020

Bloc 8 fonctions

Bloc composé de 8 emplacements
Permet la commande et la signalisation de 1 à 8 fonctions de mise en sécurité

Référence

329 020



329 023

Facette UGA

Composé d'1 facette UGA
A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
1 facette UGA occupe 2 emplacements sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 023



329 027

Facette « UGA IGH »

Composé de 8 facettes UGA pour IGH (immeuble de grande hauteur)
A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
1 facette UGA IGH occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 027



329 025

Facettes « commande DAS avec contrôle de position »

Composé de :

- 3 facettes « commande DAS avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- 1 facette « commande DAS avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions
Utilisable avec DAS à rupture ou à émission de tension

Référence

329 025



329 024

Facettes « commande DAS sans contrôle de position »

Composé de :

- 1 facette « commande DAS avec surveillance de ligne »
- 1 facette « commande DAS sans surveillance de ligne » (voyant sécurité)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 024

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes



329 026



329 055



329 049



329 050

Facettes « DAS commun »

Permet de visualiser le fonctionnement d'un DAS commun à plusieurs zones de mise en sécurité

Composé de :

- 2 facettes « DAS commun avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- 1 facette « DAS commun avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 026

Facette « arrêt pompier par poussoir »

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 055

Facettes « signalisation technique »

Composé de :

- 2 facettes « alarme technique »
- 2 facettes « défaut » avec voyant

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 049

Facettes « signalisation technique avec commande »

Composé de :

- 2 facettes « commande technique » sans surveillance et sans contrôle de position
- 2 facettes « commande technique » avec surveillance de ligne (voyant défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 050

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper
réf. 329 046 et munis de facettes



329 030

Facettes « neutre »

Composé de :

- 4 facettes « neutres » pour bloc 8 fonctions réf. 329 020 (chaque facette occupe 1 emplacement)
- 1 facette « neutre » pour bloc obturateur réf. 329 031 ou bloc clé réf. 329 021

Référence

329 030



329 021

Bloc clés

Bloc permettant de recevoir 2 commandes à clé

Bloc composé de 2 emplacements

Chaque clé permet de commander une fonction (ex : arrêt pompier / réarmement...)

Référence

329 021



329 053

Ensemble « accès niveau 2 par clé »

Permet de passer en niveau 2 « exploitant » sans avoir à saisir de code d'accès

Composé de :

- 1 facette « accès niveau 2 »
- 1 barillet à clé à 2 positions
- 2 clés
- 1 étrier
- 1 contact NO

A installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 053



329 054

Ensemble « accès niveau 3 par clé »

Permet de passer en niveau 3 « mainteneur » sans avoir à saisir de code d'accès

Composé de :

- 1 facette « accès niveau 3 »
- 1 barillet à clé à 2 positions
- 2 clés
- 1 étrier
- 1 contact NO

A installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 054

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes



329 028

Ensemble « arrêt pompier par clé »

Composé de :

- 1 facette « arrêt pompier »
- 1 barillet à clé n°455 à 2 positions
- 2 clés n° 455
- 1 étrier
- 1 contact NO

A installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 028



329 029

Ensemble « réarmement par clé »

Composé de :

- 1 facette « neutre à compléter » (indiquer le nom du DAS et la mention réarmement)
- 1 barillet à clé n°455 à 2 positions
- 2 clés n° 455
- 1 étrier
- 1 contact NO

A installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 029



329 031

Bloc obturateur

Permet de compléter une rangée de blocs fonctions sur un plastron à équiper
Livré avec 2 facettes « obturateur »

Référence

329 031

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Matériels déportés



Permettent le raccordement des différents DAS (compartimentage, désenfumage...), des dispositifs sonores et/ou visuels d'alarme feu, des BAAS, des AES, des EAES, des arrêts techniques, etc...
Peuvent être fixés sur un mur, un plafond, un support cylindrique de type poutre ou sur un chemin de câbles.

Conformes à la norme NF S 61-934 et certifiés NF SSI



329 034 - 329 035
329 036

Boîtier de zone 1 ligne

Permet le raccordement d'une ligne de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 034

Boîtier de zone 4 lignes

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 035

Boîtier de zone 4 relais

Équipé de 4 relais TC configurables en fonction du type de DAS ou DCT
Pouvoir de coupure des relais : 2 A / 24 Vcc ou 1 A / 48 Vcc sur charge résistive
Permet le raccordement de BAAS, de non stop ascenseur, etc...
Équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 036



329 037

Boîtier de zone 4 lignes IP 65

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP65 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 190 x 290 x 96

Référence

329 037

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)

Éléments de câblage



329 038

Élément de câblage intermédiaire pour ligne de télécommande de DAS - ECI LT

Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI LT) pour ligne de télécommande de DAS
A raccorder sur chaque DAS
Couleur verte

Référence

329 038



329 039

Élément de câblage intermédiaire pour DAS avec contrôle de position - ECI CP

Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
A raccorder sur les DAS à émission ou à rupture de courant ayant un contrôle de position
Couleur noir

Référence

329 039



329 040

Élément de câblage de fin de ligne pour ligne de télécommande de DAS - EFL LT

Lot de 10 éléments de fin de ligne (EFL LT) pour ligne de télécommande de DAS
A raccorder sur la ligne de télécommande du dernier DAS de chaque ligne
Couleur rouge

Référence

329 040



329 041

Élément de câblage de fin de ligne pour DAS avec contrôle de position – EFL CP

Lot de 10 éléments de câblage de fin de ligne (EFL CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
A raccorder sur le dernier DAS de chaque ligne de contrôle de position
Couleur blanche

Référence

329 041

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Tableaux répéteurs d'exploitation (TRE)



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS ou le CMSI

Certifiés NF SSI



310 050

Tableau répéteur d'exploitation pour ECS ADR XL3

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers événements :

- Il permet de signaler quelle zone de détection est activée
- Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection)

6 voyants de synthèse :

- Présence tension sur l'ECS/CMSI
- Dérangement général de l'ECS/CMSI
- Hors service / test général de l'ECS/CMSI
- Feu
- Évacuation générale
- Veille restreinte

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs : Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Pose : saillie

Référence

310 050



310 051

Tableau répéteur d'exploitation pour CMSI ADR XL3

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI :

- Voyants de synthèses liés aux informations générales (2 voyants)
 - Feu
 - Dérangement général
- Voyants de synthèse pour l'unité de signalisation (US) du CMSI (2 voyants)
 - Position de sécurité
 - Dérangement / défaut de position d'attente
- Voyants de synthèse pour la fonction UGA du CMSI (4 voyants)
 - Présence d'une alarme
 - SSI en évacuation générale (au moins sur une zone d'alarme)
 - Présence d'un défaut
 - Veille permanente

Permet de signaler les informations propres au TRE par voyants :

- Voyant présence tension
- Voyant défaut liaison entre le TRE et le CMSI
- Défaut batterie

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs :

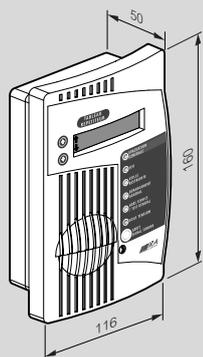
- Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
- Bouton poussoir permettant de commander un « test de signalisation » pour vérifier le bon fonctionnement du TRE

Pose : saillie

Référence

310 051

Dimensions (mm)



Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Déclencheur manuel d'Alarme ADR (DMA)



A membrane réarmable
Pose saillie ou encastrée
Avec indicateur mécanique d'état

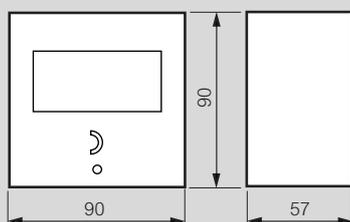


340 000

Conforme aux normes NF EN 54-11 et NF EN 54-17
Certifié CE RPC
IP40 - IK07

	Volet de protection transparent	Clé de réarmement suppl.	Référence
DM ADR	Réf. 957 298	Réf. 349 001	340 000

Dimensions (mm)



Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge



349 003

Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
IP45 - IK08
Polycarbonate

Référence

349 003 N

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Détecteurs automatiques ADR



956 950

Détecteur optique de fumée adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP43
Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température ambiante : - 20 °C à + 60 °C

1 détecteur

Lot de 10 détecteurs

Référence

956 950

387 003

Détecteur de chaleur thermostatique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 18 m² - Seuil de déclenchement : 60 °C - IP53
Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc - Température de fonctionnement : - 20 °C à + 70 °C

Référence

956 952

Détecteur de chaleur thermovélocimétrique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 30 m² - Détection d'une élévation de la température de 55°C à 80°C (selon la norme NF EN 54-5) - Seuil thermostatique : 90°C - IP53 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température de fonctionnement : - 20 °C à + 100 °C

Référence

330 101

Détecteurs automatiques ADR ATEX

Utilisable uniquement en ERT
Conformes à la norme EN 60079-0, EN 60079-11 et certifié CE CPR
Tension d'alimentation : 14 Vcc à 22 Vcc



330 104
330 103

Détecteur optique de fumée adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7,
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP20
Température ambiante : Ex ia IIC T (- 20 °C à + 40 °C) et T4 (- 20 °C à + 60 °C)
Zone d'installation : 1 et 21

Référence

330 104

Détecteur automatique de chaleur adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme EN 54-5 (classe A2S)
Surface de détection moyenne : 30 m² - IP53
Température de fonctionnement : -20°C à +40°C (T5), -20°C à +60°C (T5), classification EX ia IIC T5 (T4 à T° ambiante < 60°C)

Référence

330 103



357 011

Coffret interface pour détecteur automatique adressable ATEX

Composition : une barrière d'isolation galvanique et un translateur de protocole
Capacité maximum : 8 détecteurs automatiques adressables ATEX par coffret
Prévoir un isolateur de court circuit réf. 956 956 par coffret

Référence

357 011

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR



956 954

Socles pour détecteur adressable

À associer impérativement avec un détecteur adressable
Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action
Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle

Lot de 20 socles

Référence

956 954

387 002



956 955

Socle avec isolateur pour détecteur adressable

Assure la double fonction de socle pour détecteur adressable et d'isolateur - Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action
Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle avec isolateur intégré

Lot de 10 socles avec isolateur intégré

Référence

956 955

387 004



350 015

Socle anti-ruissellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

350 015

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR (suite)

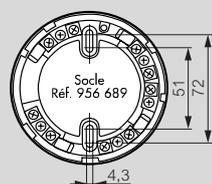
 957 215	Indicateurs d'action Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local. Maxi 1 par détecteur automatique Version Mosaic™ livré avec support et plaque. Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.	Référence 387 000
	Version Saillie	957 215
	Version Étanche IP55	957 230
 957 230	Boîtier de gaine pour détecteur automatique Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation À utiliser avec détecteur automatique de fumée - réf. 956 683 - 956 950 Livré avec 2 PE-PG 11 Socle du détecteur à prévoir en complément	Référence 330 150
	Organe intermédiaire Conforme à la norme NF EN 54-18 et certifié CE CPR, NF SSI L'organe intermédiaire installé sur le BUS rebloqué permet de raccorder des points de détection conventionnels (détecteur automatique ou déclencheur manuel) sur une boucle conventionnelle dédiée Permet de gérer 1 boucle de 32 DM ou 25 DA maximum 2 organes intermédiaires maxi par BUS rebloqué	Référence 310 030
 330 150	Isolateur de court-circuit Conforme à la norme NF EN 54-17 et certifié CE CPR, NF SSI L'isolateur évite la perte de points de détection adressables en cas de court-circuit en un point quelconque du BUS adressable rebouclé Pour l'installation se conformer à la norme NF S 61-970 et considérer notamment que l'isolateur de court-circuit doit permettre de ne pas perdre : <ul style="list-style-type: none"> - plus d'un seul type de fonction (DM ou DA) - plus de 32 points de détection répartis sur un maximum de 32 zones de détection - plus d'un scénario de mise en sécurité - plus de 1600 m² de surface surveillée (6000 m² si utilisation d'un détecteur linéaire) 	Référence 956 956
		 310 030
 956 956		

Outils de mise en service et de maintenance

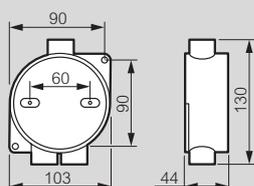
 954 328	Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test	Référence 954 328
	Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée (permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)	Référence 954 327
	Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328	Référence 954 329

Dimensions (mm)

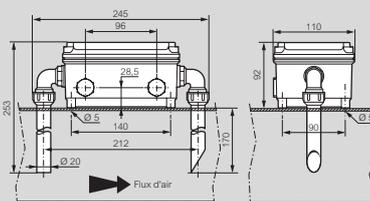
956 954 - 956 955
387 002 - 387 004



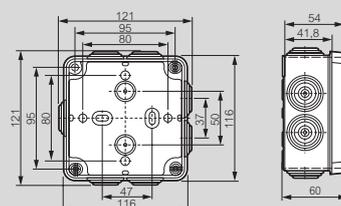
350 015



330 150



310 030



Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI



350 020



367 213



367 211



367 210

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

	Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
Pose saillie (90 dB)	957 240	957 220
Pose saillie (90 dB)	367 220	955 694
Pose saillie (105 dB)	-	350 020
Pose encastré (70 dB)	-	367 213
Pose encastré (90 dB)	367 211	367 210

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)



Avec avertisseur lumineux couleur rouge
Niveau sonore réglable
Pose saillie



350 010

Certifié NF SSI
IP42 - IK07

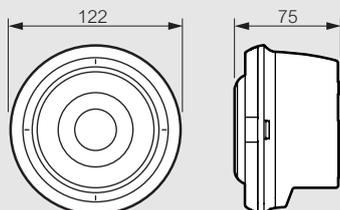
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m

Référence

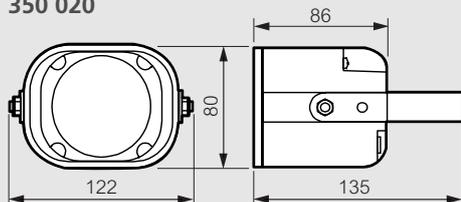
350 010

Dimensions (mm)

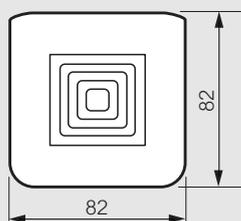
957 240 - 367 220 - 957 220 - 955 694 - 350 010



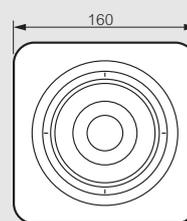
350 020



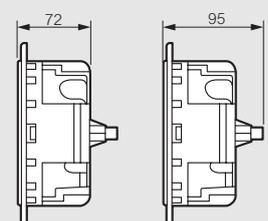
367 213



367 211



367 210



Consommation (mA)

Références	12 V	24 V	48 V
957 240	23	22	23
957 220	7,5	8,5	13
367 220	23	22	23
955 694	7,5	8,5	13
350 020	-	140	80
367 213	5	9	17
367 211	23	22	23
367 210	7,5	8,5	13
350 010	18 à 24	19 à 22	21 à 23

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41 - IK04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)
IP65 - IK07
Pose saillie

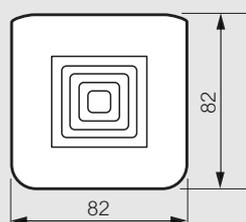
Référence

367 300

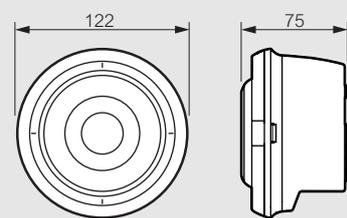
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



343 103



343 102



343 104



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
IP30 - IK07

BAAS SaMe + flash
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

Référence

343 101 N

BAAS Sa Classe C + flash
Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

343 102 N

BAAL Sa
Uniquement diffuseur lumineux interne

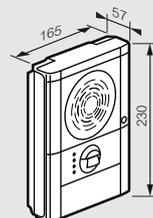
343 103 N

BAAS Sa
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

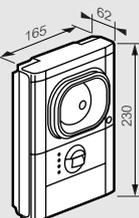
343 104 N

Dimensions (mm)

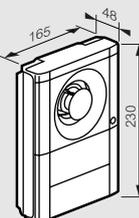
343 101 - 343 103



343 102



343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

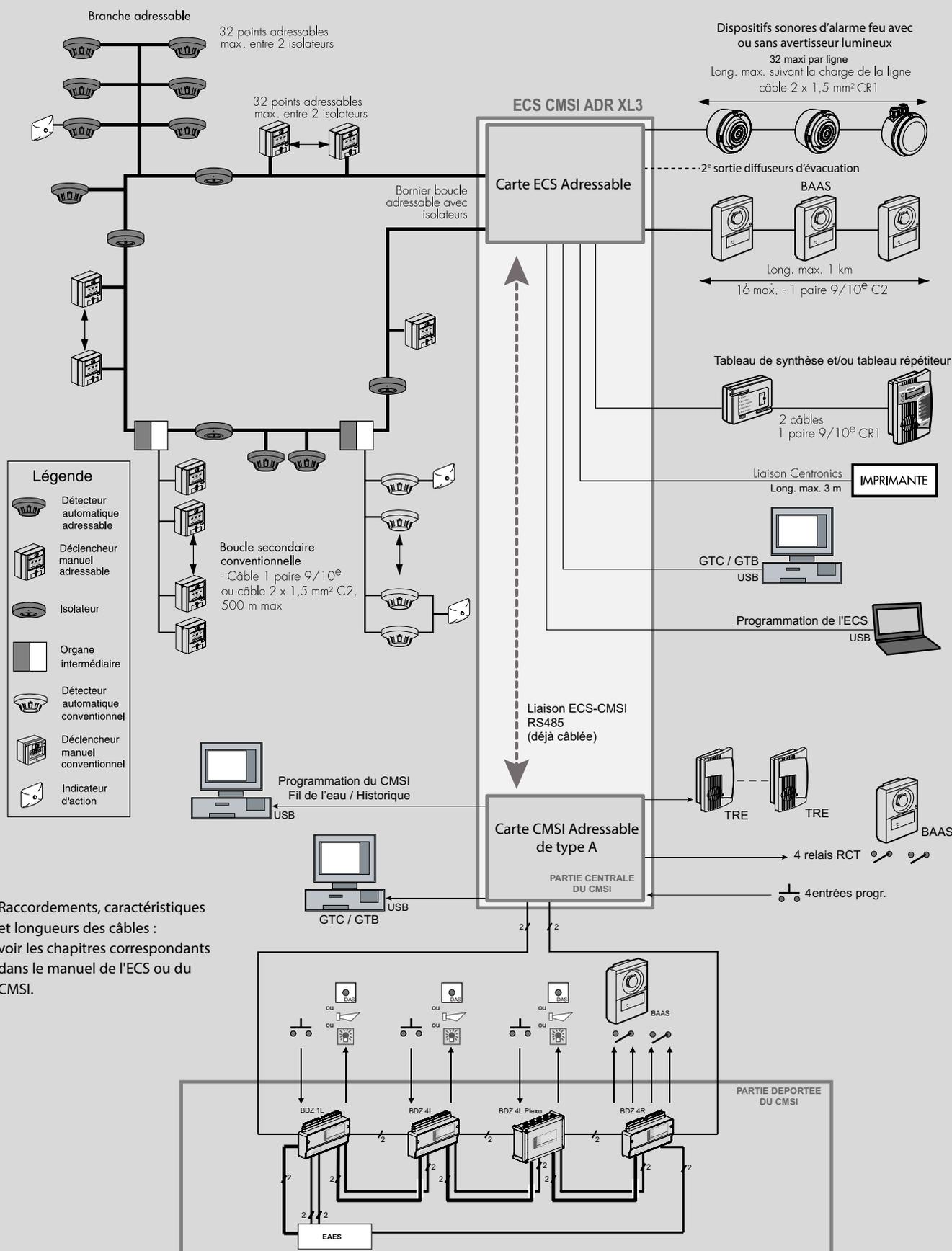
	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030 

Type 1 adressable XL3 - SSI de catégorie A (suite)

Schéma de principe d'une installation de type 1 avec un ECS CMSI ADR XL3



Raccordements, caractéristiques et longueurs des câbles : voir les chapitres correspondants dans le manuel de l'ECS ou du CMSI.

• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 1 adressable

SSI de catégorie A



- Jusqu'à 512 points de détection adressables, avec CMSI intégré ou externe
- 4 BUS rebouclés
- 99 zones de détection pour un zonage précis du bâtiment
- De 2 à 4 lignes de diffuseurs sonores et/ou lumineux
- Sortie RS 485 pour GTC ou supervision
- Jusqu'à 31 tableaux répéteurs avec alimentation externe
- Équipé de 6 relais configurables



LE SAVIEZ-VOUS ?

La mise en service proposée par Ura comprend le paramétrage et les essais de l'installation

Pour compléter vos compétences, inscrivez-vous à une formation sur la conception et l'installation d'un système complet d'alarme incendie. Ces stages sont réservés aux professionnels : rendez-vous page 8 pour plus d'information



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 957 220



Réf. 957 240



Réf. 343 101

1 DSAF, DVAF, BAAS Sa



Réf. 956 950

2 Détecteurs automatiques



Réf. 310 050

3 Tableau de report d'exploitation (TRE)



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS



Réf. 310 000

6 Tableau de signalisation



Réf. 340 000

7 Déclencheurs manuels



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 387 000

8 Indicateurs d'action



Réf. 320 100

9 CMSI 8 boucles

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques.

Principe de liaison

ECS ADR offre plusieurs avantages majeurs :

> une architecture basée sur des boucles adressables rebouclées autorisant la détection multi zones sur un seul câble (une paire), et évitant la perte de points de détection adressables en cas de coupure de la boucle en un point.

Type 1 adressable - SSI de catégorie A

Équipements de Contrôle et de Signalisation : ECS ADR



Fonction détection et UGA

- Jusqu'à 512 points de détection
- 99 zones de détection
- Jusqu'à 31 tableaux répéteurs ou de synthèse
- 2 lignes de diffuseurs sonores

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifiés CE CPR, NF SSI

Fonction détection :

- BUS de détection rebouclés : 4
- Zone de détection : 99
- Nombre maximum de points de détection par BUS : 128
- 2 organes intermédiaires et 16 isolateurs maximum par BUS de détection
- Types de détecteurs automatiques :
 - Détecteur optique de fumée ADR
 - Détecteur thermovélocimétrique ADR
 - Détecteur thermostatique ADR
 - Détecteur optique de flamme avec organe intermédiaire réf. 310 030
 - Détecteur linéaire avec organe intermédiaire réf. 310 030
- Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) :
 - 5 maxi avec alimentation interne
 - 31 maxi avec alimentation externe 24 Vcc (EAE non fournie)

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2
 - Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne
 - Puissance disponible pour les 2 lignes :
 - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne
 - 24 V / 2 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie)
- Ligne de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16
- Autonomie : 12 h en veille

Relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :

- 1 contact feu (RCT)
- 1 contact UGA (CT)
- 1 contact défaut général (RCT)

Relais configurables (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :

- 2 x RCT
- 4 x CT (en NO ou NF)

1 sortie 24 V

Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz

Batteries non livrées à prévoir : 1 x réf. 386 004 + 1 x réf. 386 005

IP30 - IK07

Classe II

Sortie port parallèle CENTRONICS pour imprimante

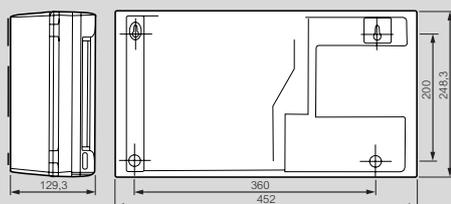
Sortie port RS 485 protocole ModBus pour GTC ou supervision



310 000

	Référence
128 points	310 020
256 points	310 010
512 points	310 000

Dimensions (mm)



Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

CMSI 8



Fonction mise en sécurité et UGA
8 lignes de commande de DAS
DAS à émission de rupture, avec ou sans contrôle de position

Conforme aux normes NF S 61-934/935/936 et certifié NF SSI



320 100

À associer aux ECS et ECS ADR

Fonction mise en sécurité :

- Compartimentage, désenfumage, arrêt des installations techniques
- Nombre de lignes de commande de DAS : 8 avec contrôle de position
- Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
- Nombre de DAS par ligne :
 - 5 avec contrôle de position
 - Selon consommation sans contrôle de position
- Consommation maxi par ligne de DAS : 1,5 A
- Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc
- Possibilité de programmer 9 groupes de verrouillage inter-fonctions
- Possibilité de retarder le déclenchement des lignes de mise en sécurité

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- 1 ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux
 - 1,5 A sous 24 Vcc
 - Alimentation externe 24 ou 48 Vcc (AES non fournie)
- Ligne de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16
- Autonomie : 12 h en veille

Possibilité de raccorder 2 CMSI 8 à un ECS / ECS ADR pour augmenter le nombre de fonctions et disposer de 2 UGA indépendantes

Relais auxiliaire (RCT 48 V / 2 A) : 1

Alimentation : 230 Vac – 50 Hz

Batterie non livrée à prévoir : 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah)

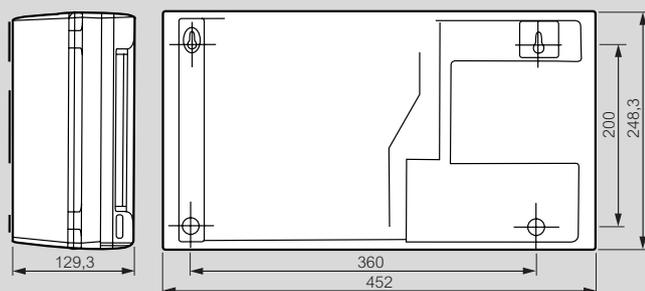
IP30 - IK07

Classe II

Référence

320 100

Dimensions (mm)



Batterie

Batterie Plomb 12 V / 7 Ah

Référence

386 003

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Équipements de Contrôle et de Signalisation avec CMSI intégré : ECS CMSI ADR 



Fonction détection, mise en sécurité et UGA
 Jusqu'à 512 points de détection
 99 zones de détection
 Jusqu'à 31 tableaux répéteurs ou de synthèse
 2 lignes de diffuseurs sonores
 2 lignes de commande de DAS

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-935/936 et certifiés CE CPR, NF SSI

Fonction détection :

- BUS de détection rebouclés : 4
- Zones de détection : 99
- Nombre maximum de points de détection par BUS : 128
- 2 organes intermédiaires et 16 isolateurs maximum par BUS de détection
- Types de détecteurs automatiques :
 - Détecteur optique de fumée ADR
 - Détecteur thermovélocimétrique ADR
 - Détecteur thermostatique ADR
 - Détecteur optique de flamme avec organe intermédiaire réf. 310 030
 - Détecteur linéaire avec organe intermédiaire réf. 310 030
- 1 contact feu (RCT)
- Relais configurables (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :
 - 2 x RCT
 - 4 x CT (en NO ou NF)
- 1 sortie 24 V

Fonction mise en sécurité :

- Ligne de commande de DAS : 2
- Type de DAS : à rupture de tension sans contrôle de position
- Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 4
 - Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne
 - Puissance disponible pour les 4 lignes :
 - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne
 - 24 V / 4 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie)
- Nombre de lignes de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16

Relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :

- 1 contact UGA (CT)
- 4 relais RCT configurables
- Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) :
 - 5 maxi avec alimentation interne
 - 31 maxi avec alimentation externe 24 Vcc (EAE non fournie)

Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz secourue par batteries non livrées 1 x réf. 386 004 + 1 x réf. 386 005 assurant 12 h d'autonomie en veille + 5 min. d'alarme restreinte + 5 min. d'alarme générale.

IP30 - IK07

Classe II

Sortie port parallèle CENTRONICS pour imprimante

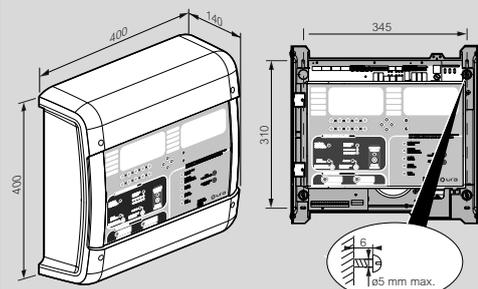
Sortie port RS 485 protocole ModBus pour GTC ou supervision



315 000

	Référence
512 points	315 000
256 points	315 010
128 points	315 020

Dimensions (mm)



Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS ADR et ECS CMSI ADR



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS



310 170



317 000

- 4 voyants de synthèse
 - Défaut liaison (entre l'ECS/CMSI et le TRC) / Dé rangement général de l'ECS/CMSI
 - Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte)
 - Évacuation
 - Veille restreinte

Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) : voyant présence tension

Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Pose

Saillie

Encastrée dans boîte d'encastrement 3 modules

Référence

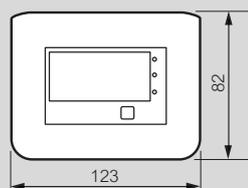
310 170

317 000

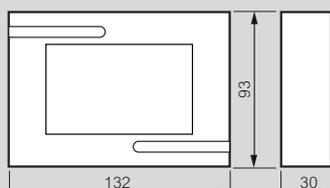
Dimensions (mm)

Tableaux répéteurs

317 000



310 170



Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour ECS ADR et ECS/CMSI ADR



Mémorisation des 10 derniers évènements
6 voyants de synthèse
Afficheur LCD 2 lignes pour identifier la zone de détection activée

Certifié NF SSI



310 050

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par un afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers évènements :

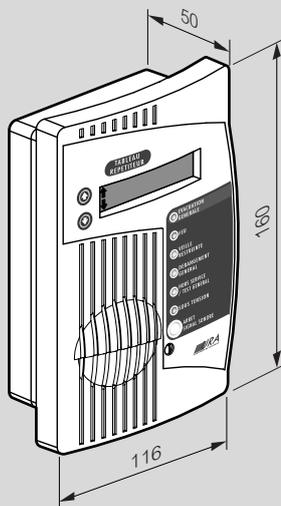
- Il permet de signaler quelle zone de détection est activée
- Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection)
- 6 voyants de synthèse
- Présence tension sur l'ECS/CMSI
- Débranchement général de l'ECS/CMSI
- Hors service / test général de l'ECS/CMSI
- Feu
- Évacuation générale
- Veille restreinte

Permet de commander les fonctions propres au TRE par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
Pose en saillie

Référence

310 050

Dimensions (mm)



Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Déclencheur manuel d'Alarme ADR (DMA)



A membrane réarmable
Pose saillie ou encastrée
Avec indicateur mécanique d'état

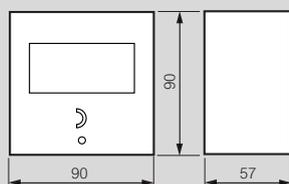


340 000

Conformes à la norme NF EN 54-11
Certifiés CE RPC
IP40 - IK07

	Volet de protection transparent	Clé de réarmement suppl.	Référence
DM ADR	Réf. 957 298	Réf. 349 001	340 000

Dimensions (mm)



Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge



349 003

Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
IP45 - IK08
Polycarbonate

Référence

349 003 N

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Détecteurs automatiques ADR



330 104

Détecteur optique de fumée adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP43
Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température ambiante : - 20 °C à + 60 °C

1 détecteur

Référence

956 950

Lot de 10 détecteurs

387 003

Détecteur de chaleur thermostatique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 18 m² - Seuil de déclenchement : 60 °C - IP53
Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc - Température de fonctionnement : - 20 °C à + 70 °C

Référence

956 952

Détecteur de chaleur thermovélocimétrique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 30 m² - Détection d'une élévation de la température de 55°C à 80°C (selon la norme NF EN 54-5) - Seuil thermostatique : 90°C - IP53 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température de fonctionnement : - 20 °C à + 100 °C

Référence

330 101

Détecteurs automatiques ADR ATEX

Utilisable uniquement en ERT
Conformes à la norme EN 60079-0, EN 60079-11 et certifié CE CPR
Tension d'alimentation : 14 Vcc à 22 Vcc



330 104
330 103

Détecteur optique de fumée adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7,
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP20
Température ambiante : Ex ia IIC T (- 20 °C à + 40 °C) et T4 (- 20 °C à + 60 °C)
Zone d'installation : 1 et 21

Référence

330 104

Détecteur automatique de chaleur adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme EN54-5 (classe A2S)
Surface de détection moyenne : 30 m² - IP53
Température de fonctionnement : -20°C à +40°C (T5), -20°C à +60°C (T5), classification EX ia IIC T5 (T4 à T° ambiante < 60°C)

Référence

330 103



357 011

Coffret interface pour détecteur automatique adressable ATEX

Composition : une barrière d'isolation galvanique et un translateur de protocole
Capacité maximum : 8 détecteurs automatiques adressables ATEX par coffret
Prévoir un isolateur de court circuit réf. 956 956 par coffret

Référence

357 011

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR



956 954

Socles pour détecteur adressable

À associer impérativement avec un détecteur adressable
Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action
Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle

Référence

956 954

Lot de 20 socles

387 002



956 955

Socle avec isolateur pour détecteur adressable

Assure la double fonction de socle pour détecteur adressable et d'isolateur - Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action
Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle avec isolateur intégré

Référence

956 955

Lot de 10 socles avec isolateur intégré

387 004



350 015

Socle anti-ruisellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

350 015

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR (suite)

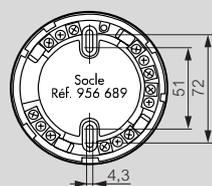
<p>957 215</p>	<p>Indicateurs d'action</p> <p>Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local. Maxi 1 par détecteur automatique</p>	Référence
	<p>Version Mosaic™ livré avec support et plaque. Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.</p>	387 000
	<p>Version Saillie</p>	957 215
<p>957 230</p>	<p>Version Étanche IP55</p>	957 230
	<p>Boîtier de gaine pour détecteur automatique</p> <p>Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation À utiliser avec détecteur automatique de fumée (réf. 956 683 - 956 950) Livré avec 2 PE-PG 11 Socle du détecteur à prévoir en complément</p>	Référence
<p>330 150</p>	<p>Organe intermédiaire</p> <p>Conforme à la norme NF EN 54-18 et certifié CE CPR, NF SSI L'organe intermédiaire installé sur le BUS rebloqué permet de raccorder des points de détection conventionnels (détecteur automatique ou déclencheur manuel) sur une boucle conventionnelle dédiée Permet de gérer 1 boucle de 32 DM ou 25 DA maximum 2 organes intermédiaires maxi par BUS rebloqué</p>	Référence
	<p>310 030</p>	310 030
<p>956 956</p>	<p>Isolateur de court-circuit</p> <p>Conforme à la norme NF EN 54-17 et certifié CE CPR, NF SSI L'isolateur évite la perte de points de détection adressables en cas de court-circuit en un point quelconque du BUS adressable rebouclé Pour l'installation se conformer à la norme NF S 61-970 et considérer notamment que l'isolateur de court-circuit doit permettre de ne pas perdre : - plus d'un seul type de fonction (DM ou DA) - plus de 32 points de détection répartis sur un maximum de 32 zones de détection - plus d'un scénario de mise en sécurité - plus de 1600 m² de surface surveillée (6000 m² si utilisation d'un détecteur linéaire)</p>	Référence
	<p>956 956</p>	956 956

Outils de mise en service et de maintenance

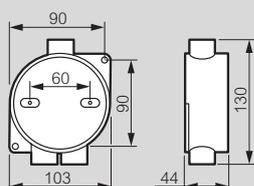
<p>954 328</p>	<p>Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test</p>	Référence
	<p>Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée (permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)</p>	954 327
	<p>Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328</p>	954 329

Dimensions (mm)

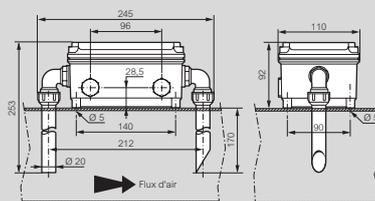
956 954 - 956 955
387 002 - 387 004



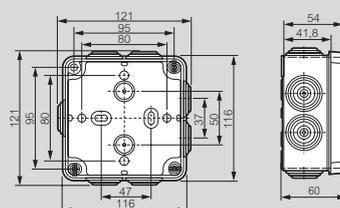
350 015



330 150



310 030



Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI



350 020



367 213



367 211



367 210

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

	Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
Pose saillie (90 dB)	957 240	957 220
Pose saillie (90 dB)	367 220	955 694
Pose saillie (105 dB)	-	350 020
Pose encastré (70 dB)	-	367 213
Pose encastré (90 dB)	367 211	367 210

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)



Avec avertisseur lumineux couleur rouge
Niveau sonore réglable
Pose saillie



350 010

Certifié NF SSI
IP42 - IK07

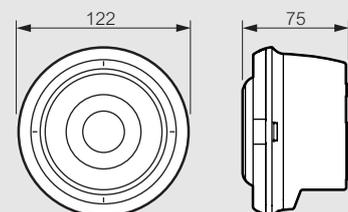
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m

Référence

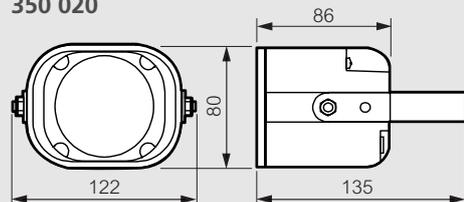
350 010

Dimensions (mm)

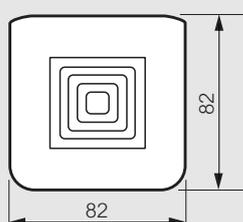
957 240 - 367 220 - 957 220 - 955 694 - 350 010



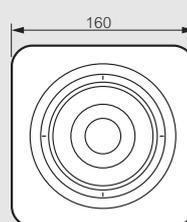
350 020



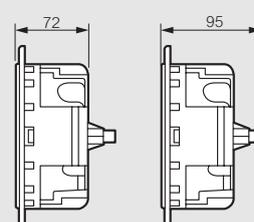
367 213



367 211



367 210



Consommation (mA)

Références	12 V	24 V	48 V
957 240	23	22	23
957 220	7,5	8,5	13
367 220	23	22	23
955 694	7,5	8,5	13
350 020	-	140	80
367 213	5	9	17
367 211	23	22	23
367 210	7,5	8,5	13
350 010	18 à 24	19 à 22	21 à 23

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41-IK04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)
IP65-IK07
Pose saillie

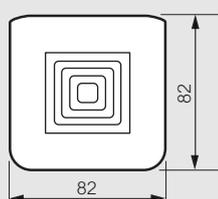
Référence

367 300

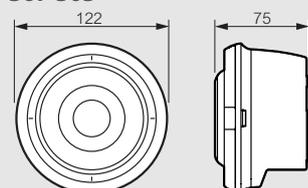
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
IP30 - IK07



343 103



343 102



343 104

BAAS SaMe + flash
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

Référence

343 101 N

BAAS Sa Classe C + flash
Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

343 102 N

BAAL Sa
Uniquement diffuseur lumineux interne

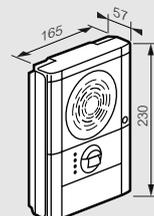
343 103 N

BAAS Sa
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

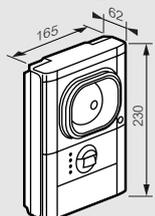
343 104 N

Dimensions (mm)

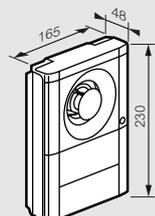
343 101 - 343 103



343 102



343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

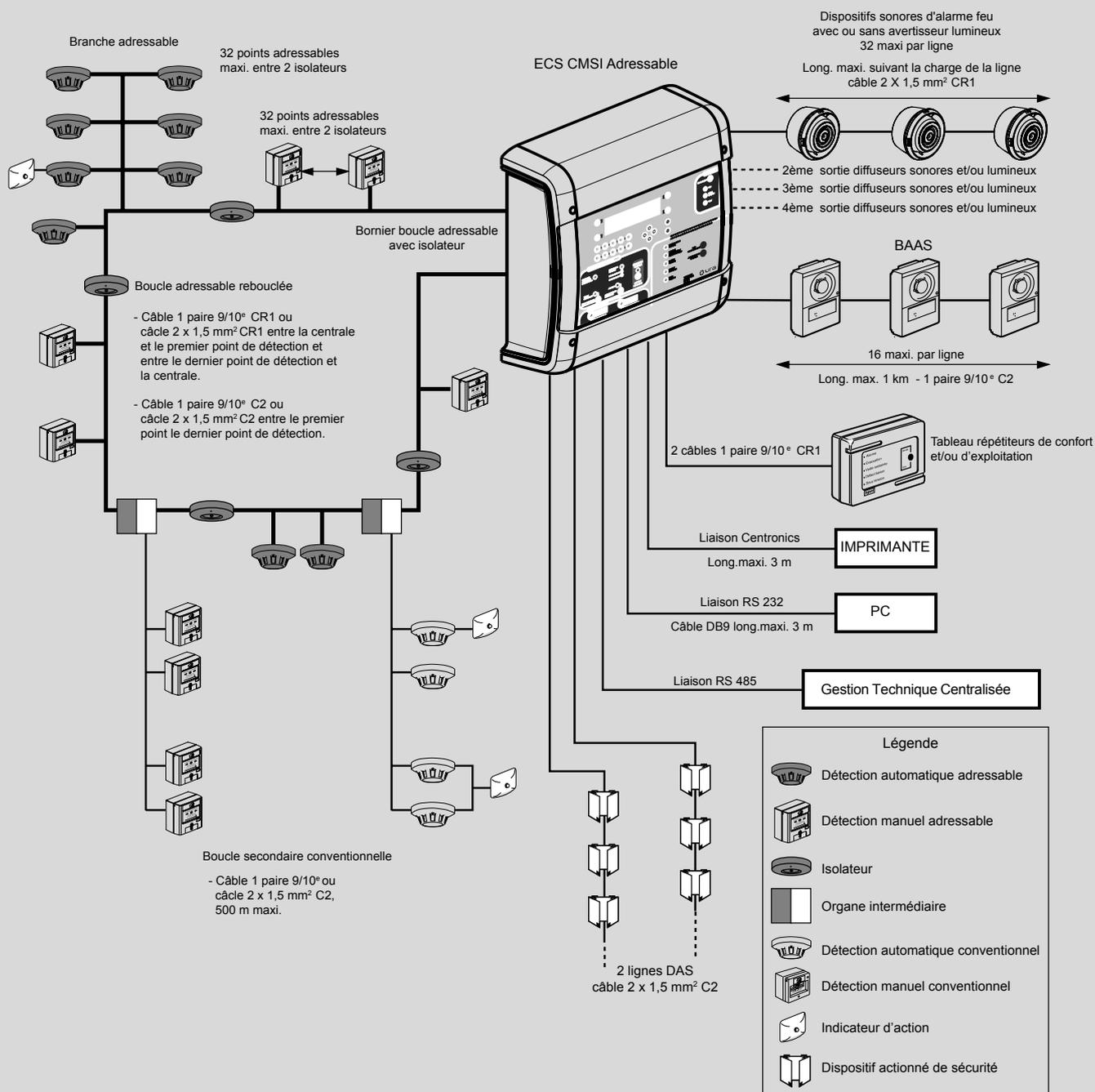
	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030 

Type 1 adressable - SSI de catégorie A (suite)

Schéma de principe d'une installation de type 1 avec un ECS CMSI ADR



• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A

Détection automatique et mise en œuvre simplifiée



- De 2 à 16 boucles de détection
- Avec CMSI intégré ou externe
- Jusqu'à 10 tableaux répéteurs
- Borniers débrochables pour simplifier le câblage
- Large gamme de détecteurs automatiques et diffuseurs sonores



LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour vous accompagner à toutes les étapes de votre chantier, du projet à la mise en service, Ura met à votre disposition un service dédié aux installateurs :

- calcul de devis personnalisé
- une équipe d'experts pour l'assistance technique
- un service permanent

En savoir plus : www.ura.fr



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

service Relations Pro

0810 00 89 89 Service gratuit
+ prix appel

Fax : 0810 110 110
du lundi au vendredi 8h à 18h
E-mail : accessible sur www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



1 DSAF, DVAF, BAAS Sa



2 Détecteurs automatiques



3 Tableau de report d'exploitation (TRE)



4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS



Réf. 315 100/110/120/130

6 Tableau de signalisation



Réf. 357 277/278

7 Déclencheurs manuels



Réf. 957 215 Réf. 957 230 Réf. 387 000

8 Indicateurs d'action

Câblage

Se conformer aux règles d'installation en vigueur : NFS 61-970 et NFS 61-932.

Principe de liaison

> Boucles de détection automatique et de déclencheurs manuels : il est important de bien définir le nombre de zones nécessaires à la réalisation de l'installation.

Ne pas raccorder sur la même boucle les détecteurs automatiques et les déclencheurs manuels.

> Dans le cas d'une surface importante, prévoir une boucle de détection automatique par niveau et par zone pour situer le plus rapidement possible le lieu du sinistre.

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Équipements de contrôle et de signalisation : ECS



Fonction détection et UGA
 2 à 16 boucles de détection
 2 lignes de diffuseurs sonores et lumineux d'alarme feu
 5 tableaux répéteurs et/ou de synthèse

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifiés CE CPR, NF SSI

Fonction détection :

- Boucles de détection : 2 à 16
- Nombre maximum de détecteurs automatiques : 32 par boucle
- Types de détecteurs automatiques :
 - Détecteur optique de fumée
 - Détecteur thermovélocimétrique
 - Détecteur optique de flamme
 - Détecteur linéaire
- Nombre maximum de déclencheurs manuels : 32 par boucle
- Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) : 5 maxi avec alimentation interne

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- Ligne de diffuseurs sonores et/ou lumineux : 2
 - Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne
 - Puissance disponible pour les 2 lignes : 24 V / 1,2 A avec alimentation interne
- Ligne de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16
- Autonomie : 12 h en veille
- Relais (48 V / 1 A) :
 - 1 contact feu (RCT)
 - 1 contact UGA (CT)
 - 1 contact défaut général (RCT)

Alimentation : 230 Vac - 50 Hz

Batteries non livrées à prévoir :

- 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) pour les ECS 2,4 et 8
- 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 005 (12 V / 12 Ah) pour l'ECS 16

IP30 - IK07

Classe II



310 100



310 110



310 120



310 130

2 boucles

4 boucles

8 boucles

16 boucles

Référence

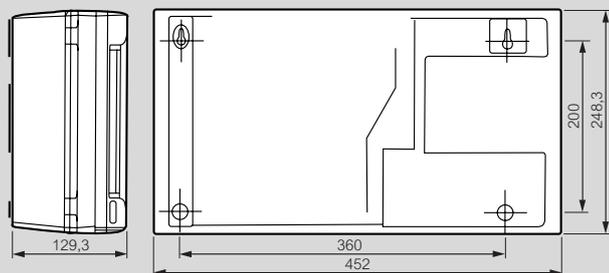
310 100

310 110

310 120

310 130

Dimensions (mm)



Batteries

Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah

Batterie Plomb 12 V / 7 Ah

Batterie Plomb 12 V / 12 Ah

Référence

386 004

386 003

386 005

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

CMSI 8



Fonction mise en sécurité et UGA
8 lignes de commande de DAS
DAS à émission de rupture, avec ou sans contrôle de position

Conforme aux normes NF S 61-934/935/936 et certifié NF SSI



320 100

À associer aux ECS et ECS ADR

Fonction mise en sécurité :

- Compartimentage, désenfumage, arrêt des installations techniques
- Nombre de lignes de commande de DAS : 8 avec contrôle de position
- Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
- Nombre de DAS par ligne :
 - 5 avec contrôle de position
 - Selon consommation sans contrôle de position
- Consommation maxi par ligne de DAS : 1,5 A
- Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc
- Possibilité de programmer 9 groupes de verrouillage inter-fonctions
- Possibilité de retarder le déclenchement des lignes de mise en sécurité

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
- 1 ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux
 - 1,5 A sous 24 Vcc
 - Alimentation externe 24 ou 48 Vcc (AES non fournie)
- Ligne de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16
- Autonomie : 12 h en veille

Possibilité de raccorder 2 CMSI 8 à un ECS / ECS ADR pour augmenter le nombre de fonctions et disposer de 2 UGA indépendantes

Relais auxiliaire (RCT 48 V / 2 A) : 1

Alimentation : 230 Vac – 50 Hz

Batterie non livrée à prévoir : 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah)

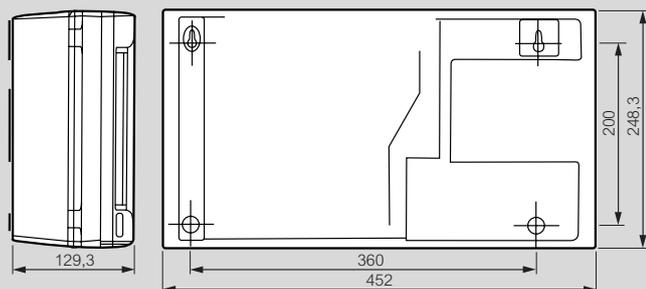
IP30 - IK07

Classe II

Référence

320 100

Dimensions (mm)



Batterie

Batterie Plomb 12 V / 7 Ah

Référence

386 003

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Équipement de contrôle et de signalisation avec CMSI intégré : ECS CMSI —



Fonction détection, UGA et mise en sécurité

- 2 à 16 boucles de détection
- 2 lignes de diffuseurs sonores et lumineux d'alarme feu
- 5 tableaux répéteur et/ou de synthèse
- 2 lignes de mise en sécurité à rupture de courant, sans contrôle de position



315 130

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-934/935/936 et certifiés CE CPR, NF SSI

Fonction détection :

- Boucles de détection 2 à 16
- Nombre maximum de détecteurs automatiques : 32 par boucle
- Types de détecteurs automatiques :
 - Détecteur thermovélocimétrique
 - Détecteur optique de fumée
 - Détecteur linéaire
 - Détecteur optique de flamme.
- Nombre maximum de déclencheurs manuels : 32 par boucle.
- Nombre maximum de BAAS : 16 sur la sortie BAAS.

Fonction UGA :

- Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2
- Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne
- Puissance disponible pour les 2 lignes :
 - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne
 - 24 V / 2 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie)
- Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE)
 - 5 maxi avec alimentation interne
 - 10 maxi avec alimentation externe 24 V (EAE non fournie) pour les ECS CMSI 8 et ECS CMSI 16

Relais :

- 1 auxiliaire (RCT).
- 1 défaut général (RCT).
- 1 feu (RCT).

Ligne de mise en sécurité : 2 lignes à rupture de courant, sans contrôle de position.

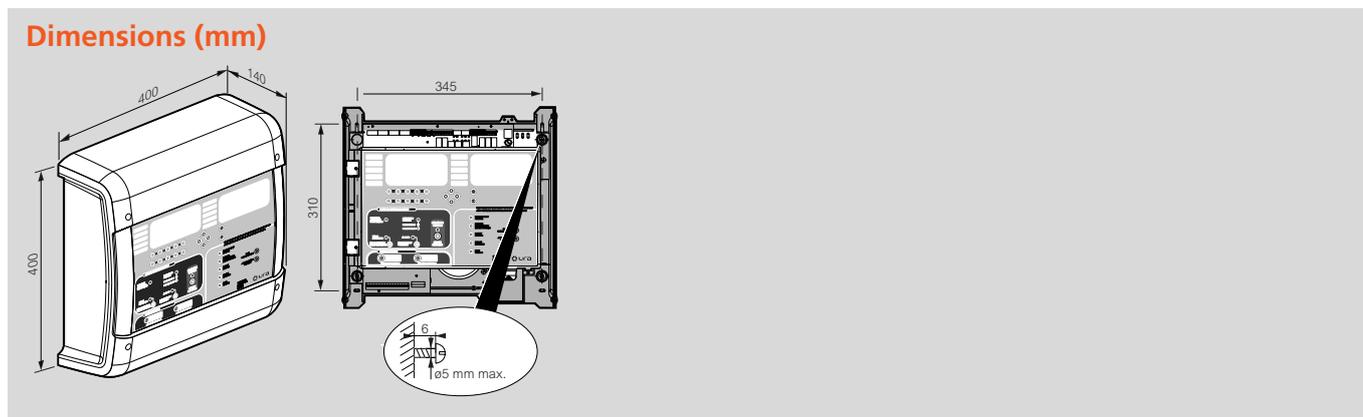
Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz

Batteries non livrées à prévoir :

- 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) pour les ECS CMSI 2, ECS CMSI 4 et ECS CMSI 8
- 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 005 (12 V / 12 Ah) pour l'ECS CMSI 16

	Référence
2 boucles	315 100
4 boucles	315 110
8 boucles	315 120
16 boucles	315 130

Dimensions (mm)



Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 7 Ah	386 003
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS et ECS CMSI



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS



310 170



317 000

4 voyants de synthèse :

- Défaut liaison (entre l'ECS/CMSI et le TRC) / Déangement général de l'ECS/CMSI
- Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte)
- Évacuation
- Veille restreinte

Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) : voyant présence tension

Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Pose

Saillie

Encastree dans boîte d'encastrement 3 modules

Référence

310 170

317 000

Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour ECS et ECS CMSI



Afficheur LCD 2 lignes pour identifier la zone de détection activée
Mémorisation des 10 derniers évènements
6 voyants de synthèse

Certifié NF SSI



310 050

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par un afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers évènements :

- Il permet de signaler quelle zone de détection est activée
- Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection)
- 6 voyants de synthèse
- Présence tension sur l'ECS/CMSI
- Déangement général de l'ECS/CMSI
- Hors service / test général de l'ECS/CMSI
- Feu
- Évacuation générale
- Veille restreinte

Permet de commander les fonctions propres au TRE par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

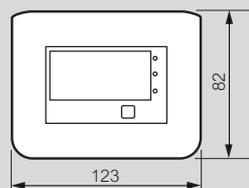
Pose en saillie

Référence

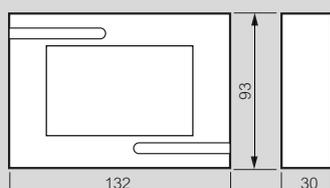
310 050

Dimensions (mm)

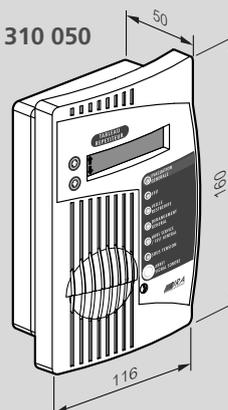
317 000



310 170



310 050



Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Détecteurs automatiques

	Détecteur optique de fumée (livré sans socle)		Référence
956 683	Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifiés CE CPR, NF SSI Surface de détection moyenne : 50 m ² - IP43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc Température ambiante : -20°C à +70°C		956 683
	Détecteurs de chaleur thermovélocimétrique (livrés sans socle)	Seuil de déclenchement	Référence
956 684	Conformes à la norme NF EN 54-5 et certifiés CE CPR, NF SSI Surface de détection moyenne : 30 m ² - IP54 Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc Température de fonctionnement : -20°C à +90°C	57 °C	956 684
		75 °C	956 686
		90 °C	956 687
	Détecteur optique de flamme		Référence
330 106	Conforme à la norme NF EN 54-10 et certifié CE CPR, NF SSI Détecteur sensible aux IR et UV Permet la détection de feux à développement rapide (hydrocarbures, gaz carbonés, alcool..) Livré avec un support mural orientable 6 maxi par boucle de détection conventionnelle ou 3 par organe intermédiaire avec ECS ADR XL3 ; ECS CMSI ADR XL3 ; ECS ADR (et 2 organes intermédiaires maxi par BUS)		330 106
	Socle pour détecteur		Référence
956 689	Pour détecteur réf. 956 683, 956 684, 956 686, 956 687 À associer impérativement avec un détecteur Fermeture par 1/4 de tour - Borne de raccordement pour indicateur d'action		956 689

Détecteur linéaire à relais



Permet de déceler l'apparition de fumées noires ou blanches lorsque celles-ci coupent le faisceau lumineux.
Spécialement adapté pour la surveillance des grandes surfaces



330 108

Conforme à la norme NF EN 54-12 et certifiés CE CPR et NF SSI
Spécialement conçu pour la surveillance des grands volumes, plafonds de grande hauteur, atrium... ce type de détecteur optique de fumée fonctionne selon le principe d'une barrière infrarouge. D'un côté de l'espace à surveiller, a minima un émetteur-récepteur infrarouge est installé et de l'autre côté de ce même espace, un réflecteur y est fixé.
Réglage possible de la sensibilité du détecteur.
Livré avec réflecteur.
Température de fonctionnement : -10°C à +55°C
Rappel : La norme d'installation NF S 61-970 stipule que la perte d'un câble en énergie ne doit pas entraîner la perte de plus de 1600m² de surveillance pour les détecteurs y compris les systèmes avec détecteurs linéaires.
IP65
Détecteur motorisé avec fonction auto-alignement permettant de faciliter la mise en œuvre et de réduire les risques de fausses alarmes durant le cycle d'exploitation du bâtiment.
L'IHM du détecteur est déporté à hauteur d'homme pour simplifier la configuration, la mise en service et la maintenance du produit.
Ce détecteur peut être alimenté :
- soit par la sortie 24V d'un ECS conventionnel (capacité d'alimenter techniquement jusqu'à 10 détecteurs réf. 330 108), soit par la sortie d'un ECS adressable (suivre les instructions de la feuille de calcul contenues dans la notice produit – prévoir un dispositif entrées/sorties réf. 310 030 pour x DA linéaires – max 2x310 030 par bus)
- soit par une EAE externe dont la tension nominale est de 24V (cf réf. 324 100/110).
Plage de tension : 10,2 à 30 Vcc
Consommation :
- 3,5mA en veille, en alarme, en alignement normal
- 17mA en alignement rapide
Relais contact défaut/feu : 2A sous 30Vcc
Couverture de la barrière optique : de 5 à 100m

Référence

330 108

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Accessoires pour détecteurs automatiques



350 015

Socle anti-ruissellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

350 015



957 215

Indicateurs d'action

Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local.
Maxi 1 par détecteur automatique

Version Mosaic™ livré avec support et plaque.
Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.

Référence

387 000

Version Saillie

957 215

Version Étanche IP55

957 230



957 230

Boîtier de gaine pour détecteur automatique

Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation
À utiliser avec détecteur automatique de fumée (réf. 956 683 - 956 950)
Livré avec 2 PE-PG 11
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

330 150



330 150

Organe intermédiaire

Conforme à la norme NF EN 54-18 et certifié CE CPR, NF SSI
L'organe intermédiaire installé sur le BUS rebranché permet de raccorder des points de détection conventionnels (détecteur automatique ou déclencheur manuel) sur une boucle conventionnelle dédiée
Permet de gérer 1 boucle de 32 DM ou 25 DA maximum
2 organes intermédiaires maxi par BUS rebranché

Référence

310 030



310 030

Outils de mise en service et de maintenance



954 328

Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test

Référence

954 328

Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée
(permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)

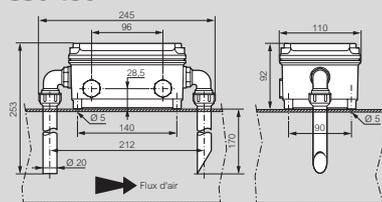
954 327

Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328

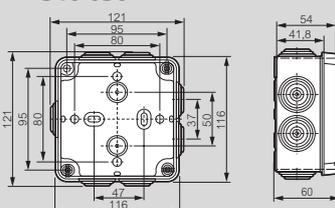
954 329

Dimensions (mm)

330 150



310 030



Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)



À membrane réarmable
Évolutif par ajout d'accessoires
Pose : Saillie ou encastrée



357 277 - 357 278

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
IP30 - IK07

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 1 contact

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 2 contacts

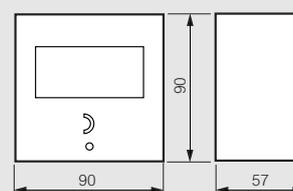
Référence

357 277

357 278

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



Dispositifs de commande manuelle pour Issues de Secours (DCMIS)



À membrane réarmable
Évolutif par rajout d'accessoires
1 et 2 contacts
Pose : Saillie ou encastrée



357 177 - 357 178

IP30 - IK07

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 1 contact

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 2 contacts

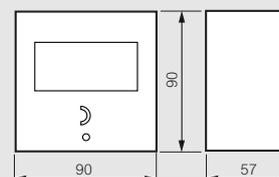
Référence

357 177

357 178

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65 ^{*(1)}
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



^{*(1)} Sauf réf. 357 178

Socle double poste à équiper



Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.



359 005

Socle double poste à équiper

IP30 - IK07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI



350 020



367 213



367 211



367 210

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
957 240	957 220
367 220	955 694
-	350 020

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

-	367 213
---	---------

Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

367 211	367 210
---------	---------

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)



Avec avertisseur lumineux couleur rouge
niveau sonore réglable
Pose saillie

Certifié NF SSI
IP42 - IK07



350 010

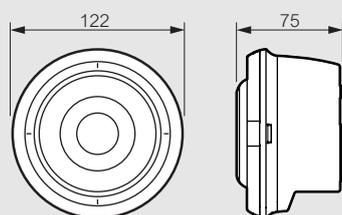
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m

Référence

350 010

Dimensions (mm)

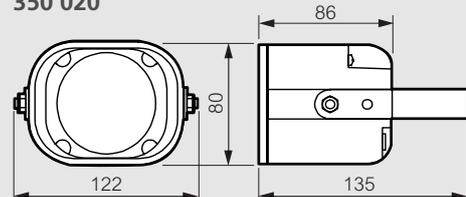
957 240 - 367 220 - 957 220 - 955 694 - 350 010



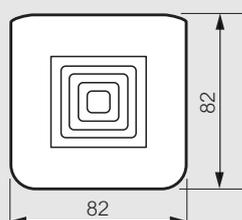
Consommation (mA)

Références	12 V	24 V	48 V
957 240	23	22	23
957 220	7,5	8,5	13
367 220	23	22	23
955 694	7,5	8,5	13
350 020	-	140	80
367 213	5	9	17
367 211	23	22	23
367 210	7,5	8,5	13
350 010	18 à 24	19 à 22	21 à 23

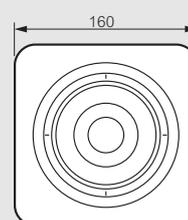
350 020



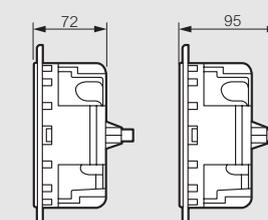
367 213



367 211



367 210



Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41-IK04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)
IP65-IK07
Pose saillie

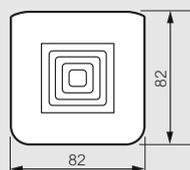
Référence

367 300

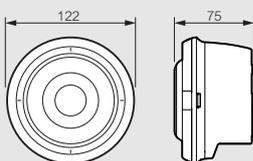
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



343 103



343 102



343 104



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
IP30 - IK07

BAAS SaMe + flash
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

BAAS Sa Classe C + flash
Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

BAAL Sa
Uniquement diffuseur lumineux interne

BAAS Sa
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

Référence

343 101 N

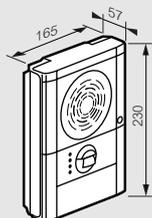
343 102 N

343 103 N

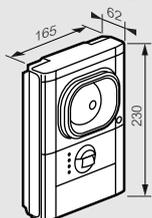
343 104 N

Dimensions (mm)

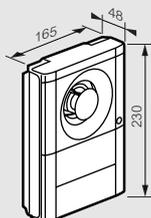
343 101 / 343 103



343 102



343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, \pm 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

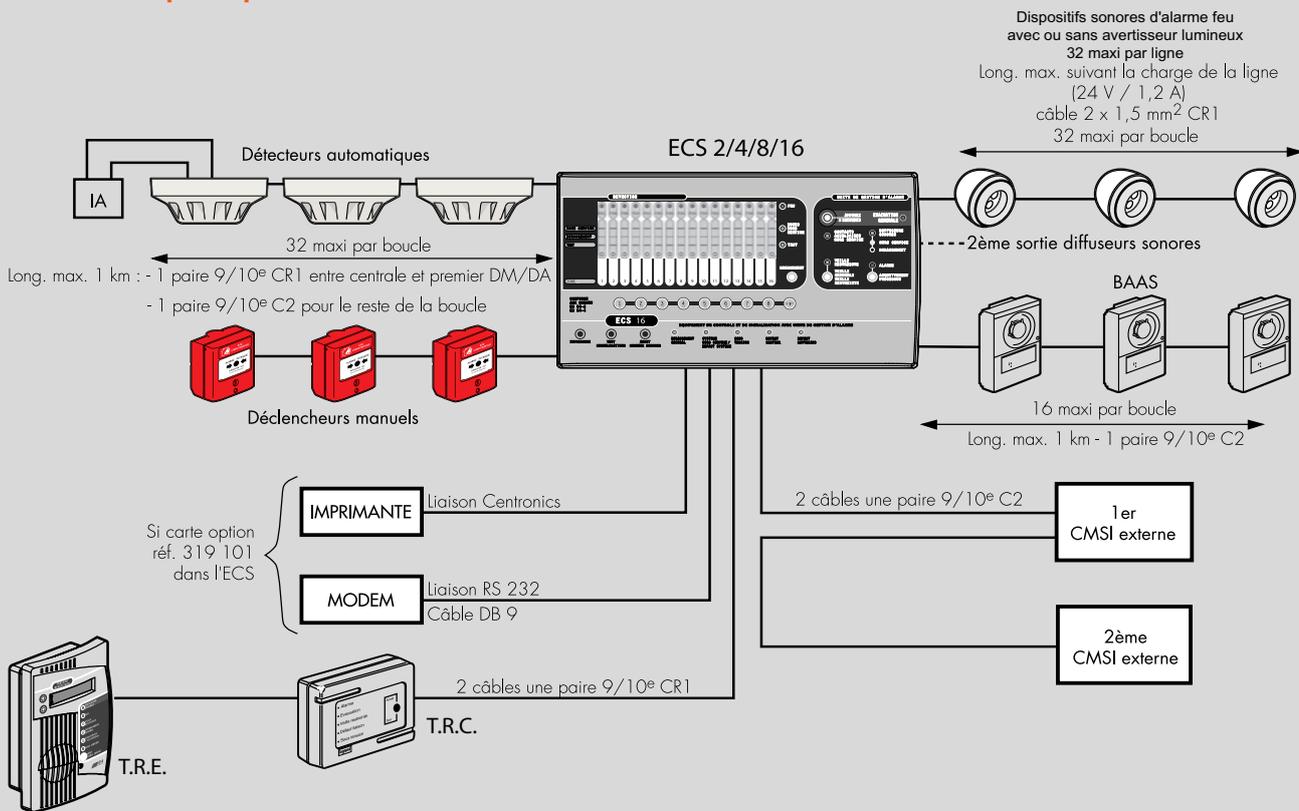
	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030 N

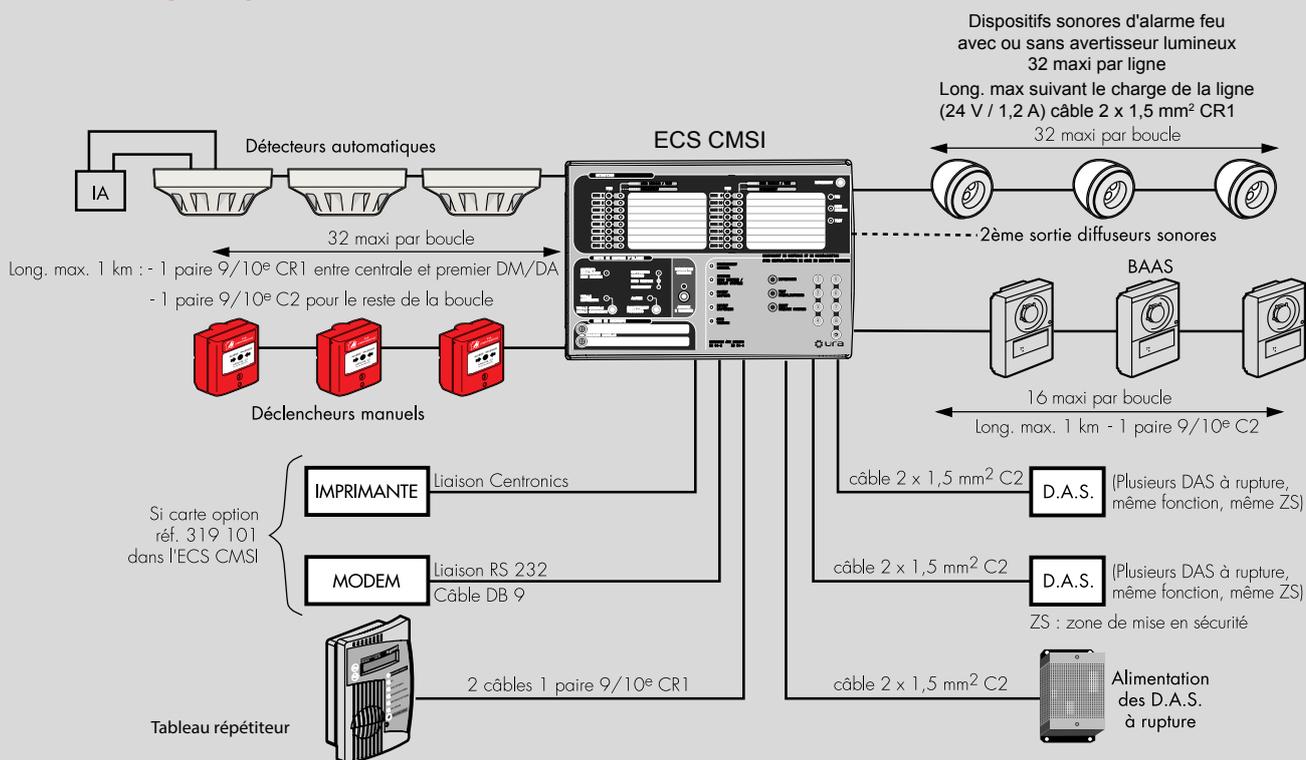
Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Schéma de principe d'une installation d'un ECS conventionnel



Type 1 conventionnel - SSI de catégorie A (suite)

Schéma de principe d'une installation d'un ECS CMSI conventionnel



Type 2a Adressable XL3

SSI de catégorie B - Une offre compacte et évolutive



- **Enveloppe XL3** pour une mise en œuvre simplifiée et une parfaite intégration dans le bâtiment
- Possibilité d'**intégration de commandes à clé** (niveaux d'accès, arrêts pompier, réarmement...)
- **4 BUS rebouclés** pouvant être utilisés pour le raccordement des DM ou des boîtiers de zone
- **Jusqu'à 126 déclencheurs** manuels adressables par BUS
- **Jusqu'à 80 fonctions** de mise en sécurité
- Raccordement des DAS sur boîtiers de zone adressables par dip-switchs
- **Jusqu'à 2048 Dispositifs**
Commandés Terminaux (DCT) - 1024
Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- **Afficheur tactile couleur grand format** avec aide au diagnostic
- **Borniers débrochables** pour simplifier le câblage



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'utilisation de BUS rebouclés et de boîtiers de zone permet de réduire considérablement les longueurs de câble à utiliser

- L'arrêt pompier peut être commandé via les voies de transmission pour un gain de temps et de câbles.
- Le CMSI B peut évoluer et être transformé en CMSI A.
- Évolutivité de l'installation avec peu de modifications de câblage.



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 340 000

1 Déclencheurs manuels



Réf. 321 010

2 CMSI ADR XL3



Réf. 957 240



Réf. 343 101

3 DSAF / DVAF / BAAS Sa



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques. Se conformer aux règles d'installation en vigueur Cf. NFS 61-932.

Type 2a adressable XL3- SSI de catégorie B

Matériels centraux

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : CMSI ADR XL3



Equippé d'un afficheur tactile couleur grand format
Fonction intégrée d'aide au diagnostic
Jusqu'à 1024 DAS avec ou sans contrôle de position

Conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI



321 010

Référence

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie CMSI ADR XL3 est à associer à l'Équipement de Contrôle et de Signalisation ECS ADR XL3 pour constituer un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A au sens de la norme NF S 61-931.

Le CMSI ADR XL3 permet de gérer :

- Jusqu'à 80 zones de mise en sécurité (évacuation, compartimentage, désenfumage) ou d'arrêts techniques ou d'alarmes techniques
- Jusqu'à 2048 Dispositifs Commandés Terminaux (DCT) - 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- Tous types de DAS, en 24 V et 48 V à rupture ou à émission, avec ou sans contrôle de position
- Mise à l'arrêt de ventilateurs de désenfumage (arrêt pompier)

En plus de ces fonctions de mise en sécurité, le CMSI ADR XL3 assure les fonctions optionnelles et supplémentaires suivantes :

- Signalisations ou commandes sur matériels déportés
- Accès de niveau 2 et 3 par commande à clé
- Réarmement du CMSI par commande à clé
- Commande/réarmement des sorties par commande à clé
- Horodatage et mémorisation des événements
- Aide à l'exploitation
- Alarme technique

Dans sa configuration de base le CMSI ADR XL3 permet de gérer 8 fonctions de mise en sécurité extensibles à 80

Configuration de base :

- Afficheur tactile couleur de 5.7" (à équiper d'une facette IHM CMSI A réf. 329 051, à commander en complément)
- 1 bloc 8 fonctions réf. 329 020 (à équiper de facettes à commander en complément)
- 1 bloc obturateur réf. 329 031 (à équiper de facettes à commander en complément)
- Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
- 4 bus rebouclés permettant le raccordement de 80 matériels déportés (64 maxi par BUS)
- Raccordement de tableaux répéteurs (TRE CMSI ADR XL3 réf. 310 051) :
 - 5 avec alimentation interne
 - 31 avec alimentation externe (EAES ou AES non fournie)
- 6 relais (48 V / 1A ou 24 V / 2A) :
 - 1 contact feu (NO/NF)
 - 1 contact dérangement général (NF)
 - 4 contacts (NO/NF)
- 4 contacts d'entrées programmables (utilisés pour la surveillance défaut secteur et défaut batteries des EAES par exemple)
- 1 bornier de raccordement pour ECS ADR
- 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision
- 1 connexion USB pour la configuration du CMSI ADR sur PC
- Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz
- Batteries à commander séparément
- Coffret métallique
- IP30 - IK07
- Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175
- Poids : 24 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 2 batteries réf. 386 005
- 1 facette IHM CMSI A réf. 329 051
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

321 010

Batterie

Batterie Plomb 12 V / 12 Ah

Référence

386 005

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Équipements complémentaires

Facette IHM CMSI B



329 052

Facette Interface Homme Machine pour CMSI B (SSI de catégorie B)
À installer sur le CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)

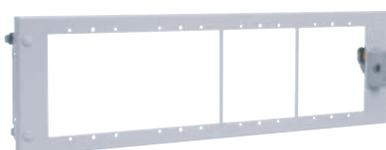
Référence

329 052

Plastron à équiper



Permet de recevoir des blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés
et/ou blocs obturateurs supplémentaires
Remplace les plastrons pleins livrés avec les matériels centraux



329 046

Capacité : 4 blocs fonctions
Livré avec une carte électronique de raccordement à installer sur le 1er bloc
fonction de la rangée
Fixation sur charnières (livrées) et fermeture/ouverture par vis ¼ de tour
Dimensions (H) en mm : 150

Référence

329 046

Blocs fonctions et facettes dédiées



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046
et munis de facettes



329 020

Bloc 8 fonctions

Bloc composé de 8 emplacements
Permet la commande et la signalisation de 1 à 8 fonctions de mise en sécurité

Référence

329 020



329 023

Facette UGA

Composé d'1 facette UGA
A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
1 facette UGA occupe 2 emplacements sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 023



329 025

Facettes « commande DAS avec contrôle de position »

Composé de :
- 3 facettes « commande DAS avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- 1 facette « commande DAS avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions
Utilisable avec DAS à rupture ou à émission de tension

Référence

329 025

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Équipements complémentaires (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes



329 024

Facettes « commande DAS sans contrôle de position »

Composé de :

- 1 facette « commande DAS avec surveillance de ligne »
- 1 facette « commande DAS sans surveillance de ligne » (voyant sécurité)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 024



329 026

Facettes « DAS commun »

Permet de visualiser le fonctionnement d'un DAS commun à plusieurs zones de mise en sécurité

Composé de :

- 2 facettes « DAS commun avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- 1 facette « DAS commun avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 026



329 055

Facette « arrêt pompier par pousoir »

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 055



329 049

Facettes « signalisation technique »

Composé de :

- 2 facettes « alarme technique »
- 2 facettes « défaut » avec voyant

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 049



329 049

Facettes « signalisation technique avec commande »

Composé de :

- 2 facettes « commande technique » sans surveillance et sans contrôle de position
- 2 facettes « commande technique » avec surveillance de ligne (voyant défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 050



329 049



329 050

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Équipements complémentaires (suite)

Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)



Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

 329 030	<p>Facettes « neutre »</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 facettes « neutres » pour bloc 8 fonctions réf. 329 020 (chaque facette occupe 1 emplacement) - 1 facette « neutre » pour bloc obturateur réf. 329 031 ou bloc clé réf. 329 021 	<p>Référence</p> <p>329 030</p>
 329 021	<p>Bloc clés</p> <p>Bloc permettant de recevoir 2 commandes à clé Bloc composé de 2 emplacements Chaque clé permet de commander une fonction (ex : arrêt pompier / réarmement...)</p>	<p>Référence</p> <p>329 021</p>
 329 053	<p>Ensemble « accès niveau 2 par clé »</p> <p>Permet de passer en niveau 2 « exploitant » sans avoir à saisir de code d'accès</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 facette « accès niveau 2 » - 1 barillet à clé à 2 positions - 2 clés - 1 étrier - 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	<p>Référence</p> <p>329 053</p>
 329 054	<p>Ensemble « accès niveau 3 par clé »</p> <p>Permet de passer en niveau 3 « mainteneur » sans avoir à saisir de code d'accès</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 facette « accès niveau 3 » - 1 barillet à clé à 2 positions - 2 clés - 1 étrier - 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	<p>Référence</p> <p>329 054</p>
 329 028	<p>Ensemble « arrêt pompier par clé »</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 facette « arrêt pompier » - 1 barillet à clé n°455 à 2 positions - 2 clés n° 455 - 1 étrier - 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	<p>Référence</p> <p>329 028</p>
 329 029	<p>Ensemble « réarmement par clé »</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 facette « neutre à compléter » (indiquer le nom du DAS et la mention réarmement) - 1 barillet à clé n°455 à 2 positions - 2 clés n° 455 - 1 étrier - 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	<p>Référence</p> <p>329 029</p>
 329 031	<p>Bloc obturateur</p> <p>Permet de compléter une rangée de blocs fonctions sur un plastron à équiper Livré avec 2 facettes « obturateur »</p>	<p>Référence</p> <p>329 031</p>

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Matériels déportés



Permettent le raccordement des différents DAS (compartimentage, désenfumage...), des dispositifs sonores et/ou visuels d'alarme feu, des BAAS, des AES, des EAES, des arrêts techniques, etc....
Peuvent être fixés sur un mur, un plafond, un support cylindrique de type poutre ou sur un chemin de câbles.

Conformes à la norme NF S 61-934 et certifiés NF SSI



329 034 - 329 035
329 036

Boîtier de zone 1 ligne

Permet le raccordement d'une ligne de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux) 1A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 034

Boîtier de zone 4 lignes

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux) 1A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 035

Boîtier de zone 4 relais

Équipé de 4 relais TC configurables en fonction du type de DAS ou DCT
Pouvoir de coupure des relais : 2 A / 24 Vcc ou 1 A / 48 Vcc sur charge résistive
Permet le raccordement de BAAS, de non stop ascenseur, etc....
Équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP30 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 036



329 037

Boîtier de zone 4 lignes IP65

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux) 1A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP65 - IK07
Dimensions (H x l X P) en mm : 190 x 290 x 96

Référence

329 037

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Éléments de câblage



329 038

Élément de câblage intermédiaire pour ligne de télécommande de DAS - ECI LT

Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI LT) pour ligne de télécommande de DAS
A raccorder sur chaque DAS
Couleur verte

Référence

329 038



329 039

Élément de câblage intermédiaire pour DAS avec contrôle de position - ECI CP

Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
A raccorder sur les DAS à émission ou à rupture de courant ayant un contrôle de position
Couleur noir

Référence

329 039



329 040

Élément de câblage de fin de ligne pour ligne de télécommande de DAS - EFL LT

Lot de 10 éléments de fin de ligne (EFL LT) pour ligne de télécommande de DAS
A raccorder sur la ligne de télécommande du dernier DAS de chaque ligne
Couleur rouge

Référence

329 040



329 041

Élément de câblage de fin de ligne pour DAS avec contrôle de position - EFL CP

Lot de 10 éléments de câblage de fin de ligne (EFL CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
A raccorder sur le dernier DAS de chaque ligne de contrôle de position
Couleur blanche

Référence

329 041

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Tableau répéteur d'exploitation pour CMSI ADR XL3



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI

Certifiés NF SSI



310 051

Tableau répéteur d'exploitation pour CMSI ADR XL3

Référence

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI :

- Voyants de synthèses liés aux informations générales (2 voyants)
 - Feu
 - Dérangement général
- Voyants de synthèse pour l'unité de signalisation (US) du CMSI (2 voyants)
 - Position de sécurité
 - Dérangement / défaut de position d'attente
- Voyants de synthèse pour la fonction UGA du CMSI (4 voyants)
 - Présence d'une alarme
 - SSI en évacuation générale (au moins sur une zone d'alarme)
 - Présence d'un défaut
 - Veille permanente

310 051

Permet de signaler les informations propres au TRE par voyants :

- Voyant présence tension
- Voyant défaut liaison entre le TRE et le CMSI
- Défaut batterie

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs :

- Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
- Bouton poussoir permettant de commander un « test de signalisation » pour vérifier le bon fonctionnement du TRE

Pose : saillie

Déclencheur manuel d'Alarme ADR (DMA)



A membrane réarmable
Pose saillie ou encastrée
Avec indicateur mécanique d'état
Certifiés CE RPC



340 000

Conformes à la norme NF EN 54-11
IP40 - IK07

Volet de protection transparent

Clé de réarmement supplémentaire

Référence

DM ADR

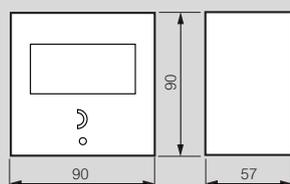
Réf. 957 298

Réf. 349 001

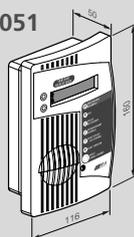
340 000

Dimensions (mm)

340 000



310 051



Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge



349 003

Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
IP45 - IK08
Polycarbonate

Référence

349 003 

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



350 020



367 213



367 211



367 210



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

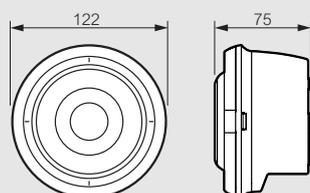
Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

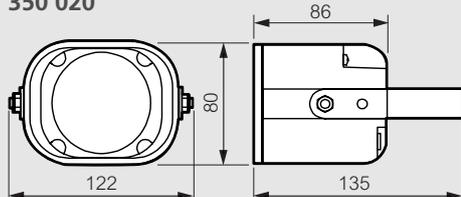
	Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
Pose saillie		
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07	957 240	957 220
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07	367 220	955 694
DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07	-	350 020
Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste		
DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04	-	367 213
Pose encastré en faux plafond		
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07	367 211	367 210

Dimensions (mm)

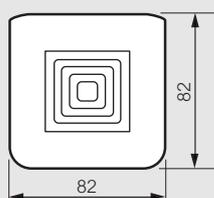
957 240 - 367 220 - 957 220 - 955 694



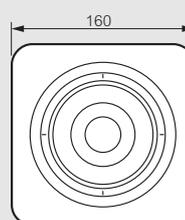
350 020



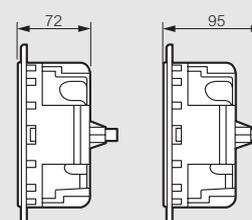
367 213



367 211



367 210



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
957 240	23	22	23
957 220	7,5	8,5	13
367 220	23	22	23
955 694	7,5	8,5	13
350 020	-	140	80
367 213	5	9	17
367 211	23	22	23
367 210	7,5	8,5	13

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41-1K04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switches)
IP65-1K07
Pose saillie

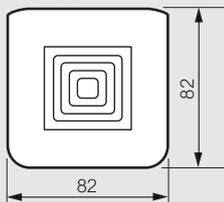
Référence

367 300

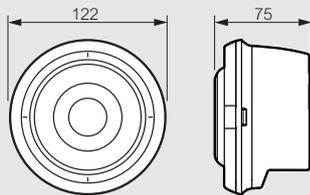
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
IP30 - IK07



343 103



343 102



343 104

BAAS SaMe + flash
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

BAAS Sa Classe C + flash
Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

BAAL Sa
Uniquement diffuseur lumineux interne

BAAS Sa
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

Référence

343 101 N

343 102 N

343 103 N

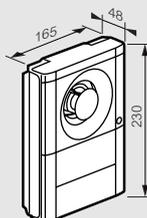
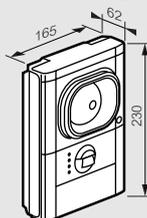
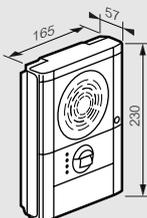
343 104 N

Dimensions (mm)

343 101 / 343 103

343 102

343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Type 2a adressable XL3 - SSI de catégorie B (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.



324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

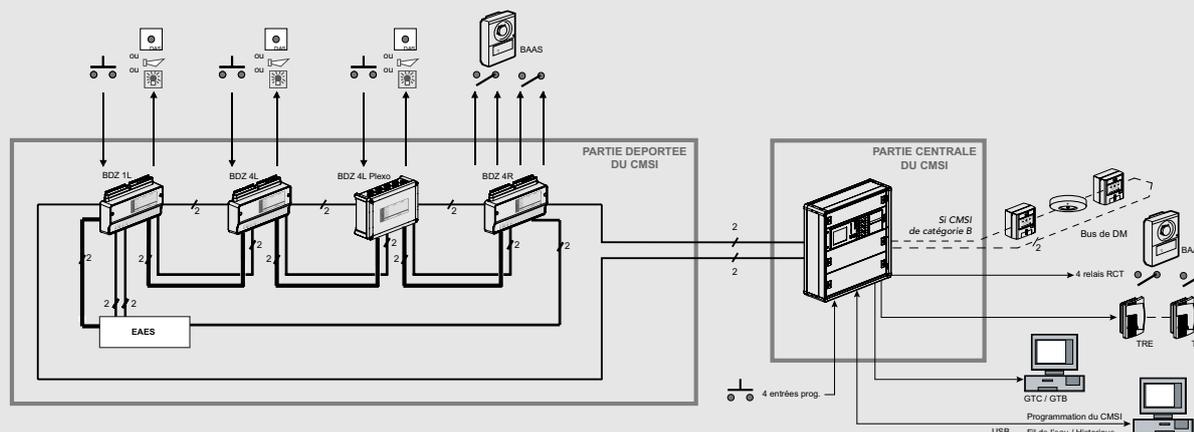
Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, $\pm 15\%$
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I

	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030

Schéma de principe d'une installation de type 2a avec un CMSI B ADR



• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 2a Conventiennel

SSI de catégorie B - Une offre compacte et évolutive



- **Jusqu'à 10 fonctions** de mise en sécurité pour la version modulable
- **DAS à rupture ou à émission de tension** avec ou sans contrôle de position
- **Diffusion sonore et lumineuse autonome** ou non



LE SAVIEZ-VOUS ?

- 1 version compacte, tout en un avec 6 boucles de détection
- 1 version modulable, évolutive de 2 à 8 boucles de détection

En savoir plus : www.ura.fr



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 357 277/278

1 Déclencheurs manuels



Réf. 322 000



Réf. 322 001



Réf. 320 200

2 CMSI



Réf. 957 240



Réf. 343 101

3 DSAF / DVAF / BAAS Sa



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS

Câblage

Se conformer aux règles en vigueur, selon norme NFS 61-932.

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B

CMSI B



6 boucles de détection
8 lignes de commande DAS
Façade sur charnière pour faciliter la mise en œuvre

Conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 67-936 et certifié NF SSI



320 200

Fonction détection :

6 boucles de détection
Capacité de chaque boucle : 30 DM

Fonction mise en sécurité :

Ligne de commande de DAS : 8 dont 5 avec contrôle de position
Type de DAS : à émission ou rupture de tension avec ou sans contrôle de position
Nombre de DAS par ligne : 5 avec contrôle de position, selon consommation sans contrôle de position
Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc

Fonction UGA :

1 zone d'alarme
Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
1 ligne de diffuseurs d'évacuation (DE) : 1
- 1,5 A sous 24 Vcc
- Alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc
- Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32
Ligne de BAAS : 1
- Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16

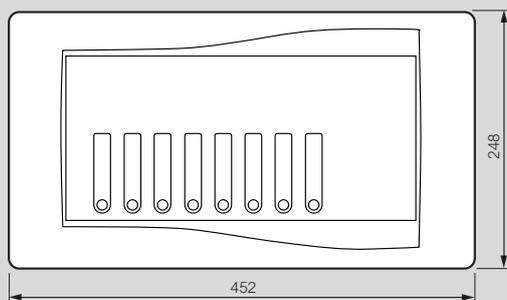
Autonomie : 12 h en veille
Tableau de synthèse : 3 maxi (réf. 310 170)

Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz
Batterie non livrée à prévoir : 1 x 386 005
IP30 - IK07
Classe II

Référence

320 200

Dimensions (mm)



Batterie

Batterie - Plomb - 12 V - 12 Ah

Référence

386 005

> Schéma de principe p.144

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

CMSI B



8 boucles de détection
Spécialement adapté pour les installations nécessitant une seule ligne de commande de DAS
Relais paramétrables

Conformes aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936, NF EN 12101-10 et certifié NF SSI



322 010

Référence

Fonction détection :

- 8 boucles de détection
- Capacité de chaque boucle : 32 DM

Fonction mise en sécurité :

- Ligne de commande de DAS : 1
 - Type de DAS : à rupture de tension sans contrôle de position
 - Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc
- Pouvoir de coupure : 2A sous 24V, 1A sous 48V

Fonction UGA :

- 1 zone d'alarme
- Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn (paramétrable par micro-interrupteurs)
- Alarme générale : réglable de 5 à 15 min (paramétrable par micro-interrupteurs)
- Ligne de diffuseurs d'évacuation (DE) : 3
- Retard d'activation des lignes DE par rapport aux contacts auxiliaires : 0 ou 20 sec (paramétrable par micro-interrupteurs)

Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans diffuseur lumineux : 32 / ligne
Alimentation des dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans diffuseur lumineux : intégrée/externe. Sélection du mode d'alimentation par interrupteur.

Relais paramétrables :

- 3 Relais 48V/1A (Contacts RCT)
- 1 Relais 230V/0.5A (Contacts RCT)

Le mode de fonctionnement de ces 4 relais est paramétrable localement (micro-interrupteurs) :

Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16 par relais configuré en mode « BAAS »

Autonomie : 72 h en veille sans TRC, 12h avec TRC

Report d'information :

- 1 relais Dé rangement 48V/1A (contact CT)
- Tableau répé teur d'exploitation : 15 maxi (réf. 337 735)
- Tableau répé teur d'exploitation CMSI XL3 (réf. 310 051) :
 - Sur alim interne du CMSI : 3 maxi
 - Sur alimentation externe : 15 maxi
- Tableau répé teur de confort (réf. 317 000)
 - Sur alim interne du CMSI : 5 maxi
 - Sur alimentation externe : 10 maxi

Connectivité :

- 1 port de communication GTC/IOT RS485 Protocole MODBUS
- 1 port USB femelle type B pour paramé trage par logiciel PC et consultation de l'historique.

Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz

IP30 - IK07

Classe II

Batterie non livrée à prévoir : 1x Batterie plomb 12 V / 7 Ah réf. 386 003

Dimensions (H x L x P) en mm : 230x320x85

Configuration avancée par logiciel PC :

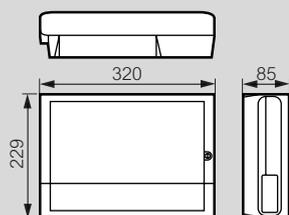
- Informations du site (coordonnées du site, de l'installateur, du mainteneur,...)
- Libellés des ZD, des sorties DE, des sorties relais et des TRE
- Matricé ge Sorties DE/ ZD
- Matricé ge sortie DAS/ZD
- Matricé ge Sorties relais/ZD
- Modification des codes d'accès

MAI 2018

322 010 N

ALARME INCENDIE

Dimensions (mm)



Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

CMSI B modulable



Evolutif de 2 à 8 boucles de détection et de 2 à 8 lignes de mise en sécurité

Conformes aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 67-936 et certifié NF SSI



322 000

Fonction détection :

Evolutif de 2 à 8 boucles de détection
 Equipé d'un module de 2 boucles de détection
 Possibilité de rajouter 3 modules de 2 boucles de détection supplémentaires (réf. 322 002)
 Capacité de chaque boucle : 30 DM

Fonction mise en sécurité :

Ligne de commande de DAS : 2
 Type de DAS : à rupture de tension sans contrôle de position
 Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc

Fonction UGA :

1 zone d'alarme
 Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn
 Ligne de diffuseurs sonores (DS) : 1
 - Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32
 - Alimentation des dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : intégrée
 - Consommation maximum de la ligne de diffuseurs sonores et/ou lumineux : 1 A
 Ligne de BAAS : 1
 - Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16
 Autonomie : 12 h en veille
 Tableau de synthèse : 5 maxi (réf. 317 000)
 Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz
 Batteries non livrées à prévoir :
 - Si CMSI modulable seul : 2 x réf. 386 022
 - Si CMSI modulable + tableau d'extension réf. 322 001 : 1 réf. 386 003 (pour le tableau réf. 322 000) et 1 réf. 386 003 (pour le tableau d'extension réf. 322 001)
 IP30 - IK07
 Classe II

Référence

322 000

Module 2 boucles de détection

À insérer dans CMSI B modulable (réf. 322 000)
 2 boucles de détection par module
 Nombre maxi de DM par boucle : 30

Référence

322 002



322 001

Tableau d'extension pour mise en sécurité

À installer en complément et uniquement à droite du CMSI B modulable (réf. 322 000)
 Batterie non livrée à prévoir : 1 x réf. 386 003
 Evolutif de 2 à 8 lignes de mise en sécurité
 Equipé de 2 lignes de mise en sécurité
 Possibilité de rajouter 3 modules de 2 lignes de mise en sécurité supplémentaires (réf. 322 003)
 Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
 Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc
 IP30 - IK07

Référence

322 001

Module 2 lignes de mise en sécurité

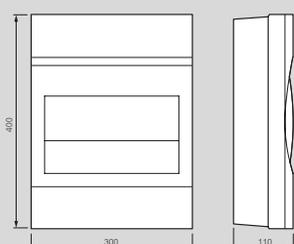
À insérer dans extension CMSI type 2a modulable (réf. 322 001)
 2 lignes de mise en sécurité par module
 Type de DAS 24 ou 48 V : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
 48 W maxi par ligne

Référence

322 003

Dimensions (mm)

322 000 - 322 001



> Schéma de principe p.144

Batteries

Batterie plomb 12 V / 3 Ah
 Batterie plomb 12 V / 7 Ah

Référence

386 022

386 003

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Tableau répéteur de confort (TRC) pour CMSI B



310 170



317 000



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI

4 voyants de synthèse

- Défaut liaison (entre l'ECS/CMSI et le TRC) / Déangement général de l'ECS/CMSI
- Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte)
- Évacuation
- Veille restreinte

Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) : voyant présence tension

Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Pose

Saillie

Encastrée dans boîte d'encastrement 3 modules

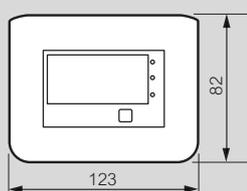
Référence

310 170

317 000

Dimensions (mm)

317 000



310 170

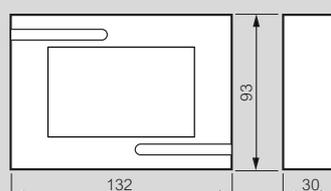


Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour CMSI B/UGA2



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI B / UGA 2

Conforme à la norme NF S 61-941 et certifié NF SSI



337 735

Permet le report à distance des informations suivantes :

- zone de détection activée
- défauts suivants :
 - Absence secteur TRE,
 - Liaison entre le CMSI B/UGA2 et le TRE,
 - Ligne diffuseurs sonores,
 - Ligne de détection

Dérangement général du CMSI B/UGA2 (défaut alimentation du CMSI B/UGA2, défaut liaison entre le CMSI/UGA2 et le TRE de réf. 310 051)

Hors service / test général du CMSI B/UGA2

Hors service des contacts auxiliaires

Défaut et Hors Service des lignes DE du CMSI B /UGA2

Alarme

Évacuation générale

Veille restreinte

Permet de commander les fonctions propres au TRE par boutons poussoirs :

- bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
- bouton poussoir permettant de tester l'ensemble de la signalisation du TRE.

Autonomie : 72 h

Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz

IP30 - IK07

Classe II

Batterie non livrée à prévoir : 1x Batterie plomb 12 V / 7 Ah réf. 386 003

Dimensions (H x L x P) en mm : 230x320x85

Référence

MAI 2018

337 735 N

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)



À membrane réarmable
Évolutif par ajout d'accessoires
Pose : Saillie ou encastrée



357 277 - 357 278

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
IP30 - IK07

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 1 contact

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 2 contacts

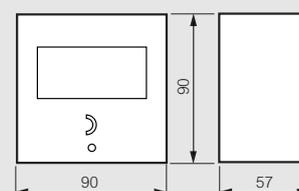
Référence

357 277

357 278

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



Dispositifs de commande manuelle pour Issues de Secours (DCMIS)



à membrane réarmable
Évolutif par rajout d'accessoires
1 et 2 contacts
Pose : Saillie ou encastrée



357 177 - 357 178

IP30 - IK07

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 1 contact

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 2 contacts

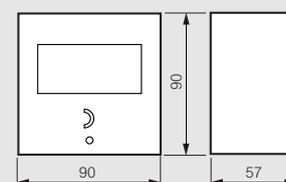
Référence

357 177

357 178

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65 ^{*(1)}
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



* (1) Sauf réf. 357 178

Socle double poste à équiper



Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.



359 005

Socle double poste à équiper

IP30 - IK07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



350 020



367 213



367 211



367 210



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

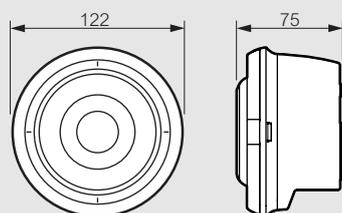
Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

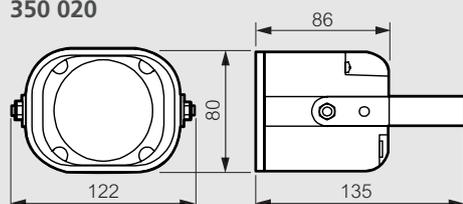
	Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07	957 240	957 220
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07	367 220	955 694
DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07	-	350 020
DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04	-	367 213
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07	367 211	367 210

Dimensions (mm)

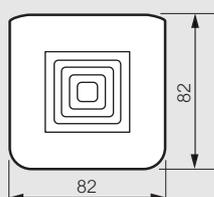
957 240 - 367 220 - 957 220 - 955 694



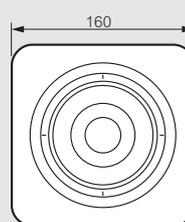
350 020



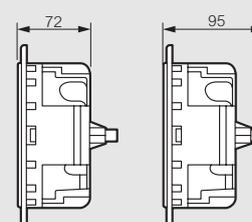
367 213



367 211



367 210



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
957 240	23	22	23
957 220	7,5	8,5	13
367 220	23	22	23
955 694	7,5	8,5	13
350 020	-	140	80
367 213	5	9	17
367 211	23	22	23
367 210	7,5	8,5	13

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41-1K04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)
IP65-1K07
Pose saillie

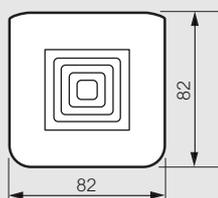
Référence

367 300

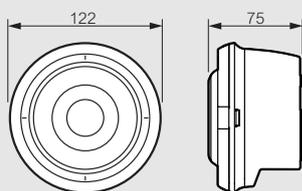
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



343 103



343 102



343 104



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
IP30 - IK07

Référence

343 101 **N**

BAAS SaMe + flash
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

343 102 **N**

BAAS Sa Classe C + flash
Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

343 103 **N**

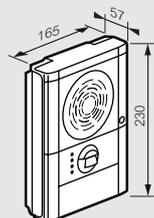
BAAL Sa
Uniquement diffuseur lumineux interne

343 104 **N**

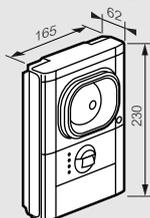
BAAS Sa
Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

Dimensions (mm)

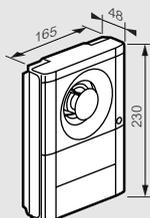
343 101 / 343 103



343 102



343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030 N

Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Schéma de principe d'une installation avec un CMSI B

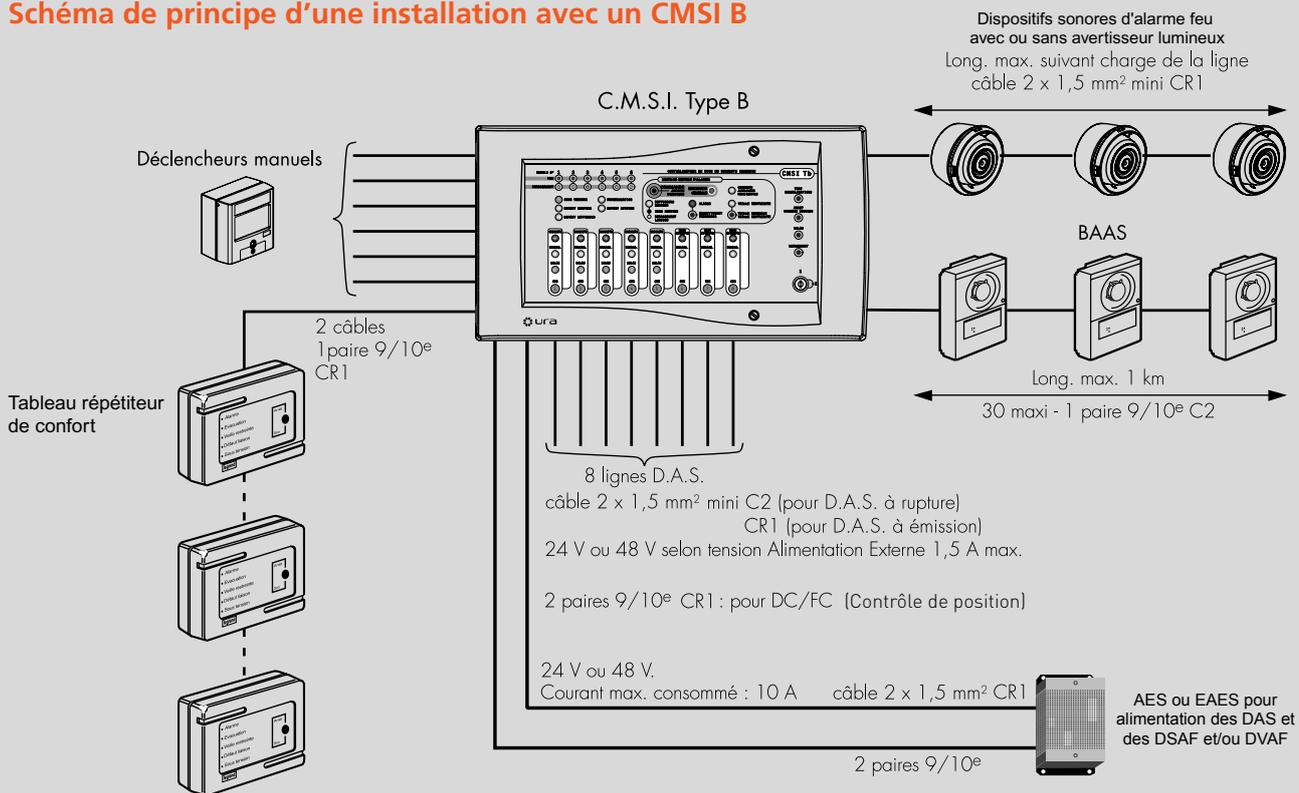
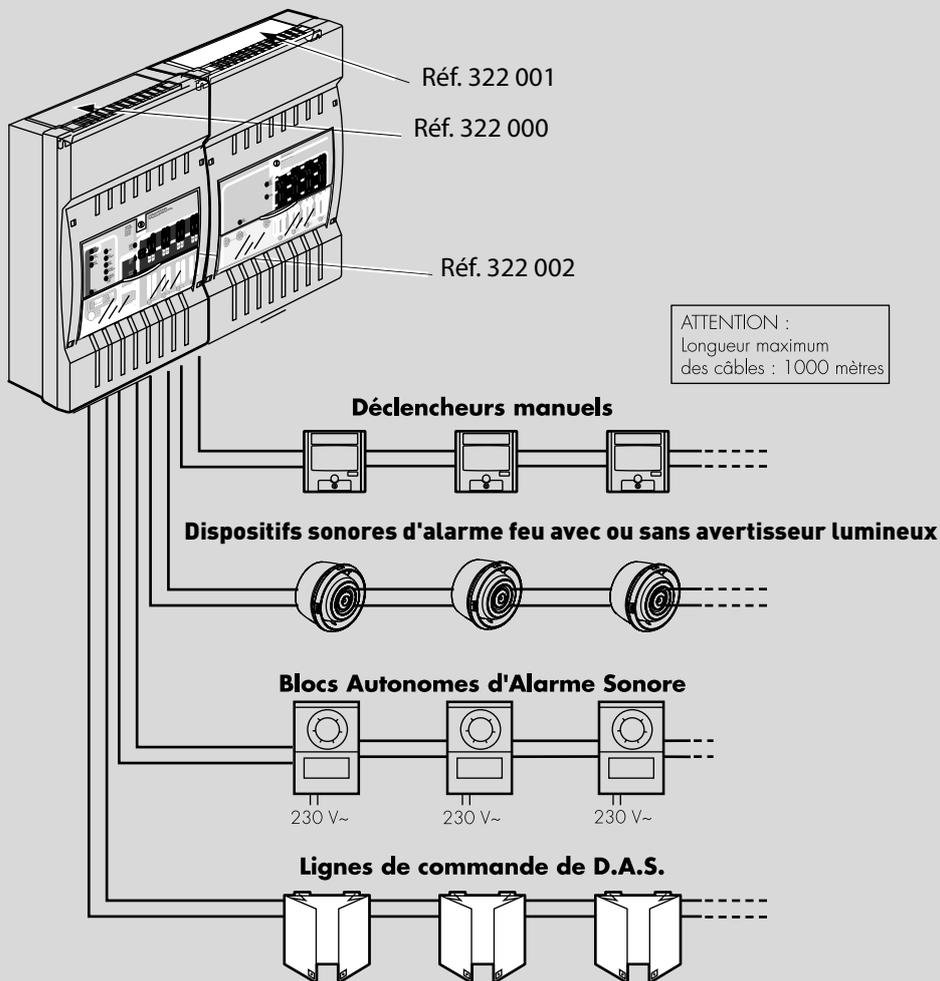
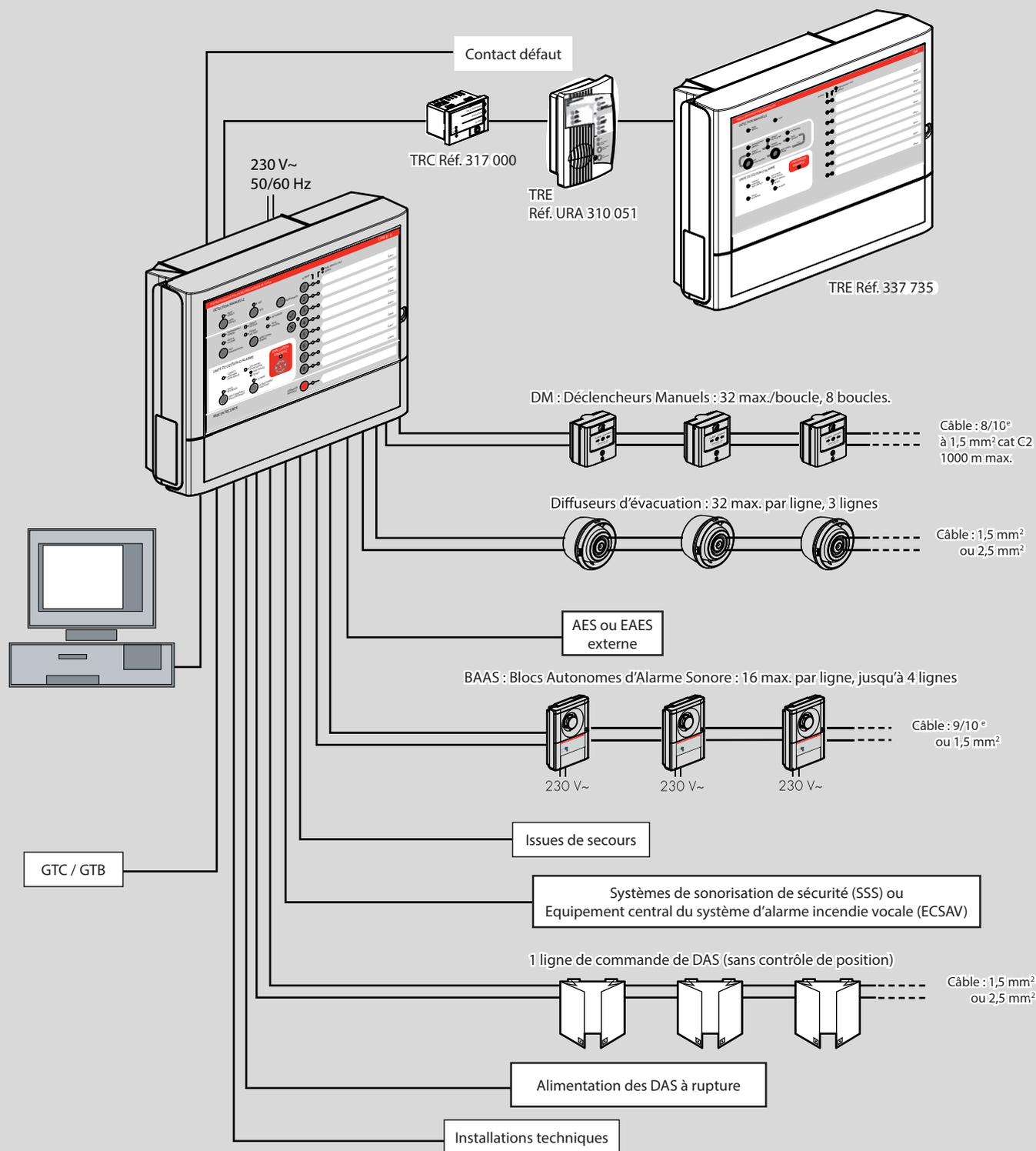


Schéma de principe d'une installation avec un CMSI B modulable



Type 2a conventionnel - SSI de catégorie B (suite)

Schéma de principe d'une installation avec un CMSI B



Type 2b

SSI de catégorie C, D ou E



- De 2 à 8 boucles de déclencheurs manuels
- Alarme restreinte
- Jusqu'à 248 BAAS Sa et/ou SaMe avec ou sans flash (en fonction du modèle)
- Centrale UGA 2 avec diffusion sonore et lumineuse autonome ou non
- Relais paramétrables (en fonction du modèle)



LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans un SSI de catégorie C, la mise en sécurité peut être assurée par un dispositif de commande et de signalisation réf. 337 001



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification

Ce DCS permet la commande et la signalisation de 1 à 4 zones de mise en sécurité pour des dispositifs actionnés de sécurité (DAS), de 24 V, à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position

Le DCS est parfaitement adapté pour les établissements et doté d'un équipement d'alarme de type 2b avec au moins une zone de désenfumage

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 357 277/278

1 Déclencheurs manuels



Réf. 337 730

2 Tableau de signalisation (BAAS type Pr)



Réf. 343 101



Réf. 343 103

3 BAAS Sa et BAAL Sa



Réf. 337 001

4 DCS



Réf. 956 437

5 DAS



Réf. 324 100

6 AES

Câblage

La centrale UGA 2 est une alternative aux blocs autonomes d'alarme sonore de type Pr (BAAS Pr).

Elle permet l'utilisation de diffuseurs sonores et visuels d'alarme feu non autonomes.

Conforme à la NF S 61-936, elle peut être installée dans tous les établissements nécessitant un SSI de catégorie C, D ou E

Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore principaux de Type Pr (BAAS Pr)



Disponibles en 2, 4 ou 8 boucles
Alarme restreinte paramétrable

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 61-936 et certifiés NF AEAS



337 720

Boucles de DM :

2, 4 ou 8 boucles selon les versions
Nombre maximum de déclencheurs manuels : 30 par boucle

Contacts BAAS :

Ligne de BAAS : 1
Nombre maximum de BAAS de type SA/ SaMe avec ou sans flash :
- 73 avec câble 9/10 ème
- 248 avec câble 1.5 mm²

Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn

Relais auxiliaires (48 V / 3A) : 2 contacts (NO/NF)

Relais d'alarme restreinte (48 V / 1A) : 1 contact (NO/NF)

Tableau de synthèse (TRC) : 2 maxi

Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz

Batterie non livrée à prévoir : 1 x réf. 386 023 (12 V / 1.2 Ah)

IP30 - IK07

Classe II

Dimensions (H x L x P) en mm : 400 x 300 x 110

2 boucles

4 boucles

8 boucles

Référence

JUSQU'À MAI 2018

337 720

337 721

337 722

Batterie

Batterie NiCd 12 V / 1,2 Ah

Référence

386 023

Tableau de synthèse (TRC) pour BAAS Pr



Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le Bloc Autonome d'Alarme Sonore principal de type Pr



317 000

Voyants de synthèse liés aux informations générales (4 voyants)

- Alarme (Feu) – (s'allume en début d'alarme restreinte)
- Défaut liaison (entre le BAAS Pr et le TRC) / Déangement général du BAAS Pr

Voyants de synthèse pour la fonction UGA (2 voyants) ou évacuation (BAAS Pr)

- Évacuation
- Veille restreinte

Permet de signaler les informations propres au TRC par voyants : voyant présence tension

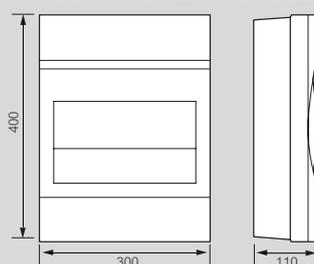
Permet de commander les fonctions propre au TRC par boutons poussoirs : bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Référence

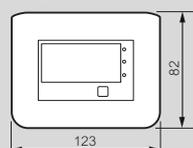
317 000

Dimensions (mm)

337 720 - 337 721 - 337 722



317 000



Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore principaux de Type Pr (BAAS Pr)



Disponibles en 2, 4 ou 8 boucles
Relais paramétrables

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 61-936 et certifiés NF AEAS



337 732

Boucles de DM :

2, 4 ou 8 boucles selon les versions

Nombre maximum de déclencheurs manuels : 32 par boucle

Relais paramétrables :

3 Relais 48V/1A (Contacts RCT)

1 Relais 230V/0.5A (Contacts RCT)

Le mode de fonctionnement de ces 4 relais est paramétrable localement (micro-interrupteurs)

Contacts BAAS :

Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans diffuseur lumineux : 64 par relais configuré en mode « BAAS »

Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn

Report d'information :

- 1 relais Dérangement (contact CT) sur 4 et 8 boucles seulement
- Tableau de synthèse (TRC) :

5 maxi sur alim interne

10 maxi avec Alimentation externe

Autonomie : 12h

Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz

Batterie non livrée à prévoir : 1 x Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah réf. 386 004

IP30 - IK07

Classe II

Dimensions (H x L x P) en mm : 230x320x85

2 boucles

4 boucles

8 boucles

Référence

MAI 2018

337 730 N

337 731 N

337 732 N

Batterie

Batterie Pb 12 V / 1,2 Ah

Référence

386 004

Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Centrale UGA 2



8 boucles de détection

Diffusion de l'alarme générale par dispositifs sonores et visuels d'alarme feu (DSAF/DVAF)

Conforme aux normes NF S 61-936 et NF EN 12101-10



337 742

Fonction détection :

8 boucles de détection
Capacité de chaque boucle : 32 DM

Fonction UGA :

1 zone d'alarme
Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn (paramétrable par micro-interrupteurs)
Alarme Générale réglable de 5 à 15 mn (paramétrable par micro-interrupteurs)
Ligne de diffuseurs d'évacuation (DE) : 3
Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans diffuseur lumineux (page 162) : 32 / ligne
Alimentation des dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans diffuseur lumineux : intégrée/ externe.
Sélection par interrupteur.
Relais paramétrables :

- 3 Relais 48V/1A (Contacts RCT)
- 1 Relais 230V/0.5A (Contacts RCT)

Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16 par relais configurés en mode « BAAS »
Autonomie : 72 h en veille sans TRC, 12h si TRC
Report d'information :
1 relais dérangement 48V/1A (contact CT)
Tableau répéteur d'exploitation : 15 maxi (réf. 337 735)
Tableau répéteur d'exploitation CMSI XL3 (réf. 310 051) :

- Sur alim interne du CMSI : 3 maxi
- Sur alimentation externe : 15 maxi

Tableau répéteur de confort :

- Sur alim interne du CMSI : 5 maxi
- Sur alimentation externe : 10 maxi

Connectivité :
1 port de communication GTC/IOT RS485 Protocole MODBUS
1 port USB femelle type B pour paramétrage par logiciel PC et consultation historique.
Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz
IP30 - IK07
Classe II
Batterie non livrée à prévoir : 1 x Batterie plomb 12 V / 7 Ah réf. 386 003
Dimensions (H x L x P) en mm : 230x320x85
Configuration avancée par logiciel PC

Référence

MAI 2018

337 742 N

Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa



343 101



343 103



343 102



343 104



Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
 Puissance sonore réglable en fonction du lieu d'installation
 Fonction test avec signal d'évacuation temporisé à 10 s pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
 Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS
 Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
 Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
 Autonomie : 72 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
 IP30 - IK07

BAAS SaMe + flash
 Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)
 Message enregistré Français ou Français puis anglais ou sans message

Référence

343 101 N

BAAS Sa Classe C + flash
 Diffuseur sonore interne Classe C (105 dB à 2m) ou Classe A (85 dB à 2m)

343 102 N

BAAL Sa
 Uniquement diffuseur lumineux interne

343 103 N

BAAS Sa
 Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) ou Classe A (75 dB à 2m)

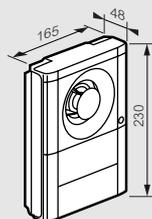
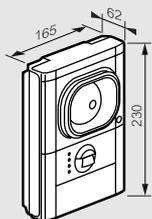
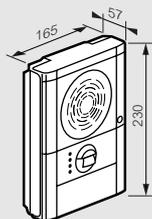
343 104 N

Dimensions (mm)

343 101 / 343 103

343 102

343 104



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 104	3,5 / 0,32	4,7 / 0,44
343 103	4,7 / 0,44	9 / 0,83
343 101	5 / 0,47	29 / 3,3
343 102	4,9 / 0,45	44 / 5,2

Mise en sécurité - Dispositif de Commande et de Signalisation (DCS)



337 001

Dispositif de commande et de signalisation

Permet la commande et la signalisation de zones de mise en sécurité pour des DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position
 Permet de gérer le désenfumage et le compartimentage d'un établissement.
 Évolutif de 1 à 4 zones par ajout de 4 cartes ligne DAS (réf. 337 002)
 Équipé d'une carte ligne DAS (2 lignes commandées simultanément) et d'une sortie 24 V à manque de tension
 Alimentation par AES 24 V externe non fournie
 Consommation du DCS : 12 W / 0,5 A
 IP42 - IK07 - Classe III
 Livré avec logiciel de configuration pour PC

Référence

337 001

Carte lignes DAS

À installer dans le dispositif de commande et de signalisation (réf. 337 001)
 Permet la commande de DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position
 2 lignes de DAS commandées simultanément - 8 DAS à contrôle de position maximum par carte (2 x 4)
 Consommation totale : 8 A maxi - Livrée avec jeu de facettes
 Élément de surveillance de ligne (réf. 337 003) obligatoire pour chaque DAS à émission

Référence

337 002

Élément de surveillance de ligne

Assure la surveillance de la ligne de télécommande d'un DAS à émission
 À installer à 2 m maximum du DAS surveillé
 Prévoir 1 élément de surveillance par DAS à émission

Référence

337 003

Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)



À membrane réarmable
Évolutif par ajout d'accessoires
Pose : Saillie ou encastrée



357 277 - 357 278

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
IP30 - IK07

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 1 contact

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 2 contacts

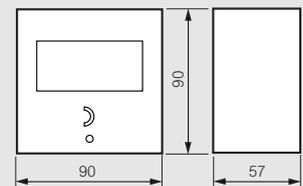
Référence

357 277

357 278

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



Dispositifs de commande manuelle pour Issues de Secours (DCMIS)



à membrane réarmable
Évolutif par rajout d'accessoires
1 et 2 contacts
Pose : Saillie ou encastrée



357 177 - 357 178

IP30 - IK07

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 1 contact

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 2 contacts

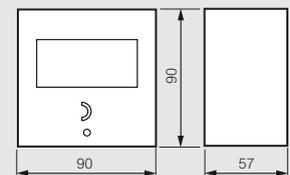
Référence

357 177

357 178

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65 ^{*(1)}
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



* (1) Sauf réf. 357 178

Socle double poste à équiper



Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.



359 005

Socle double poste à équiper

IP30 - IK07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Type 2b - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



324 100 - 324 101



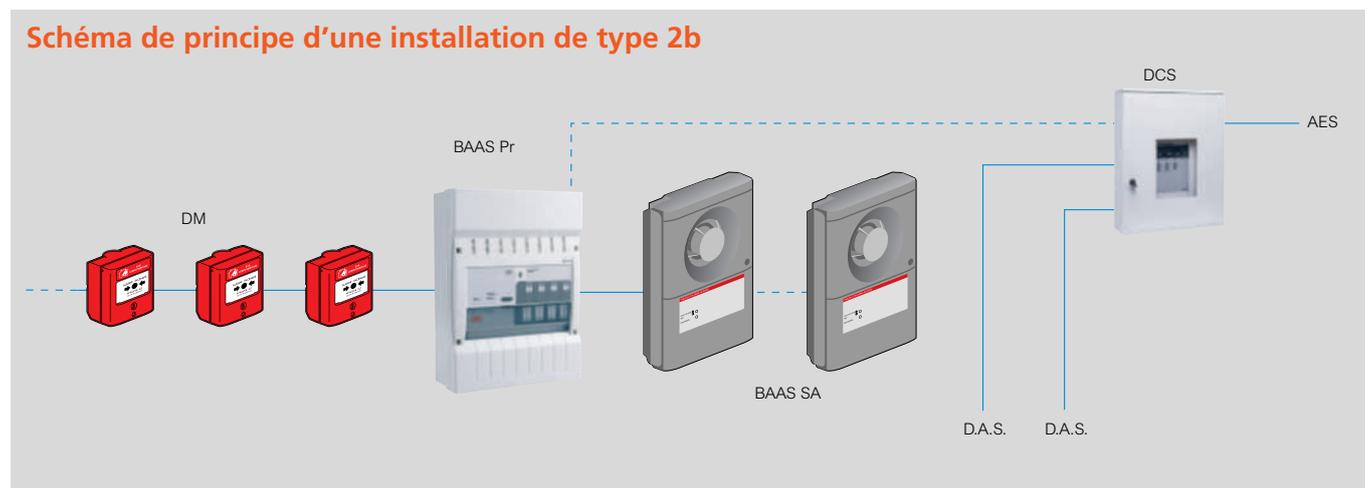
348 100 - 348 101

	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Batteries

	Référence
Batterie Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023
Batterie NiMh - 8,4 V - 280 mAh	386 030

Schéma de principe d'une installation de type 2b



Type 3

SSI de catégorie C, D ou E

Implantation type



Réf. 343 001 Réf. 343 002

1 **BAAS Ma**



Réf. 357 277/278

2 **Déclencheurs manuels**



Réf. 140 011

3 **Télécommande**



956 437

4 **DAS**



324 100

5 **AES**



- Les **BAAS Ma** sont équipés d'une fonction test pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
- Les **BAAS Ma Me** sont livrés avec message d'évacuation enregistré en français et en anglais
- Liaison inter-BAAS par BUS 2 fils pour optimiser le câblage

LE SAVIEZ-VOUS ?

La réglementation impose pour les BAAS de type Ma, un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt en cas de non exploitation du bâtiment

La télécommande de mise au repos (réf. 140 011) est prévue pour assurer cette fonction

Elle peut être commune aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité et aux BAAS de type Ma

En savoir plus : www.ura.fr

Type 3 - SSI de catégorie C, D ou E

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Manuels de Type Ma



343 001



343 002



343 003



- Avec ou sans diffuseur lumineux interne de type flash rouge (1 Hz)
- Synchronisation automatique des diffuseurs lumineux
- Possibilité de neutralisation du diffuseur lumineux interne
- BUS 2 fils entre les BAAS pour simplifier le câblage
- Puissance sonore réglable

Conformes aux normes NF S 61-936, NF C 48-150, NF 468 et certifiés NF AEAS , NF Environnement
 Raccordement des déclencheurs manuels sur un ou plusieurs BAAS
 Puissance sonore réglable à 75 dB ou 90 dB en fonction du lieu d'installation
 Fonction test pour la vérification du bon fonctionnement de l'installation
 Liaison inter -BAAS par BUS 2 fils pour optimiser le câblage
 64 BAAS maximum
 1 boucle de déclencheurs manuels par BAAS
 Alimentation : 230 V - 50/60 Hz
 Autonomie : 12 heures en veille + 5 mn d'alarme générale
 Contact auxiliaire NO/NF (2 A - 24 V)
 Diffuseur sonore interne Classe B (90 dB à 2m) avec son normalisé NF S 32-001

	Message enregistré	IP	IK	Dimensions (mm)	Référence
BAAS Ma	-	20	07	165 x 230 x 48	343 001
BAAS Ma + flash	-	20	07	165 x 230 x 57	343 002
BAAS MaMe + flash	Français ou Français puis anglais	30	07	165 x 230 x 57	343 003

Mise en sécurité - Dispositif de Commande et de Signalisation (DCS)



337 001

Dispositif de commande et de signalisation

Permet la commande et la signalisation de zones de mise en sécurité pour des DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position
 Permet de gérer le désenfumage et le compartimentage d'un établissement.
 Évolutif de 1 à 4 zones par ajout de 4 cartes ligne DAS (réf. 337 002)
 Équipé d'une carte ligne DAS (2 lignes commandées simultanément) et d'une sortie 24 V à manque de tension
 Alimentation par AES 24 V externe non fournie - Consommation du DCS : 12 W / 0,5 A
 IP42 - IK07 - Classe III
 Livré avec logiciel de configuration pour PC

Référence

337 001

Carte lignes DAS

À installer dans le dispositif de commande et de signalisation (réf. 337 001)
 Permet la commande de DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position
 2 lignes de DAS commandées simultanément - 8 DAS à contrôle de position maximum par carte (2 x 4)
 Consommation totale : 8 A maxi - Livrée avec jeu de facettes
 Élément de surveillance de ligne (réf. 337 003) obligatoire pour chaque DAS à émission

Référence

337 002

Élément de surveillance de ligne

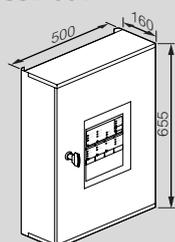
Assure la surveillance de la ligne de télécommande d'un DAS à émission
 À installer à 2 m maximum du DAS surveillé
 Prévoir 1 élément de surveillance par DAS à émission

Référence

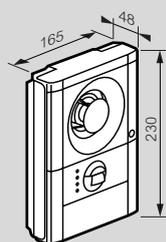
337 003

Dimensions (mm)

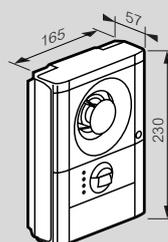
337 001



343 001



343 002 - 343 003



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
343 001	5 / 0,47	9 / 0,75
343 002	5 / 0,47	13 / 1,2
343 003	5 / 0,47	29 / 3,3

Type 3 - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)



À membrane réarmable
Évolutif par ajout d'accessoires
Pose : Saillie ou encastrée



357 277 - 357 278

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
IP30 - IK07

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 1 contact

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 2 contacts

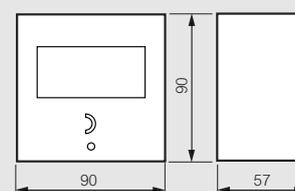
Référence

357 277

357 278

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



Dispositifs de commande manuelle pour Issues de Secours (DCMIS)



à membrane réarmable
Évolutif par rajout d'accessoires
1 et 2 contacts
Pose : Saillie ou encastrée



357 177 - 357 178

IP30 - IK07

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 1 contact

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 2 contacts

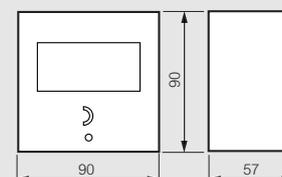
Référence

357 177

357 178

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65 ^{*(1)}
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



*(1) Sauf réf. 357 178

Socle double poste à équiper



Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.



359 005

Socle double poste à équiper

IP30 - IK07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Type 3 - SSI de catégorie C, D ou E (suite)

Télécommande (obligatoire)



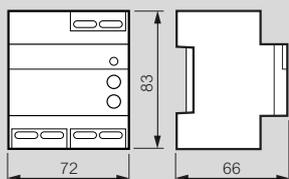
140 011

Boîtier de télécommande pour la mise au repos des BAAS de type Ma en absence secteur
 Capacité 300 BAES et/ou BAAS
 4 modules rail DIN

Référence

140 011

Dimensions (mm)



Alimentations sécuruées



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
 2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
 Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
 Régime neutre : TT, TN, IT.
 Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
 Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
 IP30 - Classe I



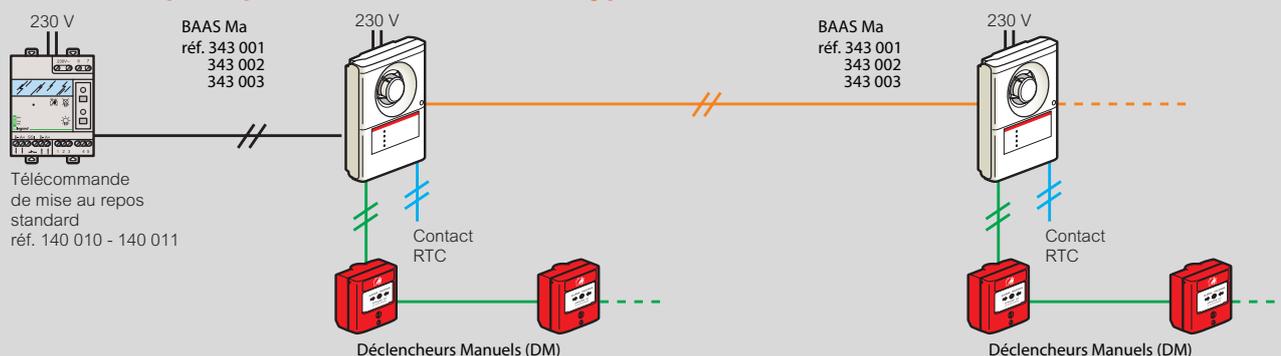
324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Schéma de principe d'une installation de type 3



Type 4

SSI de catégorie D ou E

Implantation type



Réf. 357 277/278

- 1 Déclencheurs manuels**



Réf. 957 220 Réf. 957 240

- 2 Dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux**



Réf. 140 011

- 3 Boîtier de télécommande**



Réf. 346 003/004

- 4 Centrale Type 4**



- Les tableaux d'alarme sonore Type 4 sont équipés d'une **fonction test pour faciliter l'installation et la maintenance**
- Diffuseur sonore interne de forte puissance (90dB à 2m)
- Solution accessibilité : kit avec flash pour alerter les personnes sourdes ou malentendantes

LE SAVIEZ-VOUS ?

La gamme Type 4 est composée de 2 kits prêts à poser pour les petites installations :

- 1 kit (réf. 346 005) incluant une alarme T4 avec diffuseur sonore intégré, 2 déclencheurs manuels et 1 diffuseur sonore
- 1 kit dédié à l'accessibilité (réf. 346 008) composé d'une alarme T4 avec flash rouge, 1 diffuseur sonore et lumineux et 2 déclencheurs manuels

Ces kits sont adaptés à l'équipement des salles municipales, petites surfaces de vente, restaurants, débits de boisson, bureaux de poste, etc...;

Le tableau d'alarme type 4 pile est le plus compact du marché.

En savoir plus : www.ura.fr

Type 4 - SSI de catégorie D ou E

Kits tableaux d'alarme de type 4



1 seule référence = 1 installation complète
Évolutif et rapide à installer



346 005



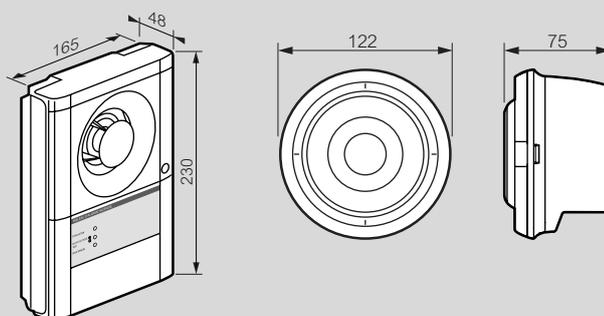
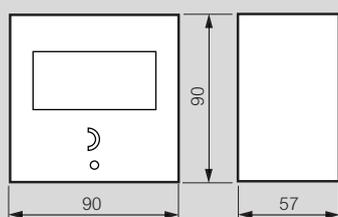
346 008

Conformes aux normes NF S 61-936 et NF S 32-001

Type	Composition du kit	Référence
Kit T4 1B	<ul style="list-style-type: none"> - 1 x tableau d'alarme de type 4 réf. 346 003 - 2 x déclencheurs manuels d'alarme (DMA) réf. 357 277 - 1 x dispositif sonore d'alarme feu (DSAF) réf. 957 220 	346 005
Kit T4 CT +DL	<ul style="list-style-type: none"> - 1 x tableau d'alarme de type 4 avec avertisseur lumineux rouge intégré - 2 x déclencheurs manuels d'alarme (DMA) réf. 357 277 - 1 x dispositif sonore avec avertisseur lumineux d'alarme feu (DSAF) réf. 957 240 	346 008 N

Dimensions (mm)

346 008



Type 4 - SSI de catégorie D ou E (suite)

Tableau d'alarme de type 4 - Alimentation à pile



Jusqu'à 5 ans d'autonomie
Déclencheur manuel intégré
Largeur d'un DM

Autonome et ne nécessitant aucun raccordement.
1 seul point de déclenchement et de diffusion sonore.
Equipé d'un voyant de couleur jaune qui signale au responsable d'établissement la nécessité de remplacer la pile.
IP20 - IK07
Le tableau T4 à pile est fourni avec une clé de réarmement pour déclencheur manuel (réf. 349 001)



346 002

Diffuseur sonore interne	Déclencheur manuel intégré	Alimentation	Autonomie	Référence
88 dB à 2 m	à membrane réarmable	1 pile alcaline type 9 V 600 mA (non fournie)	3 ans + 5 min d'alarme générale	346 002
		ou 1 pile lithium type 9 V - 1200 mA (non fournie)	5 ans + 5 min d'alarme générale	

Tableau d'alarme de type 4 - Alimentation secteur



Fonction test intégré
1 ou 2 boucles de déclencheur manuel
Diffuseur sonore interne de forte puissance
Jusqu'à 50 diffuseurs sonores externes supplémentaires (en fonction du modèle)

Alimentés en 230 V et équipés d'un contact RCT permettant notamment d'actionner des BAAS Sa
Avec diffuseur sonore interne 90 dB à 2 m
IP20 - IK07



346 003

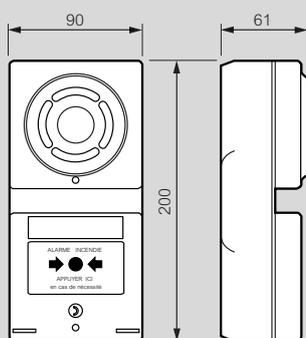


346 004

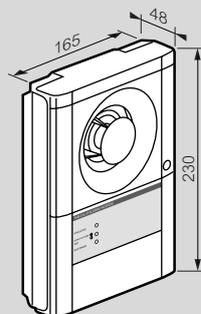
	Boucle de déclencheurs manuels	Diffuseurs sonores et/ou lumineux supplémentaires	Contact	Autonomie	Référence
T4 1 B	1	1 sortie 12 V de 250 mA Soit environ 25 DS réf. 957 220	Contact auxiliaire NO/NF (2A-24V)	72 heures + 5 min d'alarme générale	346 003
T4 2 B	2	1 sortie 12 V de 480 mA Soit environ 50 DS réf. 957 220	Contact auxiliaire NO/NF (2A-24V) + Contact défaut NF (2A-24V)	12 heures + 5 min d'alarme générale	346 004

Dimensions (mm)

346 002



346 003 - 346 004



Consommation (mA / W)

Référence	en Veille	en Alarme
346 003	4.5 / 0.4	50 / 6.4
346 004	6.8 / 0.5	102 / 8.2

> Schéma de principe p. 163

Type 4 - SSI de catégorie D ou E (suite)

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)



À membrane réarmable
Évolutif par ajout d'accessoires
Pose : Saillie ou encastrée



955 693

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
IP30 - IK07

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 1 contact

Déclencheur manuel d'Alarme (DMA) 2 contacts

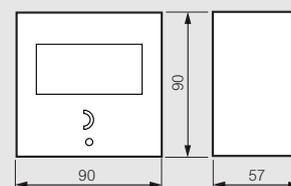
Référence

357 277

357 278

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



Dispositifs de commande manuelle pour Issues de Secours (DCMIS)



à membrane réarmable
Évolutif par rajout d'accessoires
1 et 2 contacts
Pose : Saillie ou encastrée



357 177/178

IP30 - IK07

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 1 contact

Dispositif Manuel d'Issues de Secours (DCMIS) 2 contacts

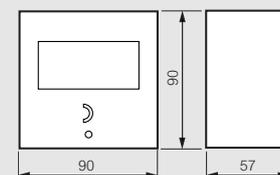
Référence

357 177

357 178

Accessoires

Volet de protection transparent	Clé de réarmement supplémentaire	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65 ^{*(1)}
Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	Option réf. 359 004	Option réf. 359 003



^{*(1)} Sauf réf. 357 178

Socle double poste à équiper



Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.



359 005

Socle double poste à équiper
IP30 - IK07
Pose : saillie verticale ou horizontale
Dimensions : 200 x 90 x 33 mm
Couleur : blanc RAL 9003
Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Type 4 - SSI de catégorie D ou E (suite)

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux



957 240 - 367 220



957 220 - 955 694



Avec ou sans avertisseur lumineux
Avertisseur lumineux de couleur rouge
Plusieurs tensions de fonctionnement
3 types de pose disponibles

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001
Certifiés CE CPR, NF SSI



350 020



367 213



367 211



367 210

Pose saillie

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07

DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07

Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste

DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04

Pose encastré en faux plafond

DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07

	Avec avertisseur lumineux	Sans avertisseur lumineux
Pose saillie		
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP42 - IK07	957 240	957 220
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP65 - IK07	367 220	955 694
DSAF 105 dB à 2 m (classe C) - IP54 - IK07	-	350 020
Pose encastré sur boîte d'encastrement 1 poste		
DSAF 70 dB à 2 m (classe A) - IP41 - IK04	-	367 213
Pose encastré en faux plafond		
DSAF 90 dB à 2 m (classe B) - IP21 - IK07	367 211	367 210

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)



367 300



Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable
Flash rouge
2 types de pose disponibles : saillie ou encastrée

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI



367 303

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2Cd
IP41-IK04
Pose encastrée dans boîte d'encastrement 1 poste

Dispositif visuel d'alarme feu (DVAF) 2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)
IP65-IK07
Pose saillie

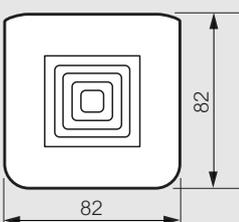
Référence

367 300

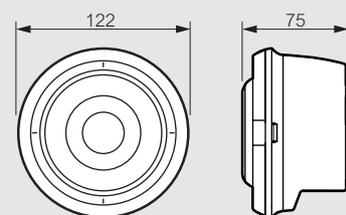
367 303

Dimensions (mm)

367 300



367 303



Consommation (mA)

Référence	12 V	24 V	48 V
367 300	14	16	18
367 303	14/38	16/40	18/42

Type 4 - SSI de catégorie D ou E (suite)

Télécommande



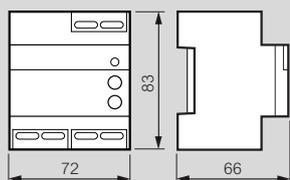
140 011

Boîtier de télécommande pour la mise au repos d'un tableau d'alarme type 4 en absence secteur
4 modules rail DIN

Référence

140 011

Dimensions (mm)



Alimentations secourues



Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES).
2 sorties redondantes protégées.

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI
Tension d'entrée : 230 V, ± 15%
Régime neutre : TT, TN, IT.
Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc).
Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.
IP30 - Classe I



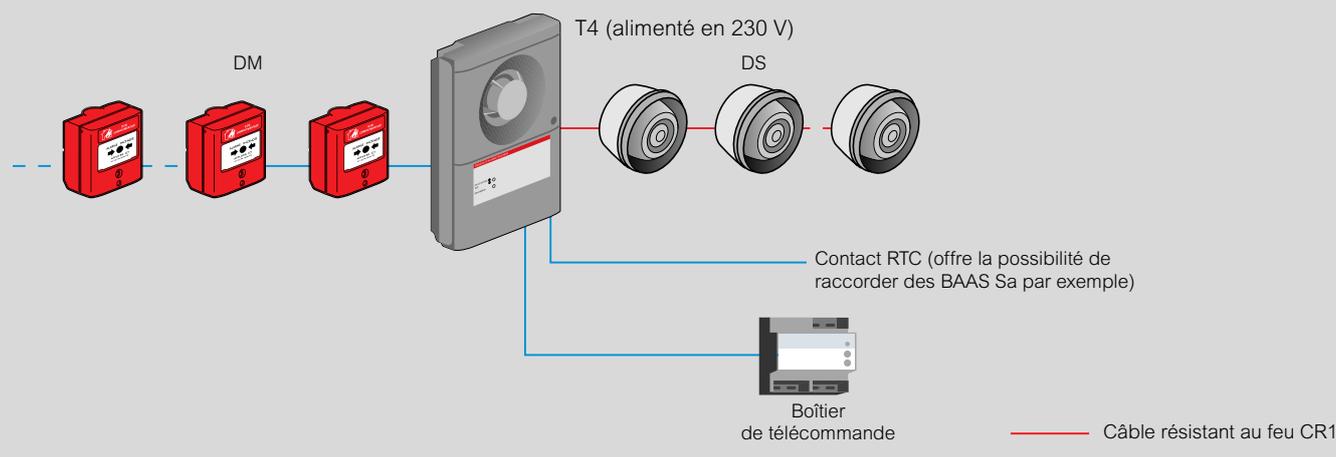
324 100 - 324 101



348 100 - 348 101

	Tension nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

Schéma de principe d'une installation de type 4



Habitation



- Permet le désenfumage sur 1 ou 2 conduits
- Gère jusqu'à 16 niveaux différents
- Câblage simplifié en colonne montante
- Commande des volets, tourelles de désenfumage et non-stop ascenseur



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non-fonctionnement automatique des volets placés dans les circulations non sinistrées des autres étages.

L'ouverture automatique des bouches de désenfumage doit pouvoir être assurée en permanence. Le dispositif doit être doublé par une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière.

Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres.

Habitation

Tableau de désenfumage habitation - TDH

Conforme à la norme NF EN 60-950



310 500

Le tableau de désenfumage pour locaux d'habitation gère le désenfumage sur 1 ou 2 conduits. Le nombre de niveaux sur chaque conduit peut être différent mais le nombre total de niveaux ne doit pas dépasser 16.

A chaque niveau, un boîtier d'étage réf. 310 510 gère les informations et les communique au tableau de désenfumage par un câble de «télécommande» («BUS»).

Le tableau gère :

- les ventilateurs d'extraction de fumée, via un boîtier d'extraction déporté (réf. 310 530)
- les commandes non-stop ascenseur sur le niveau où a lieu la détection via les boîtiers réf. 310 520. L'installation fonctionne en interverrouillage : la détection de fumée par un détecteur automatique de fumée ou l'appui sur un DM provoquera le désenfumage du seul niveau concerné. Si sur un autre niveau il y a une détection automatique, l'information sera reportée sur la centrale sans désenfumage de ce niveau (interverrouillage). L'appui sur un boîtier de commande manuel (réf. 340 100) de ce niveau est alors nécessaire pour commander le désenfumage. Il en va de même pour chaque niveau.

Commande des volets et des tourelles de désenfumage : automatique à partir des détecteurs automatiques (DA), forcé à partir des boîtiers de commande manuelle

Alimentation : 230 V ± 15% - 50/60 Hz

Autonomie sur batterie : 12 heures en veille + 1 heure en mise en sécurité

Nombres d'étages maximum : 16 sur 1 conduit, 2 x 8 sur 2 conduits

Boîtier d'extraction déporté (réf. 310 530) : 1 par canton - Boîtier non stop ascenseur (réf. 310 520) : 4 maximum

Commandes tourelles : par 2 contacts NO (1 A / 30 Vcc), temporisés à 10 s

Puissance disponible totale : 24 W (sans AES)

Relais (RTC) : 2 contacts feu, 1 contact défaut, 1 contact dérangement général

Batteries livrées avec le produit : 2 x 386 003 (12 V / 7 Ah) - Classe II - Dimensions : 482 x 265 x 85 mm

Référence

310 500

Boîtier d'étage



310 510

Nombre de détecteurs automatiques : 10 maxi - Nombre de déclencheurs manuels : 10 maxi

Tension sortie ventouses : 24 V, à émission

Puissance disponible : maximum 15 W (avec fusible 630 mA) / 24 W (avec fusible 1 A)

Référence

310 510

Boîtier non stop ascenseur



310 520

Nombre de contacts : 16 (1 par niveau) - Type de contact : NO ou NF

Pouvoir de coupure des relais : 5 A – 60 Vac / 1 A – 24 Vcc

Puissance disponible : maximum 15 W (avec fusible 630 mA) / 24 W (avec fusible 1 A)

Référence

310 520

Boîtier extraction déporté

Sortie coffret de relaying : 24 V - 15 W, à émission

Sortie registre tirage naturel : 24 V - 15 W, à émission

Contact inverseur commande registre tirage naturel : 1 A – 30 Vcc

Puissance disponible totale : 15 W

Référence

310 530

Quadripole

Unité de surveillance de ligne - À raccorder sur chaque DAS intermédiaire

Référence

319 501

> Schéma de principe p. 167

Habitation (suite)

Boîtier de commande manuelle pour désenfumage



Livré avec clé de réarmement

IP30 - IK07



340 112

Contact NO ou NF : 5 A / 24 Vcc
Possibilité de pose sur boîte d'encastrement 1 poste
Possibilité de clapet réf. 957 298
Clé de réarmement supplémentaire (sachet de 10) réf. 349 001

Référence

340 112

Détecteur automatique



Surface de détection moyenne : 50 m²



956 683

Détecteur optique de fumée (livré sans socle)

IP43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température ambiante : -20°C à +70°C

Référence

956 683

Socle pour détecteur

Pour détecteur réf. 956 683 - À associer impérativement avec un détecteur
Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action

Référence

956 689

Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée - DAAF



Détection avec capteur optique de fumée
Défaut pile basse par signalisation lumineux et sonore
Poussoir test intégré

Conforme à la norme Européenne EN 14604, certifié CE CPR et NF DAAF
Surface de détection : 30 m² - Signal sonore : 85 dB à 3 m
Autonomie : 10 ans avec pile lithium (fournie) et non remplaçable - Température de fonctionnement : de 0 à 55 °C
Poussoir test intégré - Mode « neutralisation » 10 minutes : permettant de stopper le signal sonore en cas de fausse alerte ou à titre préventif avant la présence possible de fumée
Grille de protection anti-insectes - Livré avec support de fixation muni d'un dispositif antivol
Dimensions (diamètre x hauteur) : 110 x 61 mm



377 001 - 377 002

DAAF avec pile lithium 10 ans

Référence

377 001

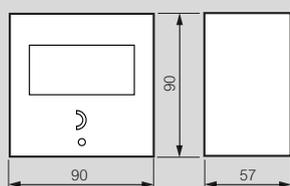
DAAF radio avec pile lithium 10 ans
Interconnexion radio : possibilité d'interconnecter jusqu'à 10 DAAF radio (réf. 377 002) et/ou relais radio (réf. 377 008) par auto apprentissage - Permet lors d'une alarme de déclencher tous les DAAF et relais associés - Portée radio : 100 m en champ libre (fréquence 868 MHz)

Référence

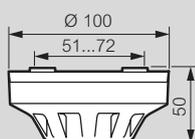
377 002

Dimensions

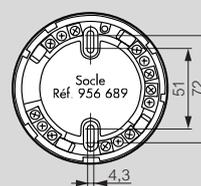
340 112



956 683

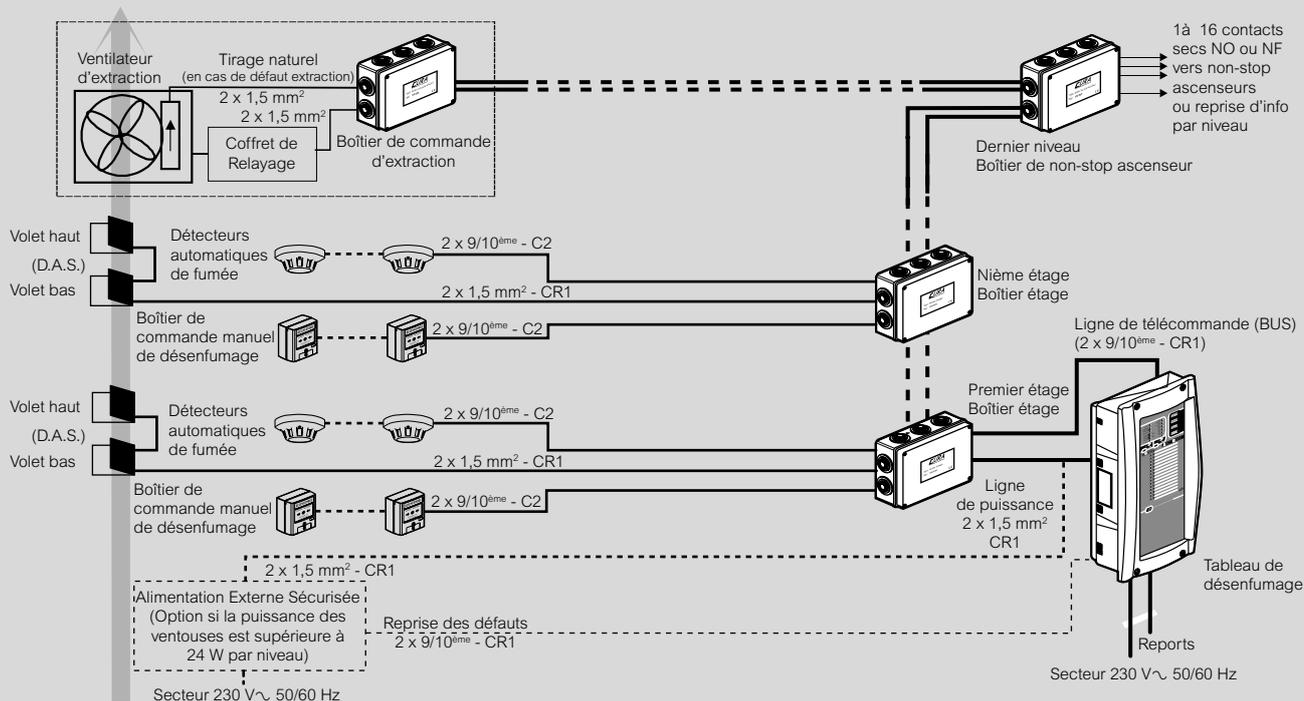


956 689



Habitation (suite)

Schéma de principe du TDH



Système Détecteur Autonome Déclencheur

Système Détecteur Autonome Déclencheur - SDAD 4 secours



Possibilité de réarmement à distance
Secouru, autonomie 4 heures en veille

Conforme à la norme NF S 61-961 et certifié NF SSI
IP30 - Teinte : gris clair



956 899

Nombre de boucles de détecteurs automatique : 1
Nombre de détecteurs sur la boucle : 2 de même type
Nombre de boucles de boîtiers de commande manuelle : 1 -
Nombre de boîtiers de commande manuelle sur la boucle : 2 maximum
Nombre de dispositifs commandés : 3 maximum
Puissance maximum pour dispositifs commandés : 4 W - Tension de commande : 24 Vcc (+/-5 %)
Contacts auxiliaires : 2 contacts sec NO/NF 48 V -5 A (charge résistive)
Température d'utilisation : de -10°C à +50°C
Tension alimentation : 230 V -15%, +10% - 50 Hz - Tension utilisation : 24 Vcc (-2 V, +4 V)
Batterie : 2 x12 V - 1,2 Ah - Autonomie : 4 heures en veille - Classe : II

Référence

956 899

Boîtier de Commande Manuelle pour DAD



Livré avec clé de réarmement

Conforme à la norme NF S 61-961 et certifié NF SSI
IP30 - IK07



340 122

Contact NO ou NF : 5 A / 24 Vcc
Possibilité de pose sur boîte d'encastrement 1 poste
Possibilité de clapet réf. 957 298
Clé de réarmement supplémentaire (sachet de 10) réf. 349 001

Référence

340 122

Boîtier de réarmement à distance BRD



Livré avec 2 clés n°455
Étanche IP55

Conforme à la norme NF S 61-961
IP55 - IK07



340 121

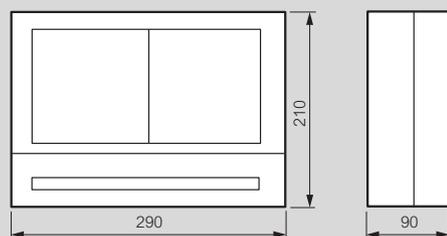
Commande à clé 2 positions avec rappel
2 contacts NO – 250 Vac – 10 A / 24 Vcc

Référence

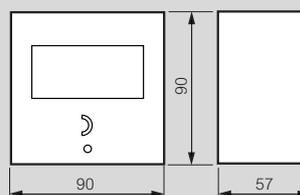
340 121

Dimensions (mm)

956 899



340 122



Système Détecteur Autonome Déclencheur (suite)

Détecteur automatique



Surface de détection moyenne : 50 m²



956 683

Détecteur optique de fumée (livré sans socle)

IP43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température ambiante : -20°C à +70°C

Référence

956 683

Socle pour détecteur

Pour détecteur réf. 956 683 - À associer impérativement avec un détecteur
Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action

Référence

956 689

Dimensions (mm)

956 683

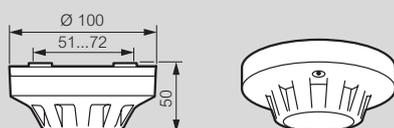
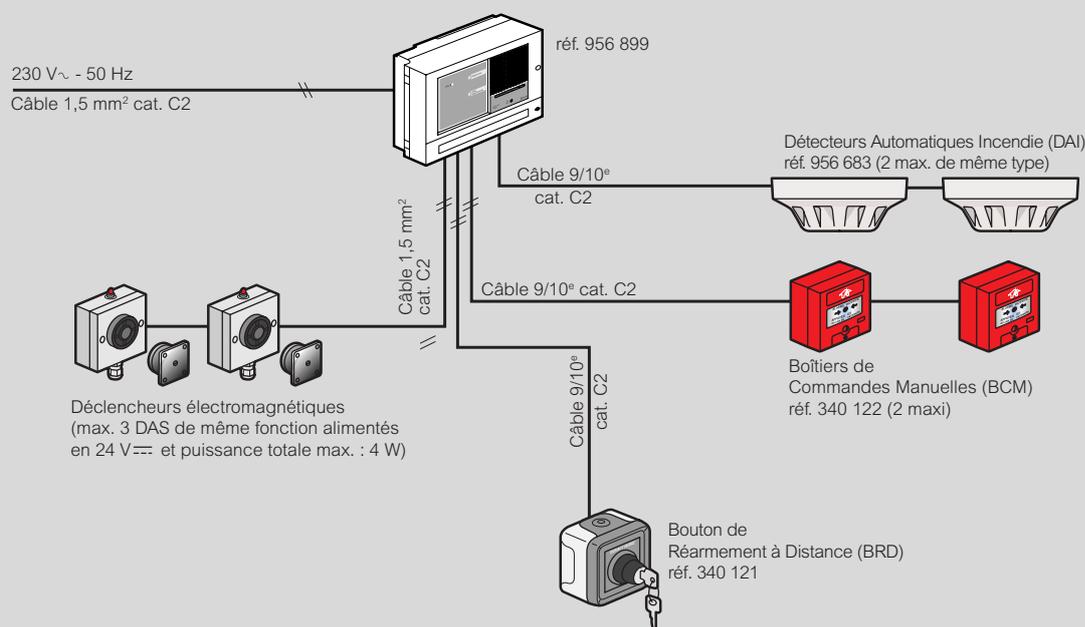


Schéma de principe du SDAD



• Notices techniques sur www.ura.fr

Équipements complémentaires

Tableaux d'alarme technique AT

IP40 - IK07
Classe II



957 219



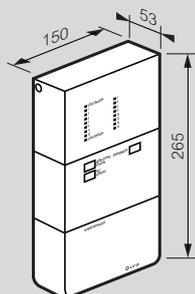
956 006

Nb de contacts NO/NF en entrée	Sortie synthèse	Contact synthèse	Alimentation	Référence
2	1 9 Vdc 50 mA	-	250 V \sim - 50 Hz secourue par batterie NiMh 8,4 V 150 mAh livrée	957 219
4		1		956 004
8	1 12 Vdc 50 mA	1	250 V \sim - 50 Hz secourue par batterie NiMh 12 V 600 mAh livrée	956 005
16		1		956 006

Boîtier de synthèse	Référence
Permet de déporter le signal sonore et visuel d'alarme technique Composé d'une LED rouge et d'un buzzer	957 216

Caractéristiques techniques

956 004/956 005/956 006



Équipements complémentaires (suite)

Ventouses et dispositifs pour porte coupe feu



956 437 - 956 769

Ventouse PCFR 24/48

Conforme à la norme NFS EN 11 55 et à la norme NFS 61 - 937 et certifié CE DPC
 Ventouse 24/48 V à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu
 Livrée avec une contre-plaque articulée
 Force de maintien 20 daN (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V)
 Consommation 23 mA (24V) / 48 mA (48V)
 Sans contrôle de position

Référence

956 437

Ventouse 24/48 CP avec contrôle de position

Ventouse 24/48 V à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu
 Livrée avec une contre-plaque articulée
 Force de maintien 20 daN (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V)
 Consommation 23 mA (24V) / 48 mA (48V)
 Avec contrôle de position

Référence

956 769



956 441

Ventouse BSR 24/48

Conforme à la norme NFS EN 11 55 et à la norme NFS 61 - 937 et certifié CE DPC
 Ventouse 24/48 V sous boîtier de sol renforcé, à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu
 Livrée avec contre-plaque articulée
 Force de maintien 20 daN (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V)
 Consommation 23 mA (24V) / 45 mA (48V)
 Sans contrôle de position

Référence

956 441



956 443

955 247

Pied télescopique

Support de ventouse mural uniquement, longueur réglable de 200 à 330 mm

Référence

956 443

Support universel de ventouse

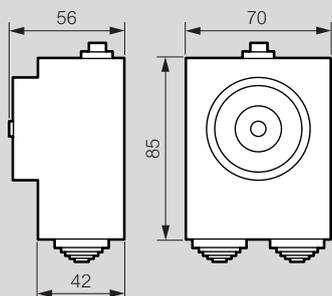
Pour porte coupe-feu 150 x 80 mm

Référence

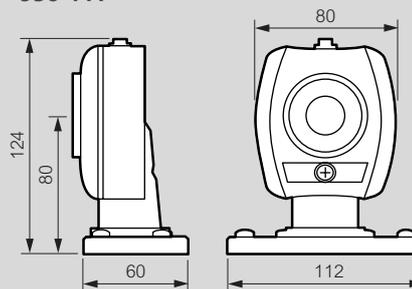
955 247

Dimensions (mm)

956 769/437 956 769 / 956 437



956 441





Réglementation

L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET L'ALARME INCENDIE

1. Les Établissements Recevant du Public (ERP) (P. 178)

Évacuation des personnes handicapées (P. 187)

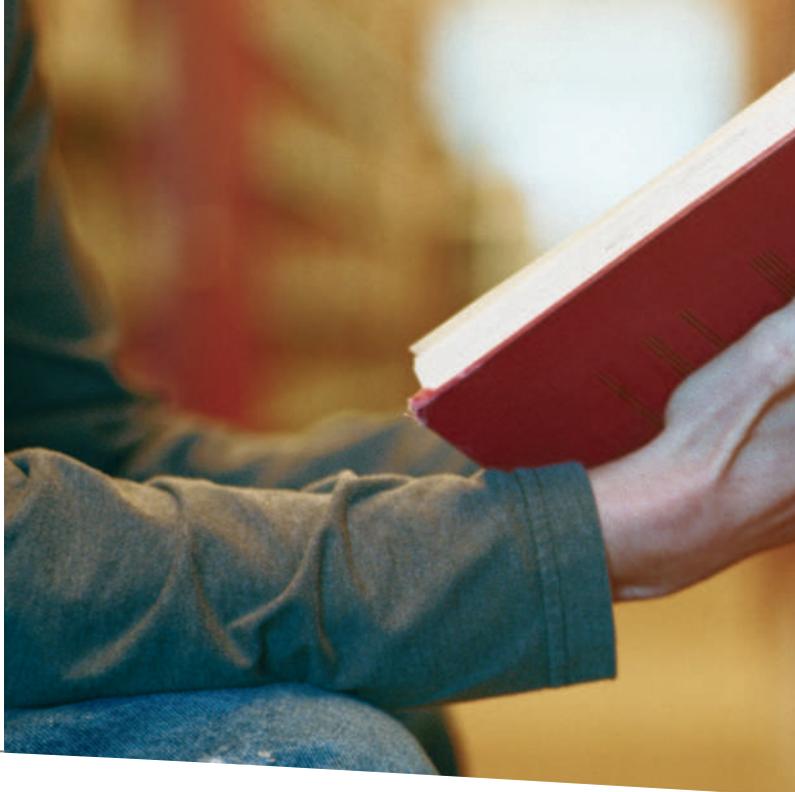
Principes de calcul des effectifs (P. 225)

Les types d'établissements (P. 230)

2. Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT) (P. 232)

3. Les Bâtiments d'habitation (et Logements-foyers) (P. 238)

La réglementation



Le type d'établissement

Il correspond au type d'exploitation de l'établissement : magasin, établissement d'enseignement, hôtel, salle d'exposition, établissement de soins, piscine, banque, établissement de culte ...

Établissement Recevant du Public (ERP)

Un ERP désigne en droit français tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Ces établissements peuvent être publics ou privés.



Établissement Recevant des Travailleurs (ERT)

Le Code du travail entend par "lieux de travail" les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.





Bâtiment d'habitation

Le Code de la Construction entend par «bâtiments d'habitation» tous bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers (tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes), à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.



Pour connaître le type d'établissement vous concernant, référez-vous au classement p. 252.

La catégorie d'établissement (ERP)

Elle est déterminée d'après l'effectif du public et du personnel.

Il existe 5 catégories d'établissements réparties en 2 groupes :

1^{er} groupe

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

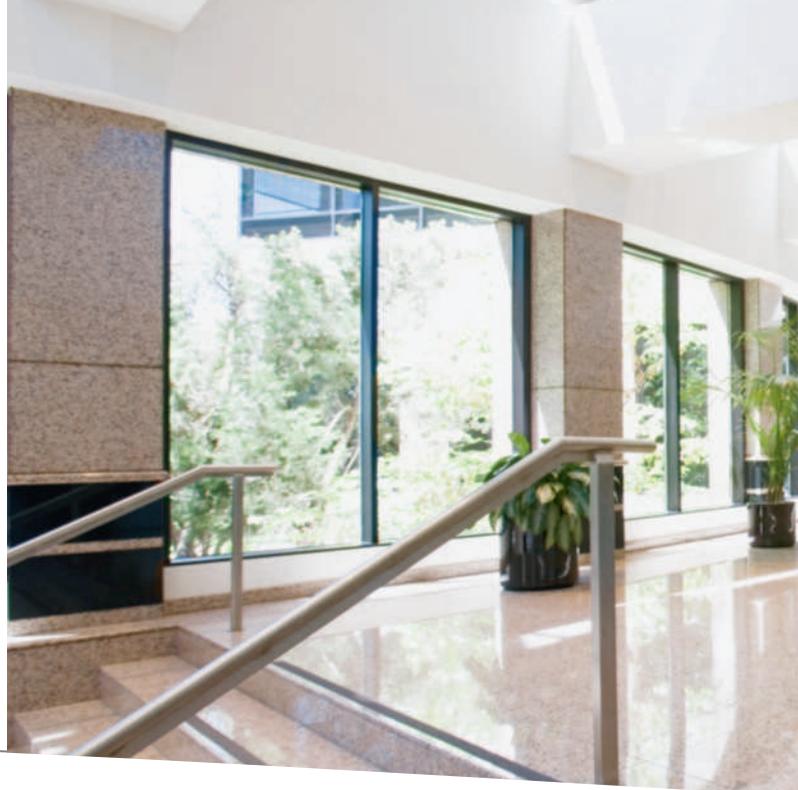
3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie

2^{ème} groupe

5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Classement des établissements par type



Les Établissements Recevant du Public (ERP)

J	Structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées (p. 190).	X	Établissements sportifs couverts (patinoire, manège équestre, piscine, salle polyvalente à dominante sportive, salle omnisports,...) (p. 210).
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), de spectacles ou à usages multiples (p. 192).	Y	Musées et salles d'exposition à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique (p. 211).
M	Magasins de ventes (centre commercial, galerie marchande, bazar,...) (p. 194).	EF	Établissements flottants (bateau stationnaire, bateau en stationnement,...) (p. 212).
N	Restaurants, cafés, débits de boissons, brasseries et bars (p. 196).	GA	Gares (souterraine, aérienne, mixte) (p. 212).
O	Hôtels, motels, pensions de famille (p. 197).	OA	Hôtels et restaurants d'altitude (p. 215).
P	Salles de danse, salles de jeux, discothèques, dancing et salles de billard (p. 200).	PA	Établissements de plein air (terrains de sport, stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes...) (p. 216).
R	Établissements scolaires, crèches, colonies de vacances (p. 201).	PS	Parcs de stationnement couverts (p. 216).
S	Bibliothèques, archives, salles de documentation (p. 203).	SG	Structures gonflables (p. 218).
T	Salles d'expositions à vocation commerciale (p. 204).	CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérantes (p. 218).
U	Établissements sanitaires (hôpital, clinique, pouponnière, hôpital de jour,...) (p. 205).	IGH	Immeubles de grande hauteur (à usage d'habitation, d'hôtel, d'enseignement, sanitaire, de bureaux, mixte) (p. 223).
V	Établissements de culte (église, mosquée, synagogue, temple,...) (p. 208).	REF	Refuges de montagne (p. 220).
W	Administrations, banques, bureaux, usage multiple (p. 209).		



Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)

Usines, Ateliers, Bureaux

Arrêté du 9 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 2 août 2013.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est :

> à 700 personnes

>50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou mélanges inflammables ou explosifs

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements dont l'effectif est :

>50 personnes

< 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou mélanges inflammables ou explosifs

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

Les Bâtiments d'habitation

Bâtiments d'habitation et Logements foyers

Les logements-foyers sont considérés comme des bâtiments d'habitation. Sont également concernés les parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments d'habitation, ayant une surface de plus de 100 m².

Les services collectifs et leurs dégagements sont considérés comme des locaux recevant du public et sont donc assujettis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).

Eclairage de sécurité Règles générales d'installation

Éclairage d'évacuation (balisage)

Il doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des obstacles et des indications de changement de direction.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 m et doivent avoir un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée (1h)

Éclairage d'ambiance (anti-panique)

Il doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes, en étage, au rez-de-chaussée ou 50 personnes en sous-sol. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par m² de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée (1h).

La distance maximum entre deux foyers lumineux voisins ne doit pas être supérieure à 4 fois la hauteur d'installation. L'éclairage d'ambiance de chaque local ou hall doit être réalisé par au moins 2 blocs autonomes.

Éclairage de remplacement

Dans les établissements disposant de locaux à sommeil et n'ayant pas de source de remplacement, l'éclairage d'évacuation doit être constitué soit d'une source centralisée d'une autonomie de 6h, soit de blocs bi-fonctions (BAES + BAEH).

Toute la réglementation en p. 240

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie

1. Les établissements recevant du public (ERP)

L'éclairage de sécurité

1. Définition et réglementation

Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu. Cet éclairage comprend :

- un éclairage normal,
- un éclairage de remplacement éventuel (permettant de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal),
- un éclairage de sécurité (permettant l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement).

L'éclairage de sécurité assure 2 fonctions, définies dans l'article EC8 du règlement de sécurité :

- l'éclairage d'évacuation,
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. Il est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement. En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Il comporte:

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires,
- soit des blocs autonomes.

Les textes réglementaires

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour les Établissements Recevant du Public (arrêtés du 25 juin 1980, du 22 juin 1990, modifiés par les arrêtés du 19 novembre 2001, du 24 septembre 2009, du 11 décembre 2009 et des 25 et 26 octobre 2011).

Les textes réglementaires pour les Établissements Recevant du Public ou les Établissements soumis au code du Travail imposent des règles d'installation et la conformité des produits de sécurité aux normes en vigueur.

Les normes produits

Les blocs autonomes doivent être conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22 et aux normes françaises NF C 71-800/801 /805.

Les blocs autonomes à performance SATI doivent de plus être conformes à la norme NF C 71-820.

Le marquage «performance SATI» est une preuve de cette conformité.

L'installation de BAES, BAEH et LSC, admis à la marque NF AEAS, permet de garantir la conformité aux normes exigées (NF EN 60598.2.22 et série NF C 71-800) et l'aptitude à l'usage décrite dans les textes réglementaires.

a) Éclairage d'évacuation

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment l'éclairage des cheminements, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et l'indication des changements de direction (article EC8 §2).

Cette disposition s'applique aux locaux recevant 50 personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

L'éclairage d'évacuation est installé :

- dans les couloirs et les dégagements avec un maximum de 15 m entre chaque foyer lumineux (article EC9 §2).
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- à chaque changement de direction du chemin d'évacuation.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens.

Établissements de 5ème Catégorie

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE24 §2).

ARTICLE CO 42 : BALISAGE DES DÉGAGEMENTS

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. (Arrêté du 29 janvier 2003) « Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n° 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public. »

(Arrêté du 29 janvier 2003) « Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. »

b) Éclairage d'ambiance/anti-panique

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux assigné d'au moins 5 lumens par m² de surface du local.

La distance entre 2 foyers lumineux doit être au plus égale à 4 fois la hauteur d'installation (article EC 10 §2).

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux foyers lumineux (article EC 12 §8).

c) Établissements avec locaux à sommeil

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2009, les établissements avec locaux à sommeil doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement (groupe électrogène, ..), l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme,
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Installation : les BAEH devront être installés à proximité des BAES pour que les indications de direction soient associées donc visibles lors d'une défaillance de l'éclairage normal.

Lors de la réhabilitation d'un établissement de type J.O.U.R, ou PE, la commission départementale de sécurité peut, lors d'un contrôle, exiger la mise en conformité de l'installation de l'éclairage de sécurité par rapport à l'arrêté du 11 décembre 2009.

Description des applications par type d'établissement :

Établissements	Type	Applications
Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées. Établissements médico-éducatifs pour jeunes handicapés ou inadaptés	J	Circulations des locaux à sommeil et dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment
Hôtels, pensions de famille	O	
Hôpitaux, cliniques, crèches	U	
Établissements d'enseignement avec internat Colonies de vacances	R	Circulations de la partie internat et de ses dégagements jusqu'à l'extérieur du bâtiment
Petits établissements avec locaux à sommeil	PE	Circulations horizontales et verticales des locaux à sommeil et dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment

2. Conception des installations

a) Par B.A.E.S (article EC 12)

Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

La canalisation électrique alimentant les blocs autonomes est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où sont installés ces blocs. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation sont du type :

- permanent à fluorescence, ou
- à incandescence, ou
- non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI), ou
- à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipé d'un système SATI.

Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique sont du type :

- non permanent à fluorescence, ou
- à incandescence, ou
- à diodes électroluminescentes

L'installation de blocs autonomes doit posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée (boîtier de télécommande) qui sont disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires.

b) Par sources centrales (article EC11)

Les Luminaires alimentés par une Source Centralisée (LSC) sont conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22, leur admission à la marque NF AEAS garantit la conformité aux normes exigées et l'aptitude à l'usage.

- Les sources centralisées constituées d'une batterie d'accumulateurs sont conformes à la norme NF EN 50171 (septembre 2001).
- Les câbles d'alimentation entre la Source Centralisée et les LSC sont de catégorie CR 1 (article EL 16 § 1).
- Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960°C.
- L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.
- Aucun dispositif de protection ne doit être placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.
- L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m sont réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible, et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant, en cas de défaillance l'un des deux circuits.

- Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux avec ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits tout en respectant, dans chaque local et chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres, la règle de l'alimentation par deux circuits distincts de l'éclairage d'ambiance, d'une part, et de l'éclairage d'évacuation, d'autre part.
- Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normale/remplacement et à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.
- Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique est assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection en cas de défaillance de l'alimentation normale/remplacement.

3. Exploitation et maintenance des installations d'éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation

L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension (article EC 14 §2).

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

Vérifications réalisées par l'exploitant (article EC 14)

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- Une fois par mois :
 - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- Une fois tous les six mois :
 - de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NFC 71-820 (mai 1999).

Les opérations ci-dessus, et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Maintenance et vérifications techniques réalisées par l'exploitant

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.
- l'entretien des blocs autonomes doit être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.
- ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.
- les vérifications périodiques des installations non modifiées, appelées par l'article EL19 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009) doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10, notamment les installations d'éclairage de sécurité.

La norme NF C 71-830 d'août 2003 définit les règles applicables pour la maintenance des BAES et BAEH :

- la maintenance mensuelle et semestrielle effectuée par l'exploitant
- la maintenance annuelle effectuée par une personne qualifiée
- la récupération des composants interchangeables (accumulateurs, tubes fluorescents, etc.)

L'alarme incendie

1. Définition d'un SSI

ARTICLE MS 53 défini par l'arrêté du 2 février 1993

Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

Les systèmes d'alarme doivent satisfaire aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme NF S 61-936 relative aux équipements d'alarme (EA). Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

1. Les différents types de SSI

a) S.S.I. de catégorie A

Il correspond à la configuration maximale d'un S.S.I. Il est constitué :

- d'un S.D.I., système constitué de l'ensemble des équipements (au sens des normes en vigueur) nécessaires à la détection d'incendie et comprenant :
 - l'équipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.) ;
 - les détecteurs automatiques d'incendie (DAI) ;
 - les déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;et éventuellement :
 - les organes associés pouvant être placés entre les détecteurs d'incendie et l'équipement de contrôle et de signalisation.
- d'un S.M.S.I., système constitué de l'ensemble des équipements qui assurent, à partir d'informations ou d'ordres reçus, les fonctions, préalablement établies, nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie, comprenant :
 - un ou plusieurs centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI) du type A ;
 - si nécessaire, un ou plusieurs dispositifs adaptateurs de commande (DAC) ;
 - des Dispositifs Commandés Terminaux (D.C.T.) ;
 - d'un E.A. du type 1 (au sens de la norme NF S 61-936) comprenant :
 - une Unité de Gestion d'Alarme 1 (U.G.A.1) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;

L'U.G.A.1 peut gérer une ou plusieurs Z.A

b) S.S.I. de catégorie B

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs C.M.S.I. du type B ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- des D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - une Unité de Gestion d'Alarme 2 (U.G.A.2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;

L'U.G.A.2 peut gérer une ou plusieurs Z.A.

c) S.S.I. de catégorie C

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs dispositifs de commande avec signalisation (DCS) au sens de la norme NF S 61-938 ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- des D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.

Un E.A.2b ne peut gérer qu'une seule Z.A.

d) S.S.I. de catégorie D

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) au sens de la norme NF S 61-938 ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- un ou plusieurs D.C.T.
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23].

- éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.
- ou un E.A. du type 4 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant tout autre dispositif autonome de diffusion sonore (cloche, sifflet, trompe, B.A.A.S. de type Sa associé à un interrupteur, etc.).

e) S.S.I. de catégorie E

Il correspond à la configuration minimale d'un S.S.I. Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant un (ou plusieurs) ensemble(s) indépendant(s) constitué(s) chacun de, si nécessaire :

- si nécessaire, un ou plusieurs dispositifs de commandes manuelles (DCM) au sens de la norme NF S 61-938 ;
- un D.A.C. (si nécessaire) ;
- un ou plusieurs D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.
- ou un E.A. du type 4 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant tout autre dispositif autonome de diffusion sonore (cloche, sifflet, trompe, B.A.A.S. de type Sa associé à un interrupteur, etc.).

Nota

Dans les S.S.I. des catégories B à E, il est possible, en complément du mode de commande prévu, d'utiliser un ou plusieurs systèmes détecteurs autonomes déclencheurs (SDAD), au sens de la norme NF S 61-961, pour commander chacun, automatiquement, un, deux ou trois D.A.S. assurant localement la même fonction.

Dans un S.S.I. de catégorie A, aucune détection automatique indépendante du S.D.I. ne peut être mise en œuvre, à l'exception de celles des installations d'extinction automatique, et de celles implantées au sein d'équipements (SDAD équipant certaines centrales de traitement d'air par exemple).

Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence, si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type (article MS 62 §2)

Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement (article MS 62 §4).

3. Principes généraux de l'alarme incendie

En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment (article MS 64 §1).

La temporisation ne doit être admise que lorsque l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte. Si les conditions d'exploitation d'une installation comportant initialement une temporisation viennent à être modifiées, la durée de temporisation doit être adaptée à ces nouvelles conditions, voire éventuellement annulée (article MS 66 §5).

a) Utilisation de l'alarme générale sélective

Dans les établissements où des précautions particulières doivent être prises pour procéder à l'évacuation du public soit en raison d'incapacités physiques, soit en raison d'effectifs très importants, du personnel désigné à cet effet doit pouvoir être prévenu par un signal d'alarme générale sélective (distinct du signal d'alarme générale lorsque celui-ci est également prévu) suivant les dispositions particulières fixées à cet effet pour certains types d'établissements (MS 63).

b) Automatismes

Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent. Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle. Dans le cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation (article MS 60 §1). En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 § 2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie (article MS 60 §2).

Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistantes au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46 § 2) (MS 60 §3).

4. Règles d'installation

a) Matériel central (ECS, CMSI, BAAS PR...)

Il doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction (article MS 66§1).

S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être installé à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au matériel central, afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte (article MS 66§1).

b) Déclencheurs manuels (DM)

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) « 1,30 mètre » au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre (article MS 65§1).

Dans le cas d'une installation réalisé avec un équipement d'alarme de type 1, chaque zone de diffusion d'alarme doit comporter au moins une boucle sur laquelle sont raccordés les déclencheurs manuels.

Chaque boucle de déclencheurs manuels doit être séparée des boucles de détecteurs automatiques d'incendie.

Cette mesure n'est pas applicable pour les dispositifs à localisation d'adresse par zone, sous réserve que ces derniers différencient les déclencheurs manuels des détecteurs automatiques (article MS 66§6).

c) Diffuseurs d'évacuation

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle (article MS 65 §3).

Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge (article MS 65§4).

La diffusion de l'alarme générale doit être perceptible de tout point du bâtiment.

Câblage:

- Diffuseurs sonores non autonomes : câble de type CR 1 (résistant au feu)
- Diffuseurs sonores type BAAS : câble de type C 2 (non-propagateur de la flamme).

(Arrêté du 24 septembre 2009) « *Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.* »

5. Conditions d'exploitation

Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille général.

En dehors de la présence du public et du personnel, si l'établissement dispose d'un moyen d'exploiter l'alarme restreinte, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limité à l'alarme restreinte (article MS 67 §1).

Aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale (article MS 67 §2).

Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation (article MS 67 §3).

Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme visant les équipements d'alarme soit entrecoupée ou interrompue par des messages pré-enregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public (article MS 67 §4).

6. Principales règles de maintenance

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité (article MS 68).

7. Choix du type de S.S.I en fonction du type d'établissement

Référez-vous à la page dédiée au type d'établissement vous concernant dans la partie « Impositions réglementaires par type d'établissement » (p. 252)

L'évacuation des personnes handicapées

En application de la loi de 2005 sur la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret 2009-1119 du 16 septembre 2009, prend en compte les différentes situations de handicap pour l'évacuation des ERP, et introduit la notion d'évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (article R.123-4).

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le Règlement de Sécurité est modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et décrit, par l'article GN8, les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Les nouvelles impositions de l'article GN8 concernant l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme sont les suivantes :

- L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :
 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 2. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
 3. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 4. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

1. Espace d'attente sécurisé (articles CO 57 à CO 59 de l'arrêté du 24 septembre 2009)

a) Définition

- Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : « une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure » (article CO 34 §6)
- Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :

- utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

b) Implantation

- Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.
- Avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.

c) Eclairage de sécurité

L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à l'article EC 10 (Éclairage de sécurité d'ambiance ou anti-panique).

d) Signalisation et accès

- L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique,
- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public,
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés,
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

e) Les cas d'exonération (Article CO 60)

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied,
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures,
- mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

2. Équipement d'alarme (article MS 64)

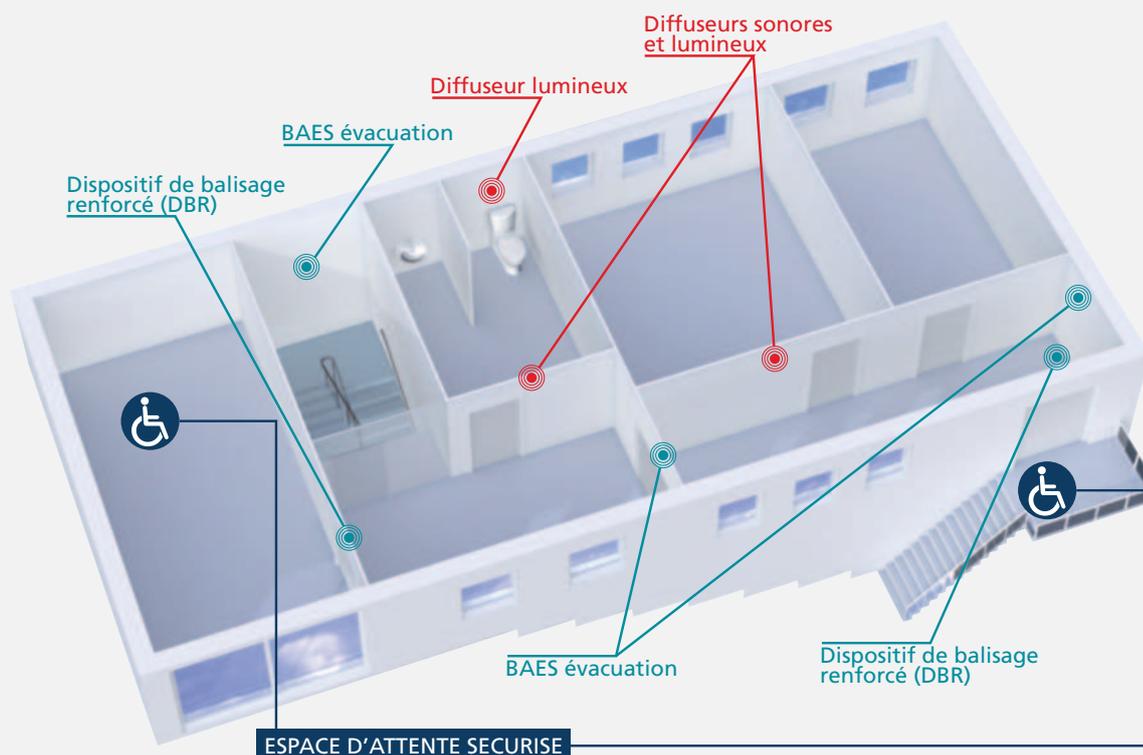
Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

3. Ascenseurs (articles AS4 modifié par les arrêtés du 24 septembre 2009 et du 8 juin 2017, et AS5)

Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) répondant aux dispositions de l'article EL 13.

Les ascenseurs destinés à l'évacuation, en cas d'incendie, des personnes en situation de handicap répondent aux dispositions des articles CO 53 ou CO 54. L'accès à ces ascenseurs, à chaque niveau, s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge. Ce local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10.

Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau, par l'exploitant, en ce qui concerne notamment l'utilisation des ascenseurs et des locaux d'attente. Ces derniers, ainsi que leur chemin d'accès, doivent être parfaitement signalés.



Les impositions réglementaires par type d'établissement

TYPE J	p. 190	TYPE X	p. 210
TYPE L	p. 192	TYPE Y	p. 211
TYPE M	p. 194	TYPE EF	p. 212
TYPE N	p. 196	TYPE GA	p. 212
TYPE O	p. 197	TYPE OA	p. 215
TYPE P	p. 200	TYPE PA	p. 216
TYPE R	p. 201	TYPE PS	p. 216
TYPE S	p. 203	TYPE SG	p. 218
TYPE T	p. 204	TYPE CTS	p. 218
TYPE U	p. 205	TYPE REF	p. 220
TYPE V	p. 208	TYPE GEEM	p. 221
TYPE W	p. 209	TYPE IGH	p. 223

STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES, ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-ÉDUCATIFS POUR JEUNES HANDICAPÉS OU INADAPTÉS, ÉTABLISSEMENTS ASSURANT L'HÉBERGEMENT DES ADULTES HANDICAPÉS

Réglementation selon les arrêtés du 19/11/2001, du 13/01/2004, du 16/07/2007 et du 24/09/2009

ARTICLE J 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie (apparentés liste 1) quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25. Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article. La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20. Ces établissements (apparentés liste 2) sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent, 3 titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux « des entreprises adaptées et centres de distribution du travail à domicile » ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 225) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie		5 ^{ème} catégorie		Listes 1 et 2
			Liste 1	Liste 2	Liste 1	Liste 2	
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300, ou au moins 25 résidents	100 à 300, ou au moins 20 résidents	7 à 99, dans la limite de 24 résidents	7 à 99, dans la limite de 19 résidents	1 à 6

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie		5 ^{ème} catégorie		Listes 1 et 2
				Liste 1	Liste 2	Liste 1	Liste 2	
SSI	A	A	A	A		A		-
EA	1	1	1	1		1		-

■ Pour les établissements définis dans l'article J 1, les articles J 36 et J 37 s'appliquent

■ Pour les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, l'article PE 32 s'applique

■ Les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 6 sont soumis à la réglementation habitation. Il n'y a pas d'imposition concernant l'alarme incendie

ARTICLE J 36

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements. Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires. Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune. »

§ 2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en œuvre :

- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

c) La détection incendie des combles doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

§ 3. En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

ARTICLE J 37

§ 1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61 936.

§ 2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61. En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§ 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en œuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage. Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

ARTICLE J 19

Portes de recoupement :

Dans les niveaux recevant du public, les éventuelles portes de recoupement des circulations horizontales communes doivent être à fermeture automatique. En dérogation à l'article CO 47 (§ 4), et quel que soit le nombre de niveaux du bâtiment, la fermeture simultanée de ces portes peut s'effectuer uniquement dans la zone sinistrée. La fermeture de ces portes doit être asservie à la détection automatique d'incendie et être assurée selon les modalités précisées à l'article J 36. En dérogation à l'article CO 44 (§ 2), il n'est pas nécessaire d'installer un oculus sur les portes en va-et-vient à fermeture automatique.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE J 30

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre 1er, du livre II.

Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71 -805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.

STRUCTURES D'ACCUEIL POUR **PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES**, ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-ÉDUCATIFS POUR **JEUNES HANDICAPÉS OU INADAPTÉS**, ÉTABLISSEMENTS ASSURANT L'HÉBERGEMENT DES **ADULTES HANDICAPÉS** (Suite)

- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Spécificités des établissements de 5^{ème} catégorie

L'article PE2 (arrêté du 16 juillet 2007) définit le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions de la 5^{ème} catégorie. Ce seuil est fixé à 7. Pour ces établissements, l'article PE36 s'applique. En dessous de ce seuil les établissements sont soumis à la réglementation habitation.

PE 36 Eclairage de sécurité (Arrêté du 11 décembre 2009).

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par une source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2 et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

SALLES D'AUDITIONS, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, **SALLES RÉSERVÉES AUX ASSOCIATIONS**, SALLES DE QUARTIER (OU ASSIMILÉES) DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES

Réglementation selon les arrêtés du 05/02/2007 et du 24/09/2009

ARTICLE L 1

Établissements assujettis :

Liste 1 :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions,
- salles réservées aux associations,
- salles de quartier (ou assimilée) de spectacles ou multimédia

Liste 2 :

- salles de projections, de spectacles, cabarets salles polyvalentes*, et à usages multiples
- salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie est supérieure ou égale à 1 200m² ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50m.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 225) :

1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	Liste 1		Liste 2	
				4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 3000	1501 à 3000	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 ⁽¹⁾ 200 à 300	1 à 99 ⁽¹⁾ 1 à 199	20 à 300 ⁽²⁾ 50 à 300	1 à 19 ⁽²⁾ 1 à 49

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir au moins 100 personnes en sous-sol (Art. L 1).

(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir au moins 20 personnes en sous-sol (Art. L 1).

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	Liste 1		Liste 2	
	A	A* - C - D - E	A* - E	A*	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	A	A* - C - D - E	A* - E	A*	-	-	-	-
EA	1	1* - 2b	1* - 3	1* - 4	4	4	4	4

* Un S.S.I. de catégorie A et un EA de type 1 sont imposés si l'établissement comporte des dessous ou une fosse technique (Voir art. L 15 et L 16)

ARTICLE L 15

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L. 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b. Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E. Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

§ 2. Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

ARTICLE L 16

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1. Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b. Les autres établissements de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

ARTICLE L 30

Désenfumage

§ 1. Pour le calcul du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246, les locaux sont répartis, en fonction de l'importance prévisible des foyers, dans les classes suivantes : a) Classe 1 : salles d'audition, salles de conférence, salles de réunion, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de projection, salles de spectacle avec espace scénique isolable, salles multimédia ; b) Classe 2 : cabarets, salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou classés A1 ou B-s2, d0, salles polyvalentes ; c) Classe 3 : salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou classés D-s3, d0.

§ 2. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques ni asservies à la détection automatique d'incendie, y compris pour les établissements visés au premier alinéa de l'article L 15 (§ 1).

ARTICLE L 58

Désenfumage des magasins de décors et d'accessoires

Les magasins de décors et d'accessoires doivent être désenfumés conformément aux dispositions de l'IT 246. En aggravation, la surface utile des évacuations de fumée en cas de désenfumage naturel doit correspondre au cinquantième de la superficie des locaux, la surface des amenées d'air étant au moins équivalente.

SALLES D'AUDITIONS, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, SALLES RÉSERVÉES AUX ASSOCIATIONS, SALLES DE QUARTIER (OU ASSIMILÉES) DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES (Suite)

Éclairage de Sécurité

ARTICLE L 33

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1ère et 2ème catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11. Toutefois, dans les établissements de 1ère et 2ème catégories, définis à l'article L 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

ARTICLE L 34

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

ARTICLE L 43

§ 1. L'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§ 2. Les régies et les locaux de projection doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE L 54

Les emplacements des organes de commande et de puissance des dispositifs de réglage des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE L 84

Un éclairage de sécurité peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, pour éclairer des dispositifs de sécurité ou des moyens de secours dans certains locaux.

MAGASINS DE VENTES

Réglementation selon l'arrêté du 22/12/1981 (modifié par les arrêtés du 02/02/1993, du 19/11/2011, du 24/09/2009, et du 13/06/2017)

ARTICLE M 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions particulières sont applicables aux magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux, etc.

§ 2. Pour l'application des mesures contenues dans le présent chapitre, il faut entendre par « centre commercial » tout établissement comprenant un ensemble de magasins de vente et, éventuellement, d'autres établissements recevant du public, qui sont, pour leur accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

Les mails peuvent comporter des bars, kiosques, aires de repos ou de promotion dans les conditions figurant à l'article M 8.

§ 3. Le centre commercial constitue un groupement d'établissements recevant du public

EFFECTIF (principe de calcul, p. 225) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 par niveau et 300 au total	1 à 99 par niveau et 199 au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	B	C - D - E	-	-
EA	2a	2b	3	4

ARTICLE M 30

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

- Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.
- Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.
- Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE M 32

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62

§ 1. - Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

- Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2b.
- Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
- Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m²

§ 3. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

ARTICLES M 49

Réserves :

§ 1. Par dérogation à l'article CO 28, § 1, des communications directes avec les locaux accessibles au public peuvent être autorisées. Les portes coulissantes ou non destinées à obturer ces baies doivent être coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique, et installées dans les conditions prévues à l'article CO 47, § 1, 2 et 3.

(Arrêté du 23 octobre 1986) Dans tous les cas, la fermeture de ces portes doit être asservie soit à un détecteur autonome déclencheur, soit à une installation de détection automatique sensibles aux fumées et gaz de combustion.

§ 2. La capacité unitaire des réserves est limitée :

à 1 500 m³ en sous-sol, ainsi qu'au rez-de-chaussée et en étage lorsque le public a accès à un niveau supérieur à celui des réserves ou que le bâtiment est occupé partiellement par des tiers ;
à 3 000 m³ au rez-de-chaussée et aux étages lorsque le public n'a pas accès à un niveau supérieur à celui des réserves et que l'établissement occupe la totalité du bâtiment.

§ 3. (Arrêté du 12 octobre 2006) Lorsque les réserves sont protégées par un système d'extinction automatique du type sprinkleur, les volumes définis au § 2 ci-dessus peuvent être portés respectivement à 5 000 m³ et à 10 000 m³.

§ 5. Dans le cas d'un établissement à simple rez-de-chaussée et protégé en totalité par un réseau de détection automatique, la capacité unitaire des réserves peut être portée à 10 000 m³ lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les structures principales du bâtiment des réserves sont indépendantes de celles du ou des bâtiments ;
- l'isolement entre les surfaces de vente et les réserves est réalisé par une paroi en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.
- l'alarme restreinte est asservie à la détection automatique ;
- les façades de l'établissement recevant du public sont situées à 10 m au moins de tout autre bâtiment et des limites de la parcelle voisine.

§ 6. La fermeture des portes de communication entre les différents blocs de réserves visés aux § 2, 3, 4 et 5 doit être asservie :

- soit à un détecteur autonome déclencheur ;
- soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion ;
- soit à des dispositifs thermiques fonctionnant dès que la température atteint 70 °C. Ces dispositifs doivent être placés dans le quart supérieur des volumes à protéger et de part et d'autre de la porte.

ARTICLE M 57

Alarme (Arrêté du 10 novembre 1994) :

L'équipement d'alarme prévu à l'article M 32 doit être étendu aux locaux non accessibles au public.

TYPE **M** MAGASINS DE VENTES (Suite)

ARTICLE M 5

Intercommunication avec un parc de stationnement couvert :

Des intercommunications entre magasins ou mails et parcs de stationnement couverts sont autorisées sous réserve que les dispositifs de franchissement (sas) répondent aux dispositions suivantes :

- (Arrêté du 21 juin 1982) « Le sas et les escaliers éventuels y débouchant sont considérés comme des dégagements accessoires » ;
- (Arrêté du 13 juin 2017) « sa surface est d'au moins 6 mètres carrés » ;
- les baies du sas sont munies de portes coupe-feu (Arrêté du 13 juin 2017) « 1 heure ou EI 60 » à fermeture automatique répondant aux exigences de l'article (Arrêté du 10 novembre 1994) « CO 47 (paragraphe 1, 2 et 3) » ; ces portes doivent se trouver à une distance minimale de 3 mètres l'une de l'autre (Arrêté du 21 juin 1982) « et elles peuvent être coulissantes » ; Les détecteurs commandant la fermeture des portes du sas doivent être implantés dans le parc et dans le magasin, en plafond, de part et d'autre des portes et à 2 m environ de ces dernières.
- la sensibilisation d'un de ces détecteurs provoque la fermeture de toutes les portes coupe-feu du sas, à l'exception des portes palières d'ascenseur ;
- (Arrêté du 13 juin 2017) « si les portes coupe-feu sont coulissantes, une porte battante s'ouvrant vers l'intérieur du sas, d'une unité de passage au moins, doit exister de part et d'autre de ce dernier afin de permettre à toute personne bloquée à la suite de la fermeture de rejoindre une sortie normale. Cette porte est considérée comme une solution équivalente au sens de l'article CO 57 et permet le transfert horizontal d'une personne en situation de handicap vers un espace protégé ; »
- si, pour des raisons d'isolation thermique, acoustique ou autre, on utilise en plus des portes coulissantes pour obturer les baies du sas, ces portes doivent être à effacement latéral et libérer la largeur totale de ces baies en cas de défaillance du dispositif de commande ou d'alimentation ;
- toute activité commerciale ou dépôt sont interdits.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE M 24

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Dans les centres commerciaux :

- a) Les exploitations du type M recevant plus de 700 personnes, les mails et parties communes de l'ensemble du centre doivent être équipés d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.
- b) L'éclairage de sécurité des exploitations du type M recevant moins de 100 personnes peut être limité à l'éclairage d'évacuation tel que défini à l'article EC 9.
- c) En dérogation aux dispositions de l'article GN 2, § 3, l'éclairage de sécurité des exploitations des autres types peut être réalisé selon les dispositions particulières propres à chaque type en tenant compte de l'effectif théorique de chaque exploitation.
- d) Les exploitations de tous les types placées sous une même direction administrative et commerciale peuvent utiliser la même source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, pour l'éclairage de sécurité.
- e) La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs d'une grande surface peut être confondue avec celle du mail et des parties communes lorsque la sécurité de l'ensemble est placée sous la responsabilité unique du directeur de la grande surface.

TYPE **N** RESTAURANTS ET BARS

Réglementation selon les arrêtés du 21/06/1982, du 02/02/1993, du 19/11/2001 et du 24/09/2009

ARTICLE N 1

Établissements assujettis :

Les dispositions sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 225) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 en sous-sol, 200 à 300 pour les autres niveaux, et 300 au total	1 à 99 en sous-sol, 1 à 199 pour les autres niveaux, et 199 au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	3	3	4	4

ARTICLE N 18

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE N 13

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

TYPE O HÔTELS, PENSIONS DE FAMILLE

Réglementation selon les arrêtés du 21/06/1982, du 19/11/2001, du 24/07/2006 rectificatif du 10/05/2008, du 24/09/2009, du 11 décembre 2009, des 25 et 26 octobre 2011, du 27 janvier 2012 et de la circulaire du 01/02/2007

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300	1 à 99

Cette réglementation s'applique également aux autres établissements d'hébergement – définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes.

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	A	A	A	A
EA	1	1	1	1

ARTICLE O 19

Système de sécurité incendie, détection automatique d'incendie

§ 1. Tous les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

§ 2. La détection automatique d'incendie est installée dans les conditions minimales suivantes :

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- détecteurs appropriés au risque dans les chambres ou appartements ;
- détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers.

§ 3. La détection automatique d'incendie des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil met en oeuvre :

- la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15) ;
- la fonction compartimentage dans les conditions de l'article CO 47 ;
- le désenfumage de la circulation horizontale concernée, lorsqu'il est exigé.

§ 4. La détection automatique des chambres, appartements et locaux à risques met en oeuvre :

- la fonction évacuation dans les conditions du paragraphe 3 ;
- le désenfumage du local lorsqu'il existe.

ARTICLE O 9

Escaliers, évacuation différée

§ 2. Si les chambres aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant sont traitées comme espaces d'attente sécurisés, alors, en atténuation, l'ensemble des niveaux n'est pas redevable des dispositions de l'article GN 8 (§ 3 et § 4).

Dans ce cas, les chambres traitées en espaces d'attente sécurisés peuvent déroger aux dispositions suivantes de l'article CO 59 :

- “- pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;
- chaque espace d'attente doit avoir une capacité d'accueil minimale de deux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article EC 10 ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable du public ;
- les accès et les sorties de l'espace d'attente sécurisé doivent être libres en présence du public ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;
- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre”.

ARTICLE O 11

Désenfumage

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246.

§ 2. En atténuation des articles DF 4 et DF 6, le désenfumage des circulations horizontales desservant des locaux réservés au sommeil n'est pas obligatoire dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre ou d'un appartement, pour rejoindre un escalier protégé ne dépasse pas 10 mètres ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et pourvus d'un ouvrant en façade.

Lorsque les locaux à sommeil sont accessibles aux personnes en situation de handicap, cette atténuation s'applique si une mise à l'abri est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II, section IX, sous section 4, du présent règlement.

ARTICLE PE 32

Détection automatique d'incendie et système d'alarme

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-dechaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite. Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

ARTICLE PO 3

§ 1. En aggravation de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

§ 2. Les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent :

- être indépendants des autres canalisations électriques ;
- être éloignés des autres appareils électriques ;
- ne pas traverser de locaux à risques particuliers ou être protégés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

ARTICLE PO 6

En complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

ARTICLE PO 13

Cas particulier des très petits hôtels existants

Constitue un très petit hôtel un établissement qui accueille 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

En atténuation de l'article PO 9 (§ 1), ces établissements sont dispensés de l'enclouement des escaliers.

Les caractéristiques des blocs-portes répondent aux dispositions de cet article.

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

En aggravation de l'article PE 32, la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales lorsqu'elles existent et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Toutefois, lorsque le chef d'établissement privilégie l'enclouement du/des escalier(s) desservant les chambres, la détection automatique d'incendie reste limitée aux circulations horizontales communes et/ou aux espaces privés prévus par l'article PO 9.

En atténuation de l'article PE 36, ces établissements sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH). Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.

L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE PE 27

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;
- la convention comporte au moins les éléments suivants :
- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; des dispositifs et commandes de sécurité ; des organes de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie ; des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE O 15

§ 1. En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

§ 2. L'éclairage de sécurité répond aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ARTICLE PE 36

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Réglementation selon les arrêtés du 07/07/1983, du 19/11/2001, du 22/03/2004 et du 24/09/2009

ARTICLE P 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions sont applicables aux établissements spécialement aménagés pour :

- la danse (bals, dancing, etc.) ;
- les jeux (billards et autres jeux électriques ou électroniques)

§ 2. Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions du type L, l'établissement restant assujetti aux dispositions du présent chapitre

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	N* à 300	dans les limites inférieures données par N*

* N = supérieur à 19 personnes en sous-sol ; ou 99 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ; ou 119 personnes au total.

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	A	B	C - D - E	C-D-E **	-
EA	1	2a	2b	2b, ou 3, ou 4 **	4

** Cas des salles de danse de 4^{ème} catégorie en sous-sol : Extrait de l'Art.P22 : Les établissements de danse de 4^{ème} catégorie installés en sous-sol doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2b. Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3. Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE P 22

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1ère catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2ème catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie B.

Les établissements de 3ème catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme de type 2 b.

Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme de type 3.

Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme de type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, inclus dans le système de sécurité de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation;
- ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme de type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

ARTICLE P 14

§ 6. Si l'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé automatiquement par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE P 18

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

ARTICLE P 19

En application de l'article EC 11 §3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

TYPE R

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, CRÈCHES, COLONIES DE VACANCES

Réglementation selon les arrêtés du 04/06/1982, du 13/01/2004 et du 11/12/2009

ARTICLE R 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :

- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Sont notamment soumis à ces dispositions :

- les établissements d'enseignement et de formation ;
- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;
- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumises aux dispositions les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

§ 3. Sont appelés locaux d'internat tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignements primaires et secondaires.

Toutefois, les bâtiments relevant de ces établissements et spécialement affectés à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire peuvent être soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites « d'application », accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumises comme tels aux dispositions du présent chapitre. Dans les

autres cas, elles sont soumises aux dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant les établissements hôteliers. Les résidences universitaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

§ 4. En application des dispositions de l'article GN 5, les locaux abritant des activités autres que d'enseignement et de formation, relèvent des dispositions applicables au type correspondant à ces activités.

Sont notamment concernés :

- les locaux de restauration, cafétéria ;
- les gymnases et autres salles de sport ;
- les salles de spectacles.

Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

§ 5. Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	R*	inférieures aux limites données par R*

R* : a) Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :

- sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;
- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : de 20 à 300 ;
- rez-de-chaussée : de 100 à 300.

b) Autres établissements :

- sous-sol : de 100 à 300 ;
- étages : de 100 à 300 ;
- rez-de-chaussée : de 200 à 300 ;
- au total : de 200 à 300.

c) Locaux réservés au sommeil : de 30 à 300.

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
Avec locaux à sommeil	SSI A / EA 1			
Sans locaux à sommeil	EA 2b	EA 2b	EA 2b	EA 4

ARTICLE R 31

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62, les contraintes liées à l'exploitation de la détection automatique d'incendie et des équipements d'alarme sont définies aux articles MS 57 et MS 66.

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

§ 2. Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :

Les établissements de 4^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux § 1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;
- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

ARTICLE R 19

Désenfumage

§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7 :

aucun désenfumage des circulations horizontales enclouées n'est imposé dans les bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée ;

le désenfumage des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée et ne comportant pas de locaux réservés au sommeil peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires ;

dans tous les cas, le désenfumage des circulations horizontales des sous-sols est exigible.

ARTICLE R 15

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 53, § 3, les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE R 27

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

TYPE S

BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES

Réglementation selon les arrêtés du 12/06/1995, et du 19/11/2001

ARTICLE S 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation et de consultation d'archives.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	S*	inférieures aux limites de S*

S* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation

- de 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	A	B	-	-
EA	1	2a	2b	2b

ARTICLE S 16

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62. Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

ARTICLE S 17

Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :

- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits « ouverts » ou en « libre accès ».

ARTICLE S 8

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les ateliers de reliure et de restauration ;
- les magasins de conservation de documents ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

b) Locaux à risques moyens :

- les réserves de proximité d'un volume inférieur à 300 mètres cubes.

Toutefois, les magasins dits « ouverts » ou en « libre accès » sont assimilés à des locaux à risques courants.

ARTICLE S 9

Désenfumage

§ 2. Dans le cas d'un établissement équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE S 14

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Réglementation selon les arrêtés du 18/11/1987, du 02/02/1993, du 19/11/2001, 24/09/2009 et du 11/12/2009

ARTICLE T 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.

§ 2. Les salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipements assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	T*	inférieures aux limites de T*

T* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
- de 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	B/C - D - E*	C - D - E	-	-
EA	2a ou 2b	2b	3	4

* Art. T49 : Les établissements de 1^{ère} catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'art. T48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 49

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62. Les établissements de 1^{ère} catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Les autres établissements de 1^{ère} catégorie et les établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b. Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3. Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4. Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 50

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE T 25

Désenfumage

§ 2. Dans le cas d'un établissement équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, visé à l'article T 49, le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE T 38

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.

Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

TYPE
U

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

Réglementation selon les arrêtés du 10/12/2004, du 24/09/2009 et du 11/12/2009

ARTICLE U 1

Établissements assujettis :

L'hospitalisation concerne des soins d'une durée supérieure à 12 h et nécessite par destination des locaux à sommeil. Les lits entrant dans les autres cas d'hospitalisation sont appelés lits de jour.

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- a) Aux établissements de santé publics ou privés qui dispensent :
 - des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
 - des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- b) Aux établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières).

§ 2. Les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie relèvent des types N et O pour la partie hôtellerie.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 226) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	U*	inférieures aux limites données par U*

U* : - de 100 à 300 personnes pour l'effectif simultané des consultants, lits de jour et des visiteurs ;
- 20 lits d'hospitalisation et plus, dans la limite de 300 personnes au total

Alarme incendie

		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
Hôpitaux de jour	SSI	-	-	-	-
	EA	3	3	3	3
Établissements avec locaux à sommeil	SSI	A	A	A	A
	EA	1	1	1	1

ARTICLE U 49 : «Hôpitaux de jour»

Par «hôpital de jour» (dispensaire, centre de transfusion, centre d'IVG, locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend, au sens du présent règlement, un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à douze heures. Au sens du présent règlement un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

ARTICLE U 44

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements abritant des locaux à sommeil.

Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, l'exploitation des différents SSI, dans un poste de sécurité unique au sens de l'article MS 50, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des 2 manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère ;
- les équipements de contrôle et de signalisation et les CMSI éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

Une UAE est installée avec des tableaux normalisés de report de signalisation des SDI et des CMSI dans les établissements recevant plus de 2 500 personnes. Celle-ci doit être alimentée par la source de sécurité prévue à l'article EL 3.

Les principes de fonctionnement de cet équipement central doivent être présentés à la Commission de Sécurité compétente dans le cadre de l'article MS 55 (§ 2).

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

(Arrêté du 6 mars 2006) « Les détecteurs situés à l'intérieur des locaux à sommeil, à l'exception de ceux se trouvant au sein des espaces définis à l'article U 10 § 3 et 4, devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant. »

§ 2. Dans les établissements abritant des locaux à sommeil, l'implantation des zones telles que définies par l'article MS 55 doit être réalisée de la façon suivante :

- la zone d'alarme (ZA) doit englober l'ensemble de l'établissement ;
- les zones de compartimentage (ZC) correspondent aux zones protégées telles que définies à l'article U 10 (§1). Les zones de compartimentage des espaces visés à U 10 (§ 3 et § 4), ainsi que des ensembles de locaux non visés par l'article U 10 doivent être définies au cas par cas et proposées dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55 ;
- Les zones de désenfumage (ZF) correspondent aux zones de compartimentage (ZC). Exceptionnellement, elles peuvent se réduire aux zones de mise à l'abri dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55. §

§ 3. a) La détection automatique incendie des locaux doit mettre en œuvre, automatiquement :

- la diffusion de l'alarme générale sélective et le déverrouillage éventuel des portes ;
- l'ensemble des DAS de compartimentage de la zone protégée ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs implantées dans la zone sinistrée ;
- le désenfumage éventuel du local sinistré.

Elle ne doit pas commander le désenfumage des circulations horizontales.

b) La détection incendie des circulations horizontales doit mettre en œuvre, automatiquement :

- la diffusion de l'alarme générale sélective et le déverrouillage éventuel des portes ;
- l'ensemble des DAS de compartimentage de la zone protégée ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs implantées dans la zone sinistrée ;
- le désenfumage, au minimum, de la circulation de la zone protégée.

c) La détection incendie des combles et des circulations des niveaux ne recevant pas de public doit mettre en œuvre, automatiquement, la diffusion de l'alarme générale sélective.

ARTICLE PU6

Dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil et en complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, W.C. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les détecteurs situés dans les locaux à sommeil devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant. »

L'alarme, qui peut être générale ou générale sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

ARTICLE U 45

§ 1. Les établissements n'abritant pas de locaux à sommeil doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

§ 2. Tous les établissements abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, dans les niveaux accueillant des locaux à sommeil visés aux articles MS 61 et MS 63.

Le signal sonore de l'alarme générale sélective ne doit être identifiable comme un signal d'alarme que par le seul personnel auquel il est destiné.

§ 3. Dans les niveaux ne comportant pas de locaux à sommeil, le choix entre alarme générale et alarme générale sélective doit être proposé dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55.

En cas de détection incendie, l'alarme générale ou générale sélective doit être diffusée sans temporisation.

§ 4. A chaque niveau doit être installé au minimum un tableau répétiteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répétiteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité de l'équipement de contrôle et de signalisation pour les établissements de 3e et 4e catégorie.

§ 5. Dans les établissements ou les services nécessitant une surveillance particulière, les déclencheurs manuels peuvent être installés dans les locaux accessibles uniquement au personnel. Ils doivent assurer un déverrouillage des issues, sans temporisation.

§ 6. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répétiteurs d'alarme.

ARTICLE U 20

Portes de recouvrement

§ 1. En dérogation à l'article CO 47, la fermeture simultanée des portes à fermeture automatique de recouvrement des circulations horizontales doit s'effectuer dans la zone protégée et être asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion.

ARTICLE U 26

Désenfumage

§ 3. Dans les circulations horizontales enclouonnées des niveaux comportant des locaux à sommeil, le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie de la zone sinistrée visée à l'article U 44.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE U 32

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des locaux à sommeil et de leurs dégagements est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Établissements de 5ème Catégorie

TYPE U

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (Suite)

ARTICLE PE 36

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 .

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

TYPE V

ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Réglementation selon les arrêtés du 21/04/1983, du 29/07/2003, et du 22/11/2004

ARTICLE V 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements culturels (églises, mosquées, synagogues, temples, etc.)

EFFECTIF (principe de calcul, p. 227) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	V*	inférieures aux limites de V*

V* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol,

- de 200 à 300 personnes en étage et autres ouvrages en élévation

- 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	4	4	4	4

ARTICLE V 12

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE V 6

Désenfumage

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE V 10

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article EC 8 l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation.

TYPE W ADMINISTRATIONS

Réglementation selon les arrêtés du 21/04/1983, du 02/02/1993, du 19/11/2001, et du 22/03/2004

ARTICLE W 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux administrations, aux banques et aux bureaux.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 227) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	W*	inférieures aux limites de W*

W* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
- 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	C - D - E	C - D - E	-	-
EA	2b	2b	3	4

ARTICLE W 14

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE W 9

Désenfumage

§ 3. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE W 10

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Réglementation selon l'arrêté du 25/06/1980, du 04/06/1982, et du 19/11/2001

ARTICLE X 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physique et sportives, et notamment :

- les salles omnisports
- les salles d'éducation physique et sportive
- les salles sportives spécialisées
- les patinoires
- les manèges
- les piscines couvertes, transformables et mixtes
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre 1er.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 227) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	X*	inférieures aux limites de X*

X* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
 - 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	3	3	4	4

ARTICLE X 26

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE X 23

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

Réglementation selon l'arrêté du 12/06/1995 et du 19/11/2001

ARTICLE Y 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire

EFFECTIF (principe de calcul, p. 227) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	Y*	inférieures aux limites de Y*

Y* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
 - 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	2a	4	4	4

ARTICLE Y 20

Dans les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

ARTICLE Y 21

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE Y 17

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

TYPE EF ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS

Réglementation selon l'arrêté du 9/01/1990 et du 30/07/2004

EFFECTIF (principe de calcul, p. 228) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	12 à 300	1 à 12

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-	-
EA	2b	2b	3	3	4

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil.
Cas des établissements avec locaux à sommeil : S.S.I. de catégorie A et EA de type 1 (art. EF16)

ARTICLE EF 16

§ 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil réservés au public et, après avis de la commission de sécurité, les établissements cités à l'article EF 4 (§ 3), doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article M5 53.

§ 2. Les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE EF 14

« L'éclairage de sécurité des établissements doit répondre aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. De plus, il doit permettre :

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge ;
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité.

TYPE GA GARES

Réglementation selon les arrêtés du 20/02/1983 et 30/06/2004

ARTICLE GA 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux locaux et emplacements des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires guidés ou effectués par remontées mécaniques mentionnées à l'article L. 342-7 du Code du tourisme, et aménagés spécialement à cette fin.

Ces locaux et emplacements sont inclus dans les bâtiments, les enceintes et sur les quais accessibles au public de tout système de transport guidé.

Seules les gares aériennes dont l'effectif du public est inférieur à 200 personnes sont classées en 5^e catégorie.

Alarme incendie

ARTICLE GA 44

44.2. Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie doivent être choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes et satisfaire aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, et MS 58.

Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux textes et normes en vigueur.

44.2.2. Détection incendie :

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans les gares de 1ère et 2ème catégories, dans les gares souterraines et dans les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement, notamment dans :

- tous les locaux à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne ;
- les emplacements à caractère non ferroviaire.

Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie n'est exigée.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné doit être installé.

Détection manuelle:

Une installation de détection manuelle doit être mise en place, selon les conditions définies ci-dessous, dans les gares de 1ère et 2ème catégories, dans les gares souterraines et les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement.

Quelle que soit la catégorie de la gare, lorsqu'une détection manuelle est réalisée, elle peut être assurée :

- soit par des déclencheurs manuels,
- soit par des bornes d'appel permettant une liaison phonique avec un agent d'exploitation.

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et doit recevoir l'accord des organismes visés à l'article GA 7 lorsque ceux-ci ont été mis en place.

Lorsqu'elle n'est pas surveillée en permanence, une liaison phonique telle que visée ci-dessus doit faire régulièrement l'objet d'une procédure de tests.

44.3.3. Évacuation des personnes :

Le déverrouillage des issues et des lignes de contrôle automatique est réalisé en même temps que la diffusion de l'alarme générale.

En règle générale, la gare ne forme qu'une seule zone d'alarme. Néanmoins, plusieurs zones d'alarme peuvent être admises après accord de la commission de sécurité.

44.3.5. Équipements d'alarme:

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective peuvent être présents simultanément dans un établissement de type GA.

44.3.5.1. Alarme restreinte:

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte peut être réalisé par l'utilisation d'un réseau interne de communication de l'établissement, d'une installation de détection automatique d'incendie, de bornes d'alarme, d'interphones spécifiques ou de tout autre système jugé équivalent.

44.3.5.2. Alarme générale sélective:

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en œuvre des processus d'évacuation.

Dans les gares de 1ère et de 2ème catégories, des dispositifs sonores, sans temporisation, à commande manuelle ou automatique, ou des dispositifs phoniques doivent permettre de diffuser l'alarme générale sélective dans les zones normalement fréquentées par le personnel.

Les systèmes radioélectriques d'exploitation et les systèmes de sonorisation d'exploitation répondent à l'objectif précédemment fixé, à la condition que ces derniers soient alimentés, dans les gares souterraines, par des sources électriques distinctes tel que défini par l'article GA 33.

44.3.5.3. Alarme générale:

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il doit être diffusé pendant au moins cinq minutes.

Ce signal sonore peut être complété par un signal visuel.

Le déclenchement de l'alarme générale n'est en aucune manière subordonné au déclenchement préalable de l'alarme générale sélective.

Ce signal sonore doit être audible dans l'ensemble des volumes de la gare. Il peut consister, pour tout ou partie de ces volumes, en un message parlé préenregistré sur un support inaltérable et permanent.

Dans les gares de 1^{re} et de 2^e catégories, la diffusion de l'alarme générale est réalisée par une action sur un dispositif manuel situé dans un local ou des locaux choisi(s) par l'exploitant.

Le système permettant de diffuser l'alarme générale doit être :

- soit un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 1 ou 2a ;
- soit un système de sonorisation de sécurité.

Lorsqu'une gare est équipée d'un système de sonorisation de sécurité, il est admis que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant en clair l'évacuation du public.

Dans les gares de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, la diffusion de l'alarme générale s'effectue :

- soit par un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 2b ;
- soit par un système de sonorisation de sécurité.

Dans tous les cas, la diffusion de l'alarme générale est réalisée sans temporisation en l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.

Lorsque les gares font l'objet d'une surveillance centralisée de la sécurité incendie, l'alarme générale est activée :

- lorsque l'exploitation de la vidéosurveillance permet d'établir qu'il existe un départ d'incendie ;
- lorsqu'un personnel de l'établissement prévient d'un départ d'incendie ;
- lorsqu'il existe deux dispositifs établissant l'existence d'un départ d'incendie (par exemple, deux détecteurs automatiques d'incendie, un détecteur automatique d'incendie et un appel téléphonique, etc.) ;
- si le personnel situé au poste central de sécurité incendie l'estime nécessaire.

ARTICLE PE 27

Gares de 5^{ème} catégorie

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Pour les gares de catégorie 1 à 4 l'article GA 44 s'applique.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE GA 35

35.3. Eclairage de sécurité :

35.3.1. Généralités : Les gares doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 13, EC 14, § 1 et § 3, ainsi que EC 15 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité.

Toutefois, en complément de l'article EC 12, § 3 et § 4, la canalisation électrique alimentant les blocs autonomes peut être issue d'une dérivation prise en amont du dispositif de protection de l'éclairage normal-remplacement, sous la condition que l'ensemble de l'éclairage de sécurité soit de type permanent. Dans ce cas, l'ouverture du dispositif de protection du circuit d'éclairage normal remplacement doit être signalée dans les conditions de l'article EL 17.

En aucun cas, l'éclairage de sécurité ne doit, par son implantation, pouvoir prêter à confusion avec la signalisation commandant la circulation des trains ni en diminuer la visibilité.

Dans le cas d'extension d'installations existantes, il appartient à la commission de sécurité ou aux organismes d'inspection visés à l'article GA 7 lorsqu'ils existent, de juger de la cohérence entre l'installation existante et l'installation modifiée.

35.3.2. Quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé sur les quais (ou parties de quais) des gares aériennes ainsi que les quais (ou parties de quais) aériens des gares mixtes surmontés d'un ouvrage intégral de couverture de type grande halle, dalle..

35.3.3. Accès aux quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé dans les passages souterrains ou les passerelles fermées permettant la desserte des quais aériens.
Pour les gares de 5ème catégorie, l'article PE 36 s'applique.

ARTICLE GA 24

Signalétique d'évacuation

Le balisage doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article CO 42. Peuvent également être acceptés les panneaux présentant l'indication « SORTIE » en lettres blanches sur fond bleu lorsque le balisage des dégagements risque, par ses couleurs, ses dimensions et ses formes, de prêter à confusion avec la signalisation ferroviaire.

En aucun cas, les divers panneaux et équipements suspendus au-dessus des quais ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties.

TYPE OA HÔTELS ET RESTAURANTS D'ALTITUDE

Réglementation selon l'arrêté du 23/10/1986 et du 19/11/2001

ARTICLE OA 1

Établissements assujettis :

§ 1. Afin d'éviter à des personnes hébergées dans un établissement isolé d'être directement et immédiatement soumises, en cas d'incendie du bâtiment, aux conséquences graves du froid par suite d'une évacuation, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, restaurants isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins 20 clients.

Alarme incendie

ARTICLE OA 25

Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements

ARTICLE OA 26

§ 1. Tous les locaux doivent être équipés de détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, à l'exception de la cuisine qui doit être équipée de détecteurs thermo-vélocimétriques.

De plus, la salle de restaurant doit comporter une double détection. Le processus automatique de diffusion de l'alarme ne doit être déclenché que par la sensibilisation simultanée des deux boucles.

§ 2. Les performances exigées des détecteurs lors des essais prévus à l'article MS 56 ne doivent pas être altérées malgré l'altitude du lieu.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE OA 21

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

ARTICLE OA 19

Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également réalimenter les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§ 1).

Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, le groupe électrogène de remplacement doit être conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.

L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil pendant une durée minimale de 12 heures.

TYPE PA ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR - TERRAINS DE SPORT - STADES PISTES DE PATINAGE - PISCINES - ARÈNES

Réglementation selon l'arrêté du 06/01/1983

ARTICLE PA 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres 1er et II (chapitre 1er) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres 1er, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE PA 11

§ 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, § 5, et EC 6, § 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, § 5, et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

TYPE PS PARCS DE STATIONNEMENTS COUVERTS

Réglementation selon les arrêtés du 09/05/2006 et du 24/09/2009

ARTICLE PS 1

Établissements assujettis :

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail.

Il fixe les prescriptions applicables aux parcs de stationnement couverts pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur. Le poids total autorisé en charge de chaque véhicule admis dans ces parcs ne doit pas excéder 3,5 tonnes.

Alarme incendie

ARTICLE PS 27

§ 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations.

L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 des dispositions générales du règlement :

- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnement largement ventilés ;
- de type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnement largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau

du sol et ne sont pas dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner :

- la décondamnation des issues verrouillées dans l'ensemble du parc ;
- l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ;
- la diffusion d'un message préenregistré lorsque le parc dispose d'un équipement de sonorisation.

§ 2. a) Dans les parcs d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules, les dispositifs concourant au compartimentage sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à un système de détection automatique d'incendie ;

b) Les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules, autres que les parcs de stationnement largement ventilés et les parties situées en toiture-terrasse, sont dotés d'un système de détection incendie.

Ce système de détection est raccordé au poste de sécurité du parc et satisfait aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article MS 56 des dispositions générales du règlement.

Les détecteurs sont judicieusement répartis dans les volumes du parc et dans les locaux techniques et dans les activités annexes. Leur sensibilisation entraîne :

- le déclenchement de l'alarme restreinte au poste de sécurité ;
- la mise en position de sécurité des dispositifs concourant au compartimentage dans le compartiment sinistré ;
- la mise en fonctionnement du désenfumage dans le compartiment ou le local concerné ;
- le déclenchement de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 minutes maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;
- l'ouverture des barrières de péage asservie au déclenchement de l'alarme générale ;

c) Si l'ensemble du parc est doté d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, la détection automatique d'incendie généralisée n'est pas imposée. Le compartimentage est réalisé à partir de détecteurs autonomes déclencheurs ; les commandes de désenfumage sont positionnées à proximité des accès, conformément à l'article PS 18, § 4.4.

§ 3. Lorsque l'exploitant d'un parc d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules installe des équipements répondant à un niveau de sécurité plus exigeant que celui préconisé par le présent règlement, les commandes centrales de ces équipements sont regroupées soit dans un local isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure, REI 60 en cas de fonction porteuse, ou EI 60 avec un bloc-porte pare-flammes de degré 1 heure équipé de ferme-portes ou E 60-C soit dans le local d'exploitation s'il existe. Néanmoins, les commandes de désenfumage sont installées dans les conditions prévues par l'article PS 18, § 4.4.

§ 4. Une liaison téléphonique par téléphone urbain permettant d'alerter les services de secours est installée dans le poste de sécurité s'il existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation.

ARTICLE PS 14

Allées de circulation des véhicules

Les parties du parc réservées à la circulation des véhicules et formant un tunnel d'une longueur > 50 m respectent les dispositions suivantes :

- elles disposent d'un éclairage de sécurité conforme à l'article PS 22 ;
- si le parc est équipé d'un système de détection incendie ou d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, ces systèmes sont étendus au volume du tunnel.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE PS 22

§ 1. Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Cet éclairage d'évacuation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 8 (§ 2), la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :

a) Ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol ;

b) Ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils doivent présenter les caractéristiques mécaniques requises et peuvent déroger aux dispositions des articles EC 9 et EC 11 (§ 1), sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ;
- toutes les couleurs sont autorisées, à l'exclusion du rouge et de l'orange ;
- la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

Les parties du parc réservées à la circulation des véhicules et formant un tunnel d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent disposer d'un éclairage de sécurité d'évacuation.

Les équipements situés à moins de 1,5 m du sol doivent être de degré IK 10 de protection contre les impacts mécaniques, au sens de la norme NF EN 62262.

TYPE **SG** STRUCTURES GONFLABLES

Réglementation selon les arrêtés du 06/01/1983, 24/01/1984 et 19/11/2001

ARTICLE SG 1

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce, quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :

- espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ;
- installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur ; »
- locaux réservés au sommeil ;
- bibliothèques et locaux d'archives ;
- locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ;
- établissements sanitaires ;
- bureaux à caractère permanent.

En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.

§ 3. « Les dispositions des livres 1^{er} et II du règlement de sécurité sont applicables, à l'exception des articles CO et DF. Toutefois, les articles CO relatifs aux dégagements sont applicables.

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.

TYPE **CTS** CHAPITEAUX, **TENTES** ET STRUCTURES ITINÉRANTES

Réglementation selon les arrêtés du 23/01/1985, du 10/07/1987, du 19/11/2001, du 06/08/2002, et du 18/02/2010

ARTICLE CTS 1

Établissements assujettis :

§ 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est ≥ 50 personnes

Alarme incendie

ARTICLE CTS 28

§ 1. L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

§ 2. Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

ARTICLE CTS 74

Les structures à étage doivent être pourvues d'un équipement d'alarme du type 3.

Les déclencheurs manuels et les blocs autonomes d'alarme sonore doivent être disposés judicieusement dans les deux niveaux.

Afin de garantir une parfaite audibilité du signal d'alarme dans tout l'établissement, la sollicitation d'un seul déclencheur manuel doit entraîner le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme sonore.

La diffusion de l'alarme générale peut être complétée par le dispositif de sonorisation de l'établissement. Dans ce cas, ce dispositif doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61 940.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

Une personne doit être désignée par l'exploitant afin de gérer, si besoin, le dispositif de sonorisation et rétablir l'éclairage normal de l'établissement, en cas de déclenchement de l'alarme générale.

Un essai quotidien doit être réalisé avant l'ouverture au public, en période d'exploitation.

L'équipement d'alarme doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Son entretien doit être assuré par un technicien compétent.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE CTS 22

§ 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions) « d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique», doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- soit par une) « source centralisée» ;
- soit par la combinaison d'une «source centralisée et de blocs autonomes».

§ 2. «L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues».

L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

ARTICLE CTS 23

§ 1. L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues par les normes correspondantes.

§ 2. Le flux lumineux assigné d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.

§ 3. Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

ARTICLE CTS 24

§ 1. L'éclairage de sécurité par source centralisée doit comporter une source de sécurité, un tableau de sécurité et des circuits d'éclairage, indépendants des installations d'éclairage normal. «

§ 2. La source de sécurité (groupe électrogène ou source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs) doit assurer une autonomie minimale d'une heure.

§ 3. Le tableau de sécurité doit comporter les protections sélectives de chaque départ, une lampe alimentée par la source de sécurité, les dispositifs éventuels de mise en service automatique de l'éclairage de sécurité (en cas de défaillance de l'éclairage normal) et une commande permettant d'assurer cette fonction manuellement. Cette commande doit être connue d'une personne responsable, présente pendant toute la durée de l'exploitation.

Afin de limiter les conséquences d'un incident, une distance de 2 mètres minimum doit séparer le tableau de sécurité de toute autre installation électrique. A défaut, cette distance peut être réduite à 0,50 mètre sous réserve que le tableau de sécurité soit totalement enfermé dans un coffret ou une armoire dont les parois sont réalisées en matériaux de catégorie M0.

§ 4. Les circuits doivent être au nombre de deux au moins pour chacune des fonctions (ambiance et évacuation) «. Ils doivent être réalisés en câbles de la catégorie C2 et ne doivent comporter aucune dérivation en aval du tableau de sécurité.

TYPE **CTS** CHAPITEAUX, **TENTES** ET STRUCTURES ITINÉRANTES

§ 5. Lorsque la source centrale est constituée par un groupe moteur thermique-générateur, celui-ci peut être arrêté en position d'attente sous réserve de pouvoir prendre automatiquement en charge la totalité des circuits dans un délai maximal de 15 secondes après la défaillance de la source normale. Si le groupe est à l'arrêt pendant la présence du public, la signalisation des issues doit être assurée par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Lorsque la source centralisée est constituée d'une batterie d'accumulateurs, celle-ci doit être maintenue en charge par un chargeur à régulation automatique permettant de restituer aux accumulateurs 80 % de leur capacité nominale en moins de 12 heures.

Pour les CTS à implantation prolongée, l'article CTS 47 s'applique :

ARTICLE CTS 47

En aggravation de l'article CTS 22, paragraphe 2, l'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Pour les CTS à 2 niveaux l'Art. CTS 71 s'applique :

ARTICLE CTS 71

Les dispositions des articles CTS 21 à 24 et CTS 31 bis s'appliquent.

En aggravation, l'éclairage de sécurité d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit de plus être installé dans tous les escaliers.

TYPE **REF** REFUGES DE MONTAGNE

Réglementation selon l'arrêté du 10/11/1994

ARTICLE REF 3

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres 1er et II les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants:

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges des premier et deuxième ensembles comportant plusieurs niveaux.

Nota. - Les refuges à deux niveaux seulement permettant une évacuation directement de plain-pied sur l'extérieur à partir de chaque niveau sont à considérer à simple rez-de-chaussée.

Alarme incendie

ARTICLE REF 18

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme de type 4.

ARTICLE REF 38 : SYSTÈME D'ALARME

Le système d'alarme de type 4 tel que prévu à l'article REF 18 doit être réalisé après avis de la commission départementale de sécurité.

L'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve.

Éclairage de Sécurité

Règles complémentaires pour les refuges dans lesquels, l'effectif du public est supérieur aux seuils fixés par l'article REF 3 §2 :

ARTICLE REF 35 : ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du public, et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.

Prescription applicable aux refuges de montagne existants :

ARTICLE REF 42 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE

§ 2. Un éclairage de sécurité répondant aux spécifications de l'article REF 35 doit être installé.

TYPE **GEEM** GRANDS ÉTABLISSEMENTS À EXPLOITATIONS MULTIPLES

Cahier des charges de la Commission Centrale de Sécurité du 6 mai 2010.

ARTICLE GEEM 1 § 2.

Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est supérieur ou égal à 15 000 personnes. Il peut être couvert partiellement ou intégralement, en permanence ou non.

Eclairage de sécurité

ARTICLE GEEM 37 : ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

En dérogation aux dispositions des articles de la section 3 du chapitre VIII du titre Ier du livre II, les articles EC 7, EC 8, paragraphes 2 et 3, EC 9, paragraphes 2 et 3 et EC 10 ne sont pas applicables dans les espaces d'activité et d'observation.

ARTICLE GEEM 38 : ÉCLAIRAGE D'ÉVACUATION DES ESPACES D'ACTIVITÉ ET D'OBSERVATION

§ 1. L'éclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse et reste allumé en permanence pendant la présence du public. Si cet éclairage d'évacuation est alimenté par une alimentation électrique de sécurité, les canalisations électriques respecteront les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

§ 2. En atténuation des dispositions du paragraphe 1, l'éclairage d'évacuation de l'espace d'activité est limité à la nappe haute, constituée par des foyers lumineux de sécurité, disposés au-dessus des sorties. Chaque foyer restitue un flux lumineux de 45 lumens au moins pendant une durée minimale d'une heure.

§ 3. Pour l'éclairage d'évacuation de l'espace d'observation, la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :

a) ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol et sont espacés de 15 mètres au maximum. Chaque foyer restitue un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant une durée minimale d'une heure ;

b) ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils présentent les caractéristiques mécaniques requises et respectent les dispositions suivantes :

- émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ou un flux lumineux d'au moins 45 lumens ;
- toutes les couleurs sont autorisées à l'exception du rouge et de l'orange ;
- la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

TYPE **GEEM** GRANDS ÉTABLISSEMENTS À EXPLOITATIONS MULTIPLES

ARTICLE GEEM 39 : ECLAIRAGE D'AMBIANCE OU D'ANTI-PANIQUE DES ESPACES D'ACTIVITÉ ET D'OBSERVATION

§ 1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé par tout ou partie des luminaires de l'éclairage normal avec un minimum de 50 %, uniformément répartis sous réserve que leur alimentation soit assurée par une ou plusieurs alimentations électriques de sécurité telles que prévues à l'article EL 13. Dans le cas d'utilisation de groupes électrogènes, le temps de commutation est nul.

§ 2. Lorsque l'activité nécessite l'extinction totale de l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation, l'allumage de cet éclairage est réalisé instantanément depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande est doublée au poste de sécurité de l'établissement.

§ 3. L'installation alimentant cet éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un ou plusieurs tableaux de sécurité, conformes aux dispositions de l'article EL 15. Les canalisations électriques issues de ce ou ces tableaux respectent les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

Alarme incendie

ARTICLE GEEM 54 : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

En application des dispositions de l'article MS 53, les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

ARTICLE GEEM 55 : SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés :

- dans les locaux à risques particuliers, définis dans ce cahier des charges ;
- dans les locaux non isolés de l'espace d'observation (loges pour spectateurs, foyers accessibles au public, restaurants, etc.) ;
- dans les volumes présentant des risques spécifiques, après avis de la commission de sécurité ;
- lorsque les dispositions particulières l'imposent.

ARTICLE GEEM 56 : SYSTÈME D'ALARME

§ 1. Les établissements sont dotés d'un équipement d'alarme de type 1, à l'exception des espaces d'activité et d'observation. L'établissement est divisé, a minima, en deux zones d'alarme au sens de l'article MS 55 :

- une zone pour les espaces d'activité et d'observation ;
- une zone pour les autres espaces.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article MS 53, pour évacuer totalement ou partiellement l'espace d'activité et d'observation, le processus d'alarme générale est exclusivement déclenché manuellement depuis le poste de commandement de manifestation.

§ 3. La diffusion de l'alarme dans les espaces d'activité et d'observation est assurée par le représentant de l'exploitant de l'établissement, présent au poste de commandement de manifestation pendant la présence du public :

- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004), si le public occupe seulement l'espace d'observation ;
- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004) et de la sonorisation de la manifestation en cours, si le public occupe les espaces d'activité et d'observation.

La diffusion de l'alarme, précédée du rétablissement de l'éclairage normal et de l'interruption automatique ou manuelle du programme en cours (son, éclairage et vidéo du spectacle), est réalisée par message phonique d'évacuation et par l'affichage d'un message sur les écrans permanents de l'établissement dans les langues les plus usitées par le public présent.

Réglementation selon l'arrêté du 30/12/2011

Article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation.

Est considéré comme Immeuble de Grande Hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé (par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie) :

- à plus de 50m pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R 111-1 ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.

Alarme incendie

ARTICLE GH 49

§ 1. Les immeubles de grande hauteur sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (option IGH) comportant exclusivement des zones de détection automatique.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le SSI répondent aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, MS 58, du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 4. Les détecteurs d'incendie sont implantés :

- dans les circulations horizontales communes ;
- dans les circulations horizontales privatives ;
- dans les locaux visés à l'article GH 71 ;
- dans les locaux ou volumes cités aux articles GH 10, GH 18, § 2 et § 3, GH 30 et GH 61, § 3 ;
- dans tous les locaux à risques particuliers définis dans le livre II du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 5. La zone de diffusion d'alarme est limitée à un compartiment.

§ 6. La sensibilisation d'un détecteur entraîne automatiquement et sans temporisation le scénario de mise en sécurité pour le seul compartiment concerné. Ce scénario est adapté selon les cas suivants .

- 6.1. Détection dans une circulation horizontale commune,
- 6.2. Détection dans une circulation horizontale privative,
- 6.3. Détection dans l'un des locaux visés à l'article GH 71,
- 6.4 Détection dans un local ou volume défini aux deux derniers tirets du paragraphe 4 ci-dessus

ARTICLE GH 28

§2. Désenfumage des circulations horizontales communes

- a) Le désenfumage des circulations horizontales communes est réalisé conformément à l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur. Ces dispositions ne concernent pas les paliers répondant aux dispositions de l'article GH 31, § 1a.
- b) Les matériels entrant dans la constitution de l'installation de désenfumage répondent aux dispositions :
 - de l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur ;
 - de l'article GH 49.

ARTICLE GHA 5 (bâtiment d'habitation)

§ 1. Les diffuseurs sonores sont installés dans les circulations horizontales communes, dans les locaux communs ainsi que dans les unités de caves et celliers.

ARTICLE GHO 5 (immeuble à usage d'hôtel)

En complément des dispositions prévues à l'article GH 49, des détecteurs automatiques d'incendie sont également implantés dans les chambres.

Les diffuseurs d'alarme sont installés au moins dans chaque chambre, dans les locaux recevant plus de dix neuf personnes et dans les circulations horizontales communes.

La sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans une chambre entraîne le seul déclenchement de l'alarme restreinte au poste central de sécurité incendie.

ARTICLE GHU 15 (immeuble à usage sanitaire)

§ 1. En aggravation de l'article GH 49 § 4, les détecteurs automatiques d'incendie sont installés dans tous les locaux à l'exception des escaliers et des sanitaires.

§ 2. La sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans une circulation horizontale commune entraîne la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article GH 49 § 6.

TYPE IGH IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (Suite)

En aggravation aux dispositions de l'article GH 49 § 6.1, La sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans une circulation horizontale commune entraîne l'alarme générale sélective dans la zone d'alarme définie au paragraphe 3 du présent article. Les dispositions de l'article GH 49 (§ 6.2) ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, en aggravation aux dispositions de l'article GH 49 § 6.3 la sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans les locaux qui y sont définis met également en œuvre l'alarme générale sélective, le déverrouillage des portes des sorties de secours situées au niveau d'évacuation des occupants sur l'extérieur et des portes verrouillées du compartiment concerné, le déverrouillage des portes destinées à l'accès des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, le désenfumage éventuel du local et, lorsqu'ils existent, les dispositifs actionnés de sécurité du local.

§ 3. En complément de l'article GH 49 § 5 et § 6, une zone d'alarme est étendue à un étage, et aux étages correspondants au compartiment sinistré, une zone de compartimentage correspond à un compartiment et une zone de désenfumage correspond à un sous-compartiment.

§ 4. L'unité de gestion d'alarme de type I.GH permet la diffusion de l'alarme générale sélective. Dans chaque sous-compartiment est installé, au minimum, un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

§ 5. Une unité d'aide à l'exploitation est installée avec des tableaux normalisés de report de signalisation des systèmes de détection incendie et des centralisateurs de mise en sécurité incendie dans les IGH U Elle est alimentée par une alimentation électrique de sécurité telle que définie à l'article GH 3.

§ 6. En cas de surveillance centralisée d'un site tel que prévu à l'article GHU 19 § 3, seuls les systèmes de sécurité incendie des établissements placés sous la même direction que l'immeuble de grande hauteur peuvent être surveillés depuis le poste central de sécurité incendie de l'IGH U.

ARTICLE GHW 4 (immeuble à usage de bureau)

Les dispositifs sonores prévus par l'article GH 49 sont installés dans les locaux recevant au moins vingt personnes et dans les circulations horizontales communes et privatives.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE GH 48

§ 1. Généralités :

- a) Pour l'application de cet article, on appelle :
 - éclairage, celui qui est nécessaire pour permettre l'activité ;
 - éclairage minimal, la partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale remplacement.
- c) Les parties externes des luminaires satisfont à l'essai au fil incandescent, la température du fil incandescent étant de :
 - 850°C pour les luminaires dans les escaliers et les circulations horizontales communes ;
 - 650°C pour les luminaires dans les locaux.

§ 2. En complément de l'éclairage minimal, des blocs autonomes d'évacuation, conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000), sont installés dans les sas et les escaliers. Pour pallier la défaillance de l'éclairage de remplacement prescrit à l'article GH 43, de tels blocs autonomes d'évacuation sont installés dans les circulations privatives ainsi que des blocs d'ambiance dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

ARTICLE GH 41

Locaux de service électrique

§ 1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

Ils doivent :

- disposer soit d'un éclairage minimal visé à l'article GH 48, soit d'un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes fixes et des blocs autonomes portables d'intervention (BAP).

Le principe de calcul des effectifs selon le type d'ERP

TYPE J	
Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées. Établissements médico-éducatifs pour jeunes handicapés ou inadaptés. établissements assurant l'hébergement des adultes handicapés	Selon la déclaration du chef d'établissement pour les résidents et le personnel en travail effectif + 1 personne pour 3 résidents pour les visiteurs. (Cet effectif doit être majoré s'il existe des salles ou locaux pouvant recevoir des personnes extérieures autres que les visiteurs. Leur effectif est calculé selon les règles fixées en fonction de l'utilisation).
TYPE L	
Salles d'audition, salles de conférence salles de réunion, salles de pari Salles réservées aux associations salles de quartier (ou assimilées) Salles de projection, salles de spectacles (y compris les risques non forains)	Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de bancs numérotées ou nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'1 personne par 0,50 m linéaire ou nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes par mètre carré ou nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs ou files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.
Cabarets	4 personnes par 3 mètres carrés de surface de la salle (déduction des estrades des musiciens et aménagements fixes)
Salles multimédia	Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne par 2 mètres carrés de surface totale de la salle.
Salles polyvalentes à dominante sportive et autres non visées par le type X	1 personne par mètre carré de la surface totale
Salles de réunion sans spectacle	1 personne par mètre carré de la surface totale.
TYPE M	
Règle générale	1 personne pour 3m ² de la surface de vente, quel que soit le niveau
Centres commerciaux - pour les mails : - pour les boutiques :	- 1 personne par 5 mètres carrés ; - Si $S \geq 300$ m ² : calculs identiques à ceux des magasins de vente ; - Si $S < 300$ m ² : 1 personne par 6m ² .
Magasins de vente à faible densité de public.	1 personne pour 9m ² de la surface de vente.
Magasins de vente exclusivement réservés aux professionnels	l'effectif théorique du public peut être déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement
TYPE N	
Restaurants et débits de boissons : - zones à restauration assise : - zones à restauration debout : - files d'attente :	1 personne par mètre carré 2 personnes par mètre carré 3 personnes par mètre carré

TYPE O	
Hôtels et pensions de famille	L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.
TYPE P	
Salles de danse, salles de jeux	4 personnes par 3 mètres carrés de la surface de la salle (déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges)
Cas des salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique	4 personnes par billard Plus le cas échéant des places réservées au public, soit sur des chaises, des bancs ou des gradins, soit dans une zone réservée à la consommation de boissons ou à la restauration
TYPE R	
Établissements d'enseignement, colonies de vacances	Selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement
TYPE S	
Bibliothèques et centres de documentation	Selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement
TYPE T	
Salles d'exposition, foires expositions ou salons temporaires	1 personne par mètre carré
Salles d'exposition à caractère permanent (véhicules, bateaux, machines, etc.)	1 personne pour 9 mètres carrés
TYPE U	
Hôpitaux, cliniques, crèches	<p>L'effectif total est défini, à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement par la somme des nombres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne par lit ; - une personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ; - une personne par lit au titre des visiteurs. <p>Toutefois, pour les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières), le calcul se fera sur la base d'une personne pour deux lits ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - huit personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe. <p>L'effectif admis dans les hôpitaux de jour est déterminé par déclaration du chef d'établissement.</p> <p>L'effectif déterminé doit être majoré de l'effectif des éventuelles salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement l'effectif de ces locaux est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement, en fonction de leur type d'exploitation.</p>

TYPE V	
Établissements de culte avec sièges	1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 m de banc
Établissements de culte sans sièges	2 personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.
TYPE W	
Administrations, banques, bureaux	<p>Selon la déclaration du maître d'ouvrage</p> <p>ou avec aménagements intérieurs prévus : 1 personne par 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir le public ;</p> <p>ou sans aménagements intérieurs prévus : 1 personne par 100 mètres carrés ;</p>
TYPE X	
Établissements sportifs couverts Salles omnisports	<p>Déclaration du maître d'ouvrage, ou la plus grande des valeurs calculées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
Patinoires	<ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes par 3 mètres carrés de plan de patinage <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 10 mètres carrés de plan de patinage plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
Salles polyvalentes à dominante sportive	1 personne par mètre carré d'aire d'activité plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
Piscines couvertes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré d'aire de plan d'eau (sauf bassin de plongeon indépendant et pataugeoires) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 mètres carrés d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
Piscines transformables en utilisation «découverte»	<ul style="list-style-type: none"> - 3 personnes par 2 m² d'aire de plan d'eau (sauf bassin de plongeon indépendant et pataugeoires) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 m² d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
Piscines mixtes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré d'aire de plan d'eau couvert plus 3 personnes pour 2 m² d'aire de plan d'eau situé en plein air <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 m² d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promeneurs).
TYPE Y	
Musées	1 personne par 5 mètres carrés de la surface des salles accessibles au public

TYPE **EF**

Établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures	L'effectif maximal des personnes admissibles à bord est fixé conjointement par le président de la commission de surveillance territorialement compétente en fonction du dossier technique remis par le constructeur et par la commission départementale de sécurité, compte tenu du type d'exploitation prévu de l'établissement, l'effectif retenu étant le plus petit des deux.
--	---

TYPE **GA**

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public stationne	1 personne par mètre carré (déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et gros mobilier). Déclaration du pétitionnaire pour les emplacements sous accès contrôlés (relais toilettes, consignes,...)
Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public stationne et transite (partie aérienne)	1 personne par 2 mètres carrés (déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et gros mobilier).
Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public transite (quais par exemple)	Pas de calcul d'effectif.
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire : emplacements à caractère commercial, social ou administratif de type "comptoir"	1 personne par mètre linéaire de comptoir, quel que soit le type d'activité de l'emplacement.
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire : emplacements à caractère commercial, social ou administratif de type "ouvert" et "fermé"	Magasins de vente : 2 personnes par mètre carré sur le tiers de la surface, quel que soit le niveau. Autres activités : dispositions particulières à chaque activité, quel que soit le niveau. Activité non déterminée lors de la demande de permis de construire : 2 personnes par mètre carré sur le tiers de la surface.

TYPE **OA**

Hôtels - restaurants d'altitude	Selon les chambres. (2 personnes par chambre en principe).
---------------------------------	--

TYPE **REF**

Refuges de montagne	L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de places de couchage, tel que défini par l'Union internationale des associations d'alpinisme (U.I.A.A.) et précisé par une déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant.
---------------------	--

TYPE PA	
Établissements de plein air	Selon déclaration du maître d'ouvrage.
Terrains de sports et stades	- 1 personne pour 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive ou - effectif des spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Pistes de patinage	- 2 personnes par 3 mètres carrés de plan de patinage ou - nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Bassins de natation	- 3 personnes par 2 mètres carrés d'aire de plan d'eau (sauf bassins de plongeur et pataugeoires) ou - nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Autres activités	Nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).

TYPE SG	
Structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou en partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables	Le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée Toutefois, l'effectif ne doit pas excéder 1 personne par m ² .

TYPE CTS	
Chapiteaux, tentes et structures itinérantes	Le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée. Pour les établissements du type structure à étages, l'effectif est déterminé de la même façon mais pour chacun des niveaux. Toutefois, l'effectif maximal admissible à l'étage ne doit pas excéder 1 personne par mètre carré de la surface totale du niveau

TYPE GEEM	
Grands établissements à exploitations multiples	<p>§ 1. L'effectif du public admis en tribune est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes assises sur les sièges ; - le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0, 50 mètre ; - le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), suivant la déclaration du maître d'ouvrage. <p>§ 2. L'effectif maximal du public admis sur l'espace d'activité et dans l'espace de services est déterminé suivant les dispositions particulières propres à chaque type d'activité envisagé.</p>

Établissements de 5ème catégorie

Les établissements de 5ème catégorie sont des petits établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-dessous, pour chaque type d'exploitation.

		Limite de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
TYPE J	Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents (enfants ou adultes)	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions «multimédia»	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	interdit	1 (20 si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

		Limite de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
TYPE EF	Établissements flottants			12
GA	Gares aériennes (Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif)	-	-	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
PA	Établissements de Plein air	-	-	300
SG	<p>Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ; - installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur ; - locaux réservés au sommeil ; - bibliothèques et locaux d'archives ; - locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ; - établissements sanitaires ; - bureaux à caractère permanent. <p>En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.</p>	Selon type d'activité		
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants	Selon type d'activité		
	Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le présent type			
	Établissements d'une superficie supérieure ou égale à 16 m ² mais inférieure à 50 m ² (arrêté du 18 février 2010)			
REF	Refuge de montagne non gardé à un seul niveau	-	-	30
	Refuge de montagne gardé à un seul niveau	-	-	40
	Refuge de montagne gardé ou non gardé comportant plusieurs niveaux	-	-	20

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie (suite)

2. Les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Pour les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT), l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article R4216-4 du code du travail).

Il existe quatre catégories d'ERT :

- les établissements comportant plus de 20 travailleurs
- les établissements comportant plus de 50 travailleurs mais sans risque d'incendie particulier
- les établissements comportant plus de 50 travailleurs mais dont l'activité peut comporter des risques d'incendie important (manipulation de solvants, de poudres)
- les établissements comportant plus de 700 travailleurs.

L'éclairage de sécurité

1. Généralités

Réglementation selon les arrêtés du 26/02/2003, du 07/03/2008 et du 14/12/2011 et le Code du travail.

ARTICLE R4227-14

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Arrêté du 14 décembre 2011

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les règles de conception et de mise en oeuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité des établissements soumis aux dispositions de l'article R. 4227-14 du code du travail.

Dans les établissements recevant du public, pour les locaux dont la fonction essentielle est de recevoir du public et pour les dégagements accessibles au public, les dispositions du règlement de sécurité relatif à de tels établissements sont seules applicables à l'éclairage de sécurité de ces locaux ou dégagements.

Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public lorsque celle-ci s'avère plus contraignante.

ARTICLE 2

L'éclairage de sécurité est constitué par une installation fixe.

ARTICLE 3

La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R. 4227-3 du code du travail.

ARTICLE 4

L'éclairage de sécurité doit :

- assurer l'éclairage d'évacuation ;
- assurer l'éclairage d'ambiance ou antipanique ;
- permettre la mise en oeuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.

ARTICLE 5

L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction. Il doit être mis en oeuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
- toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte ; s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation dans les parties communes des cheminements d'évacuation.

ARTICLE 6

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par dix mètres carrés.

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.

ARTICLE 7

L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes.

La ou les sources de sécurité doivent avoir une autonomie assignée d'au moins une heure.

ARTICLE 8

1 - Dans le cas d'alimentation par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs :

- les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal-remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière ;
- les lampes d'éclairage d'ambiance ou antipanique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal-remplacement.

L'alimentation électrique de sécurité doit être conforme à la norme NF EN 50171 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

2 - Les luminaires doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3 - La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit entraîner une signalisation au tableau de sécurité, renvoyée dans un emplacement surveillé pendant l'exploitation.

La valeur de la tension de sortie de l'alimentation électrique de sécurité doit être compatible avec la tension nominale des lampes. Lorsque la batterie centrale d'accumulateurs alimente des lampes à fluorescence par l'intermédiaire d'un convertisseur central, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

4 - L'éclairage de sécurité à source centralisée doit être alimenté à partir d'un tableau général de sécurité qui doit comporter en particulier :

- un dispositif de commande permettant par une seule manoeuvre de mettre l'éclairage à l'état de repos à la fin de chaque période d'activité ou à l'état de veille au début d'une telle période ;
- les organes de mise en service ou de commutation automatique de l'éclairage et leurs commandes ;
- les dispositifs de protection contre les surintensités à l'origine de chacun des circuits divisionnaires ;
- le voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;
- un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs.

5 - Dans les établissements étendus, des tableaux divisionnaires peuvent être prévus.

6 - Le tableau général de l'éclairage de sécurité ainsi que les tableaux divisionnaires éventuels doivent être séparés des tableaux de l'installation normale de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.

7 - Chaque circuit divisionnaire ou terminal doit être protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant par surintensité, rupture ou défaut à la terre n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.

8 - Lorsque l'installation d'éclairage de sécurité n'est pas réalisée en très basse tension de sécurité (TBTS), elle doit l'être suivant un schéma qui n'implique pas la coupure au premier défaut.

9 - L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits à partir du ou des tableaux de sécurité visés aux 4o et 5o du présent article, de telle façon que l'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieur à 15 mètres, soient réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits.

10 - Les canalisations d'éclairage de sécurité doivent être constituées de câbles résistant au feu. Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960 °C.

ARTICLE 9

1) Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Ils doivent être disposés de manière à ne pas être exposés à des températures ambiantes supérieures à la valeur maximale marquée sur le bloc ou spécifiée dans sa notice d'installation.

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne telle que le changement d'une lampe.

2) Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être :

- soit à fluorescence de type permanent ;
- soit à incandescence ;
- soit à fluorescence de type non permanent équipés d'un système automatique de test intégré (SATI) ;
- soit à diode électroluminescente équipés d'un SATI.

Le SATI doit être conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3) Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.

4) Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs doivent être prévus.

Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment, ou de la partie de bâtiment concernée.

5) La canalisation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si un contact commandé par le relais de protection coupe l'alimentation du bloc en cas de fonctionnement de ce relais.

6) L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.

L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le personnel vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 mètres, doit être réalisé par au moins deux blocs autonomes.

7) Les canalisations des circuits d'alimentation et de commande des blocs ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe 10 de l'article 8.

ARTICLE 10

L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lors que l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

ARTICLE 11

Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :

Une fois par mois :

- a) Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- b) De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins une heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

ARTICLE 12

Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

2. Locaux à risque d'explosion

ARTICLE 3 de l'arrêté du 31/03/1980

3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion [*obligation de l'exploitant*]. Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe. Les blocs autonomes sont:

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant spécialement conçue et certifiée ATEX, ou par un système de connexion également certifié,
- soit d'un type «maintenable en zone» certifié ATEX, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation normale (blocs identifiés par l'indication «maintenance en zone»).

Alarme incendie

ARTICLE 14 de l'arrêté du 4/11/1993 modifié par l'arrêté du 2 août 2013

Les systèmes d'alarme sonores exigés aux articles R. 4227-34 à R. 4227-36 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R4227-22 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R4227-34 du code du travail.

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

ARTICLE ANNEXE IV

1. Caractéristiques d'un signal acoustique.

Un signal acoustique doit :

- avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux ;
- être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part d'un autre signal acoustique, et d'autre part des bruits ambiants.

Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et à fréquence stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

L'émission sonore d'un signal d'évacuation doit être continue.

2. Equipements d'alarme :

Les types des équipements d'alarme sont définis par la norme NF S 61-936 et ceux des blocs autonomes d'alarme sonore par la norme NF C 48-150.

Un équipement d'alarme comporte l'ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence.

Un équipement d'alarme de type 4 peut être constitué de tout dispositif autonome de diffusion sonore tel que cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore de type Sa associé à un interrupteur.

Un équipement d'alarme de type 3 comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un ou plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore de type Ma ;
- un dispositif de mise à l'état d'arrêt.

Un équipement d'alarme de type 2 doit être installé si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation.

Le type 2 a permet de gérer une ou plusieurs zones de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- une unité de gestion d'alarme ;
- des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Le type 2 b ne peut gérer qu'une seule zone de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un bloc autonome d'alarme sonore de type Pr ;
- un ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Un équipement d'alarme de type 2 peut être éventuellement complété par un tableau répétiteur.

Les matériels constitutifs des équipements d'alarme, ainsi que leurs principes de fonctionnement, doivent être conformes aux normes NF S 61-936 et NF C 48-150 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec les normes françaises.

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque sortie. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,50 mètre au-dessus du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, au sens de la norme précitée, doivent être placés à une hauteur minimale de 2,10 mètres.

Pour les systèmes d'alarme de type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment.

ARTICLE R. 4225-8

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE R. 4227-34

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore (locaux ou emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée).

ARTICLE R. 4227-35

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

ARTICLE R. 4227-36

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés et évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie

Décrets n°2009-1272 du 21/10/2009 et n°2011-1461 du 7/11/2011

ARTICLE R. 4214-26

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

ARTICLE R. 4225-8

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE R. 4216-2-1

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes.

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers au sens des articles R. 4227-22 et R. 4227-24.

ARTICLE R. 4216-2-2

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

- 1- Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 2- Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 3- Un espace à l'air libre.

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie (suite)

3. Les bâtiments d'habitation (et logements-foyers)

« Constituent des bâtiments d'habitation les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux et établissements recevant du public ».

Réglementation selon les arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015.

Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2015 sont applicables à tous les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er octobre 2015.

FAMILLE	ÉTABLISSEMENT	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE
4	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 m au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours	BAEH	DAD, TDH
3B	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours ne satisfaisant pas les conditions de la famille 3A	BAEH ou éclairage électrique constitué par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée.	DAD, TDH
3A	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours avec : - au plus 7 étages sur rez-de-chaussée - au plus 10 m entre la porte palière la plus éloignée de l'accès à l'escalier	BAEH(*)	DAD
2	Habitations individuelles à plus d'un étage sur rez-de-chaussée Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée		
1	Habitations individuelles à, au plus, un étage sur rez-de-chaussée		

Note pour l'éclairage de sécurité : dans les logements-foyers de troisième famille A, si chaque unité de vie reçoit plus de dix personnes et s'il y a plus de vingt personnes par niveau, les dégagements doivent respecter les dispositions prévues pour la troisième famille B.

L'éclairage de sécurité

ARTICLE 26 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015

Dans les habitations de la 3ème famille B, l'escalier doit être un escalier « protégé » soit « à l'air libre », soit « à l'abri des fumées » soit extérieur.

ARTICLE 27 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés

L'escalier « protégé » doit comporter un éclairage électrique constitué soit par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée, soit par des blocs autonomes de types non permanent conformes aux normes françaises les concernant.

L'installation de blocs autonomes visés ci-dessus, est obligatoire dans les escaliers des habitations de la 4ème famille.

Alarme incendie

ARTICLE 33 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015 : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

Le désenfumage, c'est à dire l'évacuation efficace de la fumée et de la chaleur, doit être réalisé dans les circulations horizontales à l'abri des fumées :

- soit par tirage naturel ;
- soit par extraction mécanique.

Ces deux systèmes comportent des dispositions communes prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-après.

ARTICLE 34 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015 : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

Les conduits de désenfumage du réseau d'amenée d'air et du réseau d'évacuation des fumées sont :

- soit des conduits collectifs ayant éventuellement des raccordements horizontaux à chaque étage. Les bouches placées au départ de ces conduits doivent toujours être fermées en temps normal sauf à mettre en œuvre les dispositions prévues en cas de ventilation permanente, par des volets réalisés en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure pour l'évacuation des fumées et pare-flammes de degré une heure pour l'amenée d'air ;
- soit des conduits collecteurs et des raccordements de hauteur d'étage dits « shunts ». Les bouches placées sur ces conduits peuvent être en temps normal soit ouvertes, soit fermées par des volets incombustibles. Si elles sont ouvertes en permanence, un même conduit collecteur ne peut desservir que cinq niveaux au plus. Chaque bouche d'évacuation doit disposer d'une hauteur minimale de tirage de 4,25 mètres ; dans le cas contraire, elle doit être desservie par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur.

ARTICLE 36 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015 : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

La manœuvre des volets prévus à l'article 34 ci-dessus assurant l'ouverture des bouches d'amenée d'air et des bouches d'évacuation à l'étage sinistré est commandée par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion.

Le fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non-fonctionnement automatique des volets placés dans les circulations non sinistrées des autres étages.

Cette prescription ne s'applique pas au cas des shunts.

L'ouverture automatique des bouches doit pouvoir être assurée en permanence ; le dispositif doit être doublé par une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière.

Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres.

Dispositions particulières applicables aux logements-foyers

ARTICLE 66 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015 :

Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

1° • Par des locaux assujettis aux seules dispositions du présent arrêté et comprenant :

- des logements ;
- des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
- des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
- des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.

2° - Par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public et seuls assujettis à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 69 des arrêtés du 31/01/1986 modifié et du 19/06/2015 :

Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.

Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.

Les parcs de stationnement couverts (annexes de bâtiments d'habitation)

Réglementation selon les arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015.

a) Généralité

ARTICLE 77

Les dispositions du présent titre sont applicables aux parcs de stationnement couverts lorsqu'ils ont plus de 100 m².

Au-dessous de la capacité minimale définie ci-dessus, aucune prescription supplémentaire n'est imposée aux locaux du fait de la présence de véhicules.

ARTICLE 92

Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de deux mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par des piétons sauf pour des cas ponctuels, en nombre limité et efficacement signalés.

Les accès aux issues telles que les escaliers et les ascenseurs doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Des inscriptions ou signalisations visibles en toutes circonstances doivent être apposées de manière à faciliter la circulation dans le parc et le repérage commode des issues.

Lorsque des portes ne donnent pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elles doivent porter, de manière très apparente, la mention « sans issue ».

ARTICLE 93

Les installations électriques sont conçues de manière à :

- éviter que ces installations ne présentent un risque d'éclosion et de propagation d'un incendie ;
- permettre le fonctionnement permanent des installations qui font l'objet d'une telle exigence par le présent arrêté ;
- faciliter l'action des services de secours et permettre aux occupants, en cas d'incendie, de quitter l'immeuble. Les installations réalisées selon les normes NF C 14-100 (de 2008 et ses amendements A1 et A2) et NF C 15-100 (de 2002 et ses amendements A1 à A5) sont présumées satisfaire aux exigences énoncés au présent article.

Les équipements situés à moins de quatre-vingt dix centimètres du sol sont de degré de résistance mécanique IK10 au sens de la norme NF EN 50102.

b) Éclairage de sécurité

ARTICLE 94

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par m² de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumen par m².

L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisable par les piétons et près des issues.

Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0.50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes ; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

La circulaire du 4 juin 1987 précise l'application de l'article 94 de l'arrêté du 31/01/1986 et le mode de calcul pour l'implantation de l'éclairage de sécurité:

L'éclairage de sécurité doit fournir un éclairage minimum de 5 lm/m² sur la surface des allées de circulation piétonnes permettant d'accéder aux escaliers et ascenseurs. Cette surface de circulation est limitée à une largeur de 0,90 m, une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voiture.

c) Alarme incendie

ARTICLE 95

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par :

1) Un système de détection automatique d'incendie installé:

- à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ;
- à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.

Ce système de détection doit être raccordé:

- soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement ;
- soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe ;
- soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2) Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3) Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

Lexique des abréviations techniques

1. Éclairage de sécurité

BAEH

Bloc autonome d'éclairage pour habitation

BAES

Bloc autonome d'éclairage de sécurité

BAP

Bloc à phares

BTM

Boîtier de télécommande manuel

DBR

Dispositif de balisage renforcé

LSC

Luminaire pour source centrale

SATI

Système automatique de test intégré

2. Système d'alarme incendie

A

A.E.S.

Alimentation Électrique de Sécurité

Dispositif qui fournit l'énergie électrique à tout ou partie d'un Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) ou d'un Système d'Éclairage de Sécurité (S.E.S.) afin de lui permettre d'assurer ses fonctions. Une AES doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-940.

Alarme générale

Signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

Alarme générale sélective

Alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel d'un établissement (exemples : établissements de soins, hôpitaux)

Alarme restreinte

Signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir le personnel désigné (gardien, poste de sécurité,...) à même de vérifier la présence, ou non, de danger.

Alerte

Appel d'un service de secours (transmission de l'alarme à distance).

B

B.A.A.S.

Bloc Autonome d'Alarme Sonore : doit répondre aux dispositions de la norme NFC 48-150.

Boucle d'alarme

Circuit électrique continu sur lequel sont raccordés les détecteurs automatiques ou les déclencheurs manuels.

C

C.M.S.I.

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : dispositif qui, à partir d'informations ou d'ordres de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie. Le C.M.S.I. appartenant au S.M.S.I. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-934. Il existe deux types de C.M.S.I. :

- C.M.S.I. de type A conçu pour être intégré à un S.S.I. de catégorie A
- C.M.S.I. de type B conçu pour être intégré à un S.S.I. de catégorie B.

Le C.M.S.I. comporte :

- une unité de commande manuelle centralisée (U.C.M.C.)
- une unité de signalisation (U.S.)- une unité de gestion d'alarme (U.G.A.)
- éventuellement, une unité de gestion des issues de secours.

D

D.A.I

Détecteur Automatique d'Incendie : appareil qui, à partir d'une action automatique, émet une information à destination du tableau de signalisation type 1 d'un Système de Détection Incendie (S.D.I.).

D.A.C.

Dispositif Adaptateur de Commande : dispositif qui reçoit un ordre de commande de sécurité et qui se borne à le transmettre aux D.A.S. télécommandés, sous une forme adaptée à leurs caractéristiques d'entrée. Un D.A.C. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

D.A.D.

Détecteur Autonome Déclencheur : appareil à fonction unique, consistant à détecter localement (à partir d'un ou de deux éléments sensibles identiques) des phénomènes relevant de l'incendie et à assurer la commande directe d'un, deux ou trois D.A.S. assurant la même fonction au niveau local, dans les conditions prévues par la norme NFS 61-937. Un D.A.D. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-961.

D.A.S.

Dispositif Actionné de Sécurité : dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment. Un D.A.S. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-937. Exemple : portes coupe-feu, trappes de désenfumage

D.C.M.

Dispositif de Commande Manuelle : appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou de plusieurs D.A.S., à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler. Un D.C.M. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938. Exemple : poignée pour «Tirez-Lâchez».

D.C.M.R.

Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées : appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs D.C.M. dans un même boîtier et regroupant toutes les commandes des D.A.S. du Système de Mise en Sécurité Incendie qui restent actionnables individuellement. Un D.C.M.R. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

D.C.S.

Dispositif de Commande avec Signalisation : D.C.M.R. équipé d'une unité de signalisation (U.S.) et présentant une entrée de commande exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs D.A.S. du Système de Mise en Sécurité Incendie par l'équipement d'alarme. Un D.C.S. doit répondre aux dispositions des normes NFS 61-938 et NFS 61-935.

D.M.

Déclencheur Manuel : appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une Unité de Gestion d'Alarme d'un B.A.A.S. ou de l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1) d'un Système de Détection Incendie

D.C.T.

Dispositif de commande terminal : dispositif télécommandé qui, par son action locale, participe directement à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment ou d'un établissement dans le cadre du SMSI. Les dispositifs commandés terminaux (DCT) regroupent :

- les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) au sens de la série des normes NF S 61-937 ;
- les diffuseurs d'évacuation ;
- les dispositifs commandés par les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) de type coffret de relayage pour un ventilateur de désenfumage au sens de la norme NF S 61-937-9 ;
- les équipements techniques qui participent directement à la sécurité incendie (tels que non-arrêt ascenseur, arrêt centrales de traitement d'air, rétablissement d'éclairage, arrêt sonorisation d'ambiance, etc.).

Diffuseur d'évacuation : équipement permettant la diffusion d'un signal d'évacuation, tels que les diffuseurs sonores (DS), les diffuseurs lumineux (DL), les diffuseurs d'alarme générale sélective (DAGS) et/ou autres types

- Les diffuseurs sonores (DS) sont des dispositifs électroacoustiques permettant l'émission du signal d'alarme générale d'évacuation.

On distingue les dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) au sens de la norme NF EN 54-3, les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Sa ou Sa-Me et Ma ou Ma-Me au sens de la norme NF C 48-150, les haut-parleurs au sens de la norme NF EN 54-24 et les avertisseurs sonores.

Par avertisseur sonore, on entend tout autre dispositif de diffusion du signal sonore d'évacuation diffusant un son conforme à la norme NF S 32-001 et non encadré par une norme.

- Les diffuseurs lumineux (DL) sont des dispositifs contribuant à la diffusion de l'alarme générale d'évacuation, en accompagnement des diffuseurs sonores (DS).
- Les diffuseurs d'alarme générale sélective (DAGS) sont des dispositifs permettant la diffusion de l'alarme générale sélective.
- Les autres diffuseurs d'évacuation (par exemple de type tactiles ou vibrants,...) en accompagnement des diffuseurs sonores (DS).

E

E.A.

Équipement d'Alarme : ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. L'E.A. fait partie du Système de Mise en Sécurité Incendie et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936. Les équipements d'alarme sont classés en quatre types : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

Équipement d'alarme de type 1 (E.A.1) associé à un S.D.I. Il comprend :

- une unité de gestion d'alarme (U.G.A.1)
- des diffuseurs d'évacuation et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 2a (E.A.2a). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)- une unité de gestion d'alarme (UGA2)
- des diffuseurs d'évacuation et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 2b (E.A.2b). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)
- un bloc autonome d'alarme sonore B.A.A.S. de type Pr
- des blocs autonomes d'alarme sonore B.A.A.S. de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 3 (E.A.3). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)
- des blocs autonomes d'alarme sonore B.A.A.S. de type Ma
- un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.

Équipement d'alarme de type 4 (E.A.4) : il comprend un tout autre dispositif autonome de diffusion sonore.

État d'arrêt

État dans lequel toutes les alimentations de l'Équipement d'Alarme sont coupées. Cet état est destiné à n'être utilisé que durant une fermeture prolongée de l'établissement, nécessitant une coupure de l'alimentation du système.

État de veille général

État dans lequel l'Équipement d'Alarme est prêt à donner l'alarme générale.

État de veille limité à l'alarme restreinte

État dans lequel un Équipement d'Alarme a été mis volontairement hors d'état de donner l'alarme générale tout en donnant l'alarme restreinte. Cet état est destiné à n'être utilisé qu'en dehors de l'occupation du bâtiment.

L

Ligne de Contrôle

Ligne assurant le transport des informations d'état d'un (ou plusieurs) D.A.S. à destination d'une Unité de Signalisation. Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

Ligne de Télécommande

Ligne assurant le transport de l'ordre de commande à destination d'un (ou plusieurs) D.A.S. télécommandé(s). Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

Lexique des abréviations techniques

M

Message enregistré

Message vocal précédant l'alarme générale et permettant d'annoncer clairement l'ordre d'évacuation.

Matériel central

Ensemble des matériels du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie regroupés dans un poste central de sécurité.

Matériel déporté

Ensemble des matériels du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie ne faisant pas partie du matériel central.

S

S.D.I.

Système de Détection Incendie. Ensemble des appareils nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement :

- les détecteurs- l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1)
- les déclencheurs manuels.

S.M.S.I.

Système de Mise en Sécurité Incendie : ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie.

S.S.I.

Système de Sécurité Incendie : ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe (S.S.I. de catégorie A), un S.S.I. est composé de deux sous-systèmes principaux : un Système de Détection Incendie (S.D.I.) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.).

Par exemple, la mise en sécurité de l'établissement peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues)
- désenfumage
- extinction automatique
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissant, appelées A, B, C, D et E.

T

T.R.E.

Tableau de report d'exploitation (voir NF S 61-970)

Tableau de signalisation

Tableau regroupant la gestion et les fonctions de l'Équipement d'Alarme ou de la détection automatique d'incendie.

Temporisation

Temps pendant lequel l'alarme générale est différée (réglementairement 5 mn maximum).

U

U.C.M.C.

Unité de Commande Manuelle Centralisée : sous-ensemble du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie permettant de commander les Dispositifs Actionnés de Sécurité sur décision humaine, depuis un point central.

U.G.A.

Unité de Gestion d'Alarme : sous-ensemble de l'équipement d'alarme faisant partie intégrante du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie. Il a pour mission de collecter les informations en provenance de déclencheurs manuels ou du système de détection incendie, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme. L'U.G.A. peut être incluse dans un autre matériel du Système de Sécurité Incendie et doit, répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936.

U.S.

Unité de Signalisation : dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du Système de Mise en Sécurité Incendie. L'U.S. fait partie intégrante d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.), d'un Dispositif de Commande avec Signalisation (D.C.S.) ou d'une Alimentation Electrique de Sécurité (A.E.S.) L'Unité de Signalisation doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-935.

V

Voies de transmission

Liaisons filaires internes au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, nécessaires à la transmission de données et de signaux entre le matériel central et les matériels déportés.

Z

Z.A.

Zone de diffusion d'Alarme générale. Cette zone géographique, dans laquelle le signal d'alarme générale est audible pour donner l'ordre d'évacuation, est à considérer comme une zone de mise en sécurité. Z.A. > Z.C. > Z.F. > Z.D.

Z.D.

Zone de Détection : zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de Déclencheurs Manuels (D.M.) auxquels correspond une signalisation commune dans l'équipement de commande et de signalisation du Système de Détection Incendie (S.D.I.). Par analogie, dans le cas d'un Équipement d'Alarme du type 2 (E.A.2, tel que défini dans la norme NFS 61-936), chaque zone équipée d'un ensemble de Déclencheurs Manuels (D.M.) auxquels correspond une signalisation commune constitue une Zone de Détection.

Zone

Un bâtiment ou un établissement est généralement découpé, au titre de la sécurité incendie, en plusieurs volumes correspondant chacun, selon le cas, à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou à un compartiment. Une zone peut correspondre à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment. Les Zones de Détection (Z.D.), les Zones de mise en Sécurité (Z.S.) et les Zones de diffusion de l'Alarme générale (Z.A.) n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

Z.S.

Zone de mise en Sécurité : zone susceptible d'être mise en sécurité par le Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.). Une Z.S. peut correspondre à deux fonctions différentes :

- la zone de compartimentage (Z.C.) correspondant à la fonction compartimentage.
- la zone de désenfumage (Z.F.) correspondant à la fonction désenfumage.

INDEX DES RÉFÉRENCES

Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page
110 000		117 459	30	119 849	15
110 000	39	718	48	857	16
001	-	719	-	859	-
236	-	728	-	120 000	
111 002	33	729	-	122 224	34
013	-	748	-	225	-
227	-	749	-	314	37
248	-	118 118	25	315	-
317	37	119	-	324	-
318	-	128	-	325	-
327	-	129	-	125 025	66
328	-	138	-	030	-
337	-	139	-	031	-
347	-	148	-	032	-
112 002	33	149	-	127 214	31
013	-	218	-	215	-
229	-	219	-	224	-
249	-	228	-	225	-
319	37	229	-	714	49
329	-	239	47	715	-
339	-	248	25	724	-
349	-	249	-	725	-
801	27	257	26	128 114	26
802	69	259	-	115	-
113 013	33	119 118	21	124	-
023	-	119	-	125	-
218	-	128	-	214	-
228	-	129	-	215	-
238	-	138	-	224	-
248	-	139	-	225	-
114 000	45	148	-	129 114	23
001	-	149	-	115	-
002	-	157	22	124	-
117 418	29	159	-	125	-
419	-	818	15	814	17
428	-	819	-	815	-
429	-	828	-	824	-
438	-	829	-	825	-
439	47	838	-	130 000	
448	29	839	-	130 007	41
457	30	848	-	008	42

INDEX DES RÉFÉRENCES

Référence	Page
130 000	
130 007	41
008	42
009	-
019	43
029	-
133 000	52
300	-
140 000	
140 010	55
011	-
012	-
110	61
111	-
112	-
113	-
120	56
121	-
122	57
123	56
124	57
125	-
160 000	
168 001	67
002	-
003	68
004	67
005	41
111	27
112	-
113	35
121	27
130	18
131	-
132	-
133	-
134	-
135	-
136	-
137	-
142	-

Référence	Page
168 143	18
144	-
150	19
151	-
152	-
153	-
154	-
156	-
157	-
158	-
159	-
171	-
172	-
173	-
174	-
175	-
176	-
177	-
178	-
180	64
181	65
200	27
201	-
202	35
203	-
204	-
210	15
200 000	
200 109	63
110	-
111	-
112	-
209	-
210	-
211	-
212	-
213	-
214	-
215	-
216	-
217	-

Référence	Page
200 511	63
512	-
513	-
514	-
515	-
900	-
210 000	
210 000	53
001	-
002	-
003	-
004	-
240 000	
240 001	50
002	-
101	-
102	-
241 100	34
300	-
400	39
410	-
500	-
510	-
250 000	
250 000	51
001	-
002	-
003	-
290 000	
290 001	53
002	-
003	-
004	-
310 000	
310 000	96
005	76
010	96
020	-
030	89
050	86
051	-

INDEX DES RÉFÉRENCES

Référence	Page
386 021	92
022	-
023	-
387 030	-
000	89
002	88
003	-
004	-
400 000	
400 000	65
040	68
041	69
050	35
051	27
052	-
053	35
950 000	
950 305	67
459	45
954 327	89
328	-
329	-
955 247	171
694	90
956 004	170
005	-
006	-
253	51
315	-
325	68
418	52
419	-
430	50
437	171
441	-
443	-
476	50
482	52
502	61
660	45
661	66

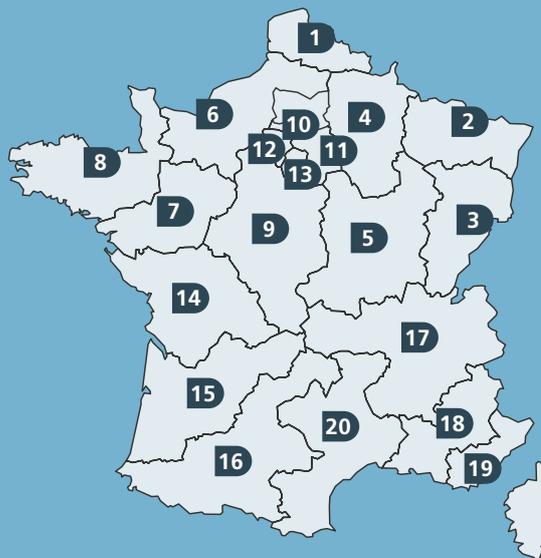
Référence	Page
956 662	66
663	-
683	114
684	-
686	-
687	-
689	-
690	51
725	-
761	66
762	-
764	-
767	-
768	-
769	171
899	168
950	88
952	-
954	-
955	-
956	89
970	66
971	-
957 215	89
216	170
219	-
220	90
230	89
240	90

Des spécialistes à votre service



FRANCE NORD

- 1 Nord**
59-62
BILLIER Xavier
Tél. : 06 09 65 75 84
- 2 Alsace-Lorraine**
54-55-57-67
KRÉROWICZ Christophe
Tél. : 06 12 31 69 14
- 3 Alsace-Franche-Comté**
01-25-39-68-70-74- 88-90
BOUVARD Christophe
Tél. : 06 03 99 38 94
- 4 Champagne**
02-08-10-51-60
MEURISSE Christophe
Tél. : 06 12 31 71 80
- 6 Normandie**
14-27-61-76-80
DEBELS Hervé
Tél. : 06 12 13 06 93
- 7 Pays de Loire**
44-49-53-72
FRANCOIS Luc
Tél. : 06 12 31 73 73
- 8 Basse Normandie - Bretagne**
22-29-35-50-56
LE BOZEC Christian
Tél. : 06 12 31 73 56
- 9 Centre**
18-23-28-36-37-41-45
MAUGÉ Florent
Tél. : 06 09 65 74 12



FRANCE SUD

- 5 Bourgogne**
03-21-42-52-58-71-89
FERRERO Franck
Tél. : 06 09 65 75 80
 - 14 Poitou**
16-17-79-85-86-87
GIBOIN Nicolas
Tél. : 06 22 24 40 17
 - 15 Aquitaine**
19-24-33-40-47
LACOSTE Eric
Tél. : 06 12 31 71 98
 - 16 Midi - Pyrénées**
09-15-31-32-46-64-65-81-82
GATTONI Patrick
Tél. : 06 12 31 72 19
 - 17 Rhône Alpes**
38-69-73
MOMMERT Eric
Tél. : 06 03 21 43 32
 - 18 Provence**
07-13-26-84
FEMENIA Xavier
Tél. : 06 03 21 26 93
 - 19 Côte d'Azur**
04-05-06-20-83-98-2A-2B
GONDOUIN Jean-Marie
Tél. : 06 12 13 78 77
 - 20 Languedoc**
11-12-30-34-43-48-63-66
HODEE Serge
Tél. : 06 25 08 72 78
- 10 Seine Saint Denis / Val d'Oise**
93-95
BENZONI Jean-François
Tél. : 06 12 31 74 06
 - 11 Paris / Seine et Marne**
75-77
DA SILVA Christophe
Tél. : 06 12 78 59 79
 - 12 Yvelines / Hauts de Seine**
78-92
MAURY Olivier
Tél. : 06 09 72 63 46
 - 13 Essonne / Val de Marne**
91-94
MOUTARDIER Philippe
Tél. : 06 03 21 43 48

Chargés de Développement

Nord-Est
STURM Alain
Tél. : 06 12 31 69 88

Nord-Ouest
DRAGOLE Sébastien
Tél. : 06 25 97 24 01

IdF / Sud-Ouest
ELUSTONDO Adrien
Tél. : 06 74 35 27 05

Sud-Est
CHABANNE Pierre-Arnaud
Tél. : 06 12 31 72 54

Service Commercial Sédentaire

01 48 10 56 00 (tapez 1)

Service Administration des Ventes

01 48 10 56 00 (tapez 2)

Service Relations Pro

0810 00 89 89 Service gratuit + prix appel

www.ura.fr

SAS au capital de 8 000 000 €
RCS Bobigny B 389 308 701
5 rue Jean Nicot 93691 PANTIN - France
Tél. : 33 (0)1 48 10 56 00 - Fax :
33 (0)1 48 10 56 01
serviceclient.ura@ura.fr

Une marque du Groupe